

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

octobre 2018 - Tome 2

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° PROXVAL 344.18) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'occupation temporaire les 5 et 6 octobre 2018 du Parc urbain et de loisirs des bords de Seine (entre le 108 et la pointe aval de la Presqu'île Rollet) pour l'organisation d'une manifestation sportive qui se déroulera le 6 octobre 2018 p 0001

Décision (N° PROXVAL 348.18) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société Concept Multimédia Logic Immo pour l'occupation temporaire du 8 au 15 octobre 2018 du Parc urbain et de loisirs des bords de Seine (esplanade Jean de Béthencourt à l'amont immédiat du hangar 106) pour l'organisation du Salon de l'immobilier neuf qui se déroulera du 12 au 14 octobre 2018 p 0003

Décision (N° SA 372.18 / Culture 2018) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les communes d'Elbeuf, du Trait, de Maromme, d'Oissel et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour la mise à disposition de lieux pour la manifestation « Les artistes s'emparent des cités-jardins » dans le cadre du Label Villes et Pays d'art et d'histoire..... p 0005

Décision (N° SA 373.18 / Musée 2018) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Rouen pour l'emprunt d'œuvres appartenant à leurs archives municipales – Exposition intitulée « Cités-jardins, cités de demain » organisée à la Fabrique des Savoirs du 15 juin au 21 octobre 2018..... p 0009

Décision (N° SA 374.18 / Musée 2018) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec le Centre de Recherche en Pathologie OstéoArticulaire (CRPOA) pour la privatisation d'espaces du Musée des Beaux-Arts p 0013

Décision (N° SA 375.18 / Musée 2018) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec LLYOD ROUENNAIS pour la privatisation d'espaces du Musée des Beaux-Arts..... p 0017

Décision (N° SA 376.18 / Musée 2018) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec la Fondation universitaire Flaubert pour la privatisation d'espaces du Musée des Beaux-Arts **p 0021**

Décision (N° SA 377.18 / Musée 2018) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec CONFERENCIA TRAVEL pour la privatisation d'espaces du Musée des Beaux-Arts **p 0025**

Décision (N° SA 378.18 / Musée 2018) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à solliciter de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et la Région Normandie la subvention la plus élevée possible afin d'enrichir les collections des Musées des Beaux-Arts et Le Secq des Tournelles..... **p 0029**

Décision (N° SA 387.18 / DIMG/SI/MLB/07.2018/467) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société ADREXO pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2018, d'un atelier situé au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf..... **p 0033**

Décision (N° SA 388.18 / DIMG/SI/MLB/08.2018/486) en date du 2 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 4 au bail commercial intervenu avec la société IRH INGENIEUR CONSEIL pour la location, à compter du 1^{er} juillet 2018, de bureaux d'une surface totale de 142,10 m² du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne **p 0037**

Décision (N° SA 398.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/496) en date du 4 octobre 2018 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société FLOWSERVE SIHI FRANCE pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2018, de l'atelier n° 2 du bâtiment Creaparc Grandin Noury à Elbeuf..... **p 0041**

Décision (N° SA 399.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/487) en date du 4 octobre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société GENOTROPY pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2018, d'une surface de laboratoire de 18,50 m² au 1^{er} étage du bâtiment Seine Biopolis II à Rouen **p 0045**

Décision (N° SA 400.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/498) en date du 5 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail dérogatoire intervenu avec la société DIGIT pour la location, à compter du 1^{er} novembre 2018, de bureaux d'une surface totale de 79 m² au 2^{ème} étage Sud du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0049**

Décision (N° SA 401.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/489) en date du 5 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail commercial intervenu avec la société 42STORES pour la location, à compter du 1^{er} octobre 2018, de bureaux d'une surface totale de 100 m² au 3^{ème} étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0053**

Décision (N° SA 402.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/497) en date du 5 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail commercial intervenu avec la société SOFIALYS pour la location, à compter du 31 octobre 2018, de bureaux d'une surface totale de 16 m² du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly..... **p 0057**

- Décision (N° SA 409.18 / EPMD-CIAE 18.18) en date du 5 octobre 2018 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0061**
- Décision (N° SA 410.18 / EPMD-CIAE 19.18) en date du 5 octobre 2018 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL CLD FLEURS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair **p 0065**
- Décision (N° SA 411.18 / EPMD-CIAE 20.18) en date du 5 octobre 2018 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL DUCLAIR PRESSING dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair **p 0069**
- Décision (N° SA 412.18 / EPMD-CIAE 21.18) en date du 5 octobre 2018 autorisant le Président à retirer la décision référencée EPMD-CIAE n° 17.18 du 1^{er} août 2018 relative au rejet de la demande déposée par la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen **p 0073**
- Décision (N° SA 389.18 / Musée 2018) en date du 8 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée Flaubert et d'histoire de la médecine, CHU de Rouen pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Élégantes et dandys romantiques » organisée au musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019..... **p 0077**
- Décision (N° SA 390.18 / Musée 2018) en date du 8 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la maison de Balzac pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Élégantes et dandys romantiques » organisée au musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0081**
- Décision (N° SA 391.18 / Musée 2018-FDS-ME-04) en date du 8 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf (CCAS d'Elbeuf) dans le cadre de ses missions de lutte contre l'exclusion notamment auprès des personnes âgées et des familles en difficulté **p 0085**
- Décision (N° SA 392.18 / Musée 2018) en date du 8 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée des Beaux-Arts de Quimper pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Derniers impressionnistes » organisée du 21 juin au 29 septembre 2019..... **p 0089**
- Décision (N° SA 393.18 / Musée 2018) en date du 8 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée Condé-Domaine de Chantilly pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Eugène Lami, peintre et décorateur de la maison d'Orléans » organisée du 23 février au 19 mai 2019 **p 0093**

- Décision (N° SA 394.18 / Musée 2018) en date du 8 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée Bernard d'Agesci de Niort pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Bernard d'Agesci (1756-1829) » organisée du 22 janvier au 19 mai 2019 **p 0097**
- Décision (N° SA 395.18 / Musée 2018) en date du 8 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Moderna Museet de Stockholm pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0101**
- Décision (N° SA 396.18 / Musée 2018) en date du 8 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée du costume de Château-Chinon pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Élégantes et dandys romantiques » organisée au musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019..... **p 0105**
- Décision (N° SA 403.18 / Musée 2018) en date du 11 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Palais Galliera, musée de la mode de la ville de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Élégantes et dandys romantiques » organisée au musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0109**
- Décision (N° SA 404.18 / Musée 2018) en date du 11 octobre 2018 autorisant le Président à solliciter de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et la Région Normandie la subvention la plus élevée possible afin d'enrichir les collections des Musées des Beaux-Arts, le Muséum d'Histoire Naturelle et le Musée des Antiquités..... **p 0113**
- Décision (N° SA 405.18 / Musée 2018) en date du 11 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée des Impressionnistes de Giverny pour l'emprunt d'œuvres appartenant au musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Monet-Auburtin. Une rencontre artistique » organisée du 22 mars au 14 juillet 2019..... **p 0117**
- Décision (N° SA 419.18 / UH/SAF/18.16) en date du 11 octobre 2018 abrogeant la décision n° UH/SAF/18.12 du 21 septembre 2018 déléguant à la commune de Rouen l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet, cadastré section KX n° 7 pour une contenance de 98 m² **p 0121**
- Décision (N° SA 408.18 / DAJ 2018.42) en date du 15 octobre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen afin d'engager une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Rouen / Petit-Quevilly **p 0123**
- Décision (N° Finances 406.18) en date du 16 octobre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec la PBB Deutsche Pfandbriefbank..... **p 0125**
- Décision (N° Finances 407.18) en date du 16 octobre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine **p 0129**

- Décision (N° SA 417.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/500) en date du 16 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail dérogatoire intervenu avec la société MODWELL, pour la résiliation anticipée et amiable de la location, à compter du 31 octobre 2018, de bureaux du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0133**
- Décision (N° SA 418.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/499) en date du 16 octobre 2018 autorisant le Président à signer du bail dérogatoire à intervenir avec la société MOOSH, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 15 octobre 2018, d'un atelier du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0137**
- Décision (N° EPMD 397.18) en date du 17 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre National de la Recherche Scientifique et technologique (CNRS) pour la mise à disposition des données de la Métropole dans le cadre du projet « Exploring by Simulation Cities Awareness on Population Evacuation (ESCAPE) » **p 0141**
- Décision (N° SA 413.18 / Musée 2018) en date du 17 octobre 2018 autorisant le Président à solliciter de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et la Région Normandie la subvention la plus élevée possible afin de restaurer des œuvres issues des collections du Musée des Beaux-Arts **p 0143**
- Décision (N° SA 414.18 / Musée 2018) en date du 17 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'Université de Tours pour la mise à disposition de l'auditorium du Musée des Beaux-Arts afin d'organiser les 22 et 23 novembre 2018 des journées d'étude ICERAMM (réseau Information sur la CERAmique Médiévale et Moderne) **p 0147**
- Décision (N° SA 415.18 / Musée 2018) en date du 17 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'INRAP pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Découvertes à Acquigny. Dans l'atelier du potier aux XI^e et XII^e siècles » organisée au musée des Antiquités du 22 novembre 2018 au 31 mars 2019..... **p 0151**
- Décision (N° SA 416.18 / Musée 2018) en date du 17 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association « Académie de Muséologie Evocatoire » pour le dépôt d'archives à la Fabrique des Savoirs **p 0155**
- Décision (N° SA 433.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/502) en date du 17 octobre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société BLUE TECHNOLOGY, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2018, d'un bureau au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf **p 0159**
- Décision (N° SA 434.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/503) en date du 17 octobre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société IMAGOSPIRIT, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 15 octobre 2018, d'un bureau au 3^{ème} étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0163**
- Décision (N° SA 441.18 / SUTE/DEE 2018.30) en date du 22 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 de transfert à la Métropole de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 76-322/058 intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen et le SMEDAR dans le cadre des réseaux de chaleur et de froid urbains **p 0167**

Décision (N° SA 442.18 / SUTE/DEE 2018.31) en date du 22 octobre 2018 autorisant à accepter l'adhésion au dispositif d'accompagnement formule Azuré et autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Malaunay dans le cadre de la mise en place de la Gestion Différenciée des Espaces Verts **p 0171**

Décision (N° SA 443.18 / SUTE/DEE 2018.32) en date du 22 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 de transfert à la Métropole de la convention d'occupation temporaire « traversées » n° 12-B723 intervenue avec Réseau Ferré de France (SNCF) et le SMEDAR dans le cadre des réseaux de chaleur et de froid urbains **p 0175**

Décision (N° SA 444.18 / SUTE/DEE 2018.33) en date du 22 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 de transfert à la Métropole de la convention d'occupation « traversées » n° 13-A416 intervenue avec Réseau Ferré de France (SNCF) et le SMEDAR dans le cadre des réseaux de chaleur et de froid urbains..... **p 0179**

Décision (N° SA 445.18 / SUTE/DEE 2018.34) en date du 22 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention d'attribution d'une subvention d'investissement intervenue avec Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel, dans le cadre de l'appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ... **p 0183**

Décision (N° SA 435.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/501) en date du 25 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société EVIDENCE INFO pour la location, à compter du 1^{er} novembre 2018, de bureaux d'une surface totale de 45 m² du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0187**

Décision (N° SA 436.18 / EPMD-CIAE 23.18) en date du 25 octobre 2018 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la GROULT SARL TRANSPORT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel..... **p 0191**

Décision (N° SA 437.18 / EPMD-CIAE 24.18) en date du 25 octobre 2018 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SAS COIGNARD DELOOF dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0195**

Décision (N° SA 438.18 / EPMD-CIAE 25.18) en date du 25 octobre 2018 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN NORMANDIE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 **p 0199**

Décision (N° SA 439.18 / EPMD-CIAE 26.18) en date du 25 octobre 2018 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SAS SHAKTIPAT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de ville à Sotteville-lès-Rouen..... **p 0203**

Décision (N° SA 440.18 / EPMD-CIAE 22.18) en date du 25 octobre 2018 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL PHARMACIE DE LA GARE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords **p 0207**

Décision (N° SA 422.18 / Musée 2018) en date du 26 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Carnavalet / Histoire de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Élégantes et dandys romantiques » organisée au musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019..... **p 0211**

Décision (N° SA 423.18 / Musée 2018) en date du 26 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Galliera / Musée de la mode de la ville de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Élégantes et dandys romantiques » organisée au musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019..... **p 0215**

Décision (N° SA 424.18 / Musée 2018) en date du 26 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée national de la Préhistoire des Eyzies de Tayac pour le dépôt de deux oiseaux naturalisés appartenant à la Fabrique des Savoirs **p 0219**

Décision (N° SA 425.18 / Musée 2018) en date du 26 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée du Louvre pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le temps des collections VII : Élégantes égyptiennes » organisée au musée des Antiquités du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019..... **p 0223**

Décision (N° SA 426.18 / Musée 2018) en date du 26 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le CHU de Rouen pour la prolongation du dépôt de 71 œuvres et objets appartenant au Musée des Beaux-Arts, au Musée de la Céramique et au Muséum d'Histoire Naturelle..... **p 0227**

Décision (N° SA 427.18 / Musée 2018) en date du 26 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie / Société Normande d'Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) pour la mise à disposition d'un auditorium de la Réunion des Musées Métropolitains afin d'organiser 1 à 2 conférences par an..... **p 0231**

Décision (N° SA 428.18 / Musée 2018) en date du 26 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Dieppe pour la prolongation du dépôt de 4 tableaux de Walter Sickert appartenant au Musée des Beaux-Arts **p 0235**

Décision (N° SA 429.18 / UH/SAF/18.17) en date du 29 octobre 2018 déléguant à l'Établissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à Rouen, cadastré section KX n° 7 pour une contenance de 98 m²..... **p 0239**

Décision (N° SA 430.18 / UH/SAF/18.18) en date du 29 octobre 2018 déléguant à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue Hubert Latham, cadastré section AD n° 455 pour une contenance de 435 m² **p 0241**

- Décision (N° SA 431.18 / Musée 2018) en date du 29 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Maison Paco Rabanne pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode » organisée au musée Le Secq des Tournelles du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0243**
- Décision (N° SA 432.18 / Musée 2018) en date du 29 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir la Banque nationale de France (BnF) relative à la circulation des collections, aux actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation, à la recherche et à la collaboration scientifique..... **p 0247**
- Décision (N° SA 446.18 / UH/SAF/18.15) en date du 29 octobre 2018 autorisant la cession par l'Etablissement Public Foncier de Normandie à Rouen Normandie Aménagement des parcelles cadastrées AX 496, 635, 636 et 639 situées boulevard Charles de Gaulle à Petit-Quevilly au titre du Programme d'Action Foncière dans le cadre de la Zone d'Activités Economiques Elisa Lemonnier **p 0251**
- Décision (N° SA 447.18 / UH/SAF/18.14) en date du 29 octobre 2018 déléguant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue Proudhon à Elbeuf-sur-Seine, cadastré section AE n° 135 pour une contenance de 118 m² **p 0253**
- Décision (N° EPMD 420.18) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SPL Rouen Normandie Aménagement pour la mise à disposition des lots 19 et 28 de la ZAC de la Plaine de la Ronce **p 0255**
- Décision (N° SA 448.18 / Musée 2018) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie Mercier et Associés pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode » organisée au musée Le Secq des Tournelles du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0257**
- Décision (N° SA 449.18 / Musée 2018) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Département de Seine-Maritime pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée au Musée industriel de la Corderie Vallois du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0261**
- Décision (N° SA 450.18 / Musée 2018) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Dieppe pour l'emprunt d'une œuvre appartenant aux collections du Château-Musée de Dieppe – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII » organisée au Musée des Antiquités du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0265**
- Décision (N° SA 451.18 / Musée 2018) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de prêt intervenue avec la galerie Obadia pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « L'art du dessin » organisée au Musée des Beaux-Arts du 8 novembre 2018 au 11 février 2019..... **p 0269**
- Décision (N° SA 452.18 / Musée 2018-FDS-ME-03) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Anim'Elbeuf **p 0273**

Décision (N° SA 453.18 / Musée 2018-FDS-ME.5) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Département de Seine-Maritime et acceptant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Département de Seine-Maritime les subventions les plus élevées p 0277

Décision (N° SA 454.18 / Musée 2018_FDS_M17) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Senlis pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 p 0281

Décision (N° SA 464.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/505) en date du 30 octobre 2018 autorisant le Président à signer le bail civil à intervenir avec la ville de Petit-Couronne, pour la location, d'une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un atelier du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... p 0285

Décision (N° SA 455.18 / DAJ 2018.44) en date du 31 octobre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et à se constituer partie civile – Aff. Messieurs LEGALLET et HENRY – Incendie de 3 conteneurs rue Jeanne d'Arc à Rouen – Demande de réparation du préjudice subi p 0289

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 18.851 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.468) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZH 148 sise 46 rue aux Ours à Rouen à la demande de Maître Jean-Pierre BRIDAULT pour MEYER Thomas acq. ROUEN..... p 0291

Arrêté de Voirie (N° SA 18.852 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.469) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EH 153 sise 30 rue de Grieu à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour la vente LAUVRAY / BORTOLUSSI p 0295

Arrêté de Voirie (N° SA 18.853 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.472) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DN 289 sise 2 rue Alexandre Ribot à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour BONIN / TOURNIER..... p 0299

Arrêté de Voirie (N° SA 18.854 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.473) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NC 182, 183 et 187 sise 21 à 29 avenue de Caen à Rouen à la demande de Maître Christine LAMY pour CORDIER p 0303

Arrêté de Voirie (N° SA 18.855 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.474) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 1 et 303 sise 34 et 34 B rue Le Nostre, rue de Lecat et rue Georges d'Amboise à Rouen à la demande de l'Office notarial du Neubourg pour HADRYS / SAYARATH..... p 0307

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.856 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.475) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 240 sise 149 à 157 rue du Renard à Rouen à la demande de GEXPERTISE pour AV HABITAT **p 0311**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.857 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.476) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 445 sise rue Louis Leblanc et rue du Trianon à Rouen à la demande de Maître Clémence FLEURY pour MASSY / THOMAS **p 0315**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.858 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.477) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DV 67 sise 56 rue Michel Richard Delalande à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour BREANT / MAHIAS **p 0319**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.859 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.481) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 259 et 401 sise 7 rue Parmentier à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la SCI CHRIS / PERRIER **p 0323**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.860 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.482) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 146 sise 35 rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt à Rouen à la demande de Maître Christine LAMY pour MARTIN PIERRE / VIOT..... **p 0327**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.861 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.483) en date du 1^{er} octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CT 65 sise 6 rue d'Ernemont à Rouen à la demande de Maître MEDRINAL pour DEVAUX / VOLLEE **p 0331**
- Arrêté (N° SA 18.881 / PPAC/18.176) en date du 1^{er} octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de taille de haie avenue du Bois des Dames RD 43 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de la SARL TRANSVERT **p 0335**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.862 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.484) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 26 sise 13 rue de la Fonderie à Rouen à la demande de Maître Dominique GRUEL pour la vente ALCARAZ-DEPERROIS / ANSSELIN..... **p 0339**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.863 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.487) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XD 20 sise 1 quai Cavelier de la Salle, avenue Jacques Cartier et rue des Docks à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente par les conjoints LECOURT au profit de M. et M^{me} MORIN **p 0343**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.864 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.489) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 22 sise 17 rue Grand Pont à Rouen à la demande de Maître Philippe PEMONT **p 0347**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.865 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.490) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 161 sise 17 rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour la vente IMMODEL / COQUATRIX..... **p 0351**

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.866 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.491) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NI 2 sise 61 rue du Hameau des Brouettes à Rouen à la demande de Maître Mathieu LELEU EPONVILLE pour la vente Marine FOUQUET / Gabriel LAFON **p 0355**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.867 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.493) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZD 74 sise 36 rue Molière à Rouen à la demande de Maître Nadine MICHEL-PORCHER pour la vente GOULLEY / DUVILLA **p 0359**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.868 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.485) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 362 sise 1 rue d'Ornay et rue Sœur Marie Ernestine à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour la succession de M. Philippe BALLOT **p 0363**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.869 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.486) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MA 530 et 541 sise 69 route de Lyons et rue Annie de Penne à Rouen à la demande de Maître P. HAZARD-AUVRAY pour GOUBERT / SMETTE **p 0367**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.870 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.488) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XB 5, 6, 7 et 8 sise 30 rue Brisout de Barneville, rues Barbey d'Aurevilly et Poret de Blosserville et avenue Jean Rondeaux à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour BONAL **p 0371**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.871 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.492) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 81 sise 15 boulevard de la Marne à Rouen à la demande de Maître Sylvain PETITPAS pour la vente STRAGIER / LOM-LOM **p 0375**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.872 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.494) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 49 et 50 sise 69 rue des Capucins à Rouen à la demande de Maître Benoît MULLER pour MATURA / KHIARA **p 0379**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.873 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.495) en date du 3 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CV 88 sise 138 route de Neufchâtel à Rouen à la demande de Maître Dominique GRUEL pour HOULLIERE / DUCLOS / CADINOT **p 0383**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.874 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.496) en date du 4 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CR 32 sise 35 route de Neufchâtel à Rouen à la demande de Maître S. DFOURCADE-FOUBERT pour X. GUILBERT **p 0387**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.875 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.497) en date du 4 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 98, 143 et 163 sise 14 rue Ganterie à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour la SARL IMMODEL / LEGEMBLE **p 0391**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.876 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.498) en date du 4 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZK 19 sise 20 rue Saint Eloi à Rouen à la demande de Notaires ROUEN pour FRESNE / JARDIN	p 0395
Arrêté de Voirie (N° SA 18.877 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.499) en date du 4 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BI 231 sise 17 place Saint Amand à Rouen à la demande de l'Office notarial du Mesnil-Esnard pour BIAGETTI / PHILIPPE	p 0399
Arrêté de Voirie (N° SA 18.878 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.500) en date du 4 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 35 sise 20 rue Crevier à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour DERISBOURG / VINCENT	p 0403
Arrêté de Voirie (N° SA 18.879 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.501) en date du 4 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 305 sise 10 rue René Dragon, quai Boisguilbert, rue Montaigne et avenue du Mont Riboudet à Rouen à la demande de l'Office notarial Saint Romain de Colbosc pour HAUZET / CORBRAN	p 0407
Arrêté de Voirie (N° SA 18.880 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.502) en date du 4 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 61 à 63 et 66 à 69 sise 3 à 7 place Jacques Lelieur et 82 à 92 rue du Général Leclerc à Rouen à la demande du cabinet BARDEL, géomètres pour COBAL FRANCE.....	p 0411
Arrêté (N° SA 18.887 / PPAC/18.178) en date du 4 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages géotechniques pour recherche d'amiante et HAP route du Trait et rue de la Corderie sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.....	p 0415
Arrêté (N° SA 18.888 / PPAC/18.179) en date du 4 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'effacement de réseaux rue du Haut de l'Ouraille sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise SAS DR	p 0419
Arrêté de Voirie (N° SA 18.882 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.504) en date du 5 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 135 sise 48 rue Saint Gervais à Rouen à la demande de Maître Anne-Cécile DEMARES pour ACD / SP	p 0423
Arrêté de Voirie (N° SA 18.883 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.508) en date du 5 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 177 sise 140 rue Beauvoisine à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour la vente DELAUNEY / PRIEUR	p 0427
Arrêté de Voirie (N° SA 18.884 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.509) en date du 5 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 527 sise 1 rue de la Grande Mesure et rue du Rosier à Rouen à la demande de Maître Dominique HOUDARD pour la vente DEMONCHY / PAGNOUX.....	p 0431

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.893 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-070) en date du 5 octobre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 31 rue du Petit-Quevilly à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0435**
- Arrêté (N° UH 18.996) en date du 5 octobre 2018 approuvant le Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Ecoquartier Flaubert **p 0441**
- Arrêté (N° SA 18.889 / PPAC/18.185) en date du 8 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection d'une partie de la voirie route d'Houpeville RD 90 sur la commune du Houlme à la demande de l'entreprise YTP **p 0445**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.896 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.512) en date du 8 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DN 9 sise 9 rue Juste Dumanoir à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente par les consorts PLATEL au profit des consorts GUYOT-BIRON **p 0449**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.897 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.513) en date du 8 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 474 sise 199 rue du Renard à Rouen à la demande de Maître Marianne SEVINDIK **p 0453**
- Arrêté (N° SA 18.890 / PPAC/18.177) en date du 9 octobre 2018 portant réglementation permanente de la circulation : restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers rue des Iles sur la commune de Jumièges **p 0457**
- Arrêté (N° SA 18.891 / PPAC/18.184) en date du 9 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de conduite France Telecom route du Moulin sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise AVENEL SAS **p 0461**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.898 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.514) en date du 9 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XA 5 et 9 sise 2 et 4 rue Forfait, rue Poret de Blosserville et place de Lattre de Tassigny à Rouen à la demande de Maître Nathalie LETUILLIER-BREANT pour la vente MAUCONDUIT **p 0465**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.899 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.515) en date du 9 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CP 3 et 4 sise 88 et 86 boulevard de l'Yser à Rouen à la demande de Maître Stephen du CRAY pour la vente SCI MARCAN / NOYER **p 0469**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.900 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.516) en date du 9 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NI 182 sise 127 au 135 rue Méridienne à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente GOMEZ / MONTEIRO-VIGNEUX **p 0473**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.901 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.517) en date du 9 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CM 185 et 186 sise 77 rue Verte à Rouen à la demande de Maître Marianne SEVINDIK **p 0477**

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.902 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.519) en date du 9 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XE 38 sise 113 cours Clémenceau à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente PHILIPPE / EUDELIN **p 0481**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.903 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.520) en date du 9 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AT 144 sise 41 rue Thomas Dubosc à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour la vente ZIADE..... **p 0485**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.913 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-071) en date du 9 octobre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 14 rue de Lille à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0489**
- Arrêté (N° SA 18.894 / PPAC/18.183) en date du 12 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de désherbage écologique des berges de Seine RD 982 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de la société ESPACES VERTS LEMIRE **p 0495**
- Arrêté (N° SA 18.895 / PPAC/18.186) en date du 12 octobre 2018 portant réglementation permanente de la circulation : mise en œuvre d'une interdiction de transit des poids lourds RD 45 sur la commune d'Anneville-Ambourville **p 0499**
- Arrêté (N° PP2S-SC-2018/10 18.779) en date du 15 octobre 2018 prescrivant l'abrogation de la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oissel-sur-Seine **p 0503**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.904 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.505) en date du 15 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CK 83 sise 2 B rue de la Rochefoucauld à Rouen à la demande de GEODIS pour EIFFAGE..... **p 0507**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.905 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.521) en date du 15 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LL 11 sise rue de Madagascar et 21 quai de France à Rouen à la demande de FERET HEBBERT, géomètres experts pour NL LOGISTIQUE..... **p 0511**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.906 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.528) en date du 15 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MT 112 sise 4 rue Henri II Plantagenet à Rouen à la demande de GEODIS pour SA ETABLISSEMENT GR..... **p 0515**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.914 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-072) en date du 16 octobre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 1 place Barthelemy à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0519**
- Arrêté (N° SA 18.915 / PPAC/18.189) en date du 17 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage d'arbres de haut jet côte de Canteleu sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise ACTIVERT **p 0525**
- Arrêté (N° Jeunesse 18.772) en date du 18 octobre 2018 constituant le jury de concours « Créactifs » **p 0529**

- Arrêté (N° SA 18.916 / PPAC/18.187) en date du 18 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage d'arbres et d'élagage avec nacelle côte de Beaulieu RD 64 sur la commune de Bardouville à la demande de l'entreprise ELAG'EURE **p 0533**
- Arrêté (N° SA 18.917 / PPAC/18.188) en date du 18 octobre 2018 portant réglementation permanente de la circulation : régime de priorité rue Christine et route du Marais sur la commune d'Yville-sur-Seine..... **p 0537**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.907 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.479) en date du 19 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NE 276, 277 et 278 sise 23 rue Masseot Abaquesne, 69 rue Louis Blanc et boulevard de l'Europe à Rouen à la demande de Notaires ROUEN pour POINSIGNON / KEO GUILLAUME **p 0541**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.908 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.518) en date du 19 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 155 et 157 sise 65 rue Saint Patrice et 25 rue des Champs Maillets à Rouen à la demande de Maître Marianne SEVINDIK **p 0545**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.909 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.523) en date du 19 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MA 26 sise 67 C route de Lyons la Forêt à Rouen à la demande de Maître Adeline MAZE pour la vente MORILLON / SCI SIMLIE **p 0549**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.910 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.525) en date du 19 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DN 76 sise 4 rue Braquehais Verdrel à Rouen à la demande de Maître Jérôme PARQUET pour la vente COURTEILLE / BANSSE..... **p 0553**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.911 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.526) en date du 19 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 29 sise 25 rue du Bac, 57 au 65 rue du Général Leclerc et rue de la Tour de Beurre à Rouen à la demande de Maître Jérôme PARQUET pour la vente AYDOGAN / GAMAIN - SAAB..... **p 0557**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.918 / MRN/PPAC/2018.50) en date du 19 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 256 sise rue Victor Hugo et rue de l'Abbaye au Houllme à la demande de GE360 pour Habitat 76 **p 0561**
- Arrêté (N° SA 18.919 / PPAC/18.190) en date du 19 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de câble Enedis chemin Saint Gorgon sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise GRTP **p 0565**
- Arrêté (N° SA 18.912) en date du 25 octobre 2018 donnant délégation de fonction à Monsieur Alain OVIDE, Membre du Bureau pour la période du 29 octobre au 2 novembre 2018, pendant les congés de la Toussaint..... **p 0569**
- Arrêté (N° SA 18.920 / PPAC/18.191) en date du 25 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sciage de boucles de comptages avenue du Bois des Dames RD 43 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise CITEOS..... **p 0573**

- Arrêté (N° SA 18.921 / PP2S/2018.004) en date du 25 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau de télécommunication RD 18^E boulevard industriel sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société TELECOM SERVICE pour le compte de la société FREE..... **p 0577**
- Arrêté (N° PPR 18.885) en date du 26 octobre 2018 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois-Guillaume **p 0581**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.922 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.535) en date du 29 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LZ 67 sise route de Lyons la Forêt (parking CHU partiel) à Rouen à la demande de GE 360 pour le CHU..... **p 0585**
- Arrêté (N° SA 18.923 / PPAC/18.193) en date du 30 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble Enedis avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GRTP..... **p 0589**
- Arrêté (N° SA 18.924 / PPAC/18.196) en date du 30 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de branchement EU avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GAGNERAUD **p 0593**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.925 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.506) en date du 30 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LP 45 sise 44 rue Abbé de l'Épée, rue Orbe et rue de la Porte des Champs à Rouen à la demande de Maître François DUMARS pour la SARL GDN IMMO / PUECH..... **p 0597**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.926 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.510) en date du 30 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MK 142 et 76 sise 4 esplanade du Champ de Mars à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour OCTAU **p 0601**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.927 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.522) en date du 30 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 226 sise 58 b rue Saint Patrice à Rouen à la demande de QUALIGEO Expert, géomètres pour ORACZYNSKI veuve GUEZENNEC **p 0605**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.928 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.536) en date du 30 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MS 219, 221, 224 et 226 sise 8 rue de Sotteville, 36/34 avenue de Grammont et rue du Docteur Deve à Rouen à la demande de Maître Franck FASSIER pour la SCI ESTELLOU / DAVID..... **p 0609**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.929 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.539) en date du 30 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NE 226 sise 11 rue Etienne Delarue à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour DELAMOTTE / FOLLAIN-DUVAL **p 0613**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.930 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.524) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LY 81, 135, 138 et 140 sise 349, 351 et 353 route de Darnétal à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour MADELINE / VARIN **p 0617**

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.931 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.527) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 573, 575 et 440 sise 21 rue Etoupée à Rouen à la demande de Maîtres CUVELIER et CHAUSSADE pour DUBOC / GLACE-MEISSIREL-MARQUOT **p 0621**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.932 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.529) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LM 152 sise 23 rue Saint Nicaise à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour PETIT / CREVON **p 0625**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.933 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.530) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 41 sise 25 rue Le Nostre et rue Georges d'Amboise à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour GARRIGUES **p 0629**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.934 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.531) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LO 122 sise 17 rue des Capucins à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour BARAILLER / CREVON **p 0633**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.935 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.532) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 8 sise 18 rue de Lecat à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour DESROCHES / FLUTRE **p 0637**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.936 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.534) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 70 sise 59 rue du Renard à Rouen à la demande de Maître M-A ATLAS – LE BAGOUSSE pour BORNE..... **p 0641**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.937 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.540) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 56 sise 21 boulevard de la Marne à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour MAHUT..... **p 0645**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.938 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.541) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LM 132 et 301 sise 43 rue Saint Nicaise à Rouen à la demande de GEODIS pour la SCI LE BEFFROY..... **p 0649**
- Arrêté (N° SA 18.939 / PPAC/18.192) en date du 31 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement Enedis rue du Hamel sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise AVENEL SAS **p 0653**
- Arrêté (N° SA 18.940 / PPAC/18.194) en date du 31 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement Enedis chemin du Vaurouy sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL SAS **p 0657**
- Arrêté (N° SA 18.941 / PPAC/18.197) en date du 31 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage et de nettoyage de poteaux BT route de Montville RD 155 et rue des Rivières sur la commune de Malaunay à la demande de l'entreprise KRELAGE..... **p 0661**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.942 / MRN/PPAC/2018.51) en date du 31 octobre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AC 166 sise 772 rue du Quesnay à Jumièges à la demande de FERET HEBBERT pour M. CHATEL **p 0665**

DELIBERATIONS

Affiché le

- 8 OCT. 2018



PROXVAL N° 344.18

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine
Mise à disposition temporaire du site
Convention avec le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'organisation d'une manifestation sportive
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la CREA au Président par délibération en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

Rappelle :

☞ Que la manifestation envisagée par le Club Nautique et Athlétique de Rouen qui se déroulera le 06 octobre 2018 sur la commune de Rouen entre le 108 et la pointe aval de la Presqu'île Rollet représente un intérêt pour le grand-public,

☞ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire ;

Décide :

▶ D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'occupation temporaire du 05 au 06 octobre 2018 pour l'organisation d'une manifestation sportive le 06 octobre 2018.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le - 2 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,
Frédéric GANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine - Mise à disposition temporaire du site - Convention à intervenir avec le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'organisation d'une manifestation sportive : autorisation de signature	Décision PROXVAL 344.18 du 2 octobre 2018	
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine - Mise à disposition temporaire du site - Convention à intervenir avec la société Concept Multimédia Logic Immo pour l'organisation d'un salon de l'immobilier : autorisation de signature	Décision PROXVAL 348.18 du 2 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

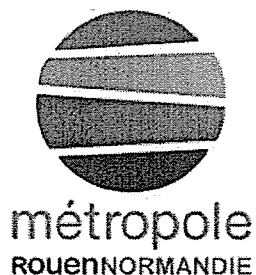
BUREAU DU COURRIER

04 OCT. 2018

PREFECTURE

Affiché le

- 8 OCT. 2018



PROXVAL N° 348.18

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine
Mise à disposition temporaire du site
Convention avec la société Concept Multimédia Logic Immo pour l'organisation d'un salon de l'immobilier
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président par délibération en date du 20 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

Rappelle :

↳ Que la manifestation « salon de l'immobilier neuf à Rouen » proposée par la société Concept Multimédia Logic Immo qui se déroulera du 12 au 14 octobre 2018 sur la commune de Rouen au niveau de l'esplanade Jean de Béthencourt à l'amont immédiat du Hangar 106 sur les quais bas rive gauche représente un intérêt pour le grand-public ;

↳ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire ;

Décide :

▶ D'approuver les termes de la décision et de signer la convention à intervenir avec la société Concept Multimédia Logic Immo pour l'occupation temporaire de l'esplanade Jean de Béthencourt à l'amont immédiat du Hangar 106 du 08 au 15 octobre 2018 pour l'organisation du salon de l'immobilier neuf à Rouen du 12 au 14 octobre 2018.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur la Préfète de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le

- 2 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 2 OCTOBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine - Mise à disposition temporaire du site - Convention à intervenir avec le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'organisation d'une manifestation sportive : autorisation de signature	Décision PROXVAL 344.18 du 2 octobre 2018	
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine - Mise à disposition temporaire du site - Convention à intervenir avec la société Concept Multimédia Logic Immo pour l'organisation d'un salon de l'immobilier : autorisation de signature	Décision PROXVAL 348.18 du 2 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 OCT. 2018

PREFECTURE



Affiché le

- 8 OCT. 2018

DECISION

Culture

Label Villes et Pays d'art et d'histoire et Manifestations Culturelles

Mise à disposition gracieuse de lieux pour la manifestation « Les artistes s'emparent des cités-jardins »

Convention à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre de son label Villes et Pays d'Art et d'Histoire, la Métropole s'est engagée dans une démarche de valorisation de ses patrimoines dont l'objectif est de faire découvrir, comprendre et partager son patrimoine architectural, urbain, paysager et immatériel d'un point de vue esthétique et social,
- qu'une exposition intitulée « Cités-jardins, cités de demain », se tient à la Fabrique des Savoirs à Elbeuf, du 15 juin au 21 octobre 2018,
- que depuis 2011 la Métropole organise le dernier week-end de septembre, les *Visites d'Ateliers d'Artistes*, manifestation qui permet aux habitants d'aller à la rencontre des artistes plasticiens du territoire, pour mieux connaître leur travail et découvrir leurs créations,
- qu'à l'occasion des *Visites d'ateliers d'artistes* et de l'exposition *Cités-jardins, cités de demain* la Métropole a souhaité inviter des artistes plasticien.ne.s à créer et exposer une œuvre dans 5 cités-jardins du territoire,
- que les 22 et 23 septembre 2018, les installations éphémères ainsi réalisées feront l'objet d'un parcours qui permettra au public de découvrir ces ensembles architecturaux encore méconnus et de rencontrer des artistes du territoire.

Décide :

- d'adopter les termes des conventions de partenariat à intervenir dans le cadre de l'exposition « les artistes s'emparent des cités-jardins » aux dates et lieux suivants :

- Les 22 et 23 septembre 2018 : la maison et le jardin au 5, rue Jules Descoubet, à ELBEUF
- Les 22 et 23 septembre 2018 : le Kiosque à musique et de ses abords rue Raymond Bretèche (D 982) à LE TRAIT
- Les 22 et 23 septembre 2018 : l'espace public au croisement de la rue Géricault et de la rue de Fontenelle à MAROMME
- Les 22 et 23 septembre 2018 : la Place des Genêts à OISSEL
- Les 22 et 23 septembre 2018 : la Place Centrale à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

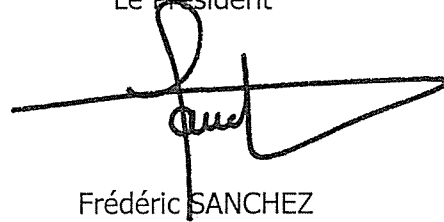
et

- de signer la convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 OCT. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Label Villes et Pays d'art et d'histoire et Manifestations culturelles - Mise à disposition gracieuse de lieux pour la manifestation "Les artistes s'emparent des cités-jardins" - Conventions à intervenir avec les communes d'Elbeuf, Le Trait, Maromme, Oissel et Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	Décision Culture 2018 - SA 372.18 du 2 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PRÉFECTURE



Affiché le
- 8 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Service Patrimoines

Musées Métropolitains

Exposition « Cités-jardins, cités de demain »

Convention de prêt d'une œuvre entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Cités-jardins, cités de demain », présentée du 15 juin au 21 octobre 2018 à la Fabrique des savoirs, la Métropole Rouen Normandie, Direction de la Culture - service Patrimoines et Direction des Musées, a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections des archives municipales de Rouen :

- Cote : 46W858 : Elévation sur entrées écoles de filles et maternelles, Groupe scolaire des Sapins, 1928.
- Cote : 603427 : Plans de la salle de patronage, avec logement de gardien, de la paroisse St-Jean-Eudes, 1930.
- Cote : 605036. Le Foyer ouvrier de Rouen. Groupe de Trianon. Immeubles à loyers modérés. Façade sur le rond-point de Trianon, 1930.

Cette œuvre sera confiée à la Métropole du lundi 9 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018.

La valeur de cette œuvre est estimée à 450 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition « Cités-jardins, cités de demain », organisée par la Métropole à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Cités-jardins, cités de demain »,

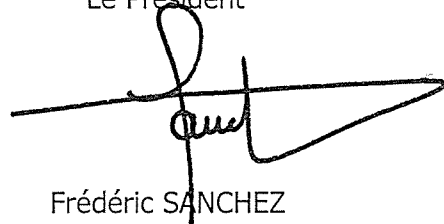
et,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 OCT. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Exposition "Cités-jardins, cités de demain" - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec la ville de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 373.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Acquisition d'œuvres 2018 pour la Réunion des Musées Métropolitains - Demandes de subvention auprès de la DRAC : autorisation	Décision Musée 2018 - SA 378.18 du 2 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

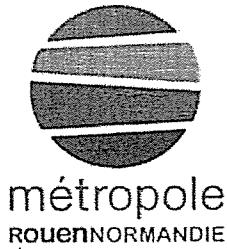


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 OCT. 2018

PRÉFECTURE



Affiché le

- 8 OCT. 2018

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de location d'espaces entre le Centre de Recherche en Pathologie ostéoarticulaire (CRPOA) et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Le CRPOA a formulé une demande écrite auprès de la Métropole pour l'organisation d'une soirée privée, programmée le 4 octobre 2018 au musée des Beaux-Arts.

Les musées métropolitains ont pour mission de développer leur accessibilité, en accord avec les objectifs de la Réunion des musées. La redéfinition de la grille tarifaire poursuit notamment cette orientation, en permettant l'ouverture la plus grande possible des collections aux visiteurs.

Ainsi, la privatisation des espaces du musée des Beaux-Arts avec accès aux collections permanentes par le CRPOA contribue à faire découvrir les espaces du musée, tout en permettant au musée la perception de recettes indispensables à son développement. Suivant la grille tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017, le montant de la location est estimé à 4320 euros TTC.

Le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole permet d'envisager cette location d'espaces. Par ailleurs, la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public.

La convention ci-jointe règle les termes de l'accord entre le CRPOA et la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 approuvant la nouvelle grille tarifaire pour les musées métropolitains,

Considérant :

- que la Métropole souhaite développer une offre artistique attractive et de qualité sur son territoire,
- que la location des espaces du musée des Beaux-Arts par le CRPOA participe à l'objectif de la Réunion des musées tenant à une redéfinition de la relation avec les visiteurs, tout en permettant la rentrée de recettes indispensables au développement de son activité,
- que le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole ne fait pas obstacle à la location,
- que la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public,
- que les engagements des acteurs doivent être contractualisés par une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de location d'espaces ci – jointe avec le CRPOA,

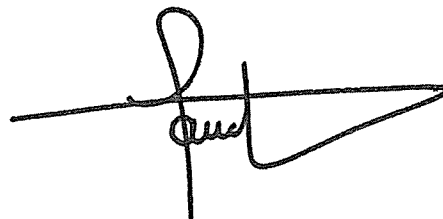
ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le :-2 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">2 OCTOBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec le Centre de Recherche en Pathologie ostéo-articulaire (CRPOA) : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 374.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec LLYOD ROUENNAIS : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 375.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec la fondation universitaire Flaubert : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 376.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec CONFERENCIA TRAVEL : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 377.18 du 2 octobre 2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">métropole</p> <p>ROUENORMANDIE</p>

<p>CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <p style="font-size: 1.5em; margin: 5px 0;">04 OCT. 2018</p> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">PRÉFECTURE</p> </div>

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de location d'espaces entre LLYOD ROUENNAIS et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

LLOYD ROUENNAIS a formulé une demande écrite auprès de la Métropole pour l'organisation d'une ouverture exceptionnelle de deux heures, programmée le 20 septembre 2018 au musée des Beaux-Arts de Rouen.

Les musées métropolitains ont pour mission de développer leur accessibilité, en accord avec les objectifs de la Réunion des musées. La redéfinition de la grille tarifaire poursuit notamment cette orientation, en permettant l'ouverture la plus grande possible des collections aux visiteurs.

Ainsi, l'ouverture exceptionnelle de deux heures au musée des Beaux-Arts par LLYOD ROUENNAIS contribue à faire découvrir le musée des Beaux-Arts, tout en permettant au musée la perception de recettes indispensables à son développement. Suivant la grille tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017, le montant de la location est estimé à 1 920 euros TTC.

Le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole permet d'envisager cette location d'espaces. Par ailleurs, la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public.

La convention ci-jointe règle les termes de l'accord entre LLYOD ROUENNAIS et la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 approuvant la nouvelle grille tarifaire pour les musées métropolitains,

Considérant :

- que la Métropole souhaite développer une offre artistique attractive et de qualité sur son territoire,
- que la location des espaces du musée des Beaux-Arts par LLYOD ROUENNAIS participe à l'objectif de la Réunion des musées tenant à une redéfinition de la relation avec les visiteurs, tout en permettant la rentrée de recettes indispensables au développement de son activité,
- que le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole ne fait pas obstacle à la location,
- que la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public,
- que les engagements des acteurs doivent être contractualisés par une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de location d'espaces ci – jointe avec LLYOD ROUENNAIS,

ET,

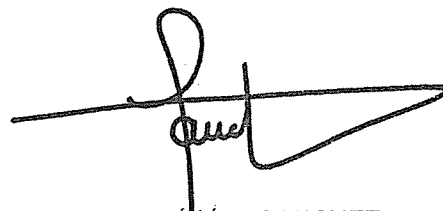
- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

- 2 OCT. 2018

Fait à Rouen, le :

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec le Centre de Recherche en Pathologie ostéo-articulaire (CRPOA) : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 374.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec LLYOD ROUENNAIS : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 375.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec la fondation universitaire Flaubert : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 376.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec CONFERENCIA TRAVEL : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 377.18 du 2 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 OCT. 2018

PRÉFECTURE

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de location d'espaces entre la fondation universitaire Flaubert et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

La fondation universitaire Flaubert a formulé une demande écrite auprès de la Métropole pour l'organisation d'une ouverture exceptionnelle de deux heures, programmée le 20 septembre 2018 au musée des Beaux-Arts de Rouen.

Les musées métropolitains ont pour mission de développer leur accessibilité, en accord avec les objectifs de la Réunion des musées. La redéfinition de la grille tarifaire poursuit notamment cette orientation, en permettant l'ouverture la plus grande possible des collections aux visiteurs.

Ainsi, l'ouverture exceptionnelle de deux heures au musée des Beaux-Arts par la fondation universitaire Flaubert contribue à faire découvrir le musée des Beaux-Arts, tout en permettant au musée la perception de recettes indispensables à son développement. Suivant la grille tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017, le montant de la location est estimé à 1 920 euros TTC.

Le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole permet d'envisager cette location d'espaces. Par ailleurs, la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public.

La convention ci-jointe règle les termes de l'accord entre la fondation universitaire Flaubert et la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 approuvant la nouvelle grille tarifaire pour les musées métropolitains,

Considérant :

- que la Métropole souhaite développer une offre artistique attractive et de qualité sur son territoire,
- que la location des espaces du musée des Beaux-Arts par la fondation universitaire Flaubert participe à l'objectif de la Réunion des musées tenant à une redéfinition de la relation avec les visiteurs, tout en permettant la rentrée de recettes indispensables au développement de son activité,
- que le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole ne fait pas obstacle à la location,
- que la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public,
- que les engagements des acteurs doivent être contractualisés par une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de location d'espaces ci – jointe avec la fondation universitaire Flaubert,

ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : - 2 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec le Centre de Recherche en Pathologie ostéo-articulaire (CRPOA) : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 374.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec LLYOD ROUENNAIS : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 375.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec la fondation universitaire Flaubert : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 376.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec CONFERENCIA TRAVEL : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 377.18 du 2 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 OCT. 2018

PREFECTURE



Affiché le

- 8 OCT. 2018

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de location d'espaces entre CONFERENCIA TRAVEL et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

CONFERENCIA TRAVEL a formulé une demande écrite auprès de la Métropole pour l'organisation d'une ouverture exceptionnelle de deux heures, programmée le 17 septembre 2018 au musée des Beaux-Arts de Rouen.

Les musées métropolitains ont pour mission de développer leur accessibilité, en accord avec les objectifs de la Réunion des musées. La redéfinition de la grille tarifaire poursuit notamment cette orientation, en permettant l'ouverture la plus grande possible des collections aux visiteurs.

Ainsi, l'ouverture exceptionnelle de deux heures au musée des Beaux-Arts par CONFERENCIA TRAVEL contribue à faire découvrir le musée des Beaux-Arts, tout en permettant au musée la perception de recettes indispensables à son développement. Suivant la grille tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017, le montant de la location est estimé à 1 920 euros TTC.

Le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole permet d'envisager cette location d'espaces. Par ailleurs, la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public.

La convention ci-jointe règle les termes de l'accord entre CONFERENCIA TRAVEL et la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 approuvant la nouvelle grille tarifaire pour les musées métropolitains,

Considérant :

- que la Métropole souhaite développer une offre artistique attractive et de qualité sur son territoire,
- que la location des espaces du musée des Beaux-Arts par CONFERENCIA TRAVEL participe à l'objectif de la Réunion des musées tenant à une redéfinition de la relation avec les visiteurs, tout en permettant la rentrée de recettes indispensables au développement de son activité,
- que le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole ne fait pas obstacle à la location,
- que la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public,
- que les engagements des acteurs doivent être contractualisés par une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de location d'espaces ci – jointe avec CONFERENCIA TRAVEL,

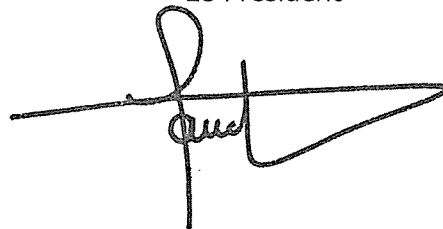
ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : - 2 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 2 OCTOBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec le Centre de Recherche en Pathologie ostéo-articulaire (CRPOA) : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 374.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec LLYOD ROUENNAIS : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 375.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec la fondation universitaire Flaubert : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 376.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de location d'espaces à intervenir avec CONFERENCIA TRAVEL : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 377.18 du 2 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 OCT. 2018

PRÉFECTURE



Affiché le

- 8 OCT. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Décision modificative

Musées Métropolitains – Acquisition d'œuvres 2018 pour la Réunion des Musées Métropolitains: autorisation – Demandes de subvention

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, en 2018, la Réunion des Musées Métropolitains a préempté et acquis les objets suivants :

➤ Pour le Musée des Beaux-Arts :

- ***Deux études préparatoires de Georges Braque aux vitraux de Varengeville-sur-Mer***

Prix n : 25 009,60 € TTC.

- ***Une gouache de Jean-Jacques LEQUEU, Trompe l'œil au papier bleu***

Prix : 11 328€ TTC.

➤ Pour le Musée Le Secq Des Tournelles :

- ***Light Lace 2018*** de Sara bran, œuvre en or 18 carats qui fait écho à l'œuvre « Crèche Lanterne » (N° d'inventaire : LS3765)

Prix : 11 000 € TTC.

Pour ces acquisitions, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a l'opportunité d'acquérir les œuvres susvisées,
- que ces acquisitions peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées;


Décide :

- de solliciter du Fonds régional des Acquisitions des Musées la subvention la plus élevée possible de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

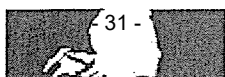
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

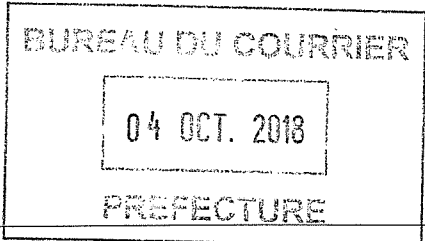
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Exposition "Cités-jardins, cités de demain" - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec la ville de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 373.18 du 2 octobre 2018	
Musées métropolitains - Acquisition d'œuvres 2018 pour la Réunion des Musées Métropolitains - Demandes de subvention auprès de la DRAC : autorisation	Décision Musée 2018 - SA 378.18 du 2 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :




Affiché le :

16 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Seine-Actipolis
Atelier situé au rez-de-chaussée
Bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/ADREXO
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/ADREXO en date du 4 août 2015,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la modification des grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises de la Métropole,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,

↳ Que la société ADREXO loue actuellement une surface de locaux en nature d'atelier de 287 m² située au rez-de-chaussée dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 4 août 2015, pour une durée de 36 mois,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 30 juin 2018, la société ADREXO a exprimé le souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

↳ Que les parties ont convenu de conclure un bail commercial de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2018,

Décide :

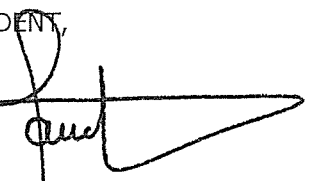
» D'autoriser la location d'une surface d'atelier de 287 m² sise au rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Actipolis au profit de la société ADREXO à compter du 1^{er} juillet 2018, moyennant un loyer annuel de **DOUZE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS HORS TAXES (12 915,00 € H.T.)**.

- » D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


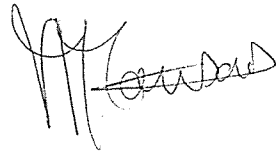
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 05 OCTOBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine-Actipolis – Atelier situé au rez-de-chaussée – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/ADREXO – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2018/467 du 02 octobre 2018 SA 387-18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial I.R.H. INGENIEUR CONSEIL – Avenant n° 4 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/08.2018/486 du 02 octobre 2018 SA 388-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--



Affiché le :

16 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Bail commercial I.R.H. INGENIEUR CONSEIL
Avenant n° 4 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, le bail commercial conclu entre la Ville de Petit-Couronne et la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL en date du 1^{er} avril 2011,

Vu, la délibération du Conseil communautaire en date du 14 mai 2018 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la commune de Petit-Couronne a conclu un bail commercial avec la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2011 pour la location de locaux situés à PETIT-COURONNE, 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que ledit bail a fait l'objet de trois avenants,

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que suite à une modification de la surface louée par la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL, il est nécessaire de procéder à la régularisation de cette nouvelle surface,

↳ Qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, la surface louée est portée à 142,10 m² dont 119,10 m² de bureaux et 23 m² d'atelier,

↳ Que suite à l'application de la nouvelle grille tarifaire des hôtels et pépinières d'entreprises à compter du 1^{er} juillet 2018, cette nouvelle tarification a été proposée et acceptée par la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties afin de conclure un avenant au bail commercial avec effet au 1^{er} juillet 2018,

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de 142,10 m² sis à Petit-Couronne, 1690 rue Aristide Briand - Seine Créapolis Sud au profit de la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL, à compter du 1^{er} juillet 2018 moyennant un loyer annuel de **SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (6 990,00 € H.T./H.C.)**.

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


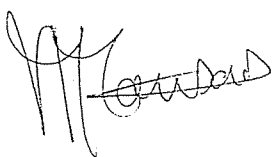
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

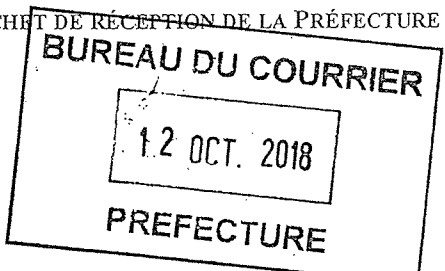
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 05 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Caudebec-lès-Elbeuf – Seine-Actipolis – Atelier situé au rez-de-chaussée – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/ADREXO – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/07.2018/467 du 02 octobre 2018 SA 387-18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial I.R.H. INGENIEUR CONSEIL – Avenant n° 4 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/08.2018/486 du 02 octobre 2018 SA 388-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



19 OCT 2018

Affiché le :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF

Creaparc Grandin Noury

Atelier n° 2

Bail commercial au profit de FLOWSERVE SIHI FRANCE

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à ELBEUF (76500) - Creaparc Grandin Noury.

☞ Que la société FLOWSERVE SIHI occupe actuellement deux ateliers, n° 3 et n° 4, aux termes de baux commerciaux conclus le 12 mai 2014,

☞ Que la société FLOWSERVE SIHI a exprimé son intérêt pour développer son activité sur ce site et souhaite prendre une surface complémentaire,

☞ Que l'atelier n° 2 (d'une surface de 372 m²) est disponible et correspond au besoin exprimé,

☞ Que les parties ont convenu de conclure un bail commercial de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2018, moyennant un loyer annuel de SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (16 740,00 € H.T./H.C.) + TVA + refacturation de la taxe foncière.

Décide :

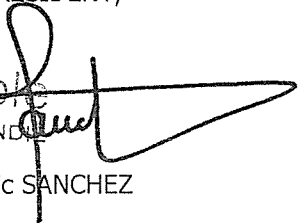
» D'autoriser la location de l'atelier n° 2 situé à ELBEUF (76500) Créaparc Grandin Noury au profit de la société FLOWSERVE SIHI à compter du 1^{er} octobre 2018, moyennant un loyer annuel de 16 740,00 € H.T./H.C + TVA + taxe foncière.

» D'autoriser la signature du bail commercial ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 04 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">11 OCTOBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Elbeuf – Creaparc Grandin Noury – Atelier n° 2 – Bail commercial au profit de FLOWSERVE SIHI FRANCE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/496 du 04/10/2018 SA 398-18	
Rouen – Seine Biopolis II – Société GENOTROPY – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/487 du 04/10/2018 SA 399-18	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire Société DIGIT – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/498 du 05/10/2018 SA 400-18	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – 3ème étage Sud – Bail commercial société 42STORES – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/489 du 05/10/2018	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial SOFIALYS – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/497 du 05/10/2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> </div>
--

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin: 5px 0;">17 OCT. 2018</div> <p>PREFECTURE</p> </div>



Affiché le :

19 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Seine Biopolis II

Société GENOTROPY

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises.

Rappelle :

✎ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine Biopolis II sis à ROUEN (76000) 75 route de Lyons,

✎ Que la société GENOTROPY a exprimé le souhait d'intégrer l'hôtel d'entreprises et de prendre à bail une surface de laboratoire de 18,50 m² située au 1^{er} étage du bâtiment,

✎ Qu'un accord est intervenu entre les parties afin de conclure un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2018,

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de laboratoire de 18,50 m² située au 1^{er} étage du bâtiment Seine Biopolis II au profit de la société GENOTROPY pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2018, moyennant un loyer annuel de **MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 665,00 € H.T./H.C.)**,

- ▶▶ D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 04 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

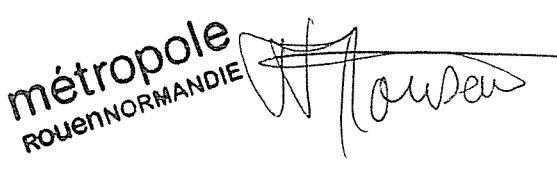
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 11 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Elbeuf – Creaparc Grandin Noury – Atelier n° 2 – Bail commercial au profit de FLOWSERVE SIHI FRANCE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/496 du 04/10/2018 SA 398-18	
Rouen – Seine Biopolis II – Société GENOTROPY – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/487 du 04/10/2018 SA 399-18	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire Société DIGIT – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/498 du 05/10/2018 SA 400-18	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – 3ème étage Sud – Bail commercial société 42STORES – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/489 du 05/10/2018	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial SOFIALYS – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/497 du 05/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 17 OCT. 2018 </div> PREFECTURE
--

SA 400-18



Affiché le :

19 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail dérogatoire Société DIGIT
Surface complémentaire
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société DIGIT en date du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} juillet 2018,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

☞ Que la société DIGIT a conclu avec la Métropole un bail dérogatoire en date du 3 juillet 2017 pour une durée de 36 mois à compter du 26 juin 2017,

☞ Que ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date du 20 juin 2017,

☞ Que la société DIGIT a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail et de son avenant,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la Métropole pour l'attribution d'une surface de bureaux supplémentaire de 47 m² situé au 2^{ème} étage Sud du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 1^{er} novembre 2018,

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureaux supplémentaire de 47 m² située au 2^{ème} étage Sud du bâtiment Seine-Innopolis, à compter du 1^{er} novembre 2018 au profit de la société DIGIT, ramenant ainsi la surface totale louée à 79 m², moyennant un loyer annuel total de **NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (9 590,60 € HT/HC)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">11 OCTOBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Elbeuf – Creaparc Grandin Noury – Atelier n° 2 – Bail commercial au profit de FLOWSERVE SIHI FRANCE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/496 du 04/10/2018 SA 398-18	
Rouen – Seine Biopolis II – Société GENOTROPY – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/487 du 04/10/2018 SA 399-18	
Petit-Quevilly (Ie) – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire Société DIGIT – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/498 du 05/10/2018 SA 400-18	
Petit-Quevilly (Ie) – Seine-Innopolis – 3ème étage Sud – Bail commercial société 42STORES – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/489 du 05/10/2018	
Petit-Quevilly (Ie) – Seine-Innopolis – Bail commercial SOFIALYS – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/497 du 05/10/2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center; border: 2px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 60%;"> <p style="font-size: 1.2em; margin: 0;">17 OCT. 2018</p> </div> <p style="font-weight: bold; margin: 5px auto;">PRÉFECTURE</p> </div>



Affiché le :

19 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)

Seine-Innopolis

3^{ème} étage Sud

Bail commercial société 42STORES

Surface complémentaire

Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/42STORES en date du 11 août 2015,

Vu la grille tarifaire des hôtels d'entreprises applicable au 1^{er} juillet 2018.

Rappelle :

✎ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

✎ Que la société 42STORES a conclu avec la Métropole un bail commercial en date du 11 août 2015 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2015,

✎ Que ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date du 5 avril 2016,

✎ Que la société 42STORES a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,

✎ Qu'un accord est intervenu avec la Métropole pour l'attribution d'une surface de bureaux supplémentaire de 50 m² situé au 3^{ème} étage Sud du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 1^{er} octobre 2018,

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureaux supplémentaire de 50 m² sis au 3^{ème} étage Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société 42STORES à compter du 1^{er} octobre 2018, portant ainsi la surface totale louée à 100 m² moyennant un loyer annuel total de **DOUZE MILLE CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (12 140,00 € HT/HC)**,

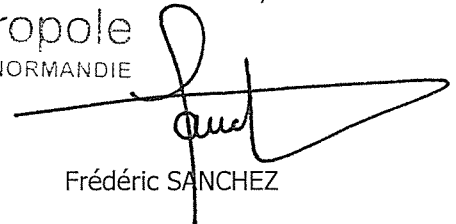
» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUENNORMANDIE



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">11 OCTOBRE 2018</p>
---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Elbeuf – Creaparc Grandin Noury – Atelier n° 2 – Bail commercial au profit de FLOWSERVE SIHI FRANCE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/496 du 04/10/2018 SA 398-18	
Rouen – Seine Biopolis II – Société GENOTROPY – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/487 du 04/10/2018 SA 399-18	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire Société DIGIT – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/498 du 05/10/2018 SA 400-18	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – 3ème étage Sud – Bail commercial société 42STORES – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/489 du 05/10/2018	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial SOFIALYS – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/497 du 05/10/2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; transform: rotate(-10deg);">métropole ROUENNORMANDIE</p>	<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px auto; width: 80%;"> <p style="font-size: 1.5em;">17 OCT. 2018</p> </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">PREFECTURE</p>
--	--

SA 402-18



Affiché le :

19 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

LE PETIT-QUEVILLY

Seine-Innopolis

Bail commercial SOFIALYS

Restitution de surface

Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/SOFIALYS en date du 16 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} juillet 2018,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à Le PETIT-QUEVILLY (76140) – 72 rue de la République,

☞ Que la société SOFIALYS loue des bureaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial conclu le 16 mars 2016,

☞ Que ledit bail a fait l'objet de deux avenants en date du 14 février 2017 et 11 juillet 2017,

☞ Que, par lettre en date du 30 août 2018, la société SOFIALYS a manifesté le souhait de restituer des bureaux situés au 2^{ème} étage Sud dudit immeuble et ainsi de disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail et de ses avenants,

Décide :

» D'autoriser la restitution d'une surface de bureaux de 47 m² située au R+2 Sud donnant côté rue de la République dans l'immeuble Seine-Innopolis à compter du 31 octobre 2018 au profit de la société SOFIALYS, ramenant ainsi la surface totale louée à 16 m², moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE CENT QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 104,00 € H.T./H.C.)**,

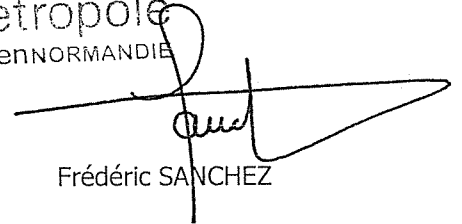
» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUENORMANDIE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends to the right.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

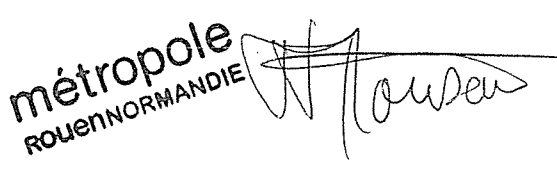
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 11 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Elbeuf – Creaparc Grandin Noury – Atelier n° 2 – Bail commercial au profit de FLOWSERVE SIHI FRANCE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/496 du 04/10/2018 SA 398-18	
Rouen – Seine Biopolis II – Société GENOTROPY – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/487 du 04/10/2018 SA 399-18	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire Société DIGIT – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/498 du 05/10/2018 SA 400-18	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – 3ème étage Sud – Bail commercial société 42STORES – Surface complémentaire – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/489 du 05/10/2018	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial SOFIALYS – Restitution de surface – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/497 du 05/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin: 2px auto; width: 60%;">17 OCT. 2018</div> PREFECTURE </div>

Affiché le

29 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Ligne T4

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Dossier de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant possibilité d'indemnisation amiable,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE, représentée par Madame Fabienne HADDAD, entretien et réparation de véhicules « Carrosserie de l'Avenue », 42 boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly (76140) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 août 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 septembre 2018,

↳ qu'il apparaît que les travaux pour lesquels une réparation est demandée sont des travaux de réseaux qui ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, à la différence des travaux de réalisation de la ligne T4, qui n'ont pas encore débuté directement devant l'entrée du commerce, mais, à ce jour, sur la rive opposée, sachant cependant qu'une nouvelle demande pourra être produite, si nécessaire, lorsque les travaux T4 seront réalisés au droit de l'accès audit commerce,

Décide :

» de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 05 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

métropole
ROUENNORMANDIE


Françoise GUILLOTIN



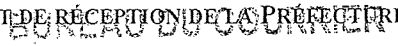
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2018
--	---------------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Ligne T4 – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE	Décision EPMD-CIAE n° 18-18 du 5 octobre 2018 SA 409-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL CLD FLEURS	Décision EPMD-CIAE n° 19-18 du 5 octobre 2018 SA 410-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la EURL DUCLAIR PRESSING	Décision EPMD-CIAE n° 20-18 du 5 octobre 2018 SA 411-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS - Retrait	Décision EPMD-CIAE n° 21-18 du 5 octobre 2018 SA 412-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px auto; width: 80%;"> 24 OCT. 2018 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME </div>
---	--



Affiché le

29 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Dossier de la SARL CLD FLEURS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211.9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant les travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable,

Vu la délibération du Bureau en date du 12 février 2018 accordant une indemnisation à la SARL CLD FLEURS,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL CLD FLEURS, représentée par Madame Claire LE DIEU, fleuriste, magasin « VERTIGE », 261 place du Général de Gaulle à Duclair (76480), a déposé une première demande d'indemnisation le 9 novembre 2017 et s'est vue accorder une indemnisation d'un montant de 10.925 € par délibération du Bureau de la Métropole en date du 12 février 2018, correspondant à la première phase du chantier du mois de juin au mois de septembre 2017,

↳ qu'elle a déposé une deuxième demande d'indemnisation le 5 septembre 2018 correspondant à la deuxième phase du chantier du mois d'octobre au mois de décembre 2017,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 septembre 2018,

↳ qu'il apparaît que les travaux de la deuxième tranche de la restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair, réalisés du mois d'octobre au mois de décembre 2017, n'ont pas été effectués directement au droit du commerce, contrairement aux travaux de la première phase du chantier qui ont fait l'objet d'une indemnisation,

Décide :

» de rejeter la demande de la SARL CLD FLEURS.

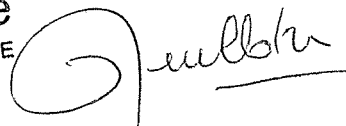
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 05 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

métropole
ROUENORMANDIE



Françoise GUILLOTIN

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Ligne T4 – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE	Décision EPMD-CIAE n° 18-18 du 5 octobre 2018 SA 409-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL CLD FLEURS	Décision EPMD-CIAE n° 19-18 du 5 octobre 2018 SA 410-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la EURL DUCLAIR PRESSING	Décision EPMD-CIAE n° 20-18 du 5 octobre 2018 SA 411-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS - Retrait	Décision EPMD-CIAE n° 21-18 du 5 octobre 2018 SA 412-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le

29 OCT. 2018

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Protocole transactionnel : autorisation de signature
Dossier de la EURL DUCLAIR PRESSING

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211.9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant les travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL DUCLAIR PRESSING, représentée par Madame Angelina HOINVILLE, Pressing « RENOVA », 181 place du Général de Gaulle à Duclair (76480), a déposé une demande d'indemnisation le 1^{er} août 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 septembre 2018,

↳ que la troisième phase des travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair a eu lieu du mois de janvier au mois d'avril 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 1.866 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL DUCLAIR PRESSING s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL DUCLAIR PRESSING,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à l'EURL DUCLAIR PRESSING une indemnité d'un montant de 1.866 € (mille huit cent soixante six euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 05 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

métropole
ROUEN-NORMANDIE



Françoise GUILLOTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

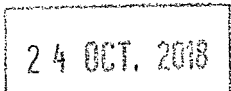
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Ligne T4 – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE	Décision EPMD-CIAE n° 18-18 du 5 octobre 2018 SA 409-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL CLD FLEURS	Décision EPMD-CIAE n° 19-18 du 5 octobre 2018 SA 410-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la EURL DUCLAIR PRESSING	Décision EPMD-CIAE n° 20-18 du 5 octobre 2018 SA 411-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS - Retrait	Décision EPMD-CIAE n° 21-18 du 5 octobre 2018 SA 412-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   
--



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

29 OCT. 2018



Espaces publics et Mobilité Durable

Opération Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Dossier de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS

Retrait

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique à Rouen comme ouvrant possibilité d'indemnisation amiable,

Vu la Décision du Président référencée EPMD-CIAE n° 17-18 du 1^{er} août 2018 rejetant la demande d'indemnisation de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS,

Vu la contestation de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS du 24 août 2018,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 12 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président en date du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017 que l'opération Cœur de Métropole / Centre historique à Rouen, pourrait ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS, représentée par Monsieur Marc ELOUARD, Grande distribution « FRANPRIX », 8 allée Eugène Delacroix à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 14 juin 2018,

↳ qu'après l'examen des pièces contenu dans ce dossier, la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques en a proposé le rejet lors de sa séance du 27 juin 2018 au motif que le commerce est situé à l'intérieur du centre commercial dénommé « Espace du Palais », desservi par plusieurs accès dont certains ne sont pas situés rue Saint-Lô,

↳ que la Décision du Président n° 17-18 du 1^{er} août 2018 a décidé le rejet de la demande de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS conformément à l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 27 juin précédent,

↳ que les nouveaux éléments versés au dossier le 24 août 2018 par la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS ont été examinés par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 12 septembre 2018,

↳ qu'ils démontrent notamment incontestablement que l'amplitude horaire de l'accès par la rue Saint-Lô, réservé alors exclusivement à ce commerce, est sensiblement plus large que celui des autres commerces,

↳ que, dès lors, la Décision du Président n°17-18 du 1^{er} août 2018 s'est appuyée sur une motivation erronée,

Décide :

▶ de retirer la Décision du Président référencée EPMD-CIAE n° 17-18 du 1^{er} août 2018 relative au rejet de la demande d'indemnisation de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 05 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

métropole
ROUENORMANDIE


Françoise GUILLOTIN

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

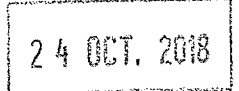

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
17 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Ligne T4 – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE	Décision EPMD-CIAE n° 18-18 du 5 octobre 2018 SA 409-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL CLD FLEURS	Décision EPMD-CIAE n° 19-18 du 5 octobre 2018 SA 410-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la EURL DUCLAIR PRESSING	Décision EPMD-CIAE n° 20-18 du 5 octobre 2018 SA 411-18	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier de la SARL FRANPRIX ROUEN PALAIS - Retrait	Décision EPMD-CIAE n° 21-18 du 5 octobre 2018 SA 412-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
 

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :
  



Affiché le :

16 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le musée Flaubert et d'histoire de la médecine, CHU de Rouen et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du musée Flaubert et d'histoire de la médecine, CHU de Rouen, 51, rue de Lecat, 76000 Rouen :

- E. Quesnet, Portrait de Maxime Du Camp, huile sur toile, Inv. 997.2.393 OA

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 12000 € (douze mille euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


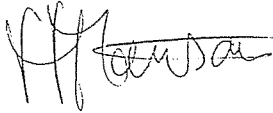
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

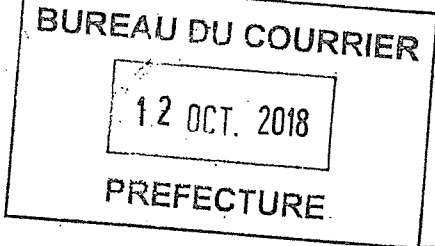
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 08 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le musée Flaubert et d'histoire de la médecine, CHU de Rouen et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées 2018-389 du 08/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre la maison de Balzac et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées 2018-390 du 08/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--



Affiché le :

16 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre la maison de Balzac et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections de la Maison de Balzac, 47, rue Raynouard, 75016 Paris :

- Gavarni, « Couturière », lithographie à l'encre noire et sépia, Inv. BAL 1998.289

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 400 € (Quatre cent euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,


ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

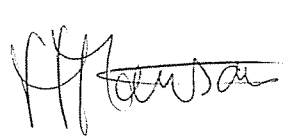
DATE D'ENVOI :

08 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le musée Flaubert et d'histoire de la médecine, CHU de Rouen et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées 2018-389 du 08/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre la maison de Balzac et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées 2018-390 du 08/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUEN NORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

12 OCT. 2018

PREFECTURE



DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et le Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf (CCAS d'Elbeuf)

Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains (RMM), dans le cadre de son projet scientifique et culturel, a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès du public le plus large, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain, et à ce titre, d'établir les partenariats ayant pour objectif de contribuer à la création, à la diffusion et à la transmission de la culture et globalement à l'animation culturelle du territoire et à son rayonnement.

C'est dans cette perspective que la Métropole Rouen Normandie/Réunion des Musées Métropolitains souhaite devenir partenaire du Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf (CCAS d'Elbeuf), dans le cadre de ses missions de lutte contre l'exclusion notamment auprès des personnes âgées et des familles en difficulté.

Ce partenariat a pour objectif :

- de favoriser la fréquentation de la Fabrique des savoirs (FDS) et du Centre d'archives patrimoniales par des personnes du CCAS d'Elbeuf
- de permettre de maintenir le lien avec les publics du CCAS d'Elbeuf à travers leur participation aux ateliers, tout en enrichissant leur connaissance du patrimoine local
- de créer une rencontre intergénérationnelle favorisant la mémoire de l'histoire locale.

L'ensemble des publics participant au projet bénéficiera d'ateliers spécifiques animés par le personnel municipal et métropolitain et par des intervenants extérieurs

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Le projet scientifique et culturel de la RMM dont l'un des objectifs est de redéfinir sa relation au public pour une diffusion de la culture auprès du public le plus large notamment par des propositions en direction de publics éloignés de la culture (jeunes, publics porteurs de handicaps de tous types, etc...),
- L'intérêt de pouvoir développer son action avec des partenaires impliqués sur le territoire auprès de ces publics,
- La mise en œuvre d'un travail autour des fonds d'archives avec une classe de 3^e du collège Nelson Mandela d'Elbeuf et un groupe de personnes âgées, à travers des ateliers d'écriture organisés par la RMM/FDS en collaboration avec le CCAS d'Elbeuf, dans le cadre de l'appel à projet « Devoir de mémoire », porté par le Département de Seine-Maritime,

Décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec le CCAS d'Elbeuf,
- et
- De signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 08 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et le Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf (CCAS d'Elbeuf) – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-ME-04 du 08/10/2018 SA 391.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Beaux-Arts de Quimper et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-392 du 08/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Condé-Domaine de Chantilly et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-393 du 08/10/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Bernard d'Agesci à Niort et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-394 du 08/10/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <table border="1" style="margin: auto; padding: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">BUREAU DU COURRIER</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">12 OCT. 2018</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">PRÉFECTURE</td> </tr> </table>	BUREAU DU COURRIER	12 OCT. 2018	PRÉFECTURE
BUREAU DU COURRIER			
12 OCT. 2018			
PRÉFECTURE			



Affiché le :

16 OCT. 2019

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Beaux-Arts de Quimper et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Derniers impressionnistes, le temps de l'intimité*, présentée du 21 juin au 29 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de Quimper (l'emprunteur) a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

John singer Sargent, *Mrs Katharine Moore*, Huile sur toile.1884
Dépôt du musée d'Orsay, Inv. RF 1977.446 (Inv. D.2000.1.4)

Cette œuvre sera confiée à l'emprunteur du 3 juin au 18 octobre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 300 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le Musée des Beaux-Arts de Quimper. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour et le convoiement, seront pris en charge en totalité par Musée des Beaux-Arts de Quimper.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée des Beaux-Arts de Quimper en date du 3 août 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par le Musée des Beaux-Arts de Quimper favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :


- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Derniers impressionnistes, le temps de l'intimité* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 08 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et le Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf (CCAS d'Elbeuf) – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-ME-04 du 08/10/2018 SA 391.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Beaux-Arts de Quimper et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-392 du 08/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Condé-Domaine de Chantilly et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-393 du 08/10/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Bernard d'Agesci à Niort et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-394 du 08/10/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 12 OCT. 2018 </div> PREFECTURE </div>
--



Affiché le :

16 OCT. 2019

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Condé-Domaine de Chantilly et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Eugène Lami, peintre et décorateur de la maison d'Orléans*, présentée du 23 février au 19 mai 2019, le Musée Condé-Domaine de Chantilly (l'emprunteur) a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

Eugène Lami

-Marie-Amélie devant le tombeau de Louis-Philippe à Weybridge, graphite, lavis et aquarelle sur papier, Inv. 1975.4.2601

Cette œuvre sera confiée à l'emprunteur du 4 février au 7 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 5 000 Euros

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le Musée Condé-Domaine de Chantilly. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le Musée Condé-Domaine de Chantilly.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée Condé-Domaine de Chantilly en date du 27 mai 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par le musée Condé à Chantilly favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :

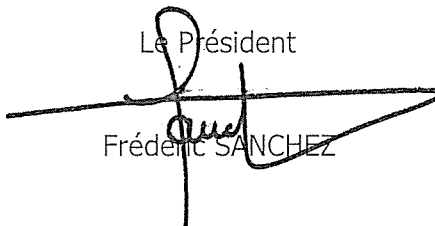
- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Eugène Lami, peintre et décorateur de la maison d'Orléans* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 08 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et le Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf (CCAS d'Elbeuf) – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-ME-04 du 08/10/2018 SA 391.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Beaux-Arts de Quimper et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-392 du 08/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Condé-Domaine de Chantilly et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-393 du 08/10/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Bernard d'Agesci à Niort et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-394 du 08/10/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">12 OCT. 2018</div> PREFECTURE </div>
--



Affiché le :

16 OCT. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Bernard d'Agesci à Niort et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Bernard d'Agesci (1756-1829)*, présentée du 22 janvier au 19 mai 2019, le musée Bernard d'Agesci à Niort (l'emprunteur) a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

Jean-Jacques Lagrenée

-Fragments d'antiques et vases antiques, plume et encre brune, lavis d'encre brune et rehauts de gouache sur papier, Inv. 1975.4.1341

Cette œuvre sera confiée à l'emprunteur du 3 janvier au 5 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 12 000 Euros

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le Musée Bernard d'Agesci à Niort. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le Musée Bernard d'Agesci à Niort.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée Bernard d'Agesci à Niort en date du 27 avril 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par le Musée Bernard d'Agesci à Niort favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :

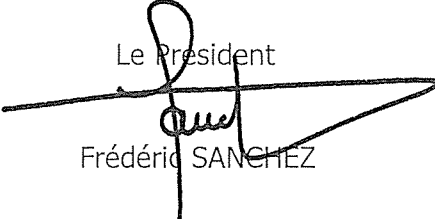
- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Bernard d'Agesci (1756-1829)* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 08 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et le Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf (CCAS d'Elbeuf) – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-ME-04 du 08/10/2018 SA 391.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Beaux-Arts de Quimper et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-392 du 08/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Condé-Domaine de Chantilly et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-393 du 08/10/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Bernard d'Agesci à Niort et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-394 du 08/10/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 12 OCT. 2018 </div> PREFECTURE </div>
--



Affiché le :

16 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre du Moderna Museet de Stockholm à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Moderna Museet de Stockholm :

- Georges Braque, *La plage de Dieppe*, 1929, NM.5987

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 4.000.000,00 SEK (Quatre millions de couronnes suédoises), soit environ 386.881, 00 euros selon le cours de la devise en date du 24 septembre 2018.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au Musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie au musée prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer »

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

08 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre du Moderna Museet de Stockholm à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-395 du 08/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'oeuvres entre le Musée du costume de Château-Chinon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-396 du 08/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

12 OCT. 2018

PREFECTURE



Affiché le :

16 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée du costume de Château-Chinon et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée du Costume de Château-Chinon : Voir document en annexe

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 3 350 € (Trois mille trois cent cinquante euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

08 OCTOBRE 2018

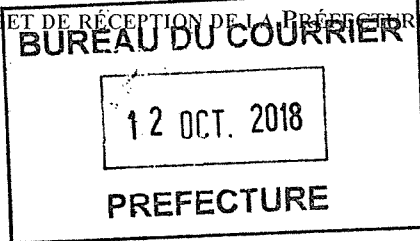
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre du Moderna Museet de Stockholm à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-395 du 08/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'oeuvres entre le Musée du costume de Château-Chinon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-396 du 08/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Palais Galliera, musée de la mode de la ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Palais Galliera, musée de la mode de la ville de Paris: Voir document en annexe

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 8 000 € (huit mille euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

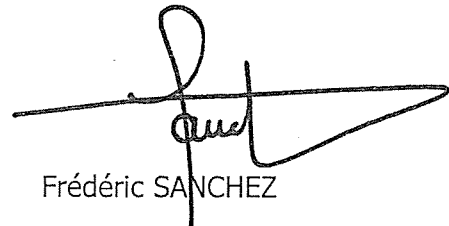
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">11 OCTOBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Palais Galliera, musée de la mode de la ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 403 du 11/10/18	
Musées métropolitains – Décision modificative – Acquisition d'œuvres 2018 pour la Réunion des Musées Métropolitains : autorisation – Demandes de subvention	Décision Musée n°2018-404 du 11/10/18	
Musées métropolitains – convention de prêt d'oeuvre entre le Musée des Impressionnistes à Giverny et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-405 du 11/10/18	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>17 OCT. 2018</p> </div> <p>PREFECTURE</p> </div>



DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Décision modificative

Musées Métropolitains – Acquisition d'œuvres 2018 pour la Réunion des Musées Métropolitains: autorisation – Demandes de subvention

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, en 2018, la Réunion des Musées Métropolitains a acquis ou a reçu par donation, les objets suivants :

➤ Pour le Musée des Beaux-Arts :

- ***Cathédrale de Rouen, vue en perspective cavalière depuis la place », anonyme,***
Don de Monsieur Jean-robert HENRY.

➤ Pour le Muséum d'Histoire Naturelle :

- ***Lithographie coloriée, « Indiens de la Tribu des Osages dessinées d'après matière au Théâtre des arts de Rouen » par Nicétas PERIAUX,***
- Prix : 400€ TTC.

➤ Pour le Musée des Antiquités :

- ***Fonds d'atelier BOULANGER–JANIAUD, 204 éléments d'art graphiques : maquettes de vitraux, esquisses de baies, calques, croquis, gravures et catalogues publicitaires du 19^{ème} siècle.***
- Prix : 6 000€ TTC.
- ***Dessin, reliures en bois, fer, papier, cartons et cuirs « Céramique, carrelage et pavages anciens recueillis assemblés et dessinés à moitié d'exécution par J. HELIOT, conducteur de Ponts et Chaussées en retraite » Tomes I et***

II par J HELIOT. Valise de transport en bois, 2 albums de paysages, reliure classique : demi cuir à coins, 5 nervures.

Don de Monsieur Jean TRENTESAUX (par son tuteur légal Monsieur Bernard PARE)

- **Trésor de Quincampoix**, 333 monnaies d'argent et de billon, XVème siècle
Prix : 25 000 € TTC.

Pour ces acquisitions financées, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a l'opportunité d'acquérir les œuvres susvisées,
- que ces acquisitions peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

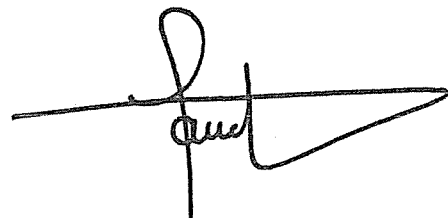
Décide :

- de solliciter du Fonds régional des Acquisitions des Musées la subvention la plus élevée possible de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 11 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Palais Galliera, musée de la mode de la ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 403 du 11/10/18	
Musées métropolitains – Décision modificative – Acquisition d'œuvres 2018 pour la Réunion des Musées Métropolitains : autorisation – Demandes de subvention	Décision Musée n°2018-404 du 11/10/18	
Musées métropolitains – convention de prêt d'oeuvre entre le Musée des Impressionnistes à Giverny et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-405 du 11/10/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--



DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Impressionnistes à Giverny et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Monet-Auburtin. Une rencontre artistique*, présentée du 22 mars au 14 juillet 2019, le Musée des Impressionnistes à Giverny (l'emprunteur) a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

Francis Auburtin

-*Paysage symboliste*, vers 1895-1900, huile sur toile, Inv. MBA.2016.13.3

Valeur estimée : 18 000 €

-*La Grotte bleue*, vers 1910, gouache sur papier gris, Inv. MBA.2016.13.6

Valeur estimée : 12 000 €

Ces œuvres seront confiées à l'emprunteur du 4 mars au 2 août 2019 à titre gratuit.

La valeur totale des œuvres est estimée à 30 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le Musée des Impressionnistes à Giverny. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le Musée des Impressionnistes à Giverny.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée des Impressionnistes à Giverny en date du 23 juillet 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par le Musée des Impressionnistes à Giverny favorisera la mise en valeur des œuvres et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :

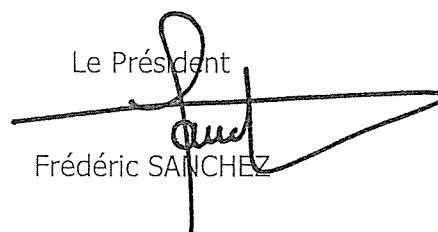
- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *Monet-Auburtin. Une rencontre artistique* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 OCT. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

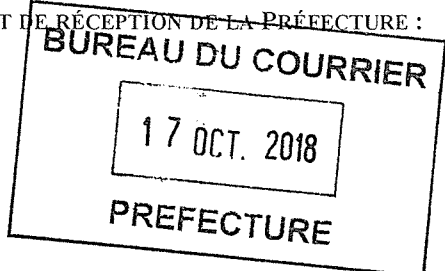
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">11 OCTOBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Palais Galliera, musée de la mode de la ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 403 du 11/10/18	
Musées métropolitains – Décision modificative – Acquisition d'œuvres 2018 pour la Réunion des Musées Métropolitains : autorisation – Demandes de subvention	Décision Musée n°2018-404 du 11/10/18	
Musées métropolitains – convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Impressionnistes à Giverny et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-405 du 11/10/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

29 OCT. 2018

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de ROUEN : ABROGATION

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-1, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le Code des Relations entre les Particuliers et l'Administration et notamment son article L243-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la décision n°UH/SAF/18.12 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 21 septembre 2018,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Fabrice CHARTREL, notaire à Rouen, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 27 avenue du mont Riboudet à ROUEN et cadastré en section KX sous le numéro 7, pour une contenance de 98 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

- Que la Métropole Rouen Normandie a délégué l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Rouen à l'occasion de cette aliénation, par décision de son Président en date du 21 septembre 2018,

- Que la commune de Rouen a informé la Métropole Rouen Normandie qu'elle ne souhaitait plus préempter directement le bien dans le cadre de l'aliénation pour laquelle elle avait reçu délégation,

Décide :

- D'abroger la décision n°UH/SAF/18.12 du 21 septembre 2018 portant délégation à la commune de ROUEN de l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à ROUEN et cadastré en section KX sous le numéro 7, pour une contenance de 98 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 OCT. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


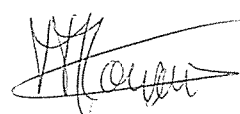
A ÉTABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

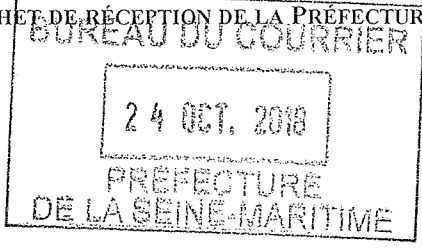
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de ROUEN : ABROGATION	Décision UH/SAF/18.16 du 11/10/2018 SA 419.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DAJ n°2018-42

408.18

Affiché le :

19 OCT. 2018

Procédure d'expulsion

Tribunal Administratif de Rouen

Occupants sans droit ni titre de l'aire de d'accueil des gens du voyage de Rouen-Petit- Quevilly

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole est propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Rouen-Petit-Quevilly située rue Turquié de Longchamp, 76100 ROUEN,

↳ Que des personnes, ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement les parcelles numérotés 2, 3, 9, 10, 11 et 23

↳ Que l'occupant de la parcelle n°2 a procédé à un branchement illégal sur le réseau d'électricité,

↳ Que leur présence a été constatée par procès-verbal du 30 août 2018 et que cette occupation s'est poursuivie sans autorisation, malgré les tentatives de régularisation,

↳ Que ces personnes ont été sommées de déguerpir et de débrancher le raccordement illégal,

↳ Que les sommations n'ont été suivies d'aucun effet.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole par l'engagement d'une procédure d'expulsion devant le Tribunal administratif de Rouen

▶▶ De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO HEBERT et Associés, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

15 OCT. 2018

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

16 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion – Tribunal Administratif de Rouen – Occupants sans droit ni titre de l'aire d'accueil des gens du voyage de Rouen - Petit-Quevilly	DAJ n° 2018-42 Décision du 15/10/18 SA 408-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

17 OCT. 2018

PRÉFECTURE



Affiché le :

19 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Prêt PBB Deutsche Pfandbriefbank

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la proposition de la PBB Deutsche Pfandbriefbank en date du 25 septembre 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a engagé le 12 septembre 2018 une consultation auprès des prêteurs habituels pour financer ses investissements,

↳ Que les caractéristiques de la proposition de la PBB Deutsche Pfandbriefbank sont compétitives,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Budget Principal de la Métropole :

- Montant : 20 000 000 euros
- Date de départ : 09/05/2019
- Maturité : 09/05/2034 (durée 15 ans)
- Amortissement : Trimestriel – Linéaire
- Périodicité :des intérêts Trimestrielle
- Date de paiement des intérêts 9 août, 9 novembre, 9 février et 9 mai de chaque année et pour la 1ere échéance le 9 août
- Commission d'arrangement : 0,06% du montant
- Base de calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts : taux fixe de 1,47 %

Décide :

- » De souscrire auprès de la PBB Deutsche Pfandbriefbank un emprunt de 20 millions d'euros,
- » De signer le contrat correspondant,

Le montant des frais financiers et remboursement du capital seront imputés sur les chapitres 66 et 16 du budget Principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le **16 OCT. 2018**

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

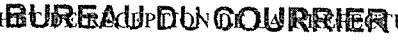
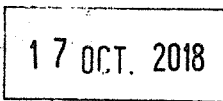

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
16 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Prêt PBB Deutsche Pfandbriefbank	Décision Finances n° 406.18 du 16/10/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
 

CACHET DU BUREAU DE COURRIER :
  



Affiché le :

19 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Prêt Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine en date du 25 septembre 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a engagé le 12 septembre 2018 une consultation auprès des prêteurs habituels pour financer ses investissements,

↳ Que les caractéristiques de la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine sont compétitives,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Article 1er : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2018 de notre collectivité.
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine / Domiciliaire Crédit Agricole CIB
- Montant : 15 000 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 15 Novembre 2038
- Type d'amortissement : Trimestriel Linéaire
- Frais de dossier : 7 500 Euros
-

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 15 Novembre 2018 (Date de Fin de Mobilisation)
 - Encours mobilisable avec indexations EURIBOR 3 mois moyenné
- Période d'Amortissement :
 - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation
 - Plusieurs tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché et une indemnité forfaitaire correspondant à 2 mois d'intérêts sur le capital remboursé avec un minimum de 2% du Capital Remboursé par Anticipation
 - Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 90% de la moyenne des EONIA de la période)

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.55% l'an

Index de Mobilisation :

- EURIBOR 3 mois moyenné augmenté d'une marge de 0.55% l'an (disponible pendant la phase de mobilisation)

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- EURIBOR 3 [et 12] mois post-fixé

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- Taux Fixe
- Taux Alternatif (plafonné) qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- Taux Variable (Plafonné) qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné) qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- « Taux Fixe Duo » qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.

- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- o Taux Fixe Transformable qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
- o Taux Successif qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Article 4 : Premier Tirage

Un premier tirage est mis en place dans les conditions suivantes :

Montant : 15 000 000 EUR
Amortissement du tirage : Trimestriel Linéaire
Date de Tirage : 15 Novembre 2018
Echéance Finale du Tirage : 15 Novembre 2038
Périodicité des intérêts : Trimestrielle
Taux En Cours du tirage : Taux Fixe (base exact/360)

Le Taux Fixe sera déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de l'Avis de Tirage visé à l'article 5 ci-dessous et ne pourra en aucun cas être supérieur à 1.69% (base exact / 360).

Article 5 : Le Président déterminera les taux applicables au premier tirage préalablement à la signature de la convention (qui devra intervenir au plus tard le 14 Novembre 2018) par l'envoi d'Avis de Tirage au domiciliataire auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire. Le Président signera la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention

Décide :

» De souscrire auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine un emprunt de 15 millions d'euros,

» De signer le contrat correspondant,

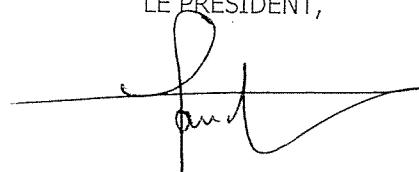
Le montant des frais financiers et remboursement du capital sera imputé sur les chapitres 66 et 16 de la régie Eau et Assainissement de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le **16 OCT. 2018**

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 16 OCTOBRE 2018
--	---

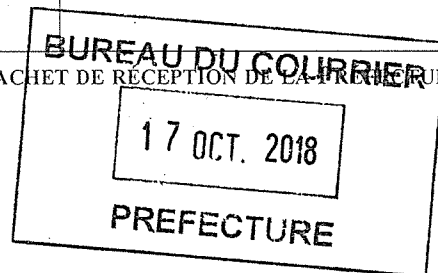
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Prêt Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine	Décision Finances n° 407.18 du 16/10/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





Affiché le

29 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine-Ecopolis
Bail commercial MODWELL
Résiliation anticipée du bail
Avenant n° 2 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société MODWELL en date du 15 juillet 2015,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

☞ Que la société MODWELL a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 15 juillet 2015 un bail dérogatoire pour une durée de 3 ans à compter du 13 avril 2015,

☞ Que ledit bail a fait l'objet d'un premier avenant en date du 11 juillet 2017,

☞ Que ledit bail arrivé à échéance le 12 avril 2018, le bail a été reconduit tacitement en bail commercial à compter du 13 avril 2018,

☞ Que la société MODWELL, par courrier en date du 2 juillet 2018, a manifesté le souhait de restituer ses locaux et ainsi de résilier par anticipation son bail à compter du 31 octobre 2018,

☞ Que la société EVIDENCE INFO s'est proposée de reprendre en location lesdits locaux à compter du 1^{er} novembre 2018,

Décide :

- ▶▶ D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail dérogatoire (reconduit tacitement en bail commercial) conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société MODWELL à compter du 31 octobre 2018,

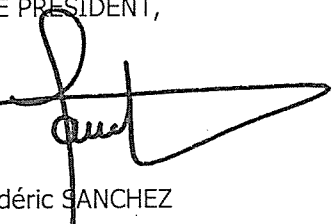
- ▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,

- ▶▶ D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Frédéric SANCHEZ


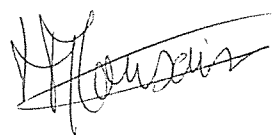

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial MODWELL – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/500 du 16 octobre 2018 SA 417-18	
Petit-Couronne – Seine Creapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté MOOSH : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/499 du 16 octobre 2018 SA 418-18	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : 	



Affiché le

29 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 1690 Aristide Briand
Bail METROPOLE ROUEN NORMANDIE / Sté MOOSH :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société MOOSH a exprimé le souhait de prendre en location un atelier de 77 m² dans ledit bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société MOOSH pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 15 octobre 2018.

Décide :

» D'autoriser la location d'un atelier d'une superficie de 77 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société MOOSH, pour une durée de 36 mois à compter du 15 octobre 2018, moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 465,00 € H.T./HC.)**,

» D'autoriser la signature du bail correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,


métropole
ROUEN NORMANDE Frédéric SANCHEZ


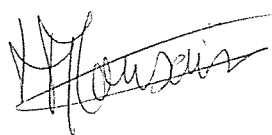
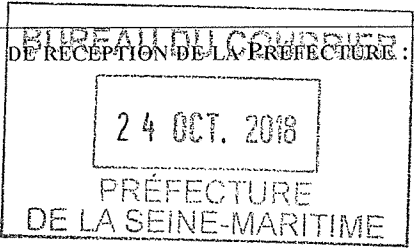
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial MODWELL – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/500 du 16 octobre 2018 SA 417-18	
Petit-Couronne – Seine Creapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté MOOSH : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/499 du 16 octobre 2018 SA 418-18	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : 	



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

31 OCT. 2018

Espaces Publics et Mobilité Durable
Elaboration du projet "Exploring by Simulation Cities Awareness on Population Evacuation" – ESCAPE
Convention de mise à disposition de données

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole Rouen Normandie vient de renouveler son Enquête Ménages Déplacements sur l'aire urbaine de Rouen et sur l'Agglomération Seine-Eure,
- ↳ Qu'une mise à disposition des données de la Métropole peut être consentie au Centre National de la Recherche Scientifique et technologique (CNRS) à des fins d'étude afin de calibrer le modèle ESCAPE-Rouen pour permettre de créer les conditions initiales du modèle pour sa simulation.

Décide :

- ▶ De signer la convention de mise à disposition de données à intervenir avec le CNRS relative au projet « Exploring by Simulation Cities Awareness on Population Evacuation » – ESCAPE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 17/10/18.

LE PRÉSIDENT

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

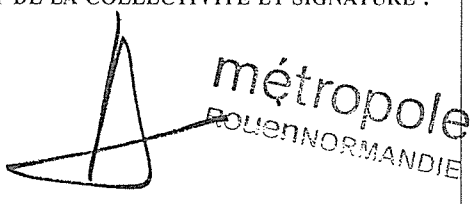
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable - Elaboration du projet "Exploring by Simulation Cities Awareness on Population Evacuation" - ESCAPE - Convention de mise à disposition de données	Décision EPMD 397.18 du 17 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le
29 OCT. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Restaurations d'œuvres : autorisation – Demande de subventions : autorisation

Chaque année, les musées métropolitains entreprennent des campagnes de restauration de leurs œuvres et d'œuvres prêtées dans le cadre d'expositions temporaires. Cette restauration est indispensable à la conservation curative et préventive, et constitue l'une des missions fondamentales des collections publiques françaises selon les termes de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Ainsi, différents objets nécessitent d'être restaurés pour pouvoir être présentés sans risque au public :

➤ Pour le Musée des beaux-Arts :

- La chaise à porteurs, (Inventaire : MBA.2016.11.1), coût de la restauration : 18 398€ TTC,
- La maquette du Panthéon de ROME de Chédanne, (Inventaire : S.1948.4.69), coût de la restauration 38 520 TTC,
- Les 14 dessins : coût de la restauration : 8 751€ TTC,
 - Scène Mythologique avec Bacchus et Cérès d'Antoine Coypel (Inventaire : AG.1975.4.602)
 - Etude pour un évêque de Daret (Inventaire : AG.1975.4.1210)
 - Autoportrait de Martial Desbois (Inventaire : AG.1975.4.606)
 - Prière pour le salut des âmes au purgatoire de Desmaret (Inventaire : AG.1975.4.1228)
 - Académie d'homme le bras levé : Dieu fleuve et académie d'homme de Jean Jouvenet (Inventaire : AG.1975.4.3979)
 - Académie d'homme debout de Jean Jouvenet (Inventaire : AG.1968.3.1)
 - Moine assis de Jean Jouvenet (Inventaire : AG.1909.34.7)
 - Décapitation de Sainte foi d'un élève de Le Brun (Inventaire : AG.1975.4.4412)
 - Etude de soldat et tête d'homme d'Eustache Le Sueur (Inventaire : AG.1975.4.653)
 - Saint Denis de Louis Licherie de Beurie (Inventaire : AG.1975.4.645)
 - Paysage composé avec fabrique de Parmentier (Inventaire : AG.1975.4.645)
 - Vue de la Seine près de Paris avec le Pont-au-Change de Nicolas Perelle (Inventaire : AG.1975.4.710)
 - Saint Marc d'Arnould de Vuez (Inventaire : AG.1975.4.4052)
 - Vue de RHODES, Anonyme (Inventaire : AG.1975.4.5019)
- Le Trompe l'œil de Jean-Jacques LEQUEU, gouache, (Inventaire : MBA.2018.5.1), coût de la restauration : 1 137€ TTC,

Le montant global des campagnes des restaurations pour les dix-sept œuvres s'élève à 63 536 € TTC.

Le Fonds Régional de Restauration des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et la Région Normandie sont susceptibles d'accorder une subvention pour financer ce programme.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que, au titre de la conservation préventive, il convient d'entreprendre les restaurations de la chaise à porteurs, de la maquette de Chédanne, les 14 dessins et la Gouache de Jean-Jacques LEQUEU appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains,
- que ces objets vont être présentés dans les collections permanentes ou dans le cadre de l'exposition « Saison Dessins »,
- que ces restaurations peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région,

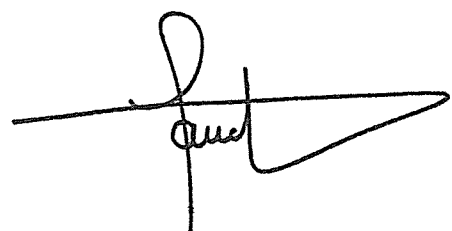
Décide :

- d'autoriser la restauration de ces œuvres issues des collections du Musée des Beaux-Arts, et
- de solliciter de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et la Région Normandie les subventions les plus élevées.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Restaurations d'œuvres : autorisation – Demande de subventions : autorisation	Décision Musée 2018-413 du 17/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre l'Université de Tours, notamment le Réseau ICERAMM et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-414 du 17/10/2018	
Musées métropolitains – Conventions de prêts des œuvres dans le cadre de l'exposition Découvertes à Acquigny. Dans l'atelier du potier aux XIe et XIIe siècles – Musée des Antiquités – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-415 du 17/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 24 OCT. 2018 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--



Affiché le
29 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre l'Université de Tours, notamment le Réseau ICERAMM, et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique culturelle, en particulier à la faveur du développement des publics de la Réunion des Musées Métropolitains, la Métropole Rouen Normandie souhaite s'associer aux journées d'études ICERAMM, le Réseau *Information sur la CERAmique Médiévale et Moderne*, de Université François RABELAIS de Tours (Laboratoire Archéologie et Territoires – UMR 7324) qui rassemble tous les ans environ 90 chercheurs archéologues céramologues médiévistes et modernistes.

Ce réseau ICERAMM s'est mis en œuvre en 2006 à l'Université de Tours et travaille avec de nombreux partenaires tels que le CNRS, Inrap, Ministère de la Culture... Il permet d'établir un bilan de l'actualité céramologique régionale et extrarégionale.

Accueillis en 2017 au Palais des Papes à Avignon, ICERAMM propose pour son édition 2018 de programmer les deux journées de conférences et de visites à ROUEN et plus précisément au sein des musées de la RMM.

Pour mener à bien cette rencontre scientifique, les 22 et 23 novembre 2018, l'Université de Tours a sollicité la Métropole Rouen Normandie afin de mettre à disposition l'auditorium du Musée des Beaux-Arts, dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat présente de nombreux intérêts pour la Métropole Rouen Normandie.

Il permet en effet un rayonnement de la Réunion des Musées Métropolitains notamment par la présentation de son projet et de son programme.

Le public de cette manifestation, constitué d'étudiants et d'universitaires, est par ailleurs un des publics cibles de la RMM.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 relative à la grille tarifaire de la Réunion des Musées Métropolitains,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande de l'Université de Tours en date du 11 décembre 2017.

Considérant :

- l'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie de développer son attractivité auprès de partenaires universitaires et son potentiel culturel des musées du territoire au travers d'actions culturelles destinées à un public élargi,

- les opportunités de travaux et de réflexions à mener avec l'Université de Tours dans le cadre de ce partenariat,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'université de Tours,

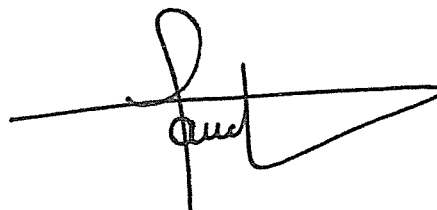
ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le :17.OCT.2018.....

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">17 OCTOBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Restaurations d'œuvres : autorisation – Demande de subventions : autorisation	Décision Musée 2018-413 du 17/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre l'Université de Tours, notamment le Réseau ICERAMM et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-414 du 17/10/2018	
Musées métropolitains – Conventions de prêts des œuvres dans le cadre de l'exposition Découvertes à Acquigny. Dans l'atelier du potier aux XIe et XIIe siècles – Musée des Antiquités – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-415 du 17/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : métropole ROUENORMANDIE 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 24 OCT. 2018 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--



Affiché le

29 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Conventions de prêts des œuvres dans le cadre de l'exposition Découvertes à Acquigny. Dans l'atelier du potier aux XIe et XIIe siècles- Musée des Antiquités

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Découverte à Acquigny. Dans l'atelier du potier aux XI et XIIe siècles », le musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes provenant de L'INRAP pour l'exposition se déroulant du 22 novembre 2018 au 31 mars 2019.

Ces œuvres (liste des œuvres en annexe) seront confiées au Musée des Antiquités du 12 novembre 2018 au 10 avril 2019, au plus tard, à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 14 200 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Antiquités. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie pour le musée des Antiquités.

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, conformément aux conditions générales de prêt de mobiliers archéologiques dans le cadre d'expositions et de manifestations culturelles de L'INRAP (à l'exception du risque « Tremblement de terre » dont l'assurance était facultative).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public dans le musée des Antiquités, organisée par la Métropole Rouen Normandie contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole Rouen Normandie à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres (*sous vitrines*) et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées pour l'exposition dans le musée des Antiquités jusqu'au 31 mars 2019,

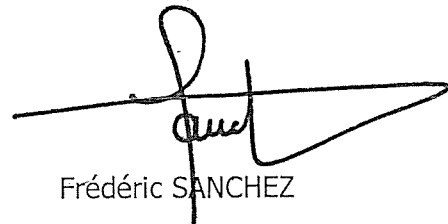
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Restaurations d'œuvres : autorisation – Demande de subventions : autorisation	Décision Musée 2018-413 du 17/10/2018	
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre l'Université de Tours, notamment le Réseau ICERAMM et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-414 du 17/10/2018	
Musées métropolitains – Conventions de prêts des œuvres dans le cadre de l'exposition Découvertes à Acquigny. Dans l'atelier du potier aux XIe et XIIe siècles – Musée des Antiquités – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-415 du 17/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
29 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de dépôt d'archives de l'association « Académie de Muséologie Evocatoire » à la Fabrique des savoirs

La présente décision a pour objet d'autoriser le dépôt, à la Fabrique des savoirs à Elbeuf, d'une centaine de boîtes d'archives de l'Académie de Muséologie Evocatoire dite AME, conservées à Münchenstein, canton de Bâle, Suisse. Parallèlement, une procédure de don au profit de la Métropole Rouen Normandie (MRN) est menée par l'AME.

Ce dépôt est confié à la Fabrique des savoirs à titre gratuit pour une durée d'un an. Cette période doit permettre l'instruction de la démarche de don. Si cette procédure n'aboutit pas avant la date de fin du dépôt, celui-ci pourra être soit restitué intégralement au déposant aux frais de la MRN, soit prolongé d'un commun accord pour une durée déterminée.

La valeur globale de ces archives est estimée à 450.000 € (quatre cent cinquante mille euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée d'un an dans l'attente d'une procédure de don,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

- d'autoriser le dépôt des archives de l'AME à la Fabrique des savoirs,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt, jointe en annexe,

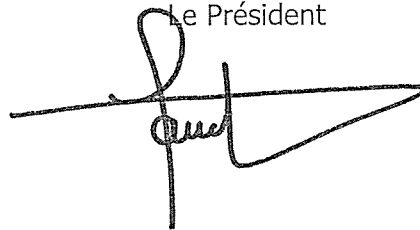
ET

- de signer ladite convention

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

17 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de dépôt d'archives de l'association « Académie de Muséologie Evocatoire » à la Fabrique des savoirs	Décision Musée 2018-416 du 17/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

31 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Seine-Actipolis

Location bureau

Bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/BLUE

TECHNOLOGY : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la modification de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises de la Métropole,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,

↳ Que la société BLUE TECHNOLOGY a exprimé le souhait de s'installer dans ledit bâtiment et prendre en location un bureau d'une superficie de 48,18 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société BLUE TECHNOLOGY pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2018.

Décide :

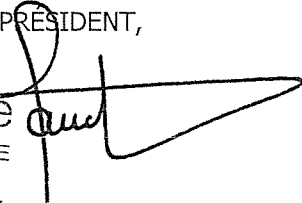
» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 48,18 m² sise au rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Actipolis au profit de la société BLUE TECHNOLOGY à compter du 1^{er} novembre 2018, moyennant un loyer annuel de **CINQ MILLE CINQUANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 058,90 € H.T./H.C.)**.

- » D'autoriser la signature du bail correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Caudebec-lès-Elbeuf - Seine Actipolis - Location de bureau - Bail dérogatoire à intervenir avec BLUE TECHNOLOGY : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/502 - SA 433.18 du 17 octobre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail dérogatoire à intervenir avec la société IMAGOSPIRIT : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/503 - SA 434.18 du 17 octobre 2018	
Saint-Etienne-du-Rouvray - Seine Ecopolis - Avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec EVIDENCE INFO : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/501 - SA 435.18 du 25 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

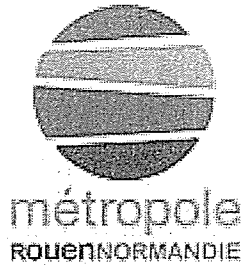
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

4 31.18



Affiché le
31 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Le PETIT-QUEVILLY
SEINE-INNOPOLIS
R+3 Centre
Bail dérogatoire Société IMAGOSPIRIT : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

☞ Que la société IMAGOSPIRIT a exprimé le souhait de louer un bureau d'une superficie de 16 m² situé au 3^{ème} étage Centre dans ledit bâtiment,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société IMAGOSPIRIT pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 15 octobre 2018, moyennant le versement d'un loyer annuel de **DEUX MILLE CENT QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 104,00 € H.T./H.C.)**.

Décide :

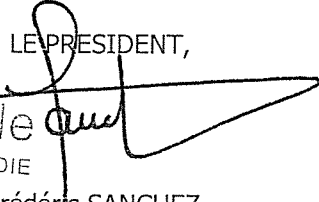
» D'autoriser la location au profit de la société IMAGOSPIRIT d'un bureau d'une superficie de 16 m² sis au 3^{ème} étage Centre dans le bâtiment Seine-Innopolis, pour une durée de 36 mois à compter du 15 octobre 2018, moyennant un loyer annuel total de **DEUX MILLE CENT QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 104,00 € H.T./H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Caudebec-lès-Elbeuf - Seine Actipolis - Location de bureau - Bail dérogatoire à intervenir avec BLUE TECHNOLOGY : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/502 - SA 433.18 du 17 octobre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail dérogatoire à intervenir avec la société IMAGOSPIRIT : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/503 - SA 434.18 du 17 octobre 2018	
Saint-Etienne-du-Rouvray - Seine Ecopolis - Avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec EVIDENCE INFO : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/501 - SA 435.18 du 25 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> 30 OCT. 2018 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME </div>



SUTE/DEE : n°2018.30
N° annuel SA 441.18

DECISION

Affiché le
31 OCT. 2018

Service publics aux usagers

Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique

Convention d'occupation temporaire du domaine public du GRAND PORT MARITIME DE ROUEN n° 76-322/058

Avenant n°2 de transfert : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen du 6 janvier 2012, modifiés par arrêté du 24 décembre 2014 substituant la Métropole Rouen Normandie à la CREA,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 21 septembre 2015 validant les termes de la convention de gestion transitoire du réseau de chaleur VESUVE,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 6 novembre 2017 validant la création de la Régie publique de l'énergie calorifique à compter du 1er janvier 2018,

Vu le courrier de la Métropole adressé au SMEDAR en date du 20 avril 2017 actant du terme de la gestion provisoire par le SMEDAR du réseau de chaleur VESUVE et de la date de la cession du réseau de chaleur, au 1^{er} juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 validant la convention de cession du réseau VESUVE,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie publique d'énergie calorifique en date du 12 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que le GPMR a autorisé, par convention signée les 7 novembre 2012 et 18 décembre 2012, le SMEDAR à occuper une surface de 1 657 m² dépendant du domaine public du GPMR, sur le territoire de Grand Quevilly, en vue de l'établissement et l'exploitation d'une canalisation d'eau chaude constitutive du réseau chaleur,

- ↳ Que cette autorisation a été accordée pour une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2012, soit jusqu'au 17 décembre 2017, sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire, non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et qu'elle a fait l'objet d'un avenant n°1 de prolongation portant son échéance au 17 décembre 2022,
- ↳ Que la Métropole assure, depuis le 1^{er} juillet 2018, la gestion du réseau de chaleur VESUVE (distribution et commercialisation de la chaleur), le SMEDAR conservant l'activité de production de chaleur,
- ↳ Qu'à ce titre, l'ensemble des actifs du patrimoine immobilier et mobilier correspondant au réseau de chaleur VESUVE, dont les canalisations enterrées dans le terrain appartenant au GPMR permettant de véhiculer la chaleur depuis la station thermique principale jusqu'aux sous-stations des clients du réseau, a été cédé à la Métropole.

Décide :

- ▶ De valider le transfert à la Métropole Rouen Normandie de la convention du 18 décembre 2012 précitée et son avenant n°1 signés entre le GPMR et le SMEDAR,

Et

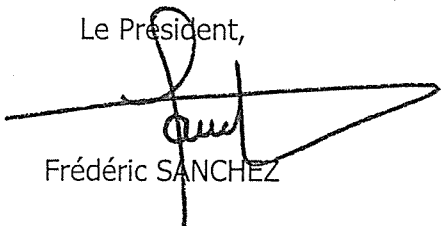
- ▶ D'habiliter Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de la convention du 18 décembre 2012.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 29 OCTOBRE 2018
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire n° 76-322/058 du domaine public intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.30 – SA 441.18 du 22 octobre 2018	
Environnement - Dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de la gestion différenciée - Convention à intervenir avec la commune de Malaunay : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.31 – SA 442.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire "traversées" n° 12-B723 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.32 – SA 443.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation "traversées" n° 13-A416 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.33 – SA 444.18 du 22 octobre 2018	
Agriculture - Appel à projets "Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables" - Avenant n° 2 à la convention intervenue pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.34 – SA 445.18 du 22 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

BUREAU DU COURSIER

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



SUTE/DEE : n°2018.31
N° annuel SA 442.18

Affiché le
31 OCT. 2018

DECISION

Services publics aux usagers

Environnement

Dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de la gestion différenciée

Convention avec la commune de Malaunay : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 4 février 2013 approuvant le plan d'actions pour la mise en œuvre de la gestion différenciée sur le territoire de la CREA, vers le «zéro phyto»,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 25 mars 2013 approuvant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en place de la Gestion Différenciée des Espaces Verts,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la Biodiversité mise en œuvre par la Métropole Rouen Normandie pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil du 10 octobre 2016 approuvant la mise en place d'un nouveau dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces publics à partir de 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un nouveau dispositif d'accompagnement des communes à partir de 2017,

- ↳ Que le nouveau dispositif prévoit de proposer aux communes deux formules d'accompagnement au choix : un accompagnement « Azuré » totalement pris en charge par la Métropole et un accompagnement « Turquoise », pour lequel les communes ont à leur charge 945 € TTC (19,1 % de la prestation de la FREDON),
- ↳ Que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie maintient les subventions de son 10^{ème} programme jusqu'en 2018,
- ↳ Qu'en conséquence, la Métropole percevra directement les subventions à hauteur de 70% de la dépense subventionnable,
- ↳ Que la commune de Malaunay sollicite son adhésion à la formule Azuré par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2018,

Décide :

- » D'accepter l'adhésion de la commune de Malaunay au dispositif d'accompagnement formule Azuré,

Et

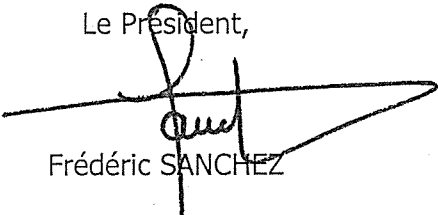
- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la Métropole et la commune de Malaunay,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

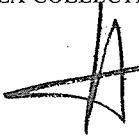
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire n° 76-322/058 du domaine public intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.30 – SA 441.18 du 22 octobre 2018	
Environnement - Dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de la gestion différenciée - Convention à intervenir avec la commune de Malaunay : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.31 – SA 442.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire "traversées" n° 12-B723 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.32 – SA 443.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation "traversées" n° 13-A416 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.33 – SA 444.18 du 22 octobre 2018	
Agriculture - Appel à projets "Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables" - Avenant n° 2 à la convention intervenue pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.34 – SA 445.18 du 22 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :


métropole
ROUEN NORMANDIE

BUREAU DU COURRIER

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



SUTE/DEE : n°2018.32
N° annuel SA 443.18

DECISION

Affiché le
31 OCT. 2018

Service publics aux usagers

Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique

Convention d'occupation temporaire « traversées » n°12-B723 conclue entre le SMEDAR et RESEAU FERRE DE FRANCE représenté par la Société Nationale des chemins de fer

Avenant n°2 de transfert : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen du 6 janvier 2012, modifiés par arrêté du 24 décembre 2014 substituant la Métropole Rouen Normandie à la CREA,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 21 septembre 2015 validant les termes de la convention de gestion transitoire du réseau de chaleur VESUVE,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 6 novembre 2017 validant la création de la Régie publique de l'énergie calorifique à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le courrier de la Métropole adressé au SMEDAR en date du 20 avril 2017 actant du terme de la gestion provisoire par le SMEDAR du réseau de chaleur VESUVE et de la date de la cession du réseau de chaleur, au 1^{er} juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 validant la convention de cession du réseau VESUVE,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie publique d'énergie calorifique en date du 12 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que RFF a autorisé, par convention signée 10 janvier 2014, le SMEDAR à établir et exploiter une canalisation souterraine d'eau chaude sur le domaine ferroviaire, sur la commune de Petit Quevilly au PK 4 + 070 à la traversée de la ligne ferroviaire 365000 de Rouen-Gauche à Petit couronne sur une longueur de 21 mètres linéaires,

- ↳ Que cette autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans à compter du 2 juillet 2012, soit jusqu'au 1er juillet 2032, sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire, non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 27 juin 2014 pour modifier la valeur erronée d'un indice de la formule de révision de la redevance,
- ↳ Que la Métropole assure, depuis le 1^{er} juillet 2018, la gestion du réseau de chaleur VESUVE (distribution et commercialisation de la chaleur), le SMEDAR conservant l'activité de production de chaleur,
- ↳ Qu'à ce titre, l'ensemble des actifs du patrimoine immobilier et mobilier correspondant au réseau de chaleur VESUVE, dont les canalisations enterrées dans le terrain appartenant à RFF permettant de véhiculer la chaleur depuis la station thermique principale jusqu'aux sous-stations des clients du réseau, a été cédé à la Métropole,
- ↳ Que la Société Nationale des chemins de fer, agit au nom et pour le compte de RFF en qualité de mandataire,

Décide :

- ▶ De valider le transfert à la Métropole Rouen Normandie de la convention du 10 janvier 2014 précitée et son avenant n°1 signés entre SNCF et le SMEDAR,

Et

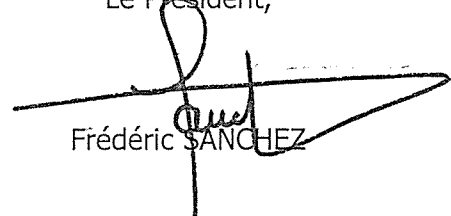
- ▶ D'habiliter Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de la convention du 10 janvier 2014.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

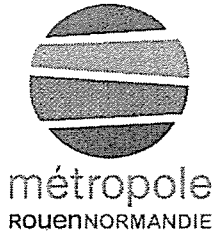
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire n° 76-322/058 du domaine public intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.30 – SA 441.18 du 22 octobre 2018	
Environnement - Dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de la gestion différenciée - Convention à intervenir avec la commune de Malaunay : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.31 – SA 442.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire "traversées" n° 12-B723 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.32 – SA 443.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation "traversées" n° 13-A416 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.33 – SA 444.18 du 22 octobre 2018	
Agriculture - Appel à projets "Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables" - Avenant n° 2 à la convention intervenue pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.34 – SA 445.18 du 22 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

BUREAU DU COURRIER CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> 30 OCT. 2018 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--



SUTE/DEE : n°2018.33
N° annuel SA 444.18

DECISION

Affiché le
31 OCT. 2018

Service publics aux usagers

Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique **Convention d'occupation « traversées » n°13-A416 conclue entre le SMEDAR et RESEAU** **FERRE DE FRANCE représenté par la Société Nationale des chemins de fer** **Avenant n°2 de transfert : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen du 6 janvier 2012, modifiés par arrêté du 24 décembre 2014 substituant la Métropole Rouen Normandie à la CREA,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 21 septembre 2015 validant les termes de la convention de gestion transitoire du réseau de chaleur VESUVE,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 6 novembre 2017 validant la création de la Régie publique de l'énergie calorifique à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le courrier de la Métropole adressé au SMEDAR en date du 20 avril 2017 actant du terme de la gestion provisoire par le SMEDAR du réseau de chaleur VESUVE et de la date de la cession du réseau de chaleur, au 1^{er} juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 validant la convention de cession du réseau VESUVE,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie publique d'énergie calorifique en date du 12 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que RFF a autorisé, par convention signée 10 janvier 2014, le SMEDAR à établir et exploiter une canalisation souterraine d'eau chaude sur le domaine ferroviaire, sur la commune de Petit Quevilly au PK 4 + 850 à la traversée de la ligne ferroviaire de Rouen-Gauche à Petit couronne sur une longueur de 26 mètres linéaires,

- ↳ Que cette autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans à compter du 30 juillet 2012, soit jusqu'au 29 mai 2032, sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire, non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 27 juin 2014 pour modifier la valeur erronée d'un indice de la formule de révision de la redevance,
- ↳ Que la Métropole assure, depuis le 1^{er} juillet 2018, la gestion du réseau de chaleur VESUVE (distribution et commercialisation de la chaleur), le SMEDAR conservant l'activité de production de chaleur,
- ↳ Qu'à ce titre, l'ensemble des actifs du patrimoine immobilier et mobilier correspondant au réseau de chaleur VESUVE, dont les canalisations enterrées dans le terrain appartenant à RFF permettant de véhiculer la chaleur depuis la station thermique principale jusqu'aux sous-stations des clients du réseau, a été cédé à la Métropole,
- ↳ Que la Société Nationale des chemins de fer, agit au nom et pour le compte de RFF en qualité de mandataire,

Décide :

- ▶ De valider le transfert à la Métropole Rouen Normandie de la convention du 10 janvier 2014 précitée et son avenant n°1 signés entre SNCF et le SMEDAR,

Et

- ▶ D'habiliter Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de la convention du 10 janvier 2014.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2018

Le Président,


Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29 OCTOBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire n° 76-322/058 du domaine public intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.30 – SA 441.18 du 22 octobre 2018	
Environnement - Dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de la gestion différenciée - Convention à intervenir avec la commune de Malaunay : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.31 – SA 442.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire "traversées" n° 12-B723 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.32 – SA 443.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation "traversées" n° 13-A416 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.33 – SA 444.18 du 22 octobre 2018	
Agriculture - Appel à projets "Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables" - Avenant n° 2 à la convention intervenue pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.34 – SA 445.18 du 22 octobre 2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p>  <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; text-align: center;">Métropole ROUEN NORMANDIE</p>
--

<p>BUREAU DU COURRIER</p> <p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <p style="font-size: 1.5em; font-weight: bold;">30 OCT. 2018</p> <p>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p>
--



DECISION

Affiché le
31 OCT. 2018

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Avenant n°2 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.39618 du 19 février 2015 relatives aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 8 février 2017, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Edouard CAPRON à la deuxième session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 16 octobre 2015,

Vu la décision du Président SA 07.16 en date du 22 décembre 2015 relative à l'attribution d'une subvention de 26 732,54 € HT pour la création d'un vignoble conduit en agriculture biologique sur des coteaux calcaires à l'abandon,

Vu la décision du Président SA 137.17 en date du 30 mars 2017 relative à la mise en place d'un avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au projet de monsieur CAPRON en vue de prendre en charge de dépenses complémentaires en matière de clôture en dur,

Vu la demande de Monsieur Edouard CAPRON d'évolution des investissements rendus nécessaires pour la bonne mise en œuvre de son projet en date du 11 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la 2^{ème} session des appels à projets 2015 s'est déroulée du 3 août au 16 octobre,
- ↳ Que Monsieur Edouard CAPRON, sis 10 bis rue d'Ernemont – 76000 ROUEN, exploitant agricole en viticulture, a déposé un dossier de demande de subvention pour la création d'un vignoble conduit en agriculture biologique sur des coteaux calcaires à l'abandon,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 58 512,32 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution s'est réuni le 17 novembre 2015 pour analyser les dossiers,
- ↳ Qu'il propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : vente en circuits courts et développement de l'agriculture biologique,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention s'élève à 26 732,54 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 58 512,32 € HT,
- ↳ Que Monsieur Edouard CAPRON a bénéficié d'une réévaluation de son montant de dépenses éligibles par voie d'avenant n°1 à hauteur de 68 366,32 € HT,
- ↳ Que Monsieur Edouard CAPRON a eu une très bonne production 2018 et qu'il est important de poursuivre la mise en œuvre plus rapide de son projet par l'acquisition de matériel de vinification,

- ↳ Que Monsieur Edouard CAPRON a sollicité, par courriel en date du 11 septembre 2018, l'obtention de la prise en compte de dépenses complémentaires : pressoir et cuves, et l'ajustement des dépenses effectuées,
- ↳ Que le montant des dépenses prévisionnelles est réévalué à 59 494.25 € HT sans modification du montant de la subvention allouée répartie équitablement entre les différentes dépenses prises en compte,
- ↳ Que la Métropole souhaite donner un avis favorable à cette demande,
- ↳ Que la Métropole propose, pour cela, de modifier les termes de l'article 1 de l'avenant n°1 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'aide au développement des filières agricoles courtes et durables par voie d'avenant n°2,

Décide :

- ▶▶ D'autoriser l'ajustement des dépenses prévisionnelles et la prise en charge des dépenses engendrées par l'achat de matériel de vinification afin de garantir la bonne mise en œuvre du projet, le montant de la subvention restant inchangé,
- ▶▶ D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel,

Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention avec Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel,

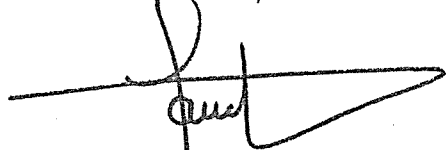
La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire n° 76-322/058 du domaine public intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.30 – SA 441.18 du 22 octobre 2018	
Environnement - Dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de la gestion différenciée - Convention à intervenir avec la commune de Malaunay : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.31 – SA 442.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation temporaire "traversées" n° 12-B723 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.32 – SA 443.18 du 22 octobre 2018	
Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention d'occupation "traversées" n° 13-A416 intervenue avec le SMEDAR et Réseau Ferré de France - Avenant n° 2 de transfert : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.33 – SA 444.18 du 22 octobre 2018	
Agriculture - Appel à projets "Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables" - Avenant n° 2 à la convention intervenue pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, exploitant viticole à titre individuel : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.34 – SA 445.18 du 22 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

BUREAU DU COURSIER CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 30 OCT. 2018 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

31 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine-Ecopolis
Bail commercial METROPOLE ROUEN
NORMANDIE/EVIDENCE INFO
Surface complémentaire
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail conclu conclu avec entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société EVIDENCE INFO en date du 11 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises applicable au 1^{er} juillet 2018.

Rappelle :

✚ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Ecopolis sis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), 45 avenue Robert Hooke,

✚ Que la société EVIDENCE INFO loue actuellement une surface de bureaux de 30 m² situé au 2^{ème} étage dudit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 11 juillet 2018, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2018,

✚ Que la société EVIDENCE INFO a manifesté le souhait de disposer d'une surface complémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,

✚ Qu'un accord est intervenu avec la Métropole pour l'attribution d'une surface de bureaux supplémentaire de 15 m² situé au 2^{ème} étage du bâtiment Seine-Ecopolis à compter du 1^{er} novembre 2018,

Décide :

- ▶▶ D'autoriser l'attribution d'une surface complémentaire de bureau de 15 m² située au 2^{ème} étage du bâtiment Seine-Ecopolis à compter du 1^{er} novembre 2018 au profit de la société EVIDENCE INFO, portant ainsi la surface totale louée à 45 m², moyennant un loyer annuel total de **SEPT MILLE DEUX CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (7 200,00 € HT/HC)**,

- ▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

29 OCTOBRE 2018

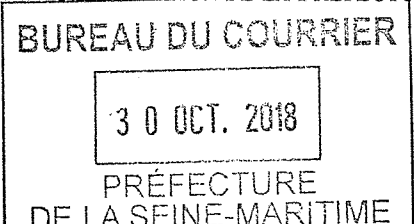
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Caudebec-lès-Elbeuf - Seine Actipolis - Location de bureau - Bail dérogatoire à intervenir avec BLUE TECHNOLOGY : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/502 - SA 433.18 du 17 octobre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail dérogatoire à intervenir avec la société IMAGOSPIRIT : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/503 - SA 434.18 du 17 octobre 2018	
Saint-Etienne-du-Rouvray - Seine Ecopolis - Avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec EVIDENCE INFO : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/501 - SA 435.18 du 25 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

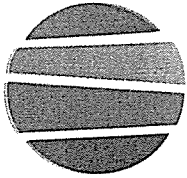


métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



BUREAU DU COURRIER
30 OCT. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



métropole
ROUENORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le

31 OCT. 2018

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel
Dossier de la GROULT SARL TRANSPORT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 15 décembre 2015 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines des travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 15 décembre 2015, que les travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la GROULT SARL TRANSPORT, représentée par Monsieur Frédéric GROULT, Transports-terrassements-démolitions, 775 avenue du Général de Gaulle à Oissel a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 13 août 2018 complété le 24 septembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 octobre 2018,

↳ que les travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel ont été exécutés en plusieurs tranches, que la tranche comprenant l'accès à l'établissement a été réalisée du mois d'avril 2017 au mois de mai 2018, que les aménagements qui ont rendu impossible les entrées et les sorties pour certains engins ont été mis en œuvre à partir du 3 août 2017, que la Métropole a rendu un accès à la parcelle à partir du mois d'octobre suivant, que les chiffres d'affaires fournis ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre la perte de chiffres d'affaires et les conséquences des travaux réalisés,

Décide :

▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la GROULT SARL TRANSPORT.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

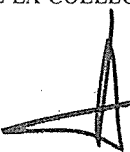
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">29 OCTOBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la GROULT SARL TRANSPORT	Décision EPMD-CIAE 23.18 - SA 436.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS COIGNARD DELOOF	Décision EPMD-CIAE 24.18 - SA 437.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN-NORMANDIE	Décision EPMD-CIAE 23518 - SA 438.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS SHAKTIPAT	Décision EPMD-CIAE 26.18 - SA 439.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SARL PHARMACIE DE LA GARE	Décision EPMD-CIAE 22.18 - SA 440.18 du 25 octobre 2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="text-align: center;">  <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; transform: rotate(-15deg);">Métropole ROUEN-NORMANDIE</p> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">30 OCT. 2018</p> </div> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p> </div>

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Ligne T4
Dossier de la SAS COIGNARD DELOOF

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SAS COIGNARD DELOOF, représentée par Monsieur Samuel DELOOF, restauration traditionnelle « LE BISTROT GOURMET », 90 boulevard de l'Yser à ROUEN (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 2 octobre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 octobre 2018,

↳ que, conformément à la jurisprudence des tribunaux administratifs et aux dispositions de la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 précitée, les travaux pour lesquels une indemnisation peut être accordée doivent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole directement devant le commerce du demandeur, que les travaux d'assainissement préalables au chantier de la ligne T4 réalisés en 2017 boulevard de l'Yser par la Métropole étaient situés en amont du commerce, qu'il est précisé qu'une gêne liée à une modification de la circulation a pu être ressentie, mais qu'il s'agit d'une gêne normale devant être supportée sans indemnité par les riverains,

Décide :

↳ de rejeter la demande d'indemnisation de la SAS COIGNARD DELOOF.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

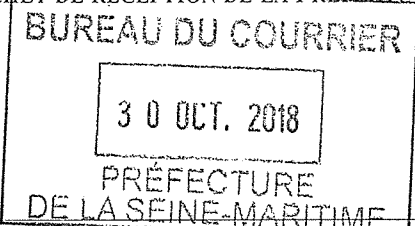
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29 OCTOBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la GROULT SARL TRANSPORT	Décision EPMD-CIAE 23.18 - SA 436.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS COIGNARD DELOOF	Décision EPMD-CIAE 24.18 - SA 437.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN-NORMANDIE	Décision EPMD-CIAE 23518 - SA 438.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS SHAKTIPAT	Décision EPMD-CIAE 26.18 - SA 439.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SARL PHARMACIE DE LA GARE	Décision EPMD-CIAE 22.18 - SA 440.18 du 25 octobre 2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="text-align: center;">  </div>
--

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center;">  </div>



Affiché le

31 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Ligne T4

Dossier de l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN-NORMANDIE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la Ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN-NORMANDIE, représentée par Monsieur Sullivan BENETIER, Enseignement du français langue étrangère et centre culturel, « ALLIANCE FRANCAISE », 80 boulevard de l'Yser à ROUEN (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 4 octobre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 octobre 2018,

↳ que, conformément à la jurisprudence des tribunaux administratifs, seul le préjudice économique calculé à partir des pertes réelles de chiffres d'affaires est susceptible d'être indemnisé et, non une baisse hypothétique de chiffres d'affaires ; que, de plus, les chiffres d'affaires présentés pour l'année 2018 sont en augmentation par rapport à ceux de l'année précédente et qu'aucune perte n'est donc établie ; que, par ailleurs, les autres demandes d'indemnisation présentées ne relèvent pas de la procédure d'indemnisation amiable après avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques prévue par la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2015 précitée,

Décide :

▶ de rejeter la demande d'indemnisation de l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN-NORMANDIE.

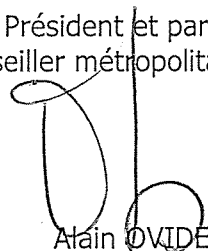
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 OCT. 2018

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,



Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">29 OCTOBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la GROULT SARL TRANSPORT	Décision EPMD-CIAE 23.18 - SA 436.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS COIGNARD DELOOF	Décision EPMD-CIAE 24.18 - SA 437.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN-NORMANDIE	Décision EPMD-CIAE 23518 - SA 438.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS SHAKTIPAT	Décision EPMD-CIAE 26.18 - SA 439.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SARL PHARMACIE DE LA GARE	Décision EPMD-CIAE 22.18 - SA 440.18 du 25 octobre 2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="text-align: center;">  <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; transform: rotate(-15deg);">Métropole ROUEN-NORMANDIE</p> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; margin: 0;">30 OCT. 2018</p> </div> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p> </div>
--



Affiché le

31 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen
Dossier de la S.A.S. SHAKTIPAT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la S.A.S. SHAKTIPAT, représentée par Monsieur Yves-Noël CHASTEL, Bijouterie-Horlogerie « BIJOUTERIE NOËL », 415 rue Garibaldi à Sotteville-lès-Rouen (76300), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 4 octobre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 octobre 2018,

↳ que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen au droit du commerce ont eu lieu au mois d'août 2018, que l'indemnisation demandée porte sur le mois de septembre 2018, qu'au vu de la période considérée, le lien direct entre le préjudice et les travaux exécutés n'est pas établi,

Décide :

▶▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la S.A.S. SHAKTIPAT.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

> Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">29 OCTOBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la GROULT SARL TRANSPORT	Décision EPMD-CIAE 23.18 - SA 436.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS COIGNARD DELOOF	Décision EPMD-CIAE 24.18 - SA 437.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN-NORMANDIE	Décision EPMD-CIAE 23518 - SA 438.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS SHAKTIPAT	Décision EPMD-CIAE 26.18 - SA 439.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SARL PHARMACIE DE LA GARE	Décision EPMD-CIAE 22.18 - SA 440.18 du 25 octobre 2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="text-align: center;">  <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; transform: rotate(-15deg);">Métropole ROUEN-NORMANDIE</p> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">30 OCT. 2018</p> </div> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p> </div>
--



Affiché le

31 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords

Dossier de la SARL PHARMACIE DE LA GARE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL PHARMACIE DE LA GARE, représentée par Madame Isabelle PETIT, « Pharmacie de la Gare », 21 rue Verte à ROUEN (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 13 septembre 2018,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 octobre 2018,

↳ qu'il est rappelé que, conformément à la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, seules les gênes qui sont liées aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole au droit du commerce sont susceptibles d'être indemnifiables, qu'il est constaté que cette dernière n'a pas encore exécuté de travaux devant ledit commerce,

Décide :

- ▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL PHARMACIE DE LA GARE.

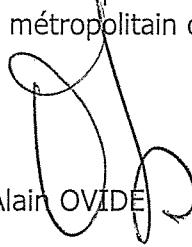
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- > Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Alain OVIDÉ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">29 OCTOBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Travaux de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la GROULT SARL TRANSPORT	Décision EPMD-CIAE 23.18 - SA 436.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS COIGNARD DELOOF	Décision EPMD-CIAE 24.18 - SA 437.18 du 25 octobre 2018	
Ligne T4 - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de l'association ALLIANCE FRANCAISE ROUEN-NORMANDIE	Décision EPMD-CIAE 23518 - SA 438.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SAS SHAKTIPAT	Décision EPMD-CIAE 26.18 - SA 439.18 du 25 octobre 2018	
Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Dossier de la SARL PHARMACIE DE LA GARE	Décision EPMD-CIAE 22.18 - SA 440.18 du 25 octobre 2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="text-align: center;">  <p style="font-size: 1.5em; font-weight: bold; transform: rotate(-15deg);">Métropole ROUEN-NORMANDIE</p> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">30 OCT. 2018</p> </div> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p> </div>



Affiché le

31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Carnavalet – Histoire de Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de huit œuvres conservées dans les collections du Musée Carnavalet – Histoire de Paris (voir convention jointe en annexe).

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 6 000 € (Six mille euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

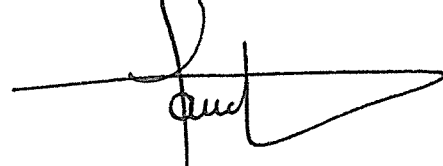
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 26 OCTOBRE 2018
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'oeuvres avec le Musée Carnavalet – Histoire de Paris	Décision du 26/10/2018 Musée N°422.18	
Convention de prêt d'oeuvres avec le musée Galliera – Musée de la mode de la ville de Paris	Décision Musée du 26/10/2018 N°423.18	
Convention de dépôt de 2 oiseaux naturalisés de la Fabrique des savoirs au Musée National de Préhistoire des Eyzies de Tayac	Décision Musée du 26/10/2018 N°424.18	
Convention de prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition Le temps des collections VII Musée des Antiquités	Décision Musée du 26/10/2018 N°425.18	
Convention de dépôt de 71 œuvre et objets au Musée Flauberts et d'histoire des médecins géré par le CHU de Rouen	Décision Musée du 26/10/2018 N°426.18	
Convention de partenariat avec le CRAHN-SNEP	Décision Musée du 26/10/2018 N°427.18	
Prolongation de la convention de dépôt de 4 tableaux de Walter Sickert à la ville de Dieppe	Décision Musée du 26/10/2018 N°428.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENNORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le
31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Galliera – Musée de la mode de la Ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée Galliera – Musée de la mode de la Ville de Paris.

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 8 000 € (Huit mille euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

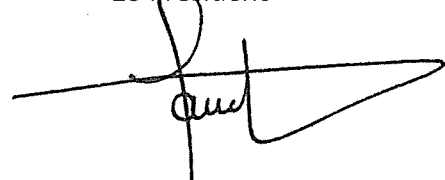
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
26 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'oeuvres avec le Musée Carnavalet – Histoire de Paris	Décision du 26/10/2018 Musée N°422.18	
Convention de prêt d'oeuvres avec le musée Galliera – Musée de la mode de la ville de Paris	Décision Musée du 26/10/2018 N°423.18	
Convention de dépôt de 2 oiseaux naturalisés de la Fabrique des savoirs au Musée National de Préhistoire des Eyzies de Tayac	Décision Musée du 26/10/2018 N°424.18	
Convention de prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition Le temps des collections VII Musée des Antiquités	Décision Musée du 26/10/2018 N°425.18	
Convention de dépôt de 71 œuvre et objets au Musée Flauberts et d'histoire des médecins géré par le CHU de Rouen	Décision Musée du 26/10/2018 N°426.18	
Convention de partenariat avec le CRAHN-SNEP	Décision Musée du 26/10/2018 N°427.18	
Prolongation de la convention de dépôt de 4 tableaux de Walter Sickert à la ville de Dieppe	Décision Musée du 26/10/2018 N°428.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Musée n°2018-

424.18

Affiché le

31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de dépôt de deux oiseaux naturalisés de la Fabrique des savoirs- Musée au Musée national de Préhistoire des Eyzies de Tayac

Le Musée national de Préhistoire des Eyzies de Tayac (MNP) sollicite la Métropole Rouen Normandie pour que lui soient confiés en dépôt les objets suivants issus des collections du Musée de la Fabrique des savoirs à Elbeuf :

- 1 Lagopède alpin, oiseau naturalisé, Inv. 6.10.1.3.1
- 1 Harfang des neiges, oiseau naturalisé, Inv. 2007-0.1289

Ce dépôt est effectué au MNP à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La valeur globale des objets déposés est estimée à 2500 € (deux mille cinq cents euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- La demande de dépôt des objets susnommés par le Musée des Eyzies,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction,
- Que la présentation au public des objets mentionnés ci-dessus au sein du MNP participe à la mise en valeur des collections des musées métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par le MNP
- Qu'à cette fin, il est nécessaire d'établir et de signer une convention de dépôt avec le MNP

Décide :

- d'autoriser le dépôt de ces deux oiseaux naturalisés au Musée national de Préhistoire des Eyzies de Tayac,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

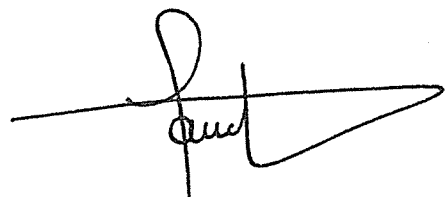
ET,

- de signer ladite convention

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

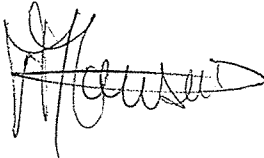
DATE D'ENVOI :

26 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'oeuvres avec le Musée Carnavalet – Histoire de Paris	Décision du 26/10/2018 Musée N°422.18	
Convention de prêt d'oeuvres avec le musée Galliera – Musée de la mode de la ville de Paris	Décision Musée du 26/10/2018 N°423.18	
Convention de dépôt de 2 oiseaux naturalisés de la Fabrique des savoirs au Musée National de Préhistoire des Eyzies de Tayac	Décision Musée du 26/10/2018 N°424.18	
Convention de prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition Le temps des collections VII Musée des Antiquités	Décision Musée du 26/10/2018 N°425.18	
Convention de dépôt de 71 œuvre et objets au Musée Flauberts et d'histoire des médecins géré par le CHU de Rouen	Décision Musée du 26/10/2018 N°426.18	
Convention de partenariat avec le CRAHN-SNEP	Décision Musée du 26/10/2018 N°427.18	
Prolongation de la convention de dépôt de 4 tableaux de Walter Sickert à la ville de Dieppe	Décision Musée du 26/10/2018 N°428.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Musée n°2018-

425.18

Affiché le

31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Conventions de prêts des œuvres dans le cadre de l'exposition Le temps des collections VII- Musée des Antiquités

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le temps des collections VII », le Musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie avait sollicité le prêt des œuvres suivantes provenant du Musée du Louvre pour l'exposition « Élégantes égyptiennes » (Ciseau, écheveaux, aiguilles, quenouilles, médaillons décoratifs, bande décorative, fuseaux...).

Ces œuvres seront confiées au Musée des Antiquités à titre gratuit du 6 novembre 2018, au plus tôt, au 19 juin 2019, au plus tard.

La valeur globale des œuvres est estimée à 116 000 euros. La liste, les valeurs individuelles d'assurance et les numéros d'inventaire resteront confidentiels conformément au protocole de prêt joint en annexe.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Antiquités. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie pour le musée des Antiquités

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires pour ce prêt. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'accord du prêt par le Musée du Louvre en date du 18 juillet 2018.

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public dans le musée des Antiquités, organisée par la Métropole Rouen Normandie contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole Rouen Normandie à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée pour l'exposition dans le musée des Antiquités jusqu'au 19 juin 2018,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
26 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'oeuvres avec le Musée Carnavalet – Histoire de Paris	Décision du 26/10/2018 Musée N°422.18	
Convention de prêt d'oeuvres avec le musée Galliera – Musée de la mode de la ville de Paris	Décision Musée du 26/10/2018 N°423.18	
Convention de dépôt de 2 oiseaux naturalisés de la Fabrique des savoirs au Musée National de Préhistoire des Eyzies de Tayac	Décision Musée du 26/10/2018 N°424.18	
Convention de prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition Le temps des collections VII Musée des Antiquités	Décision Musée du 26/10/2018 N°425.18	
Convention de dépôt de 71 œuvre et objets au Musée Flauberts et d'histoire des médecins géré par le CHU de Rouen	Décision Musée du 26/10/2018 N°426.18	
Convention de partenariat avec le CRAHN-SNEP	Décision Musée du 26/10/2018 N°427.18	
Prolongation de la convention de dépôt de 4 tableaux de Walter Sickert à la ville de Dieppe	Décision Musée du 26/10/2018 N°428.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENNORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prolongation de dépôt de soixante et onze œuvres et objets au Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le CHU de Rouen

La Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts (MBA), le Musée de la Céramique (MdC) et le Muséum d'Histoire Naturelle (MHN) souhaite prolonger et régulariser le dépôt, débuté en 1935, de 7 œuvres d'art du MBA, 1 objet du MdC et 63 objets du MHN (voir en annexe) au Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Rouen Normandie.

Ce dépôt est confié à ce musée à titre gratuit pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement une fois, à compter de sa date de notification.

La valeur globale des 71 objets déposés est estimée à 135 345 € (cent trente-cinq mille trois cent quarante-cinq euros) se répartissant en 110 000 € pour les 8 œuvres du MBA et du MdC et 25 345 € pour les 63 objets du MHN.

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 4 musées rouennais : le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique, le Muséum d'Histoire naturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- La demande de prolongation de dépôt des objets susnommés, par le Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable,
- La politique de coopération entre les musées du territoire normand,
- La mise en valeur des œuvres mentionnées ci-dessus au sein du Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine,
- Que ces œuvres sont présentées au public,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par le CHU Rouen Normandie qui, par ailleurs, souscrit une assurance pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, d'incendie, et de dégradation des œuvres,

Décide :

- d'autoriser la prolongation de dépôt de ces objets au Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le CHU Rouen Normandie,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

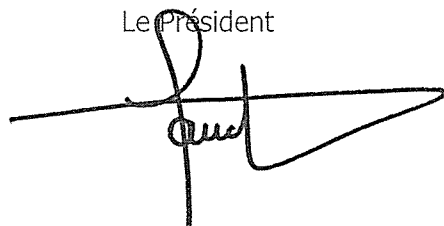
ET,

- de signer ladite convention.

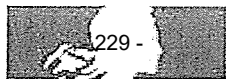
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>26 OCTOBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'oeuvres avec le Musée Carnavalet – Histoire de Paris	Décision du 26/10/2018 Musée N°422.18	
Convention de prêt d'oeuvres avec le musée Galliera – Musée de la mode de la ville de Paris	Décision Musée du 26/10/2018 N°423.18	
Convention de dépôt de 2 oiseaux naturalisés de la Fabrique des savoirs au Musée National de Préhistoire des Eyzies de Tayac	Décision Musée du 26/10/2018 N°424.18	
Convention de prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition Le temps des collections VII Musée des Antiquités	Décision Musée du 26/10/2018 N°425.18	
Convention de dépôt de 71 œuvre et objets au Musée Flauberts et d'histoire des médecins géré par le CHU de Rouen	Décision Musée du 26/10/2018 N°426.18	
Convention de partenariat avec le CRAHN-SNEP	Décision Musée du 26/10/2018 N°427.18	
Prolongation de la convention de dépôt de 4 tableaux de Walter Sickert à la ville de Dieppe	Décision Musée du 26/10/2018 N°428.18	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <p>métropole ROUENORMANDIE</p> 
--

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <p>30 OCT. 2018</p> <p>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p>



Affiché le

31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d’Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d’Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) est chargé de :

- proposer des conférences grand public, principalement sur le territoire métropolitain et notamment à Rouen, en l’Hôtel des Sociétés Savantes, 190 rue Beauvoisine. Ces conférences sont données par des chercheurs de l’association ou des invités extérieurs.

- proposer des conférences décentralisées en d’autres villes de la Région normande.

- organiser des excursions, visites de sites, de chantiers de fouilles archéologiques, de musées... en Haute-Normandie ou à l’extérieur de la région, toujours sous la conduite de spécialistes.

- co-organiser avec la DRAC (le Service Régional de l’Archéologie) les Journées Archéologiques Régionales. Cet évènement se déroule chaque année alternativement dans une ville différente de l’Eure ou de la Seine-Maritime. Cette manifestation a pour but de permettre aux archéologues de confronter les résultats de leurs recherches et de les présenter au public intéressé.

- publier une revue "Haute-Normandie Archéologique".

Le site internet du CRAHN présente au public de nombreux articles publiés dans les bulletins de l’association et sont en téléchargement libre.

Le CRAHN est également un partenaire régulier de la Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains de par sa collaboration active aux travaux menés autour des collections de la Fabrique des Savoirs d’Elbeuf.

Cette Association fête cette année son 125^{ème} anniversaire. Association dont la première réunion s'est déroulée à Elbeuf en 1893, le CRAHN souhaite organiser une journée d'études ayant pour thème les prémices de l'archéologie préhistorique.

Pour contribuer à ce projet, la Métropole Rouen Normandie s'engage à :

- - Mettre gratuitement à disposition un auditorium de la RMM et le matériel technique (sonorisation, ordinateur, vidéoprojecteur), afin d'assurer la réalisation de ces conférences 1 à 2 fois par an, et notamment lors de la journée d'études organisée le 13 octobre 2018 de 9h00 à 17h00.
Ces conférences seront ouvertes gratuitement à tous les publics de la Métropole Rouen Normandie.
- A accueillir les participants de cette journée d'études du 13 octobre 2018 à l'auditorium de la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf.

Le CRAHN quant à lui s'engage à :

- valoriser les collections archéologiques et historiques des musées de la Réunion des musées métropolitains, à promouvoir les expositions et l'actualité des musées et à s'impliquer dans des opérations mises en œuvre par la Réunion des musées métropolitains.
- participer à la vulgarisation des connaissances dans les domaines archéologiques et historiques notamment par la mise en place de conférences sur le territoire métropolitain, accessibles au grand public.
- -assurer la transmission intergénérationnelle autour de ces connaissances en répondant à de nombreuses sollicitations scientifiques issues de particuliers internationaux et par la diffusion des articles parus dans les bulletins de l'Association. Contribuer ainsi au rayonnement national et international des Amis des sciences du territoire de la Métropole.
- inviter les membres de l'Association et le grand public à participer à cette rencontre et à promouvoir, auprès de tous et sur l'ensemble de ses actions de communication, la programmation de la RMM.

Cette convention de partenariat prendra fin le 31 décembre 2019.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- L'intérêt de valoriser la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains par un Centre de Recherches Archéologiques et Historiques dont le rayonnement est régional,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec le CRAHN au titre de 2018 et de 2019,

et,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : 26 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

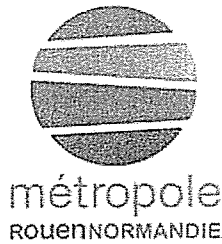
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 26 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Convention de prêt d'oeuvres avec le Musée Carnavalet – Histoire de Paris	Décision du 26/10/2018 Musée N°422.18	
Convention de prêt d'oeuvres avec le musée Galliera – Musée de la mode de la ville de Paris	Décision Musée du 26/10/2018 N°423.18	
Convention de dépôt de 2 oiseaux naturalisés de la Fabrique des savoirs au Musée National de Préhistoire des Eyzies de Tayac	Décision Musée du 26/10/2018 N°424.18	
Convention de prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition Le temps des collections VII Musée des Antiquités	Décision Musée du 26/10/2018 N°425.18	
Convention de dépôt de 71 œuvre et objets au Musée Flauberts et d'histoire des médecins géré par le CHU de Rouen	Décision Musée du 26/10/2018 N°426.18	
Convention de partenariat avec le CRAHN-SNEP	Décision Musée du 26/10/2018 N°427.18	
Prolongation de la convention de dépôt de 4 tableaux de Walter Sickert à la ville de Dieppe	Décision Musée du 26/10/2018 N°428.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 30 OCT. 2018 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--



Affiché le

31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prolongation de dépôt de quatre tableaux de Walter Sickert à la ville de Dieppe pour son Musée

La Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts, souhaite prolonger le dépôt (débuté en 1954) de quatre toiles de Walter Sickert à la ville de Dieppe, pour son Musée.

Les œuvres concernées sont les suivantes :

- *L'église St Jacques à Dieppe (portail sud)*, huile sur toile, Inv. 1922.1.17
- *Le mont de Neuville*, huile sur toile, Inv. 1923.1.44
- *Le quai Henri IV à Dieppe*, huile sur toile, Inv. 1923.1.45
- *La façade de l'église St Jacques à Dieppe (esquisse)*, huile sur toile, Inv. 1923.1.46

Ce dépôt est confié au Musée de Dieppe à titre gratuit pour une durée maximale de deux ans à compter de sa date de notification, étant précisé qu'il sera mis fin à une partie de ce dépôt au cours de l'année 2019.

La valeur globale des œuvres déposées est estimée à 115.000 € (cent-quinze mille euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 4 musées rouennais : le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique, le Muséum d'Histoire naturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- La demande de prolongation de dépôt des quatre œuvres susnommées, par la Ville de Dieppe,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée maximale de deux ans,
- La politique de coopération entre les musées du territoire normand,
- La mise en valeur des œuvres mentionnées ci-dessus au sein du Musée de Dieppe,
- Que ces œuvres sont présentées au public,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par la Ville de Dieppe, et qu'elle souscrit une assurance pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, d'incendie, et de dégradation des œuvres,

Décide :

- d'autoriser la prolongation de dépôt de ces quatre toiles de Sickert au Musée de la ville de Dieppe,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir jointe en annexe,

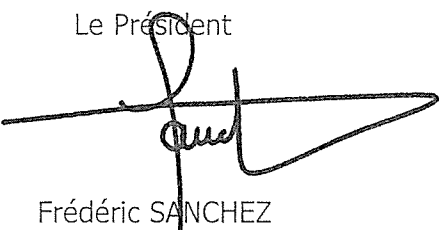
ET,

- de signer ladite convention

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

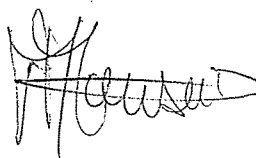
DATE D'ENVOI :

26 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'oeuvres avec le Musée Carnavalet – Histoire de Paris	Décision du 26/10/2018 Musée N°422.18	
Convention de prêt d'oeuvres avec le musée Galliera – Musée de la mode de la ville de Paris	Décision Musée du 26/10/2018 N°423.18	
Convention de dépôt de 2 oiseaux naturalisés de la Fabrique des savoirs au Musée National de Préhistoire des Eyzies de Tayac	Décision Musée du 26/10/2018 N°424.18	
Convention de prêt d'oeuvres dans le cadre de l'exposition Le temps des collections VII Musée des Antiquités	Décision Musée du 26/10/2018 N°425.18	
Convention de dépôt de 71 œuvre et objets au Musée Flauberts et d'histoire des médecins géré par le CHU de Rouen	Décision Musée du 26/10/2018 N°426.18	
Convention de partenariat avec le CRAHN-SNEP	Décision Musée du 26/10/2018 N°427.18	
Prolongation de la convention de dépôt de 4 tableaux de Walter Sickert à la ville de Dieppe	Décision Musée du 26/10/2018 N°428.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

31 OCT. 2018

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu le PLU de la commune de ROUEN,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Fabrice CHARTREL, notaire à Rouen, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 27 avenue du mont Riboudet à ROUEN et cadastré en section KX sous le numéro 7, pour une contenance de 98 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à ROUEN et cadastré en section KX sous le numéro 7, pour une contenance de 98 m².

L'EPF Normandie est autorisé à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

29 OCT. 2018

Le Président


Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

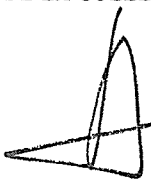
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à Rouen	Décision UH/SAF/18.17 - SA 429.18 du 29 octobre 2018	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sur le bien immobilier situé 2 rue Hubert Latham	Décision UH/SAF/18.18 - SA 430.18 du 29 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :


métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

31 OCT. 2018

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Antoine GENGE, notaire à Rouen, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 2 rue Hubert Latham à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AD sous le numéro 455, pour une contenance de 435 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue Hubert Latham à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AD sous le numéro 455, pour une contenance de 435 m².

La commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ


METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à Rouen	Décision UH/SAF/18.17 - SA 429.18 du 29 octobre 2018	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sur le bien immobilier situé 2 rue Hubert Latham	Décision UH/SAF/18.18 - SA 430.18 du 29 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Musée n°2018-

431.18

Affiché le

31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre la Maison Paco Rabanne et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée Le Secq des Tournelles de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de sept œuvres conservées dans les collections de la Maison Paco Rabanne (voir convention jointe en annexe).

Ces œuvres seront confiées au Musée Le Secq des Tournelles du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 87 000 € (Quatre-vingt-sept mille euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée Le Secq des Tournelles. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée Le Secq des Tournelles.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée Le Secq des Tournelles contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

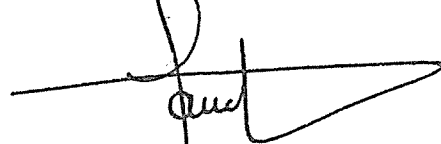
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Maison Paco Rabanne : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 431.18 du 29 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de partenariat à intervenir avec BnF : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 432.18 du 29 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
31 OCT. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre la BnF et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de sa programmation culturelle et à l'occasion du partenariat pour l'exposition « Saison Dessins » des œuvres prêtées de Jean-Jacques LEQUEU, la Bibliothèque nationale de France et la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains souhaitent développer un partenariat plus général intégrant des relations de coopération dont les diverses modalités pratiques restent encore à définir.

Ainsi, les deux institutions expriment leur volonté mutuelle de s'investir dans un partenariat de trois ans relatif à la circulation des collections, aux actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation, et, à la recherche et à la collaboration scientifique.

Ce partenariat se matérialisera par un comité technique de suivi qui se réunira tous les ans à minima et se déclinera par le biais de conventions d'exécution particulière qui en définiront toutes les modalités de mise en œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

l'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie de développer son attractivité auprès d'un partenaire d'envergure tel que la Bibliothèque nationale de France et son potentiel culturel auprès des musées du territoire au travers d'actions culturelles destinées à un public élargi,

- l'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie et la Réunion des Musées Métropolitains de l'offre du partenaire, dans la poursuite de ces objectifs régionaux, de présentation en régions de chefs d'œuvres nationaux,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention-cadre de partenariat ci-jointe avec la BnF,

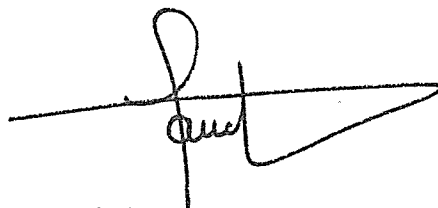
ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : 29 OCT. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'S' that are connected, with a horizontal line extending to the right from the 'S'.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

29 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Maison Paco Rabanne : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 431.18 du 29 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de partenariat à intervenir avec BnF : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 432.18 du 29 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN-NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

- 2 NOV. 2018

Programme d'Action Foncière – Le Petit Quevilly – Site Elisa Lemonnier – Autorisation de cession à un tiers

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour autoriser les cessions à des tiers des biens portés par l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu l'arrêté du Président du 8 mars 2018 donnant délégation de fonction à Madame Françoise Guillotin, Vice-Présidente,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 22 juin 2015 entre la Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Aménagement,

Vu le Programme d'Action Foncière de la Métropole signé le 10 février 2015 entre la Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que les parcelles cadastrées AX 496 – 635 – 636 – 639 (superficie totale de 7 564 m²) à Petit Quevilly, sises Boulevard Charles de Gaulle, sont portées par l'EPF de Normandie au titre du Programme d'Action Foncière de la Métropole signé le 10 février 2015, dans le cadre de la Zone d'Activités Economiques Elisa Lemonnier, dont l'aménagement a été confié à Rouen Normandie Aménagement par une concession d'aménagement ;

- Que Rouen Normandie Aménagement souhaite procéder au rachat par anticipation de ces emprises en vue d'y réaliser l'aménagement programmé ;

- Que les conditions de ce rachat sont celle définies dans le Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

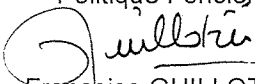
- D'autoriser la cession par l'EPF Normandie à Rouen Normandie Aménagement des parcelles AX 496 – 635 – 636 – 639 à Petit Quevilly.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

29 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de la
Politique Foncière


Françoise GUILLOTIN

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Programme d'Action Foncière - Le Petit-Quevilly - Site Elisa Lemonnier - Autorisation de cession à un tiers	Décision UH/SAF/18.15 - SA 446.18 du 29 octobre 2018	
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur le bien immobilier situé 2 rue Proudhon à Elbeuf-sur-Seine	Décision UH/SAF/18.14 - SA 447.18 du 29 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

31 OCT. 2018

PREFECTURE



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

- 2 NOV. 2018

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ELBEUF-SUR-SEINE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu le PLU de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Jean-Baptiste AUBLE, notaire à Grand Bourgtheroulde, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 2 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 135, pour une contenance de 118 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 135, pour une contenance de 118 m².

L'EPF Normandie est autorisé à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Programme d'Action Foncière - Le Petit-Quevilly - Site Elisa Lemonnier - Autorisation de cession à un tiers	Décision UH/SAF/18.15 - SA 446.18 du 29 octobre 2018	
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur le bien immobilier situé 2 rue Proudhon à Elbeuf-sur-Seine	Décision UH/SAF/18.14 - SA 447.18 du 29 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

31 OCT. 2018

PREFECTURE



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

N°EPMD 420.18

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

14 NOV. 2018

Espaces Publics et Mobilité Durable
ZAC de la Plaine de la Ronce
Convention de mise à disposition des lots 19 et 28 de la ZAC de la Plaine de la Ronce par la SPL Rouen Normandie Aménagement

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

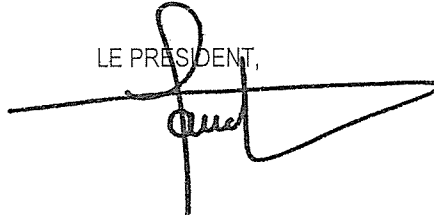
- ↳ Qu'un traité de concession avec la SPL Rouen Normandie Aménagement a été approuvé par la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014,
- ↳ Que le lancement des consultations et marchés publics pour le projet Arc-Nord-Sud T4 – Prolongement de la ligne F1 vers la ZAC de la Plaine de la Ronce a été approuvé par la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016,
- ↳ Qu'une convention de mise à disposition des lots 19 (parcelles cadastrées AD666, C1126, C11289) et 28 (parcelles cadastrées AN 39 et 44) situées à proximité de la route de Neufchâtel sur les communes de Isneauville et Bois Guillaume doit être signée avec la SPL Rouen Normandie Aménagement afin d'autoriser l'installation de la base vie de chantier.

Décide :

- ▶▶ De signer une convention de mise à disposition des lots 19 et 28 de la ZAC Plaine de la Ronce à intervenir avec la SPL Rouen Normandie Aménagement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 30/10/2018.

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

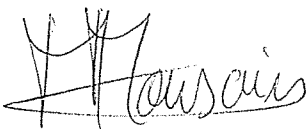
DATE D'ENVOI :

2 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable - ZAC de la Plaine de la Ronce - Convention de mise à disposition des lots 19 et 28 de la ZAC de la Plaine de la Ronce par la SPL Rouen Normandie Aménagement : autorisation de signature	Décision EPMD 420.18 du 30 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

13 NOV. 2018

PREFECTURE



Affiché le

- 2 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre la Galerie Mercier et Associés et la Métropole

Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Paco Rabanne, Métallurgiste de la mode» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée Le Secq des Tournelles de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections de la galerie Mercier et Associés, 3, rue Dupont de l'Eure 75 020 Paris :

- Robe portée lors de la scène du défilé - scène d'ouverture du film *Qui êtes-vous Polly Maggoo ?* de William Klein. Auteurs : Bernard et François Baschet, en collaboration avec Xavier de La Salle et Janine Klein
- Affiche du film *Qui êtes-vous Polly Maggoo ?* de William Klein

Ces œuvres seront confiées au Musée le Secq des Tournelles du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur de ces œuvres est estimée à 17000 € (dix-sept mille euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée le Secq des Tournelles. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée le Secq des Tournelles.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Paco Rabanne, métallurgiste de la mode» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée le Secq des Tournelles contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

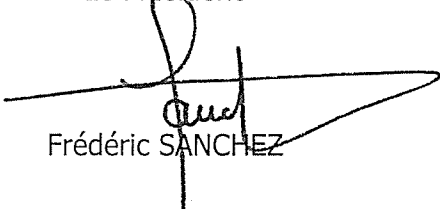
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Galerie Mercier et Associés : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 448.18 du 30 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

31 OCT. 2018

PREFECTURE

Musée n° 218
449.18



Affiché le

- 2 NOV. 2018

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Contrat de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Métropole Rouen Normandie - Musée Industriel de la Corderie Vallois a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections des Archives Départementales de Seine-Maritime :

Album d'échantillons Koechlin, 1740-1850, inv. 60J6 valeur d'assurance : 5000€

Cette œuvre sera confiée au Musée Industriel de la Corderie Vallois du 26/11/2018 au 3/06/2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 5000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie – Le Musée Industriel de la Corderie Vallois. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre, l'assurance clou à clou seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie – Le Musée Industriel de la Corderie Vallois.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée par la Métropole Rouen Normandie au Musée Industriel de la Corderie Vallois contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie »,

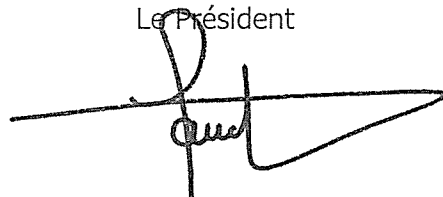
ET,

- de signer le contrat de prêt joint en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

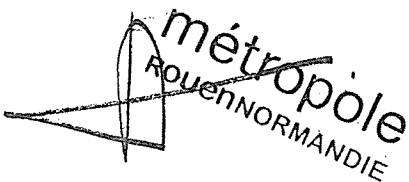
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 449.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec la ville de Dieppe (Château-Musée de Dieppe) : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 450.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Avenant n° 1 à la convention de prêt d'œuvres intervenu avec la Galerie Obadia : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 451.18 du 30 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

31 OCT. 2018

PREFECTURE



Musée n°2018-
HSD.18

Affiché le
- 2 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt entre le Château-Musée de Dieppe et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition Le Temps des Collections VII, présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Château-Musée de Dieppe (*le prêteur*) :

- *Buste : Gaston Lebreton 2003.4.1 Marbre 79 x 62 x 47 cm*

Cette œuvre sera confiée au Musée des Antiquités du 6 novembre au 19 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 3000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Antiquités. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Antiquités.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition *Le Temps des Collections VII*, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Antiquités contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Le Temps des Collections VII*,

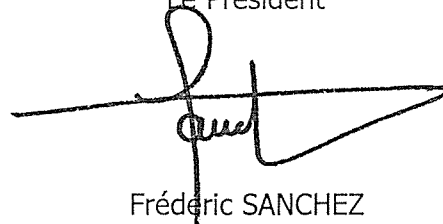
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

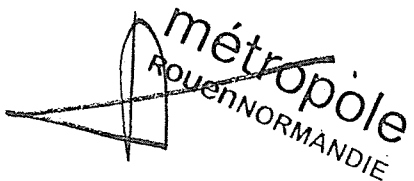
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 449.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec la ville de Dieppe (Château-Musée de Dieppe) : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 450.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Avenant n° 1 à la convention de prêt d'œuvres intervenu avec la Galerie Obadia : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 451.18 du 30 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

31 OCT. 2018

PREFECTURE



Affiché le

- 2 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Avenant à la convention de prêt d'œuvres entre la galerie Obadia et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *L'art du dessin*, qui aura lieu au Musée des Beaux-arts, du 8 novembre 2018 au 11 février 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité des prêts d'œuvres auprès de la galerie Obadia.

Ces œuvres sont confiées au Musée des Beaux-Arts, à titre gratuit, du 10 octobre 2018 au 25 Février 2019 -les dates précises de dépôt et d'enlèvement des œuvres étant déterminées conjointement par les parties en fonction du planning de montage et de démontage -.

L'avenant à la convention concerne l'amélioration de la protection de certaines œuvres prêtées et plus spécifiquement leur encadrement.

En effet, les parties ont décidé d'encadrer 6 œuvres qui ne l'étaient pas initialement.

Le prestataire en charge de cette réalisation est imposé par la galerie OBADIA.

Les autres points de la convention de prêt initiale restent inchangés.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision relative à la convention de prêts d'œuvres entre les galeries Fournier et Obadia signée le 16 août 2018,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition, *L'art du dessin*, organisée par la Métropole Rouen Normandie au Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Qu'il apparaît nécessaire de renforcer la protection de certaines œuvres pour être exposées,
- Que la prise en charge des frais d'encadrement complémentaires à ce prêt sera pris en charge par la Métropole conformément à la volonté du Prêteur.

Décide :

- d'autoriser l'inscription de ce point relatif à l'encadrement complémentaire des œuvres dans l'avenant à la convention de prêt avec la Galerie OBADIA

ET,

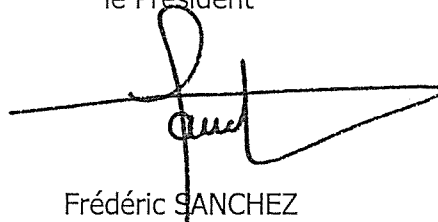
- de signer l'avenant à la convention de prêt entre la Galerie Obadia et la Métropole Rouen Normandie joint en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation

le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

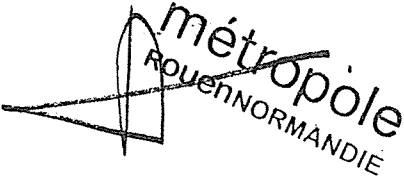
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
30 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 449.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec la ville de Dieppe (Château-Musée de Dieppe) : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 450.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Avenant n° 1 à la convention de prêt d'œuvres intervenu avec la Galerie Obadia : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 451.18 du 30 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

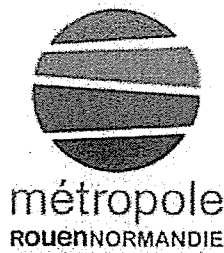


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

31 OCT. 2018

PREFECTURE



Affiché le

- 2 NOV. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et l'Association Anim'Elbeuf

Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains (RMM), dans le cadre de son projet scientifique et culturel, a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès du public le plus large, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain, et à ce titre, d'établir les partenariats ayant pour objectif de contribuer à la création, à la diffusion et à la transmission de la culture et globalement à l'animation culturelle du territoire et à son rayonnement.

Les associations qui relèvent de la loi de 1901 contribuent, de par leur diversité de leur objet et par leur rayonnement, à l'intérêt local et au dynamisme du territoire.

L'association Anim'Elbeuf, par convention avec la Ville d'Elbeuf-sur-Seine, gère les activités éducatives en direction de l'enfance, des adolescents et des jeunes adultes et contribue à créer une dynamique de quartier favorisant un accompagnement social et la convivialité des habitants.

Les enfants et les jeunes peuvent pratiquer des activités artistiques, culturelles et sportives autour de différents thèmes. Soucieuse de s'investir dans la vie locale, l'association propose également des activités autour des grands événements et organise de nombreuses rencontres avec d'autres partenaires locaux.

C'est dans l'objectif de développer de réelles synergies que La Métropole Rouen Normandie souhaite élargir le nombre de ses partenaires afin de déployer auprès de nouveaux publics des actions culturelles, éducatives et scientifiques en s'appuyant sur les forces vives du territoire métropolitain.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Le projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains dont un des objectifs est de redéfinir sa relation au public pour une diffusion de la culture auprès du public le plus large notamment par des propositions en direction de publics éloignés de la culture (jeunes, publics porteurs de handicaps de tous types, etc...),
- L'intérêt de pouvoir développer son action avec des partenaires, tels qu'Anim'Elbeuf, impliqués sur le territoire auprès de ces publics,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'Association Anim'Elbeuf au titre de 2018,

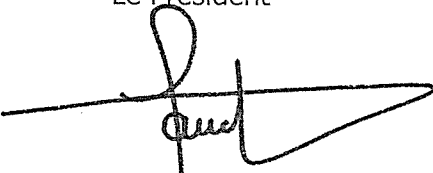
et,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de partenariat à intervenir avec l'association Anim'Elbeuf : autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-ME-03 - SA 452.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Fabrique des savoirs - Subventions du Département de la Seine-Maritime et de la DRAC : autorisation	Décision Musée 2018-FDS-ME.5 - SA 453.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec la ville de Senlis : autorisation de signature	Décision Musée 2018_FDS_M17 - SA 454.18 du 30 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



BUREAU DU COURRIER
31 OCT. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Affiché le

- 2 NOV. 2018

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

La Fabrique des savoirs

Autorisation de percevoir des subventions du Département de Seine-Maritime et de la DRAC Normandie

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Métropole vise, entre autres, à élargir la typologie des publics et diversifier la fréquentation des équipements et des manifestations, à encourager la présence hors les murs sur le territoire métropolitain des équipements, à soutenir la mise en œuvre de projets innovants et à mettre en réseau les équipements structurants du territoire pour proposer des parcours de découverte au bénéfice des publics.

A ce titre ; la Métropole Rouen Normandie/Réunion des Musées Métropolitains a répondu à deux appels à projets :

- un relatif au « Devoir de mémoire » lancé par le Département de Seine-Maritime,
- un autre qui aborde les résidences d'artistes en éducation artistique initié par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Le projet « Devoir de mémoire » lancé par le Département est axé autour de la notion de transmission des savoirs et de la mémoire. Il tend à développer des actions pédagogiques vers les jeunes et favorise les échanges entre générations. Il s'inscrit dans le cadre de la présentation d'une exposition virtuelle d'affiches de 1914-18, conservées dans les fonds du Centre d'archives patrimoniales et qui sera mise en ligne sur le site de la Réunion des musées métropolitains au cours du dernier trimestre de 2018.

Ce projet sera mené en partenariat avec le collège Mandela d'Elbeuf, La Logomotive Théâtre, la Société de l'Histoire d'Elbeuf et Philippe Ripoll.

Le projet du pôle création artistique et développement des publics de la Région Normandie « La laine dans tous ses états » consiste à réaliser une scénographie et 5 œuvres textiles destinées à être présentées lors d'une performance dansée pendant l'exposition Le Temps des Collections VII « Le drap de laine, de l'utile au sublime ».

Ce projet sera mené en partenariat avec le lycée Jeanne d'Arc de Rouen, classes option d'arts plastiques et Jane Avezou, plasticienne.

La volonté des partenaires est de valoriser fêes collections de la Fabrique des savoirs (patrimoine textile de la laine, métiers à tisser, herbiers de plantes tinctoriales), questionner la matière, son usage, son exploitation dans le champ des arts plastiques en s'inscrivant dans le programme pédagogique de ces classes de première. Il s'agit aussi d'offrir aux élèves la possibilité de se confronter à leur choix d'orientation et de proposer aux publics, un regard transdisciplinaire sur les pratiques artistiques lors de restitutions.

Ces deux appels à projets ayant suscité un intérêt pour la Réunion des Musées Métropolitains/Fabrique des savoirs dans le cadre de son programme éducatif et culturel à destination des publics et notamment des établissements scolaires du territoire, qui les a présentés et a obtenu un avis favorable.

Ainsi, la Métropole Rouen Normandie s'est vu octroyer une subvention 1 000 € par le Département de Seine-Maritime et de 3 000 € par la DRAC Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Bureau du 29 juin 2016 définissant les partenariats à intervenir avec les établissements d'enseignement primaires et secondaires dans le cadre de programmes annuels visites-conférences,

Considérant :

- l'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie de développer l'attractivité métropolitaine et la potentiel culturel des musées métropolitains au travers, notamment, d'actions éducatives destinées aux scolaires du territoire,
- l'intérêt de la mise en place de projets permettant le développement d'outils, d'actions autour des expositions temporaires et des espaces d'exposition permanents,
- l'attribution d'une subvention de 1 000 € dans le cadre de l'appel à projet « Devoir de mémoire » par le Département Seine-Maritime,
- l'attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre de l'appel à projet « Le drap dans tous ses états » par la Région Normandie,

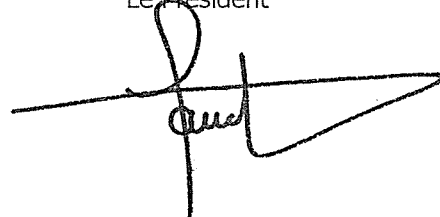
Décide :

- d'autoriser la réalisation de ces animations culturelles,
- et
- d'accepter de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et du Conseil Général de Seine Maritime les subventions les plus élevées.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 OCTOBRE 2018
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de partenariat à intervenir avec l'association Anim'Elbeuf : autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-ME-03 - SA 452.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Fabrique des savoirs - Subventions du Département de la Seine-Maritime et de la DRAC : autorisation	Décision Musée 2018-FDS-ME.5 - SA 453.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec la ville de Senlis : autorisation de signature	Décision Musée 2018_FDS_M17 - SA 454.18 du 30 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



The block contains a handwritten signature and the logo of the Métropole Rouennormandie, which consists of a stylized 'M' and the text 'métropole Rouennormandie'.

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



The block contains a rectangular stamp with the text 'BUREAU DU COURRIER' at the top, '31 OCT. 2018' in the center, and 'PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME' at the bottom.



Affiché le

- 2 NOV. 2018

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'une œuvre entre la ville de Senlis et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée de la Venerie à Senlis :

- Une redingote ayant appartenu au Comte de Songeons, équipage de la Brosse dans l'Oise, drap de laine, N° d'inventaire : K78bis1, valeur d'assurance : 2 000 €

Cette œuvre sera confiée à la Fabrique des savoirs – Musée du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 2 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

.../....

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

30 OCT. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

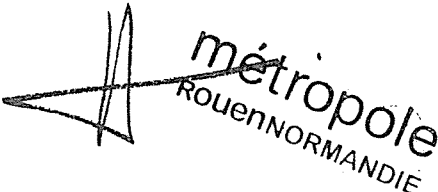
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de partenariat à intervenir avec l'association Anim'Elbeuf : autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-ME-03 - SA 452.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Fabrique des savoirs - Subventions du Département de la Seine-Maritime et de la DRAC : autorisation	Décision Musée 2018-FDS-ME.5 - SA 453.18 du 30 octobre 2018	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir avec la ville de Senlis : autorisation de signature	Décision Musée 2018_FDS_M17 - SA 454.18 du 30 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



BUREAU DU COURRIER
31 OCT. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

464-18



Affiché le :

14 NOV. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Atelier 13
Bail civil METROPOLE ROUEN NORMANDIE / Ville de Petit-Couronne
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises métropolitains,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la Ville de PETIT-COURONNE vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que la Ville de PETIT-COURONNE (76650) a exprimé le souhait de louer un atelier d'une surface de 66,70 m² situé au rez-de-chaussée dudit bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour la signature d'un bail civil pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant le versement d'un loyer annuel de TROIS MILLE UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 001,50 € H.T./H.C.),

Décide :


» D'autoriser la location au profit de la Ville de PETIT-COURONNE (76650) d'un atelier de 66,70 m² situé à PETIT-COURONNE, 1690 rue Aristide Briand – Seine Créapolis Sud, à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant le paiement d'un loyer annuel de **TROIS MILLE UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 001,50 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature du bail correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 OCT. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 06 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – SEINE CREAPOLIS SUD – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI : prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/504 du 05/11/2018 SA 463.18	
Petit-Couronne – SEINE CREAPOLIS SUD – Atelier 13 – Bail civil Métropole Rouen Normandie/Ville de Petit-Couronne – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/505 du 05/11/2018 SA 464.18	
Saint-Etienne-du-Rouvray – SEINE ECOPOLIS – Bail commercial JPS CONTROLE – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/506 du 05/11/2018 SA 465.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DU BUREAU DE LA PREFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: auto;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> 13 NOV. 2018 </div> PREFECTURE </div>
--



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

- 8 NOV. 2018

Constitution de partie civile contre Messieurs LEGALLET et HENRY

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

- ↳ Que le 27 juillet 2016, rue Jeanne d'Arc à Rouen, trois conteneurs ont été incendiés,
- ↳ Que les services de police ont interpellé Messieurs LEGALLET et HENRY,
- ↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience qui aura lieu le 08 novembre 2018.

Décide :

- » De se constituer partie civile contre Messieurs LEGALLET et HENRY et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2018

LE PRESIDENT

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

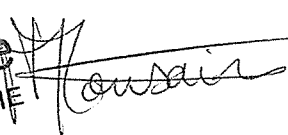
DATE D'ENVOI :

2 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Conteneurs incendiés à Rouen - Constitution de parie civile contre Messieurs LEGALLET et HENRY	Décision DAJ 2018-44 – SA 455.18 du 31 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DU COURRIER :

BUREAU DU COURRIER

06 NOV. 2018

PREFECTURE

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-468

18.851

Date de réception de la demande : 05 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Jean-Pierre BRIDAULT – 13 Place du Général Leclerc – BP 20 – 76760 YERVILLE

Pour : MEYER Thomas acq. ROUEN

Vos Réfs : A 2018 08990 JPB

Propriété: 46 rue aux OURS - ROUEN

Cadastrée : ZH 148

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

~~Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;~~

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue aux OURS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction dans le prolongement du seuil de la porte d'accès aux étages (hors habillage commercial).

Nota : la construction présente un surplomb sur le domaine public (balcon)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-468

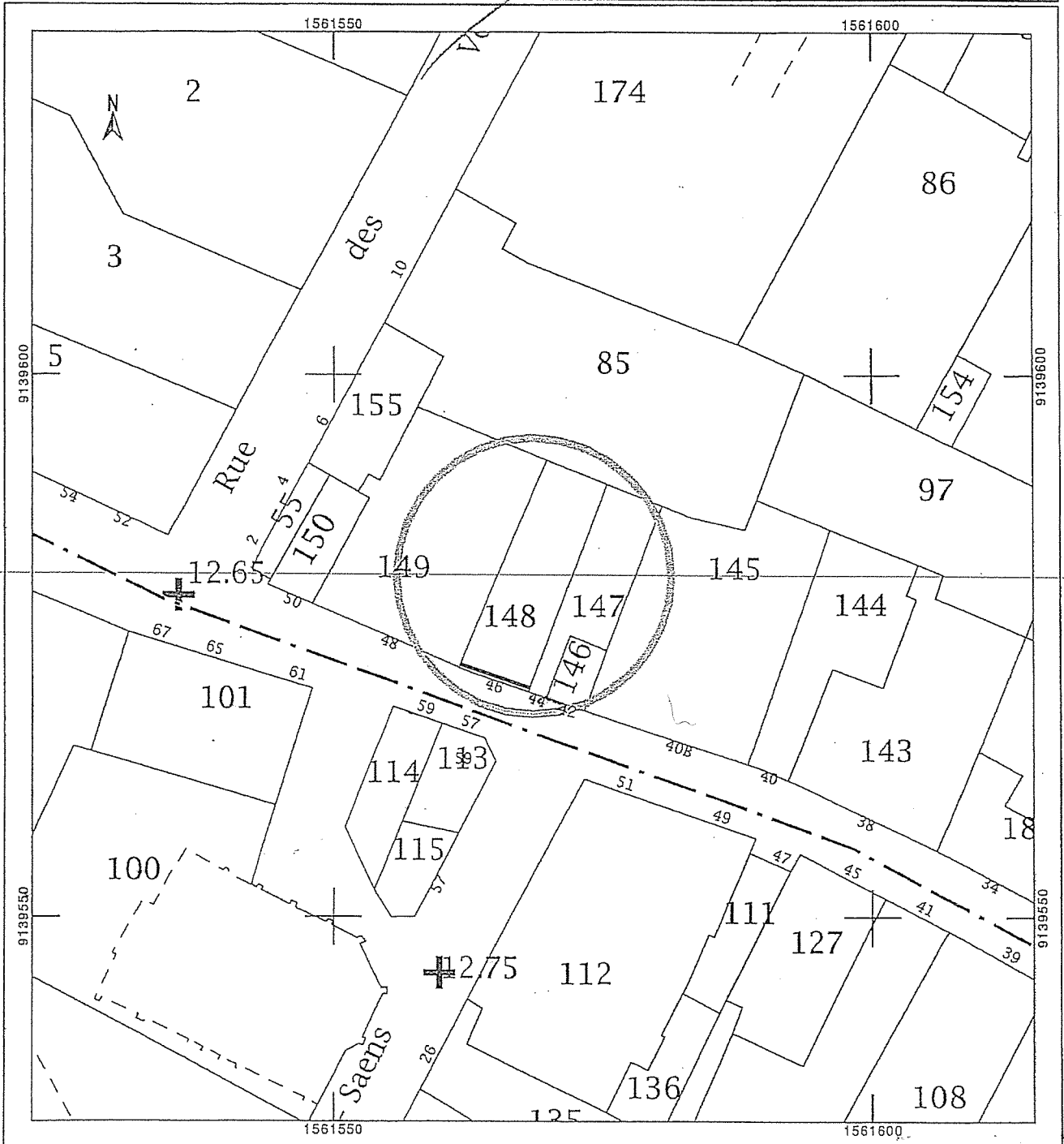
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-469

18.852

Date de réception de la demande : 31 août 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA - 2 place
du BOULINGRIN - 76000 - ROUEN

Pour : VENTE LAUVRAY / BORTOLUSSI

Vos Réfs : 1000056/ELO

Propriété: 30 rue GRIEU- ROUEN

Cadastrée : EH 153

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de GRIEU** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du muret de clôture puis par une ligne droite reliant les angles extérieurs des piliers du portail.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : EH
Feuille : 000 EH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-469

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
plgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-472

18.853

Date de réception de la demande : 06/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de Gaulle-76960 Notre Dame de Bondeville
Pour : BONIN/TOURNIER

Vos Réfs :1024023/FL/ALA/VL

Propriété: 2 rue Alexandre RIBOT
ROUEN

Cadastrée : DN 289

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Alexandre RIBOT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle extérieur des piliers de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

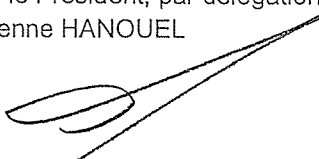
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-473

18.854

Date de réception de la demande : 06/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christine LAMY, Notaire
1 rue Victor HUGO- BP 2 76720 AUFFAY

Pour : CORDIER

Vos Réfs : CL/SF

Propriété: 21 à 29 avenue de Caen - **ROUEN**

Cadastrée : NC 182, 183 et 187

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **avenue de Caen** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est matérialisé en pied du mur de la construction puis des potelets.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



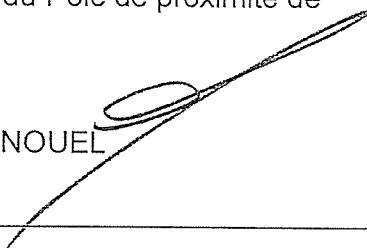
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

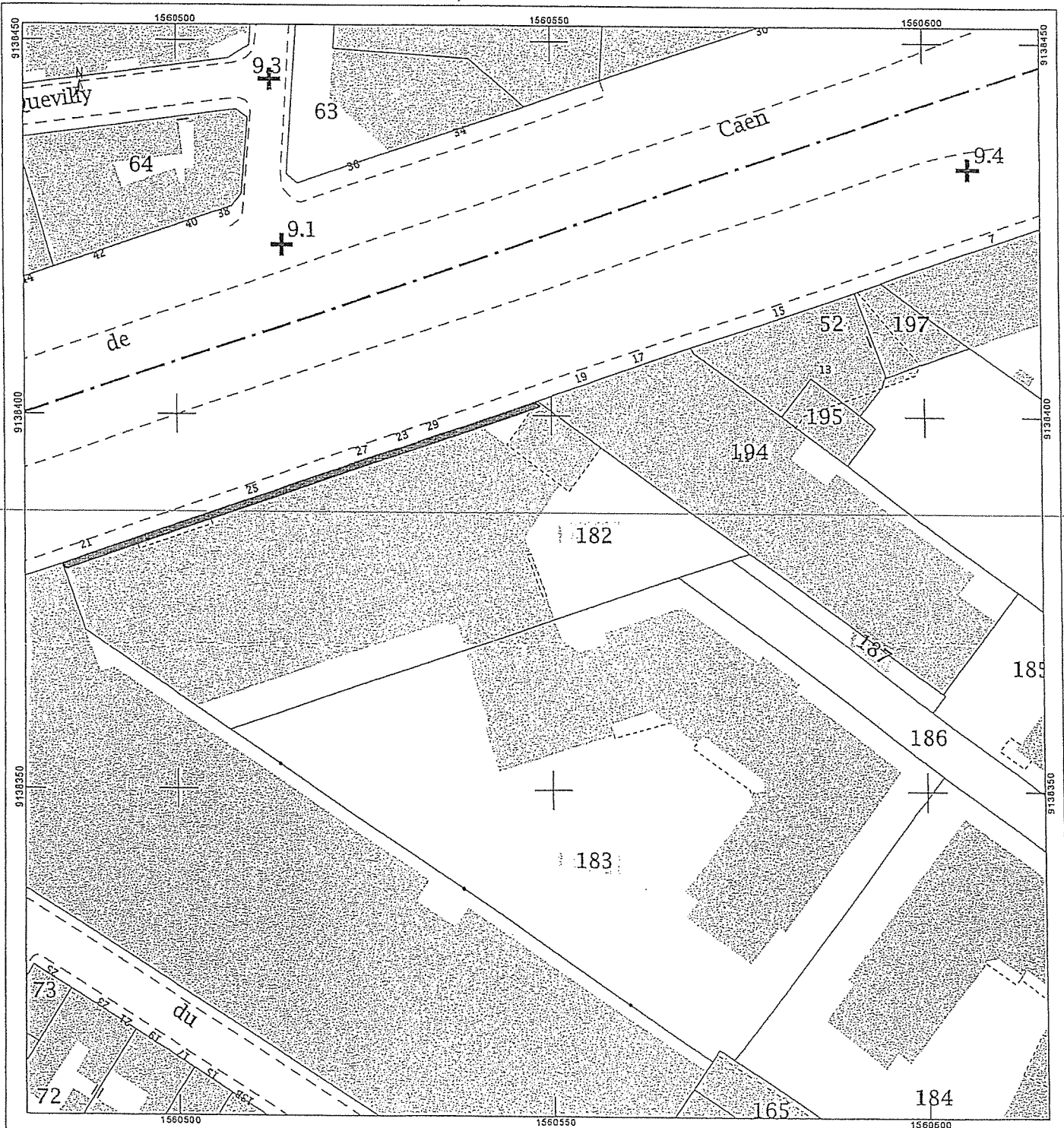
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : NC Feuille : 000 NC 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 24/11/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</div>
Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMVU/CCEP/RP/2018/473 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN <div style="text-align: right;">  Fabienne HANOUEL </div>		





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-474

18.855

Date de réception de la demande : 10/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial
18 B place du Château- BP 11- 27110 LE NEUBOURG

Pour : HADRYIS/SAYARATH

Vos Réfs : 1006378/RB/TP

Propriété: 34 et 34 B rue LE NOSTRE, rue de LECAT, rue
Georges d'AMBOISE - ROUEN

Cadastrée : LA 1 et 303

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue LE NOSTRE, rue de LECAT, rue Georges d'AMBOISE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

Parcelle LA 1 : L'alignement est fixé à l'angle extérieur des piliers de clôture puis en pied du mur de clôture et enfin en pied de construction.

Parcelle LA 303 : L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

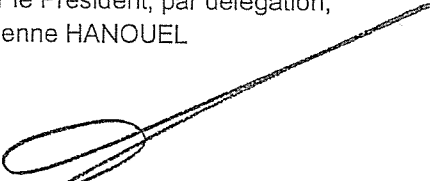
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

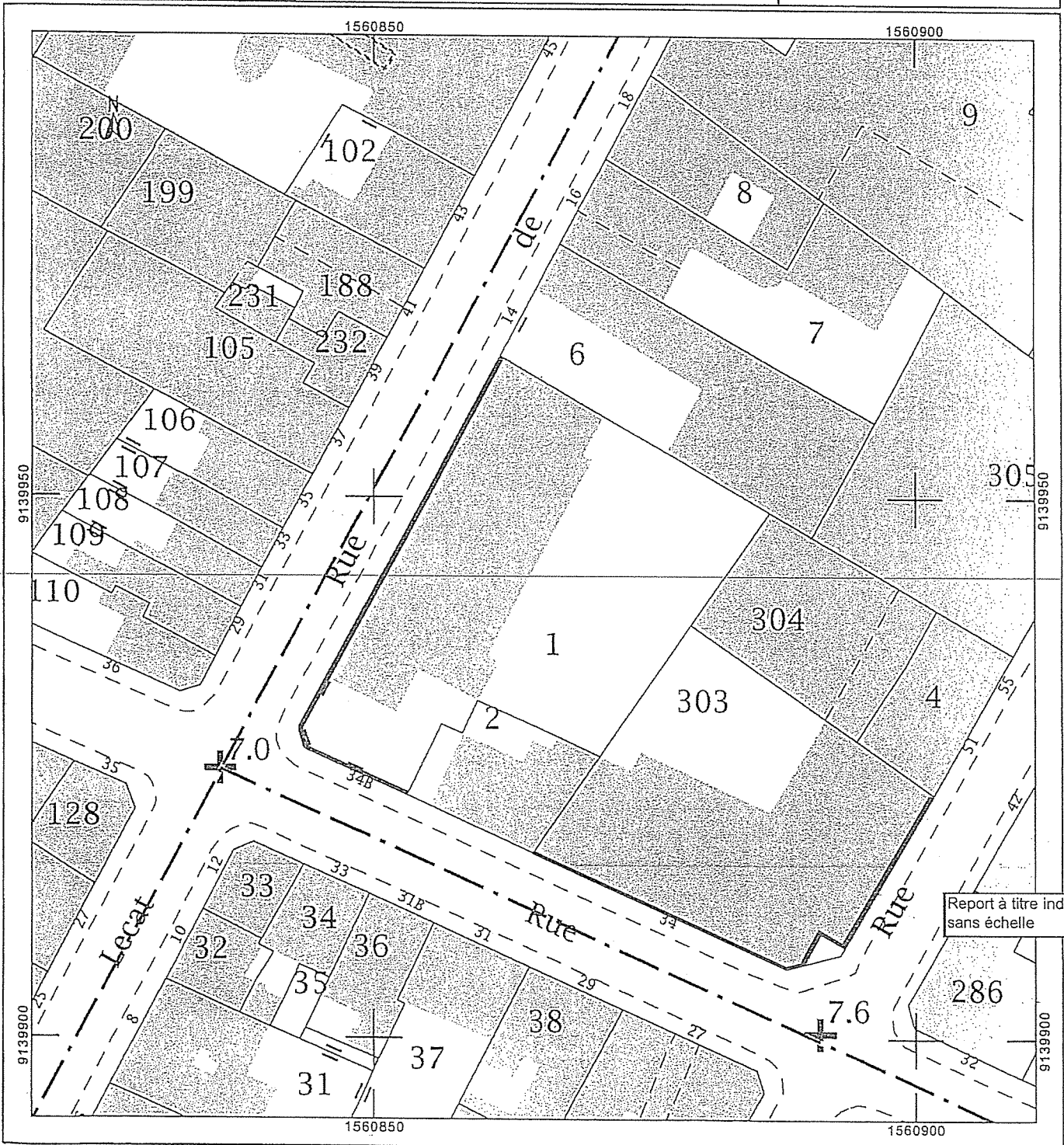
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

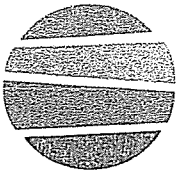
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.selne-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Section : LA Feuille : 000 LA 01	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/474 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN	cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500	Fabienne HANOUEL	
Date d'édition : 05/09/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-475

18.856

Date de réception de la demande : 05/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GEXPERTISE
75 avenue Henri Ginous-92120 MONTROUGE

Pour : AV HABITAT

Vos Réfs :CDE G184706/1/CU/11558

Propriété: 149 à 157 rue du RENARD
ROUEN

Cadastrée : AS 240

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du RENARD** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Nota : La construction présente un surplomb sur le domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

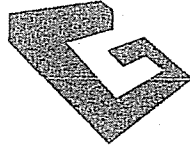
Département: SEINE MARITIME

Commune: ROUEN

Section : AS
n° 240

Echelle d'édition : 1/1000

Coordonnées en projection : RGF93CC49



GEXPERTISE

Accompagner | Modéliser | Garantir

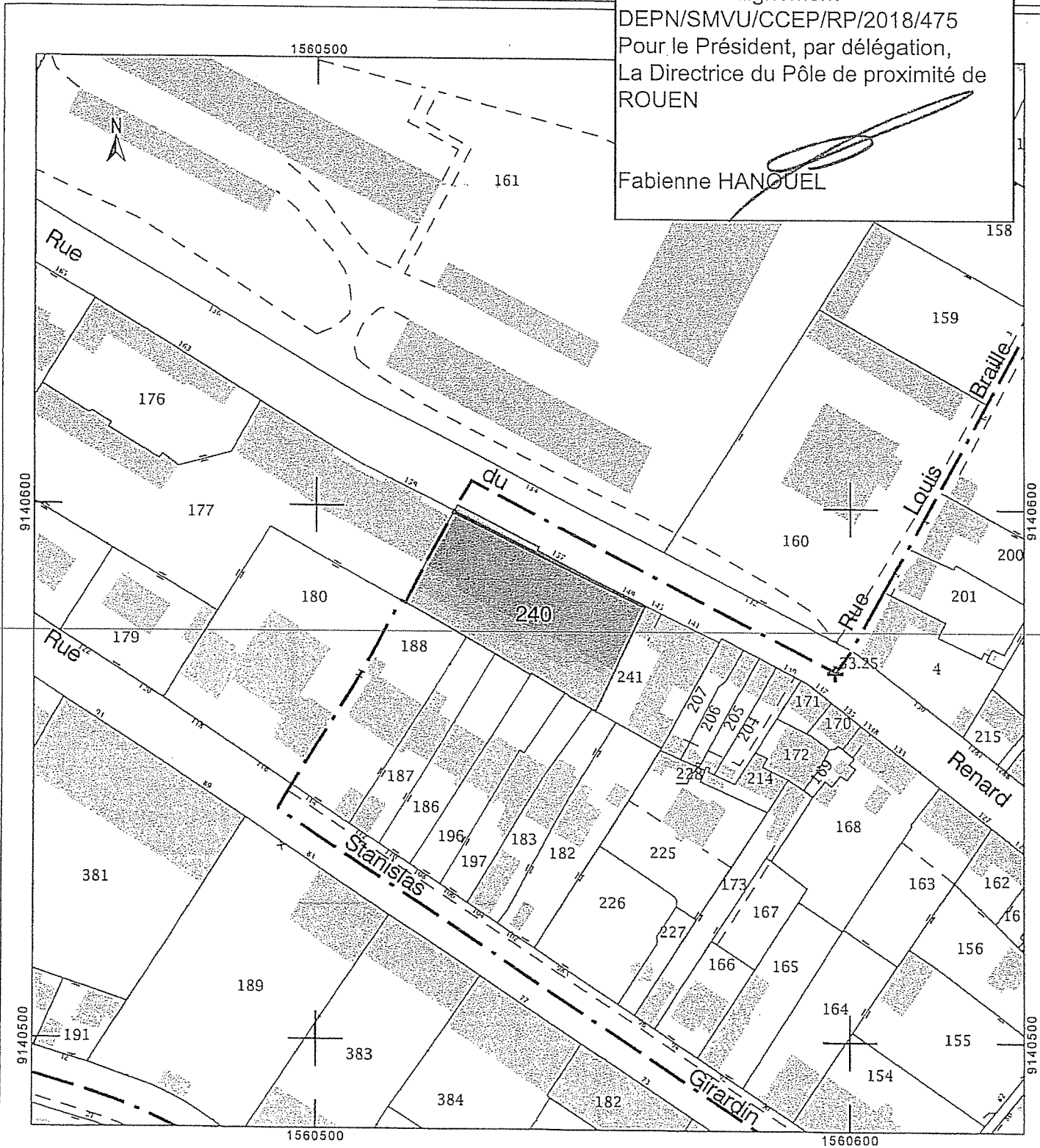
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

6, rue de Wolfenbüttel | 92318 Sèvres Cedex | Tél : +33 1 46 26 14 23 | Fax : +33 1 46 26 83 15

www.gexpertise.fr - urba@gexpertise.fr

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/475
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

[Signature]
Fabienne HANQUEL





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-476

18.857

Date de réception de la demande : 06/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Clémence FLEURY
12 rue Aristide BRIAND- 76570 PAVILLY

Pour : MASSY/THOMAS

Vos Réfs : 1005802/CF/GC/LJ

Propriété: rue Louis LEBLANC et rue du TRIANON - ROUEN

Cadastrée : HY 445

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Louis LEBLANC et rue du TRIANON** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied des murs de clôture quand ils existent et en pied de construction (à la différence de revêtement du sol au droit des porches d'entrée des habitats individuels rue de TRIANON)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

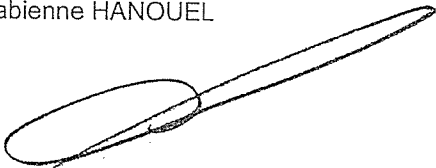
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

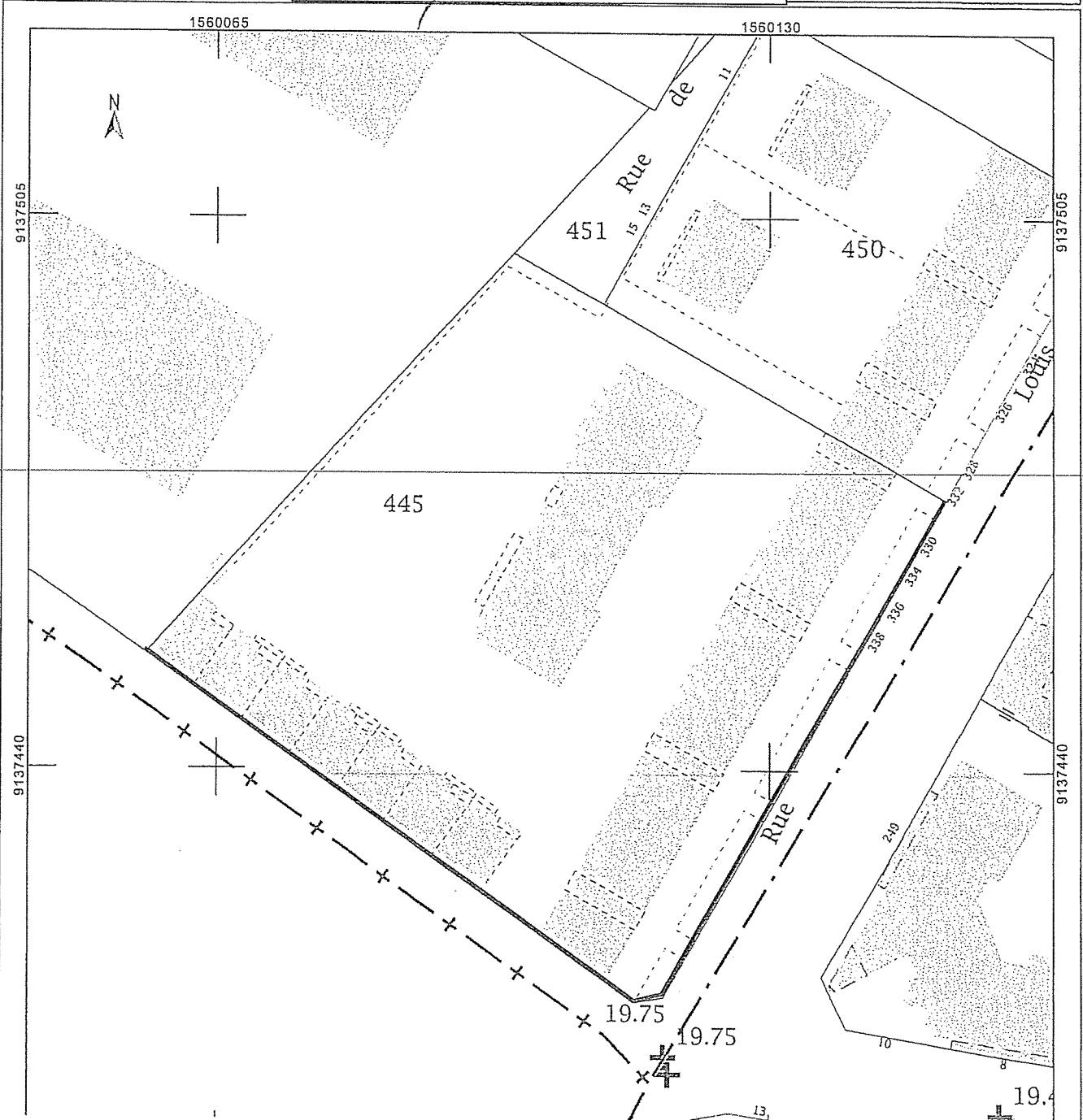
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : HY Feuille : 000 HY 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650</p> <p>Date d'édition : 11/09/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/476 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p style="text-align: right;">Fabienne HANOUEL</p>	
		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-477

18.858

Date de réception de la demande : 06/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL
29 bis rue de la LIBERATION -76420 BIHOREL
Pour : BREANT/MAHIAS

Vos Réfs :1000013/CLD/CLD

Propriété: 56 rue Michel Richard DELALANDE - ROUEN

Cadastrée : DV 67

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Michel Richard DELALANDE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les bordurettes ciment en pied de clôture.

Nota : la sente piétonne est une voie privée.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L-2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

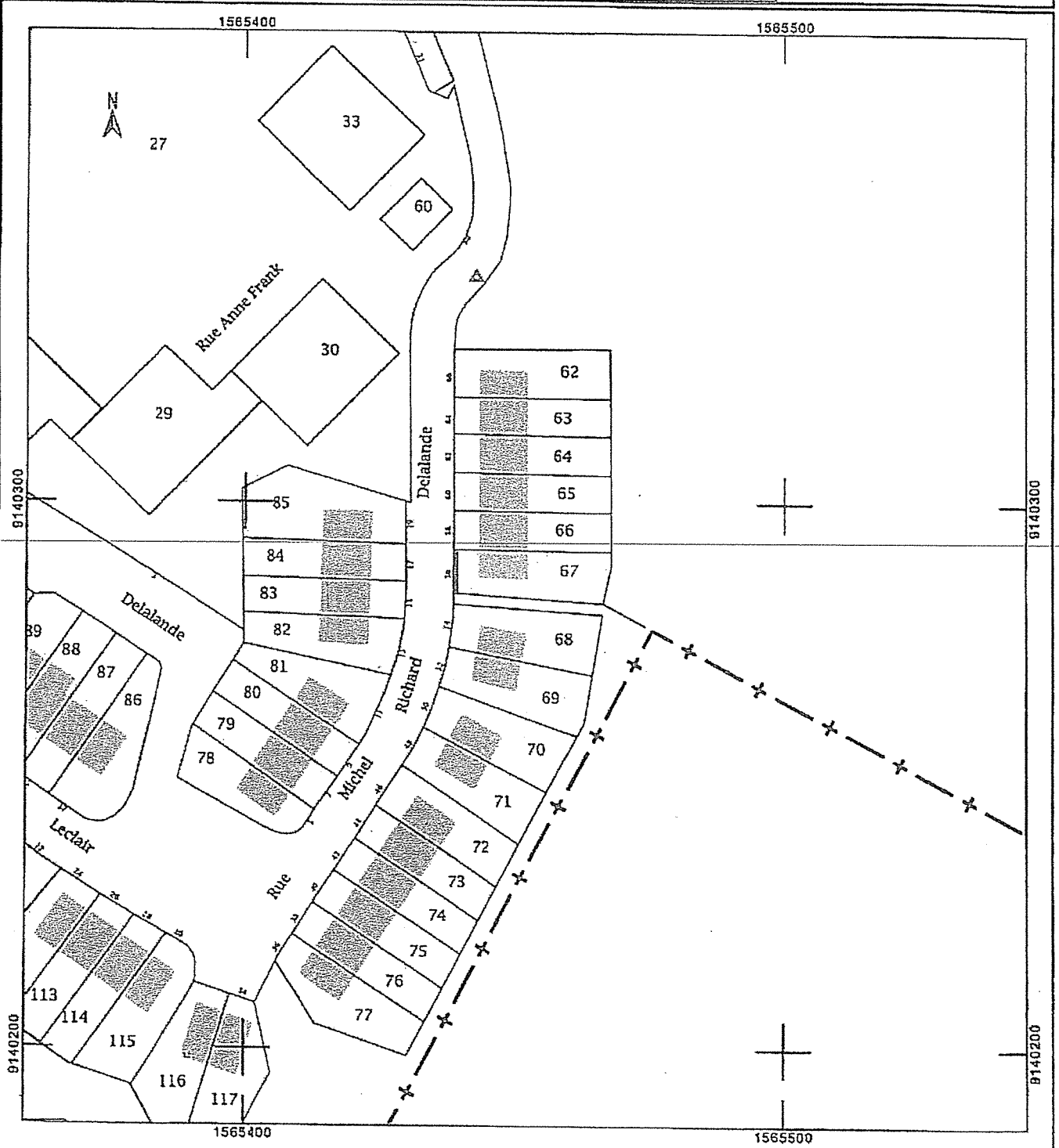
Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Côté administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : DV Feuille : 000 DV 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 21/08/2018 (fuseau horaire de Paris)</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/477 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p>
<p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Fabienne HANQUEL</p>	<p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-481

18.859

Date de réception de la demande : 12/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE- 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : SCI CHRIS/PERRIER

Vos Réf: 1024180/JP/AC/VL

Propriété : 7 rue PARMENTIER - ROUEN

Cadastrée : HY 259 et 401

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue PARMENTIER et rue STJULIEN, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à la bordure ciment longeant la clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

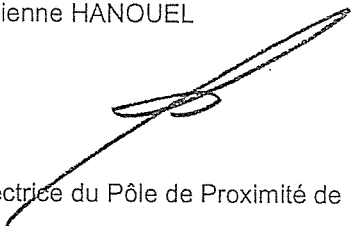
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

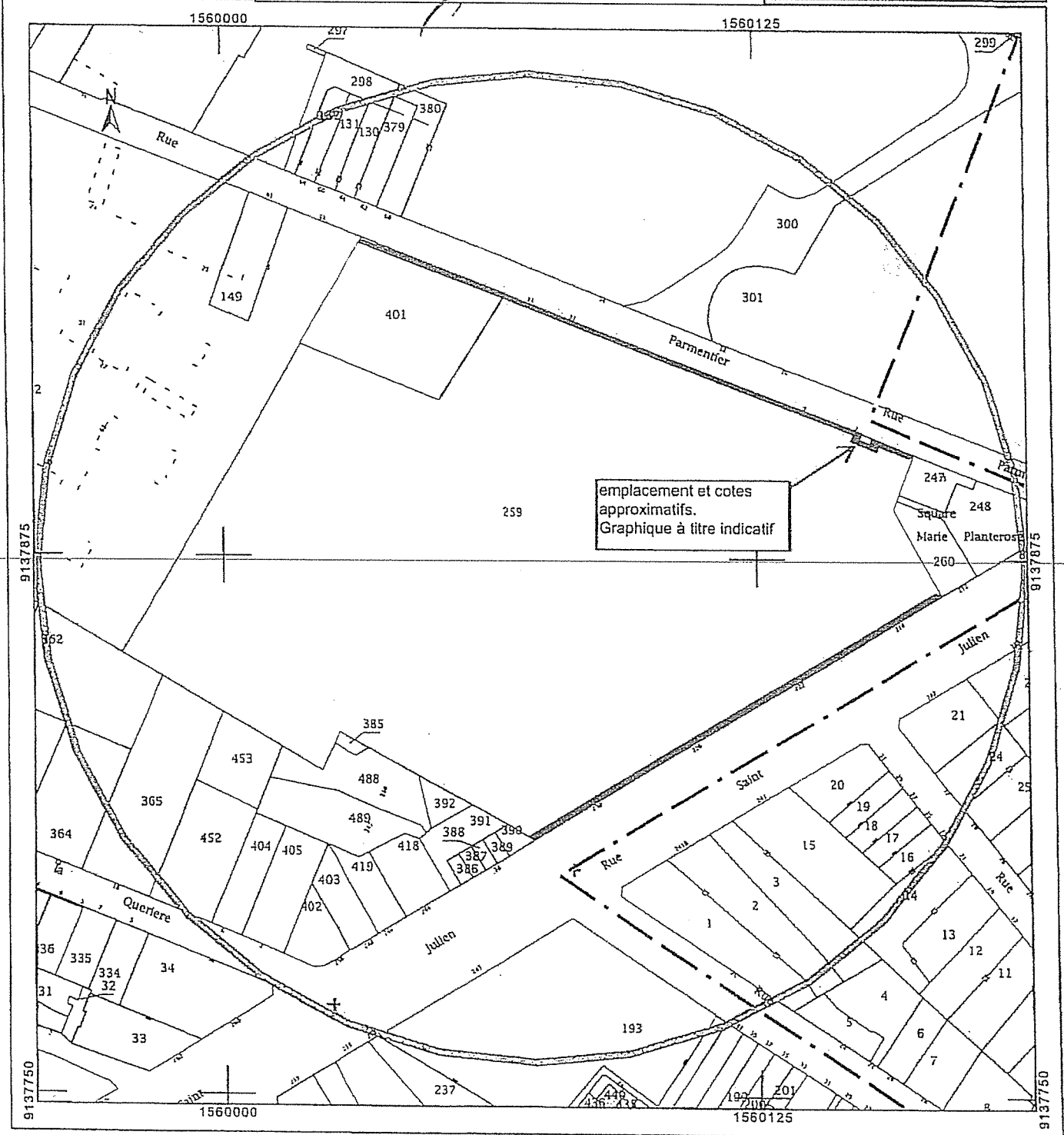
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/481 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>
--	--	--





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-482

18.860

Date de réception de la demande : 17/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christine LAMY

1 rue Victor HUGO- BP 2- 76720 AUFFAY

Pour : MARTIN PIERRE/VIOT

Vos Réfs : CL/SF

Propriété: 35 rue des Charrettes, rue Sant Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt - **ROUEN**

Cadastrée : BC 146

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant ~~délégation de signature à Madame Fabienne HANQUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;~~

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue des Charrettes à partir de l'angle avec la rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, de la grille de clôture, de la construction puis par une ligne en suivant les pointes du bâti lequel présente des surplombs sur le domaine public (balcons),
- Rue Saint Eloi : en pied de la grille de clôture et du muret ciment, puis à la différence de traitement du revêtement de sol au niveau du porche et enfin en pied de construction.
- Quai du Havre : en pied de muret ciment et par une ligne droite jusqu'à l'angle de la rue d'Harcourt avec des surplombs sur le domaine publics (balcons),
- Rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, puis par une ligne en suivant les arêtes du bâti.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

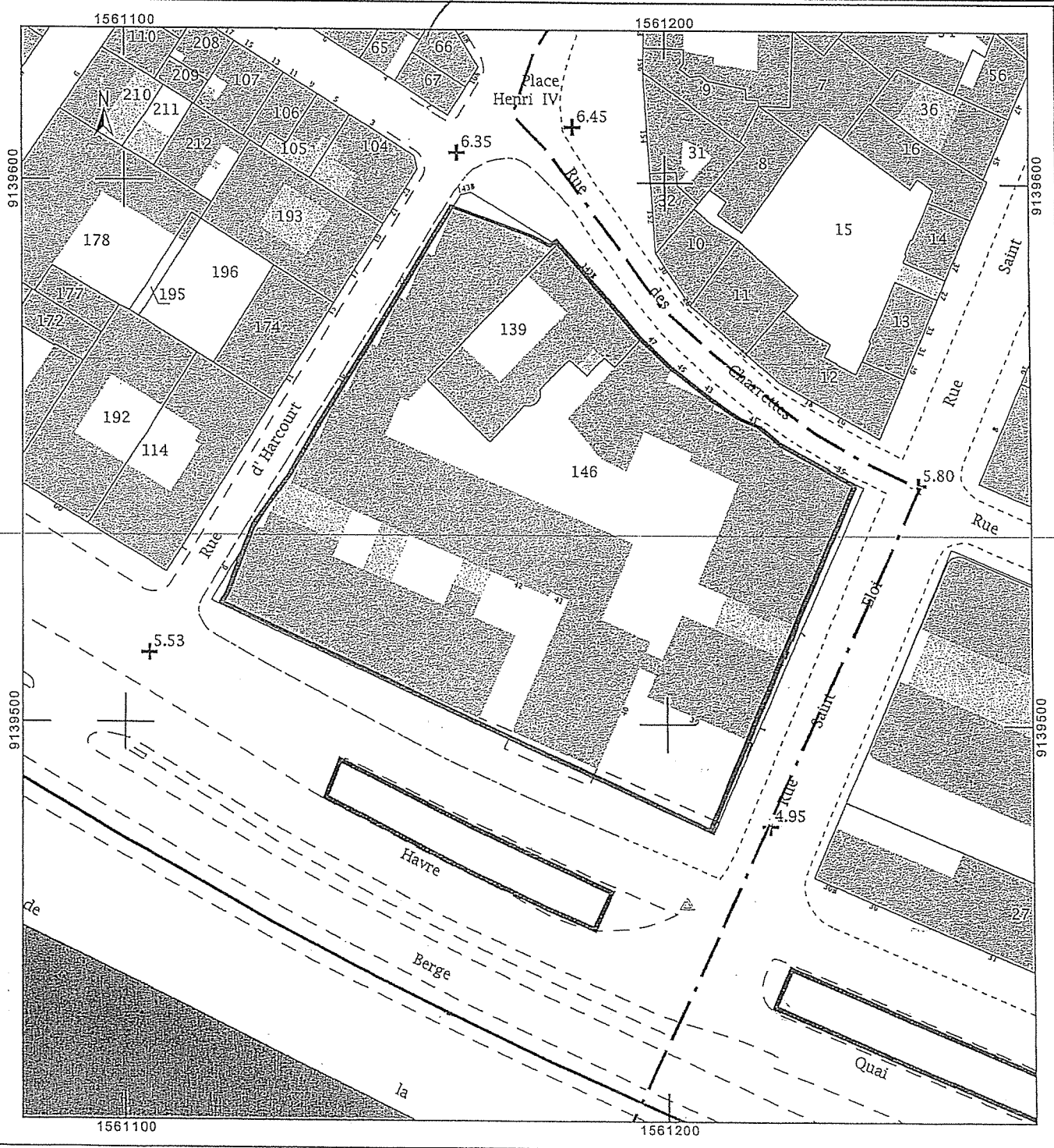
Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BC Feuille : 000 BC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 08/01/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/482 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-483

18.861

Date de réception de la demande : 14/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial, Me MEDRINAL
7 bd FAIDHERBE- BP 75- 76260 EU

Pour : DEVAUX/VOLLEE

Vos Réfs : 1010390/BM/MP

Propriété: 6 rue d'ERNEMONT
ROUEN

Cadastrée : CT 65

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue d'ERNEMONT transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 01 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

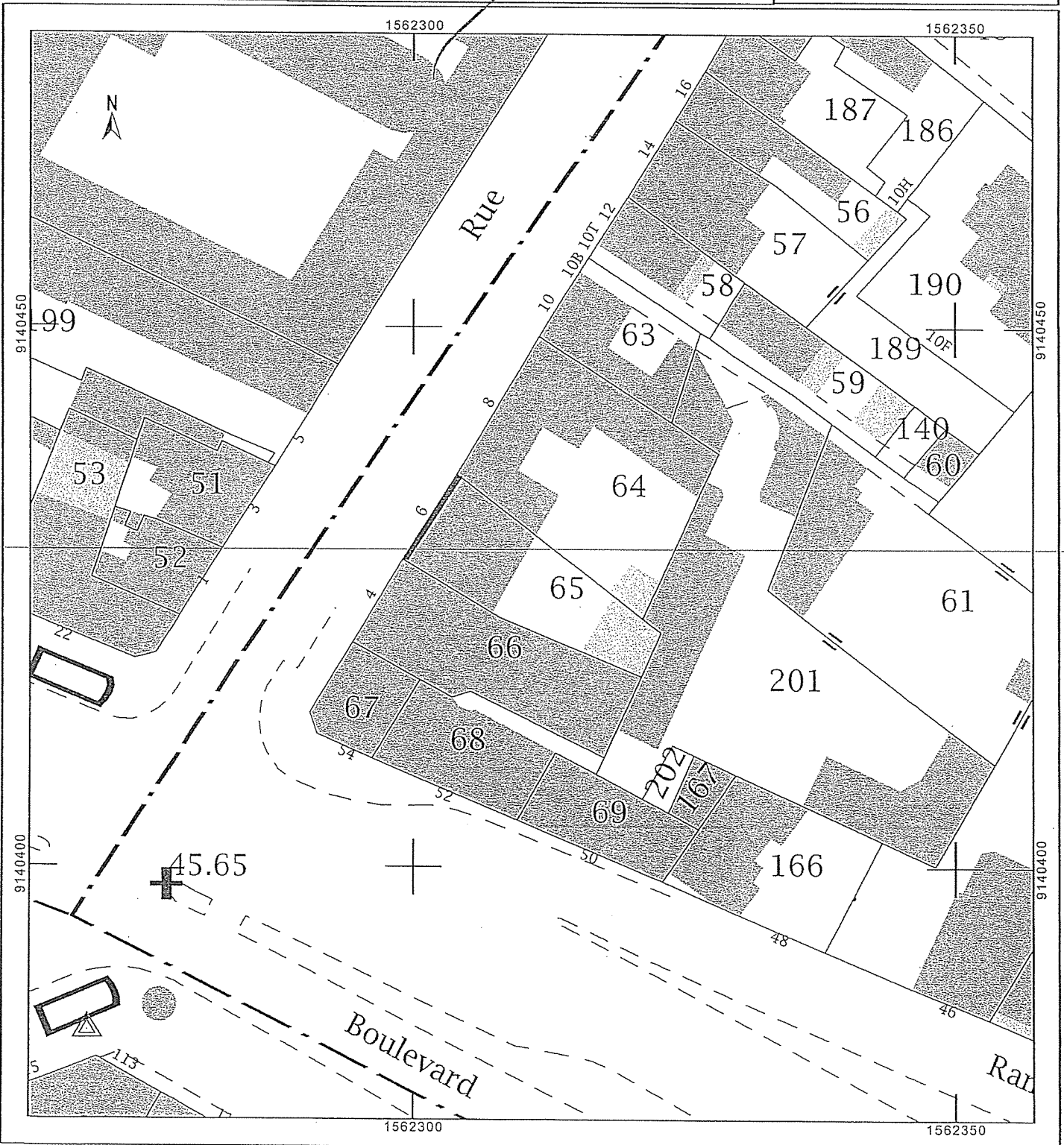
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr	
Section : CT Feuille : 000 CT 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 25/09/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/483 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le

- 4 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-176

18,881

TAILLE DE HAIE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE,
- Vu l'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TRANSVERT,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de taille de haie entre la RD 43 et la piste cyclable exécutés par la SARL TRANSVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 2 au 3 octobre 2018 de 8h00 à 18h00, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+400 au PR 16+800, la voie de droite dans le sens NOTRE DAME DE BONDEVILLE vers MONT SAINT AIGNAN sera supprimée au droit du chantier, à l'aide de deux FLR et de K5C conformément au guide SETRA planche 113b et la vitesse sera limitée à 50km/h.

La piste cyclable sera fermée dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TRANSVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- SARL TRANSVERT
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

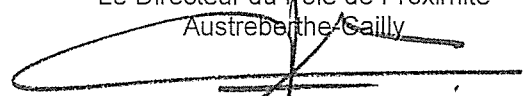
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF2018-484

18.862

Date de réception de la demande : 18 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire Notaires – Maître Dominique
GRUEL – 175 Avenue du 14 juillet – BP32 – 76301 Sotteville les
Rouen Cedex

Pour : VENTE ALCARAZ-DEPERROIS/ANSSELIN

Vos Réfs : 1011045/DG/CM

Propriété: 13 rue de la FONDERIE- ROUEN

Cadastrée : HY 26

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de la FONDERIE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé au niveau du pilier du portillon et en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

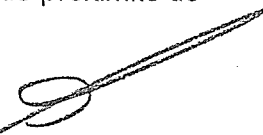
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

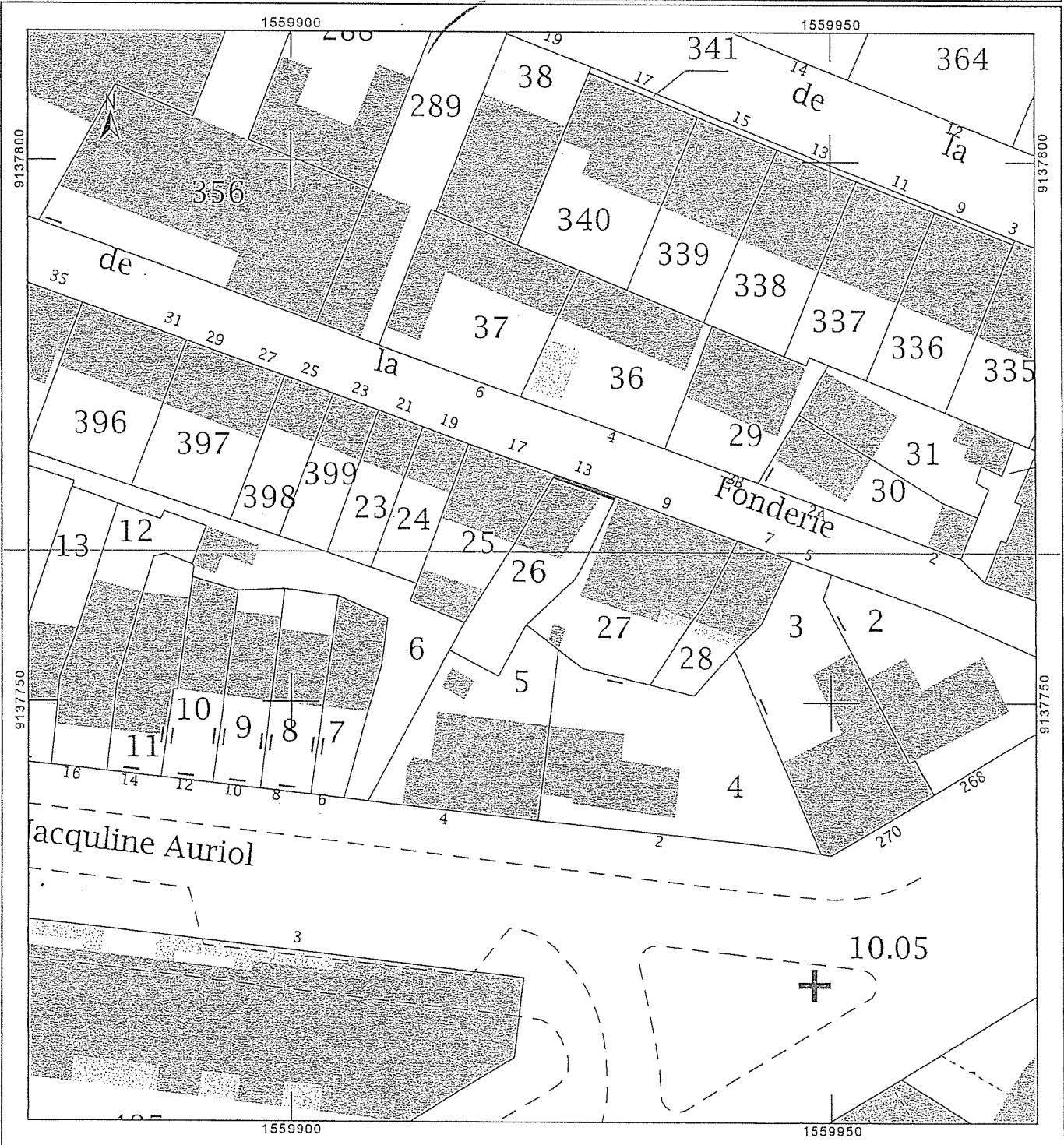
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : HY Feuille : 000 HY 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 25/09/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-484</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL </p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-487

18.863

Date de réception de la demande : 19 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire Office Notarial Demi-Lune – Frederic LECOEUR – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour: Vente par les conjoints LECOURT au profit de M. et Mme Morin

Vos Réfs : 1024067/FL/EDU

Propriété: 1 Quai CAVELIER DE LA SALLE, Avenue JACQUES CARTIER et Rue des DOCKS, ROUEN

Cadastrée : XD 20

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées Quai CAVELIER DE LA SALLE, Avenue JACQUES CARTIER et rue des DOCKS transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : surplomb sur le domaine public (balcon)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

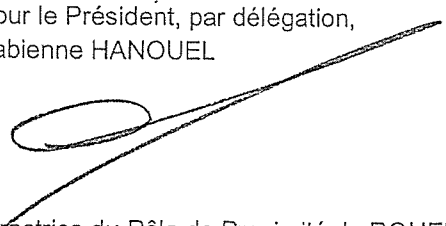
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XD
Feuille : 000 XD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-487

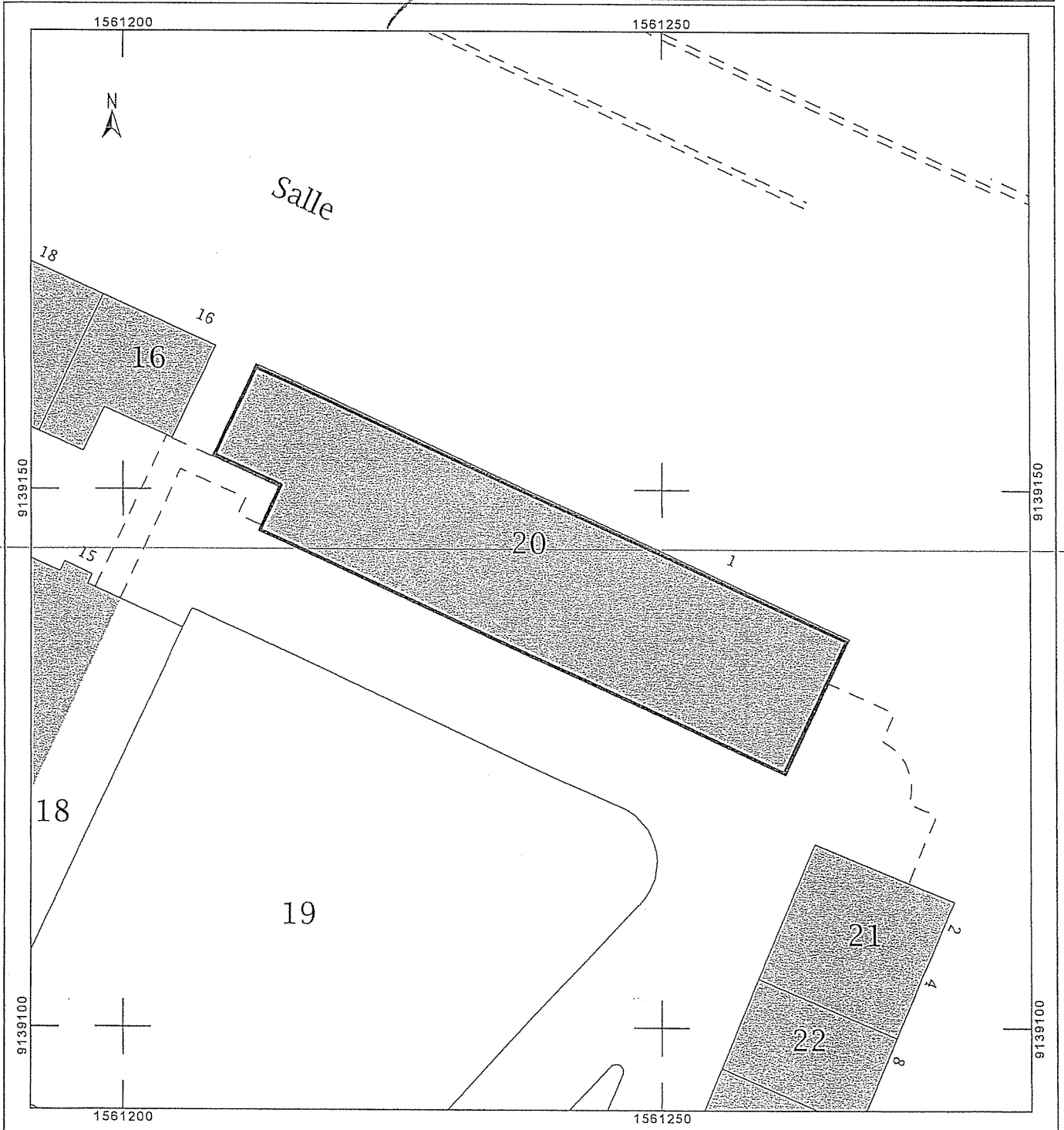
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUËL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-489

18.864

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

~~Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie portant~~
délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue GRAND PONT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction.

Nota : léger débord sur le domaine public à l'entrée du commerce, ainsi qu'un surplomb sur façade (balcon)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

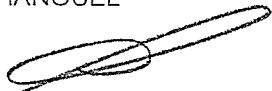
Article 6- Publication et affichage :

~~Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché~~ dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

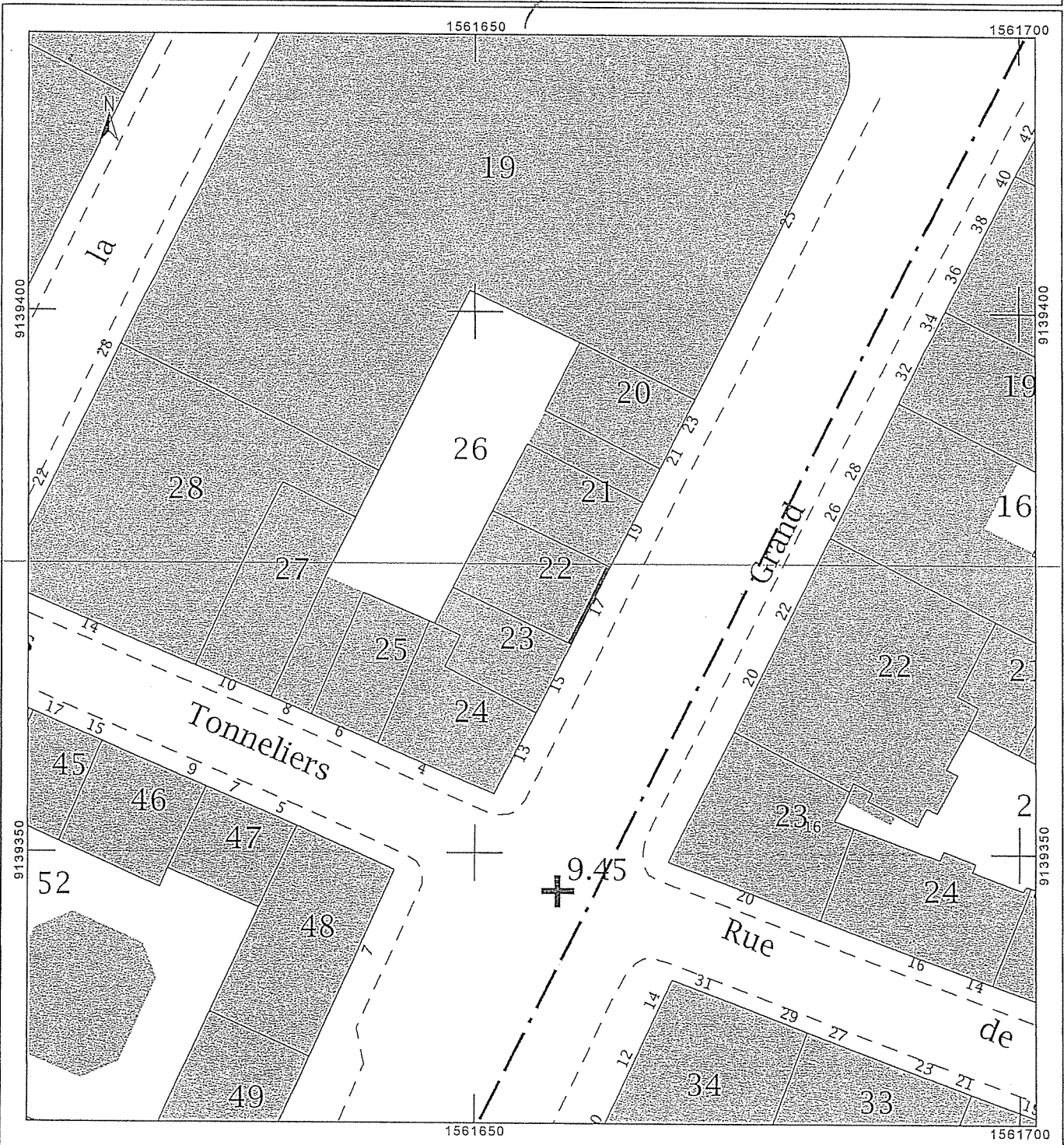
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-489 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : ZI Feuille : 000 ZI 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 25/09/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-490

18-865

Date de réception de la demande : 19 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Maître Jérôme LEFEVRE – BP 7 – 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE

Pour : VENTE IMMODEL/COQUATRIX

Vos Réfs : 1006911/JL/EG

Propriété: 17 rue Stanislas Girardin - ROUEN

Cadastrées : LA 161

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Stanislas Girardin** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de mur de la construction.

Nota : surplomb modénature sur façade.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-490

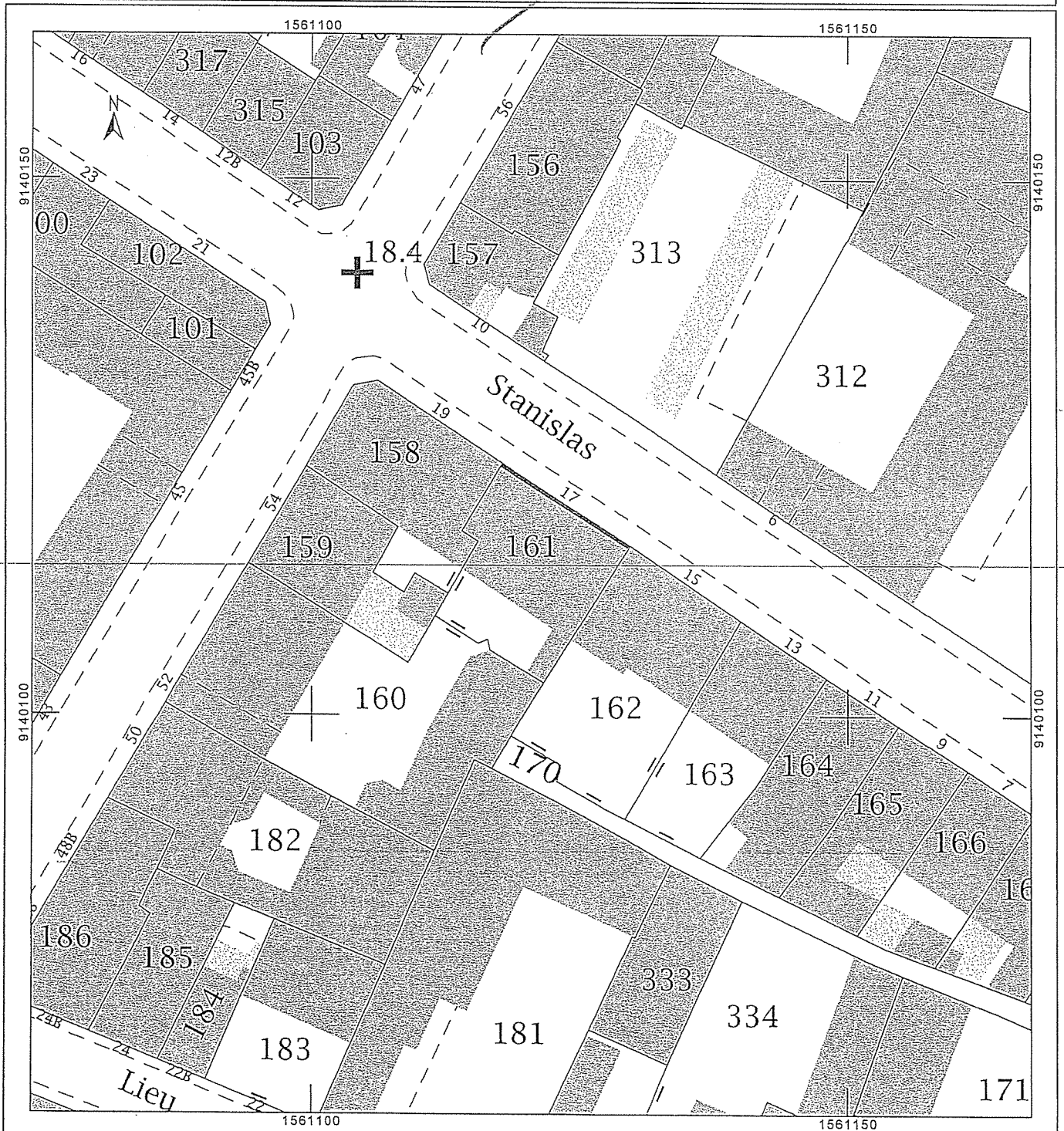
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-491

18.866

Date de réception de la demande : 19 septembre 2018.

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Maître Mathieu
LELEU EPONVILLE – BP 32 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
CEDEX

Pour : VENTE FOUQUET Marine / LAFON Gabriel

Vos Réfs : 1011100/ME/SL

Propriété: 61 rue du HAMEAU DES BROUETTES - ROUEN

Cadastrées : NI 2

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du HAMEAU DES BROUETTES** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied des murets de clôture de part et d'autre du portillon.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L-2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NI
Feuille : 000 NI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-491

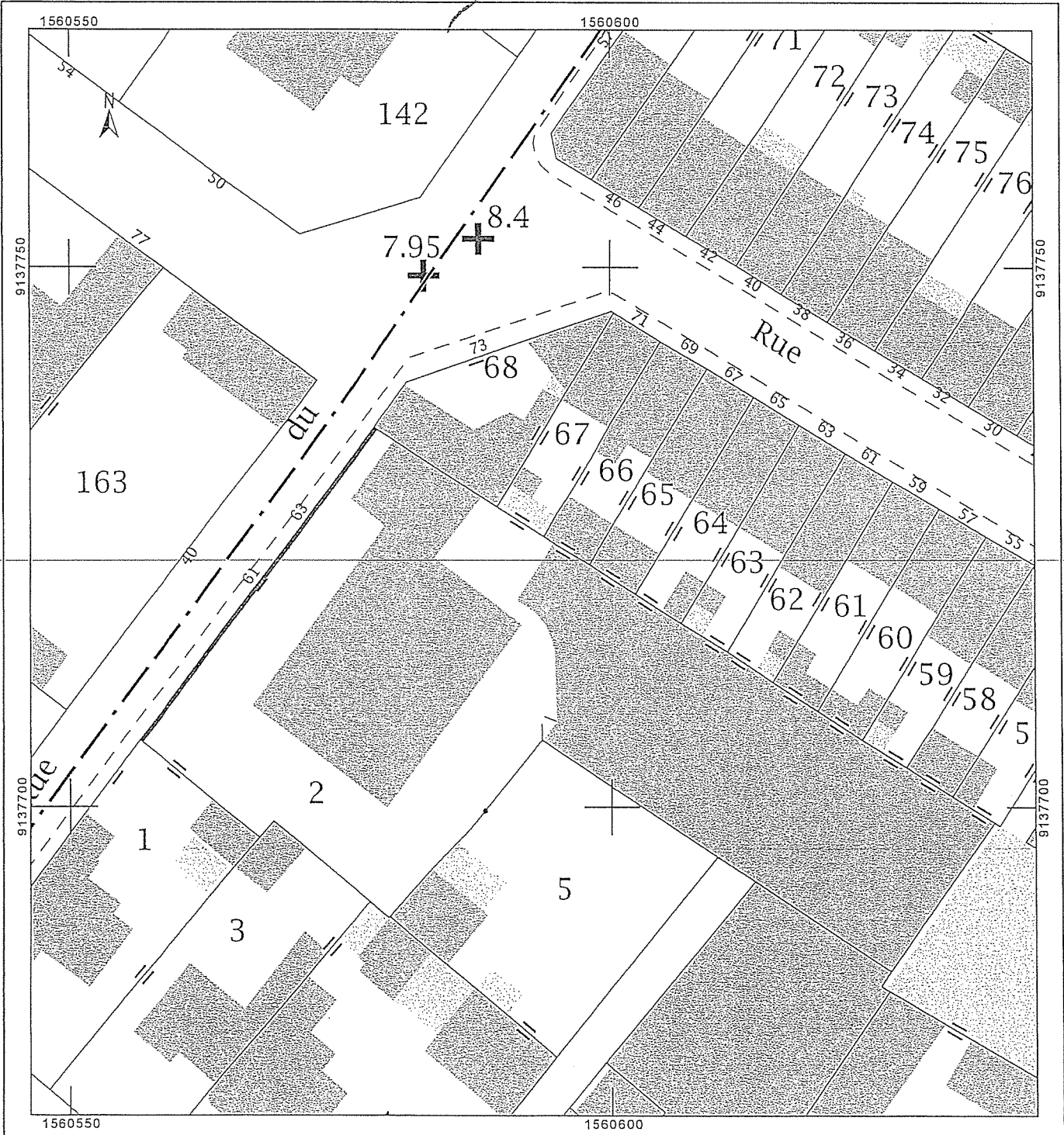
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 3 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-493

18.867

Date de réception de la demande : 19 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Maître Nadine MICHEL-PORCHER – 15 Boulevard Dubus – Résidence Matisse – BP 30802 – 27308 BERNAY CEDEX

Pour : VENTE GOULLEY/DUVILLA

Vos Réfs : 1008805/NM/GD

Propriété: 36 rue MOLIERE - ROUEN

Cadastrée : ZD 74

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

~~Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;~~

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue MOLIERE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction.

Nota : surplomb modénature sur façade

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-485

18.868

Date de réception de la demande : 18 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Maître Eric HUTEREAU – 12 rue Thiers – 76160 DARNETAL

Pour : Succession de Mr BALLOT Philippe

Vos Réfs : 1009251/EH/CP

Propriété: 1 rue d'ORNAY – rue SŒUR MARIE ERNESTINE - ROUEN

Cadastrée : DL 362

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue d'ORNAY et rue SŒUR MARIE ERNESTINE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé successivement en pied du muret de clôture, de part et d'autre des piliers du portillon, le long du muret de clôture, en pied de construction, du portillon, le long de la clôture, de part et d'autre des piliers du portail et le long du seuil de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DL
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-485

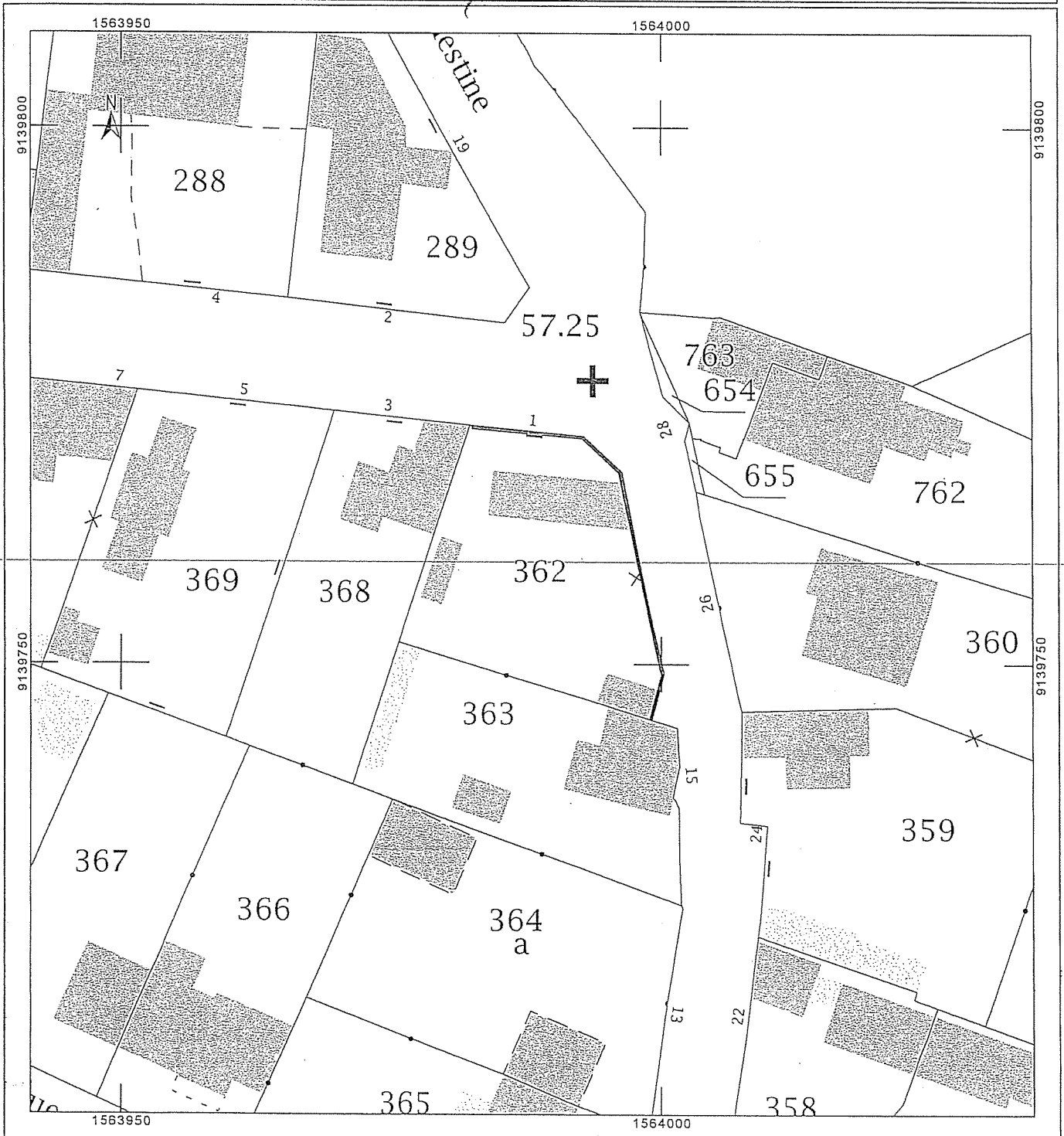
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-486

18.869

Date de réception de la demande : 19/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître P.HAZARD-AUVRAY
1 rue Raoul Auvray- CS 50001-76540 VALMONT
Pour : GOUBERT/SMETTE
Vos Réf: A201822983

Propriété : - 69 route de LYONS et rue Annie de PENNE-
ROUEN

Cadastrée : MA530, 541

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies départementales nommées **route de Lyons la Forêt, et rue Annie de Penne** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : L'alignement est fixé :

Rue Annie de PENNE : à la bordure délimitant l'espace vert du trottoir ;

Route de LYONS la FORET : successivement : en pied du mur de soutènement de l'ouvrage, en pied des potelets, par une ligne droite reliant le dernier potelet à l'angle du mur de construction, en pied de construction, en pied de la cour anglaise, en pied de la 1^{ère} marche des escaliers, par la ligne blanche au sol partant de l'angle du muret aux potelets, par une ligne droite dans ce prolongement jusqu'à la balustrade du cours d'eau, enfin sur la rive opposé : au pied de la barrière.

Nota : la Route Nationale 28 et sa bretelle d'accès relèvent de la compétence des services de l'Etat.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/486
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUËL

Report à titre indicatif,
sans échelle

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MA
Feuille : 000 MA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

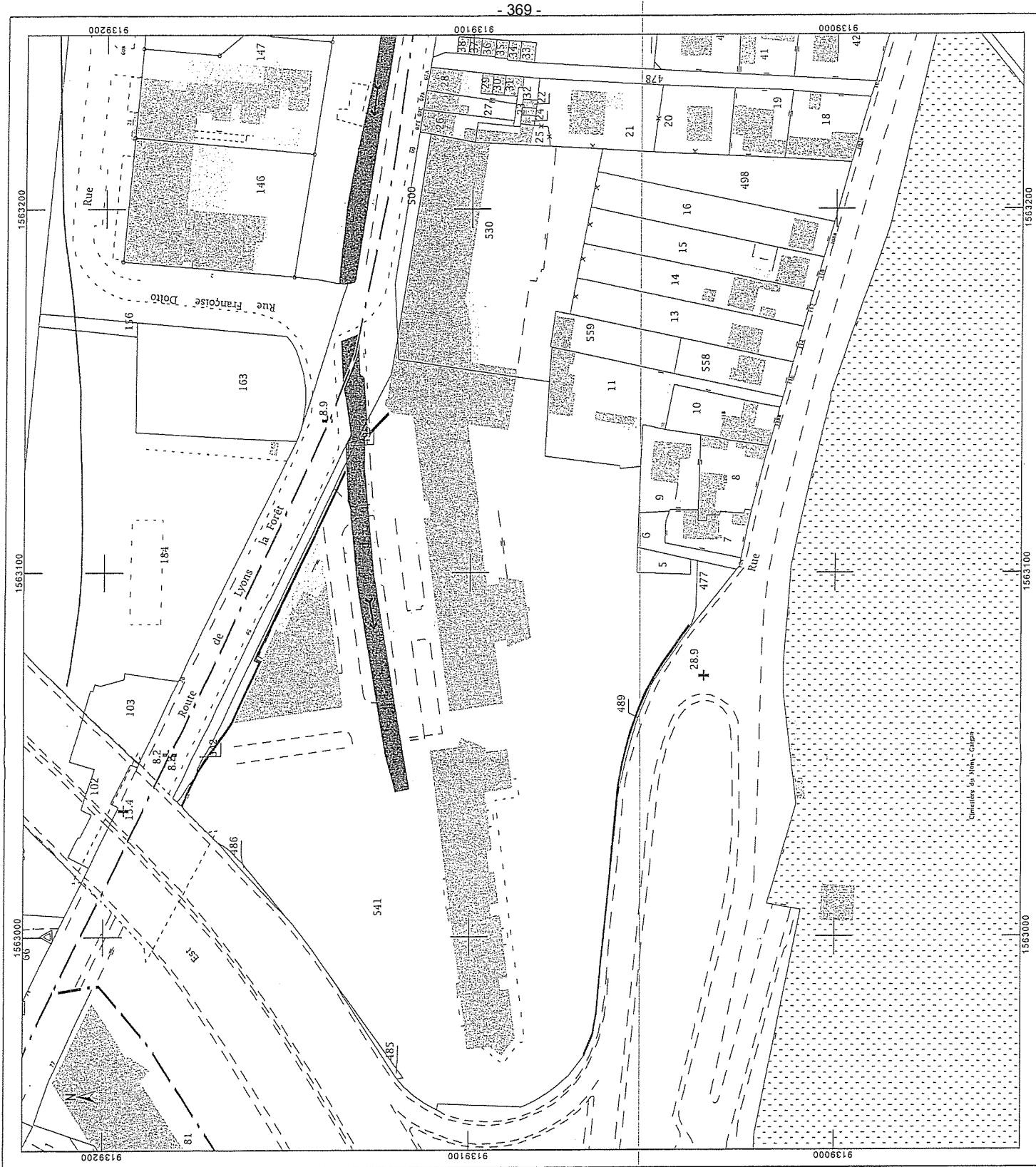
Date d'édition : 25/07/2018
(fuseau_horaire_de_Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-488

18.870

Date de réception de la demande : 20/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
BP 59- 2 rue Jean LECANUET- 76001 ROUEN cedex 1

Pour : BONAL

Vos Réfs : L TAVARES DE OLIVERA

Propriété: 30, rue BRISOUT de BARNEVILLE , rues BARBEY
d'AUREVILLY et PORET de BLOSSEVILLE, avenue Jean
RONDEAUX - ROUEN

Cadastrée : XB 5,6,7,8

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rues BRISOUT de BARNEVILLE, BARBEY d'AUREVELLY, PORET de BLOSSEVILLE** et de la voie départementale nommée **avenue Jean RONDEAUX** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Avenue Jean RONDEAUX et Rues BARBEY d'AUREVILLY et PORET de BLOSSEVILLE : L'alignement est fixé en pied du muret et dans son prolongement en ligne droite au niveau du portail de la rue Barbey d'Aurevilly ;
- Rue BRISOUT de BARNEVILLE : L'alignement est fixé en pied du muret puis par la bordure ciment délimitant les espaces verts du trottoir. Au droit de l'accès véhicules, l'alignement est situé dans le prolongement des murets.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XB
Feuille : 000 XB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

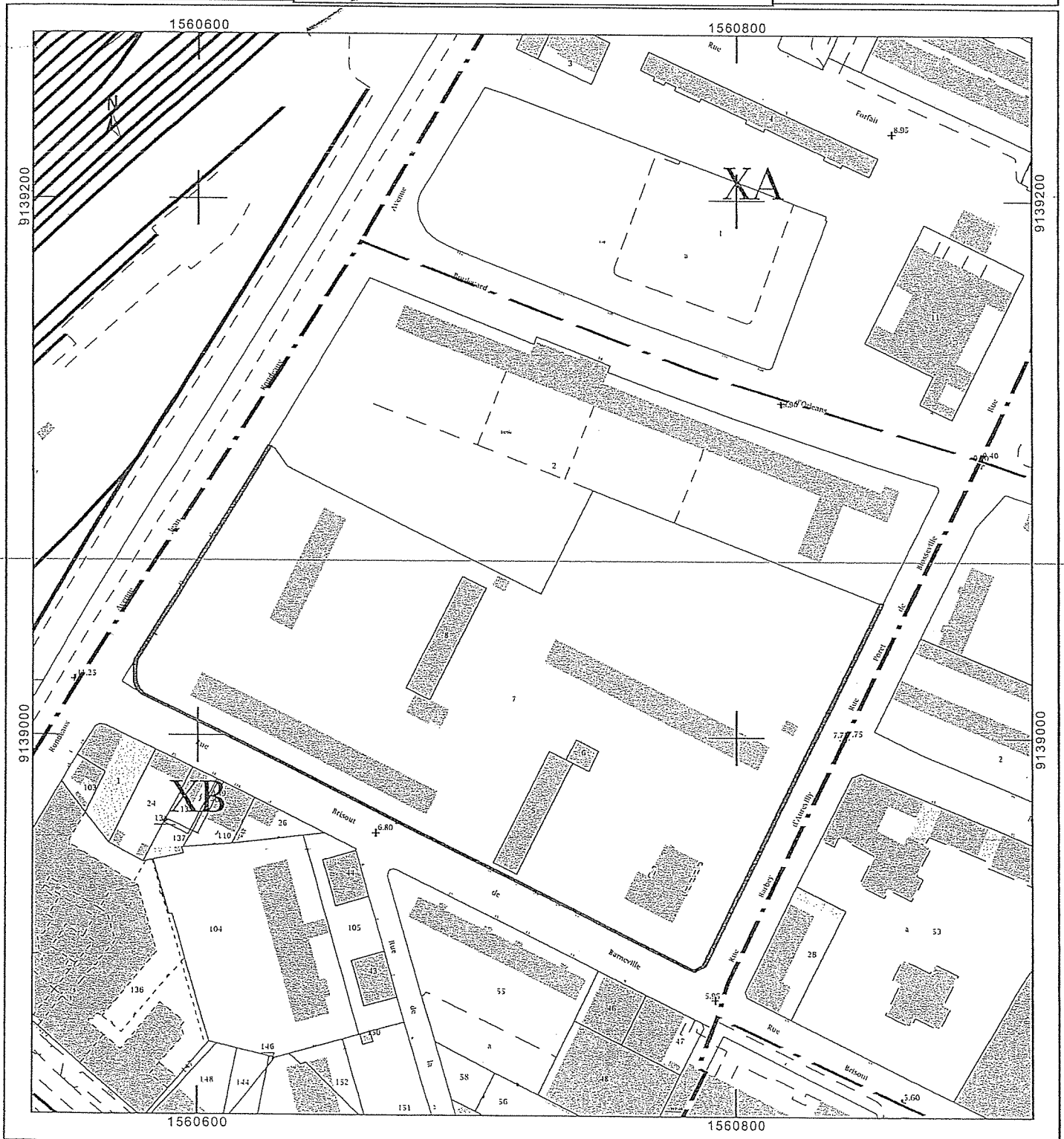
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/488
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-492

18.871

Date de réception de la demande : 19 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Sylvain PETITPAS –
1 rue Sadi Carnot – C.S 50339 – 27503 PONT AUDEMER CEDEX

Pour : VENTE STRAGIER/LOM-LOM

Vos Réfs : 180840/SP/BD

Propriété: 15 Boulevard de la MARNE - ROUEN

Cadastrée : CE 81

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **Boulevard de la MARNE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-492

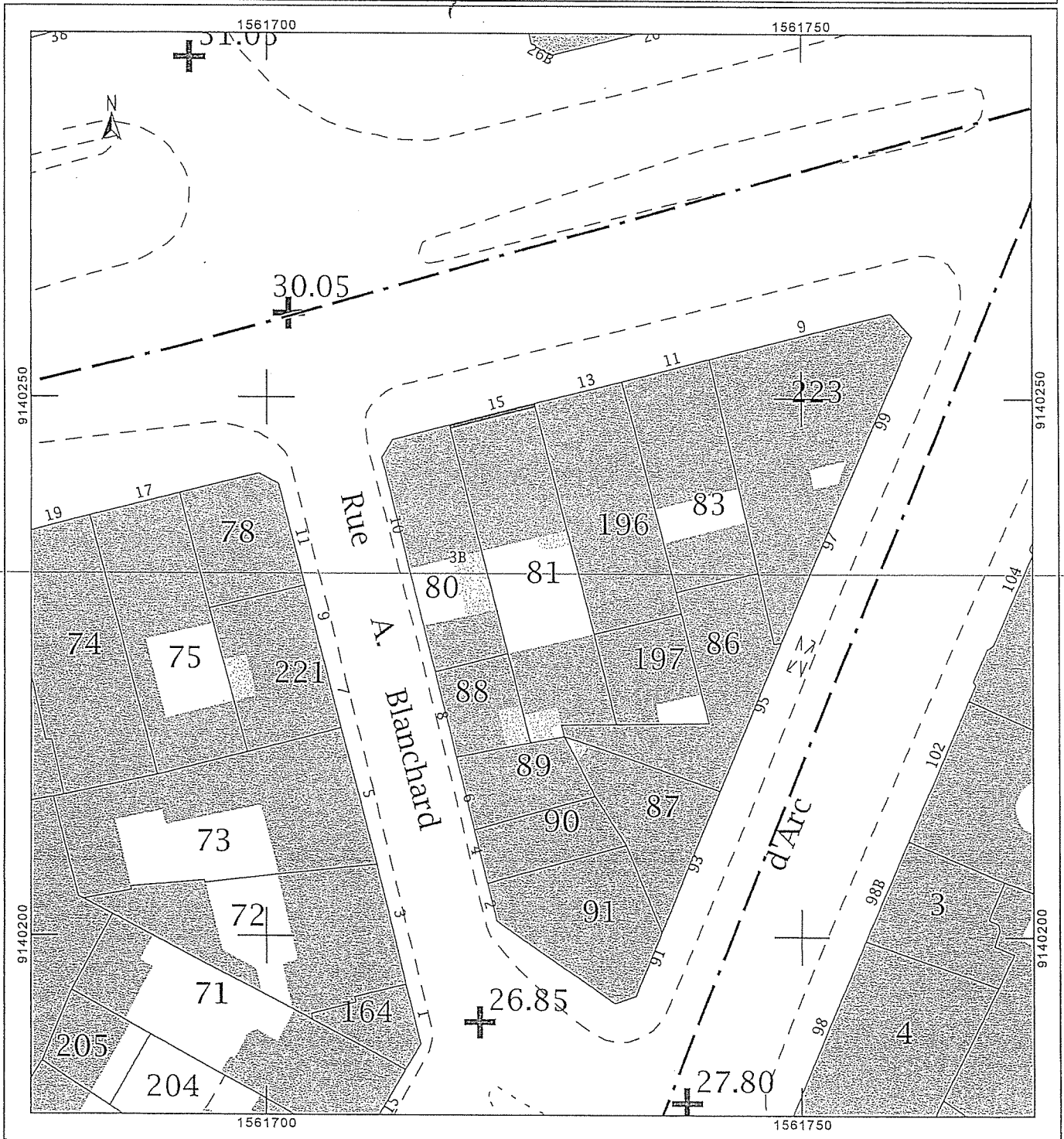
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-494

18.872

Date de réception de la demande : 19 /09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître benoit MULLER
9 d rue de VERDUN- BP 8- 76440 FORGES les EAUX

Pour : MATURA/KHIARA

Vos Réfs : 22112/BM/SP/DC

Propriété: 69 rue des CAPUCINS - ROUEN

Cadastrée : LN 49 et 50

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des CAPUCINS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied des murs de clôture et de constructions et par une ligne droite reliant l'angle des piliers de part et d'autre des accès.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LN
Feuille : 000 LN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

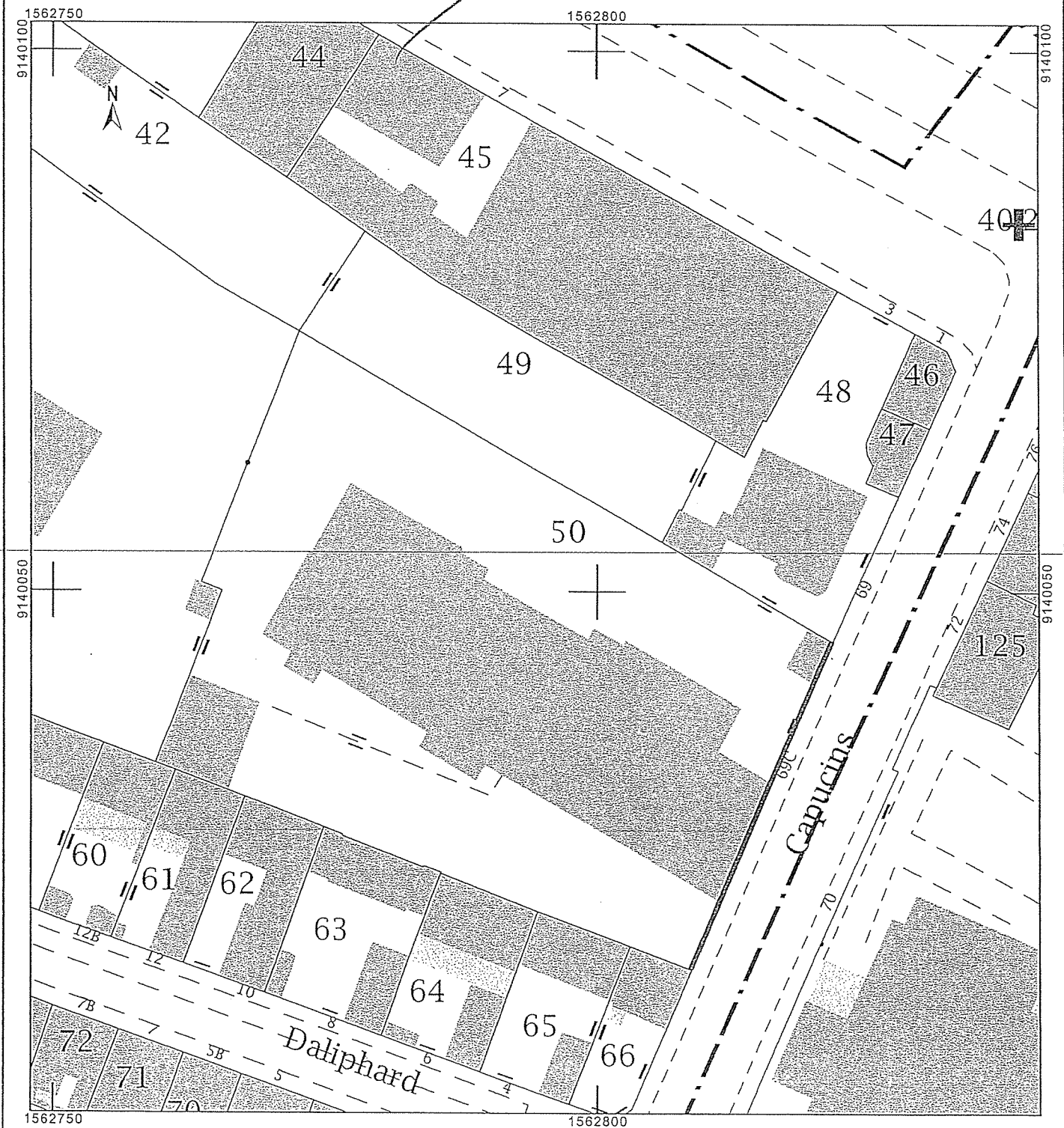
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/494
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-495

18.813

Date de réception de la demande : 24 /09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Dominique GRUEL
175 avenue du 14 juillet-BP 32-
76301 SOTTEVILLE les ROUEN cedex

Pour : HOULLIERE/DUCLOS/CADINOT

Vos Réfs :1011080/DG/MF

Propriété: 138 route de NEUFCHATEL - ROUEN

Cadastrée : CV 88

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01-Juillet-2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **route de NEUFCHATEL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et par une ligne droite reliant l'angle des piliers de part et d'autre des accès.

Nota : la construction présente un léger surplomb sur le domaine public (essentage ardoises)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

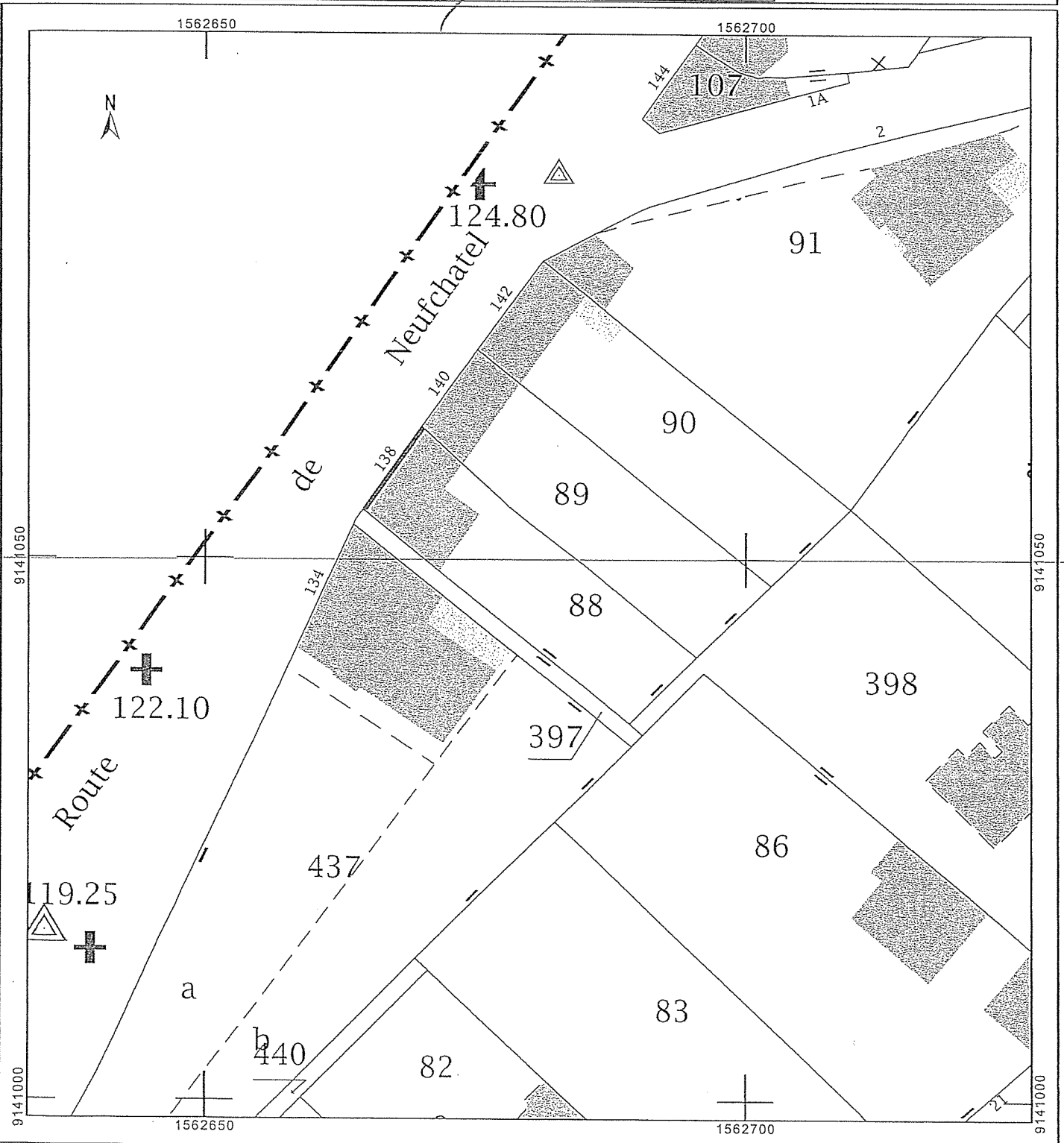
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Section : CV Feuille : 000 CV 01	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/495 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500	Fabienne HANOUEL	cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 27/09/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-496

18.874

Date de réception de la demande : 24 /09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître S.DFOURCADE-FOUBERT
8 allée Louis VINCENT- BP 0736- 53007 LAVAL cedex

Pour : X.GUILBERT

Vos Réfs :114082/SFF/MT

Propriété: 35 route de NEUFCHATEL - ROUEN

Cadastrée : CR 32

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **route de NEUFCHATEL** transférée à la Métropole Rouen Normandiè, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de muret de clôture et de construction et par une ligne droite reliant le pied de construction de part et d'autre de l'accès en retrait.

Nota : la construction présente un léger surplomb sur le domaine public .

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

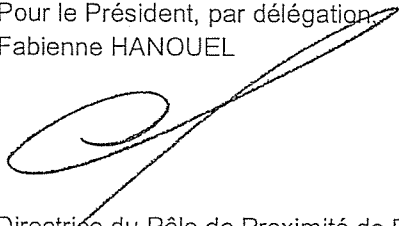
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

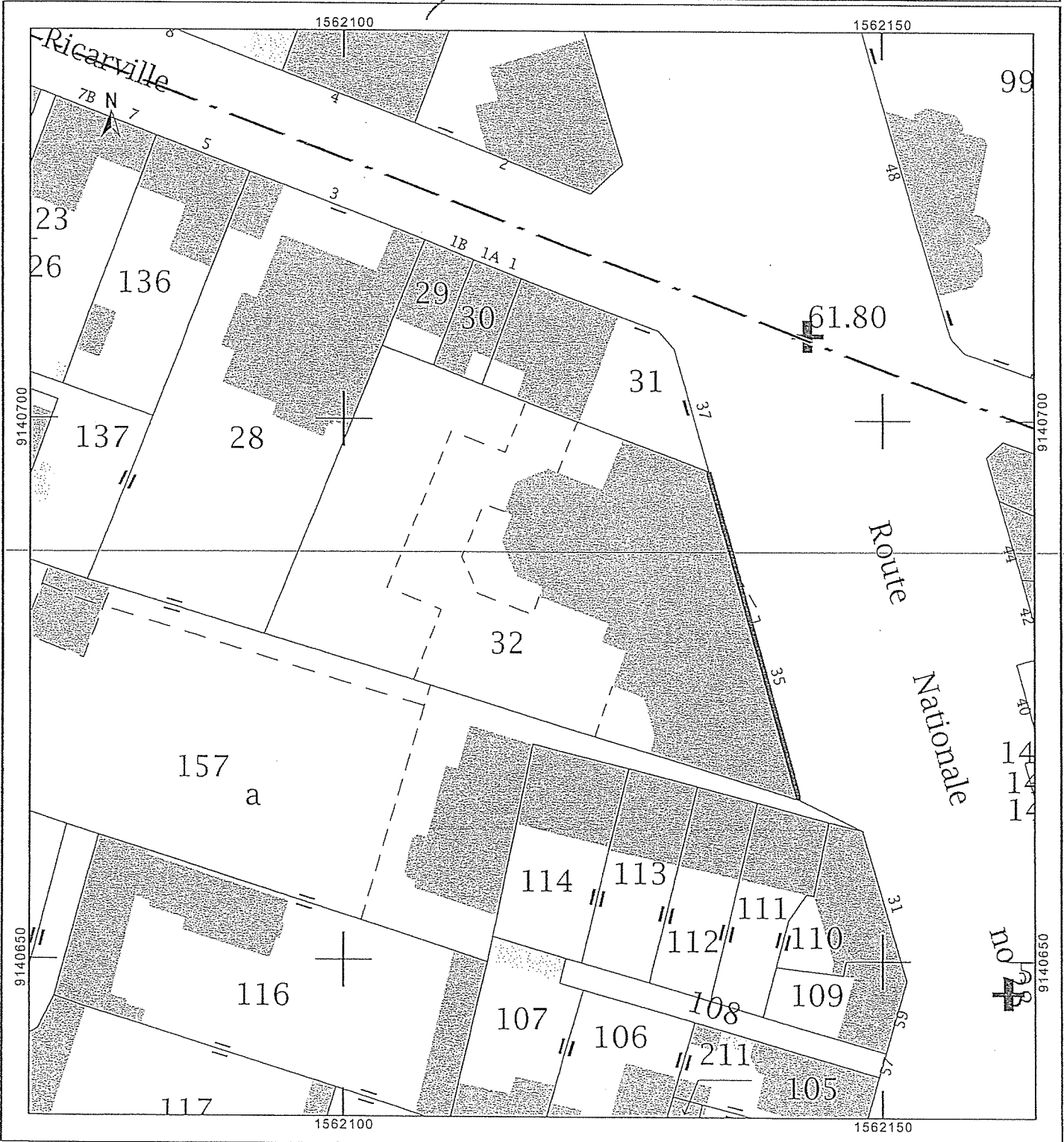
Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/496 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p style="text-align: right;">Fabienne HANOUEL </p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : CR Feuille : 000 CR 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 27/09/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-497

18.875

Date de réception de la demande : 24/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme LEFEVRE
BP 7- 27220 ST ANDRE de l'EURE

Pour : SARL IMMODEL/LEGEMBLE
Vos Réf: 1006776/JL/EG

Propriété: 14 rue GANTERIE- ROUEN

Cadastrée : ZE 98, 143, 163

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

~~Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;~~

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue GANTERIE, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur maçonné de la construction et du seuil de la porte d'accès en retrait.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie.: Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

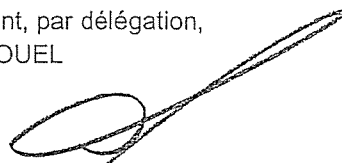
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

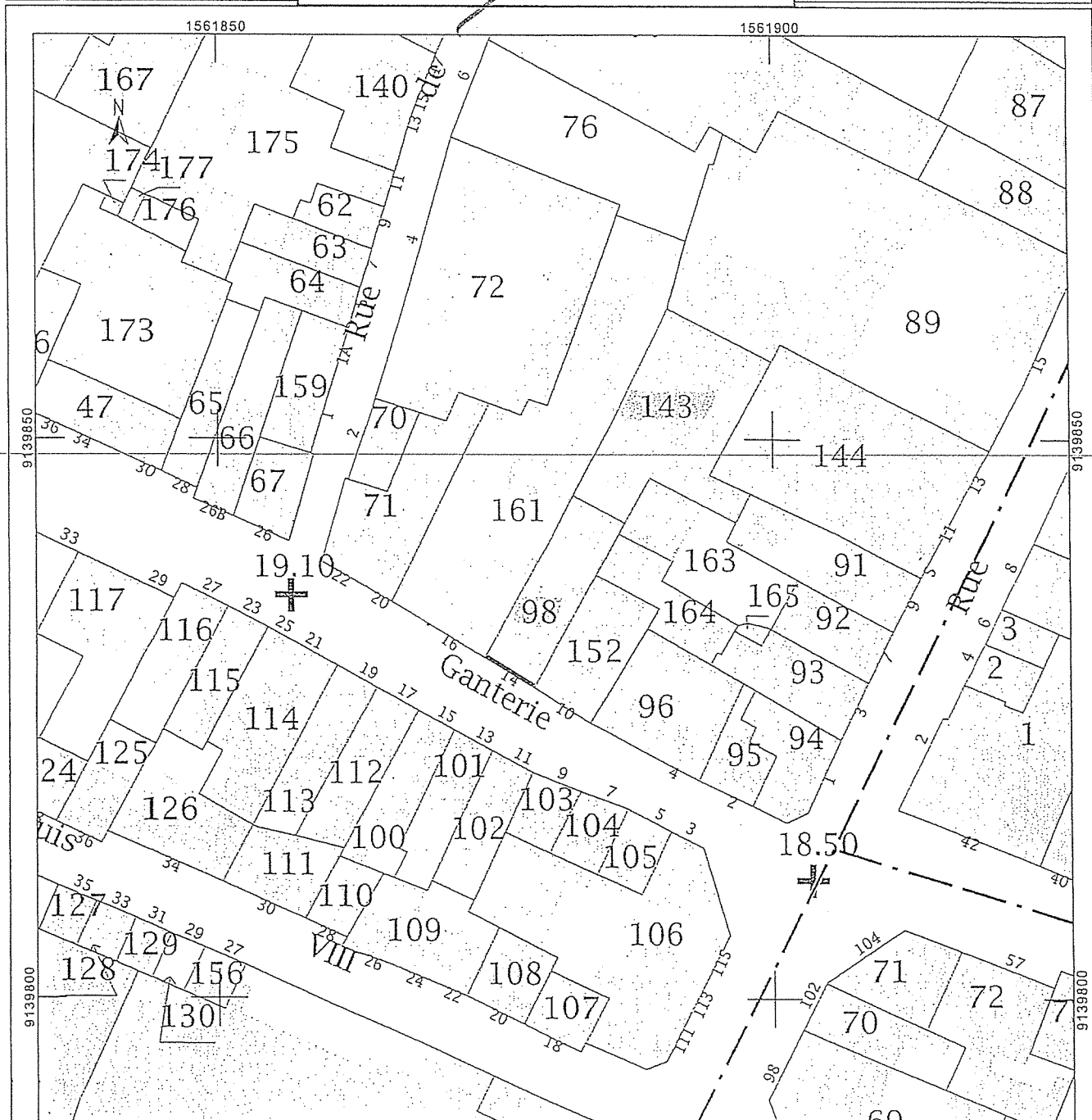
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZE Feuille : 000 ZE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 27/06/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/497 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-498

18,876

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Date de réception de la demande : 24/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires ROUEN
34 rue jean LECANUET- BP 20559-76006 ROUEN cedex 2

Pour : FRESNE/JARDIN
Vos Réf: 1000512/EMG/HBO

Propriété: 20 rue ST ELOI- ROUEN

Cadastrée : ZK 19

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

~~Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;~~

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue ST ELOI**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé par une ligne droite formée par les piliers de part et d'autre des accès et vitrines.

Nota : la construction présente de légers surplombs sur le domaine public (casquettes et balcons)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

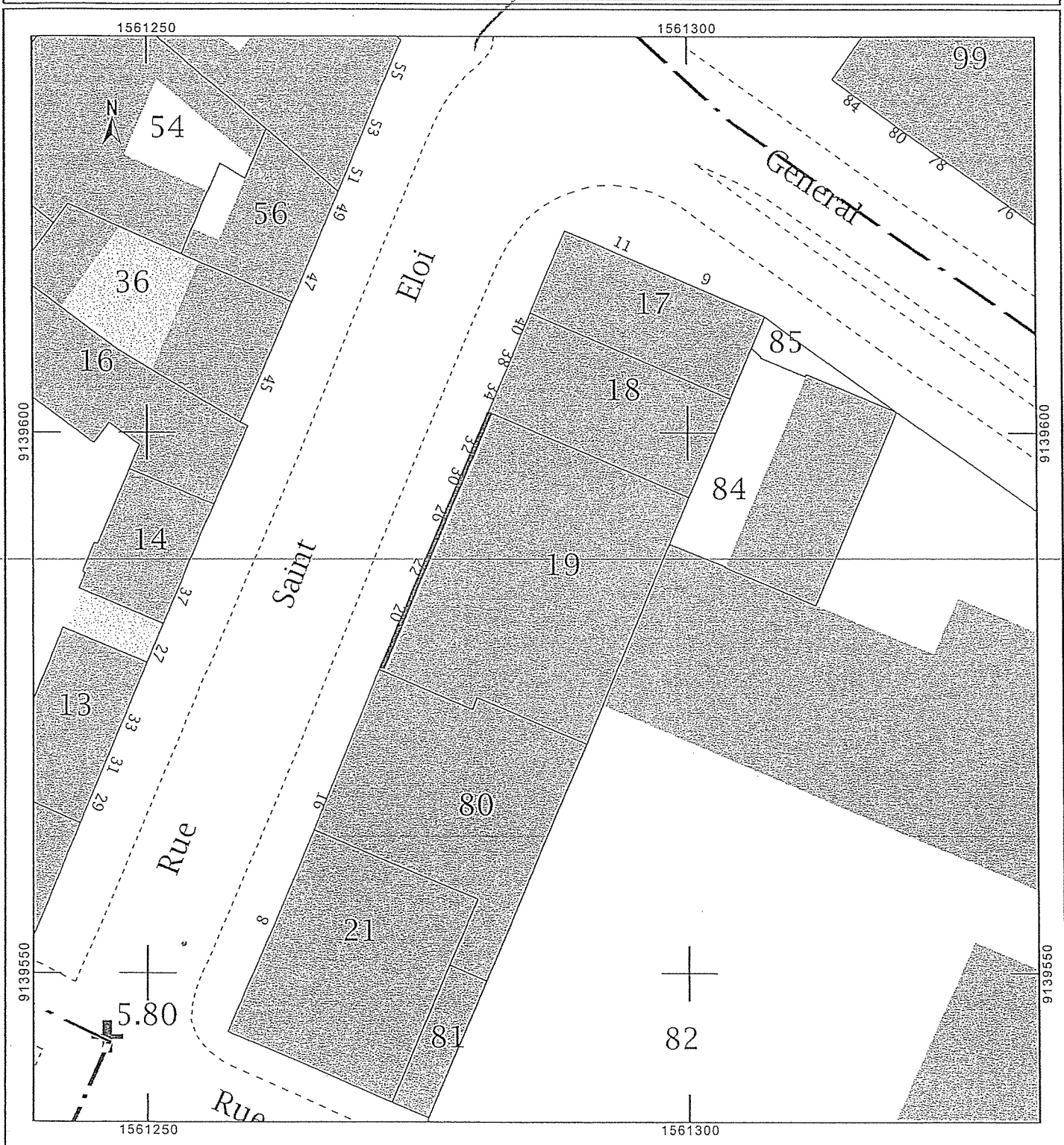
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZK Feuille : 000 ZK 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 27/09/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCP/RP/2018/498 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p><i>Fabienne HANOUEL</i></p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-499

18.877

Date de réception de la demande : 24/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial du MESNIL ESNARD
91 route de PARIS- BP 25- 76240 LEMESNIL ESNARD

Pour : BIAGETTI/PHILIPPE

Vos Réf: 1012959/OJ/ASB

Propriété: 17 place ST AMAND- ROUEN

Cadastrée : BI 231

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

~~Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;~~

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée Pface ST AMAND, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de construction (angle des piliers de part et d'autre des accès).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : B1
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

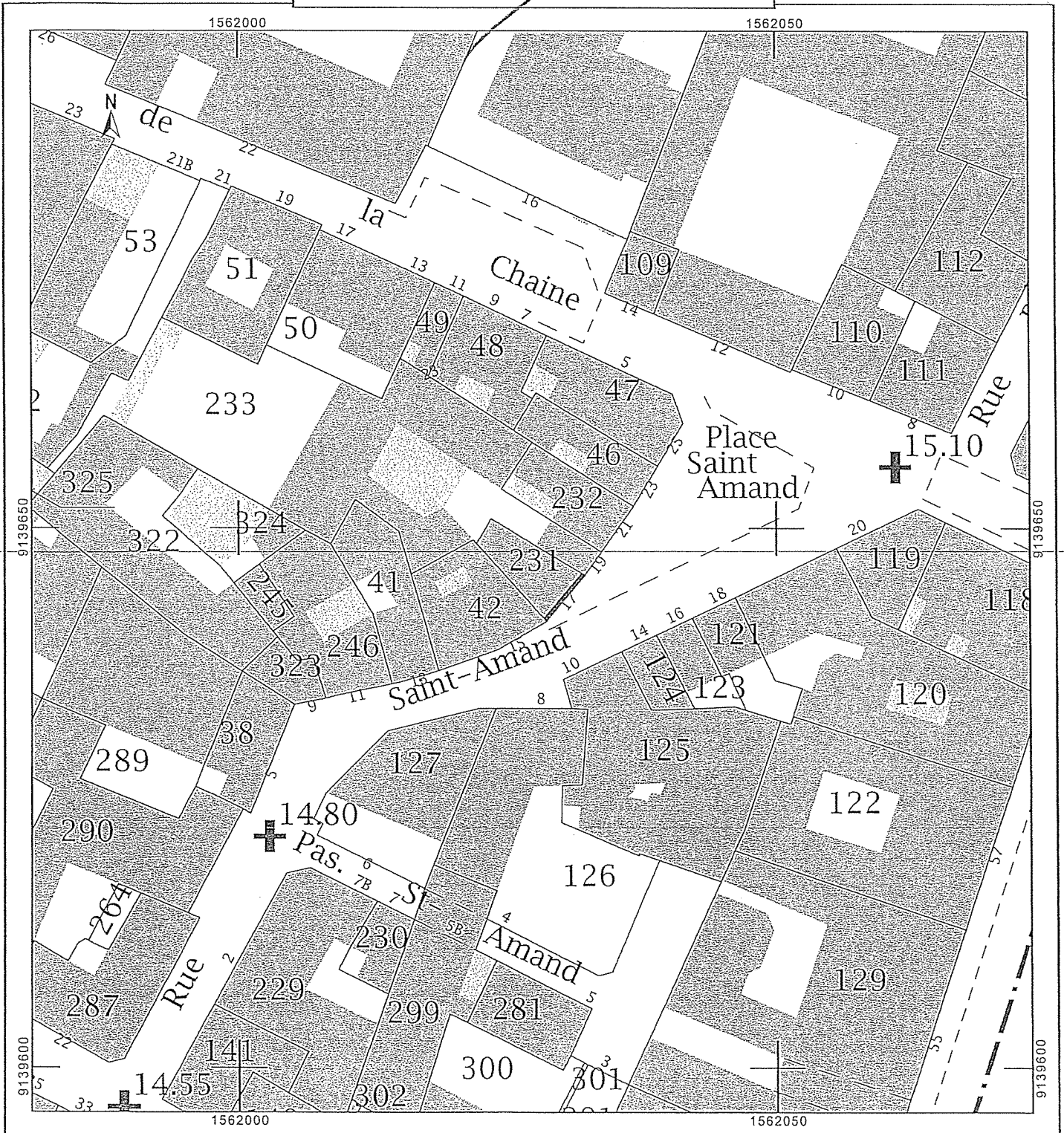
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/499
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-500

18.818

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Date de réception de la demande : 24/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS
340 route de ROUEN-BP 10-76520 BOOS

Pour : DERISBOURG/VINCENT

Vos Réf: 1005454/JPL/RG/CZ

Propriété: 20 rue CREVIER- ROUEN

Cadastrée : AX 35

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

~~Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936~~
et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue CREVIER**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est en pied de construction et à l'angle des murs de part et d'autre de l'accès au parking.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

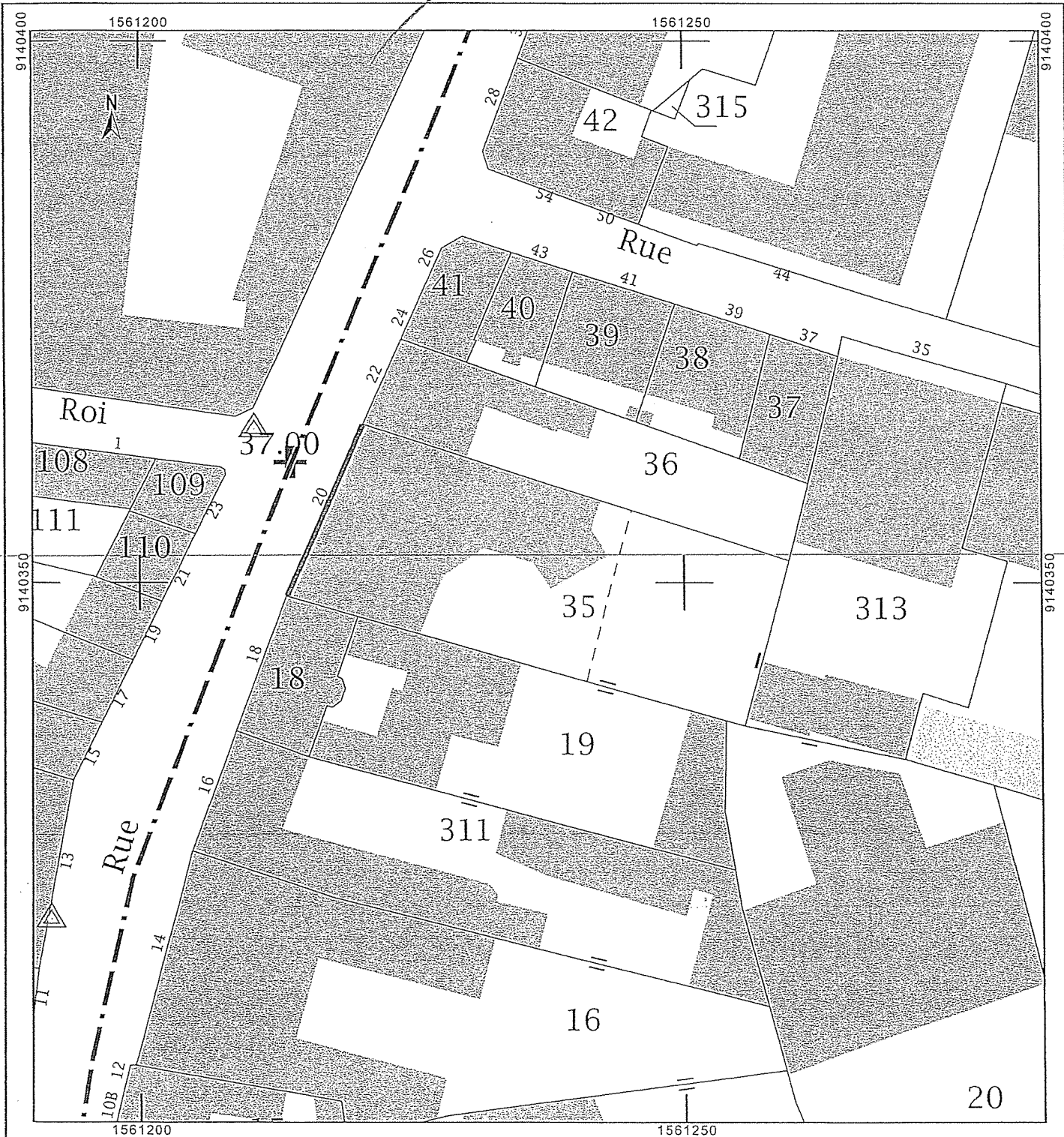
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/500
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-501

18.879

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée avenue du MONT RIBOUDET, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Pour information : le quai BOISGUILBERT et les rues René DRAGON et MONTAIGNE relèvent de la compétence du Grand Port maritime de Rouen.

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 21/09/ 2018</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Office Notarial 11 rue J.LEMERCIER- BP 31- 76430 ST ROMAIN de COLBOSC Pour : HAUZET/CORBRAN Vos Réf:1015207/SD/CL/VH</p> <p><u>Propriété</u>: 10 rue René DRAGON, quai BOISGUILBERT et rue MONTAIGNE et avenue du MONT RIBOUDET - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : KX 305</p>
--

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

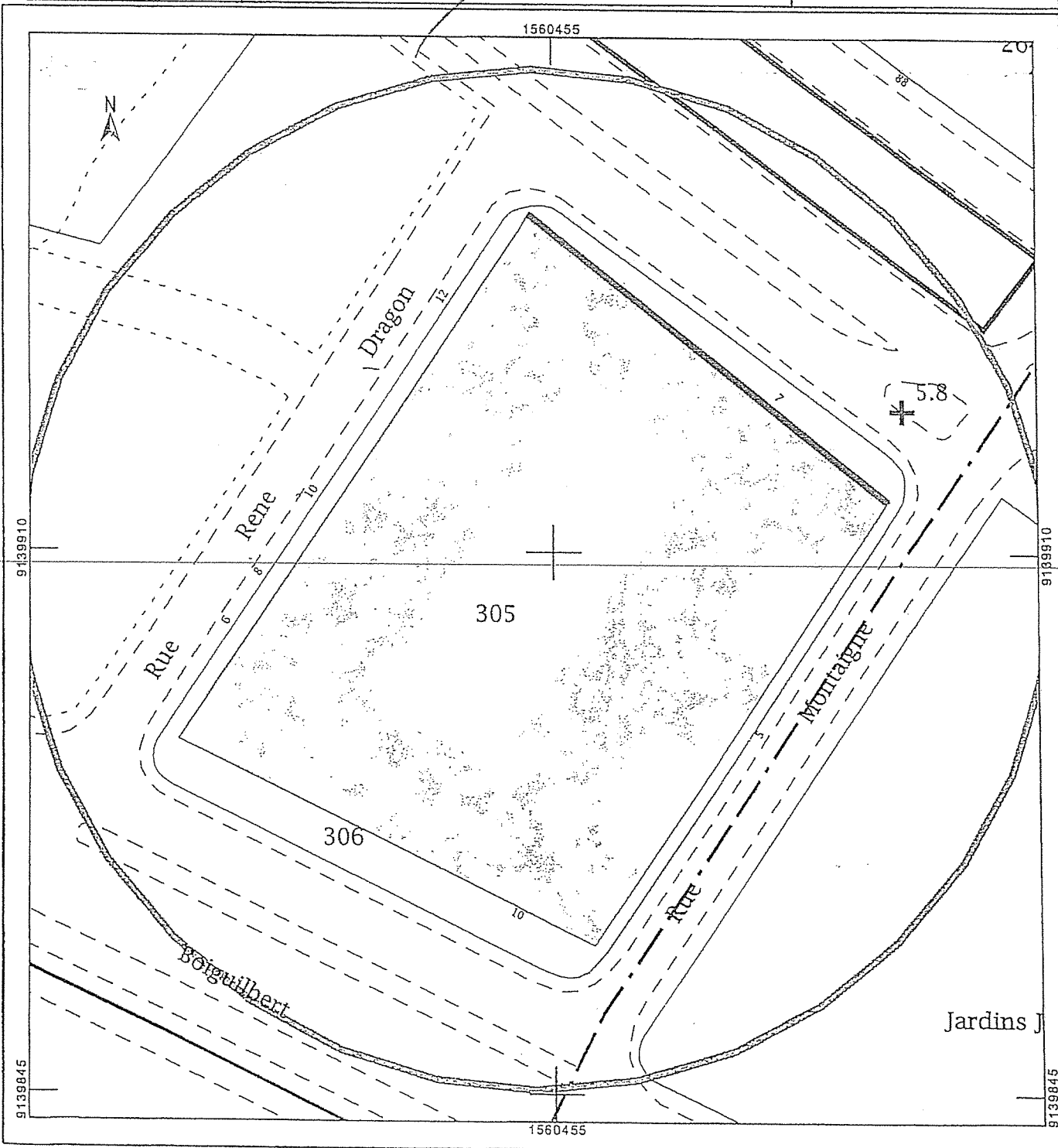
Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 6037 ROUEN CEDEX 1 T. 02 32 18 92 11 -fax gc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : KX Feuille : 000 KX 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 19/01/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/501 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN  Fabienne HANOUEL	cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 4 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-502

18.880

Date de réception de la demande : 24/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet BARDEL, Géomètres
4 rue MONTGALLET- 75012 PARIS

Pour : COBAL FRANCE
Vos Réf: A14200

Propriété: 3 à 7 place jacques LELIEUR et 82 à 92 rue du
Général LECLERC- ROUEN

Cadastrée : ZI 61 à 63 et 66 à 69

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUËL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du Général LECLERC et place Jacques LELIEUR**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (arête des seuils).

Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

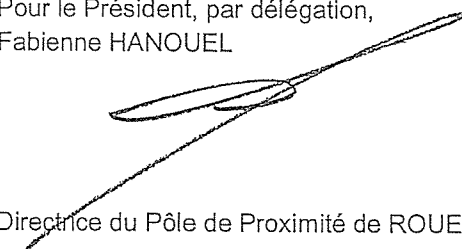
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

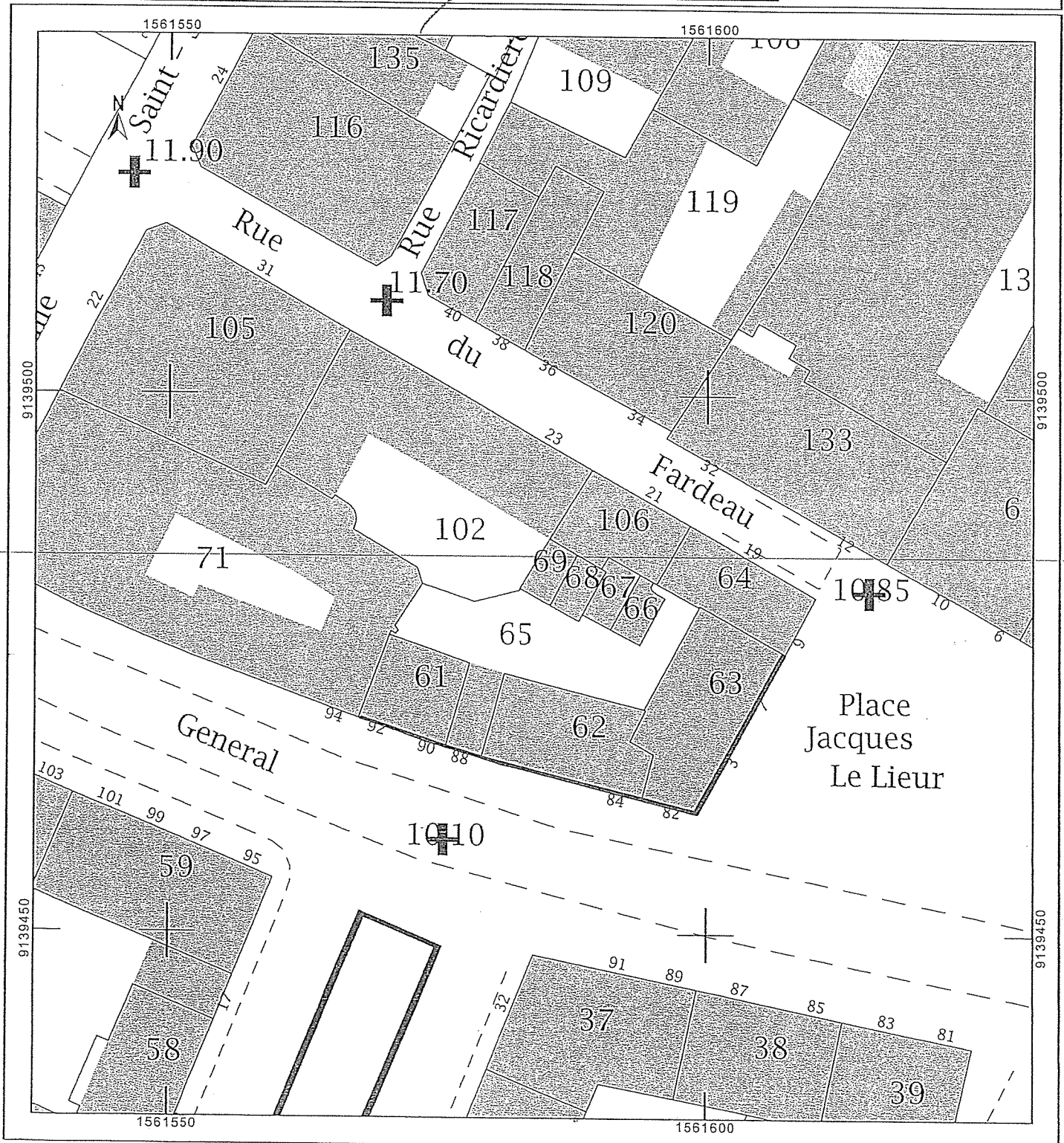
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/502
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

11 OCT. 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-178

18.887

FORAGES GEOTECHNIQUES – RECHERCHE AMIANTE
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE en date du 18 septembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages géotechniques pour recherche d'amiante et HAP exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait (VC 1) et rue de la Corderie (VC2).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 8 au 19 octobre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la route du Trait (VC 1) et la rue de la Corderie (VC 2).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le

11 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-179

18.888

EFFACEMENT DE RESEAUX
HÉNOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Hénouville

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS DR en date du 19 septembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement de réseaux par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Haut de l'Ouraille à Hénouville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 15 octobre au 21 décembre 2018, la rue sera interdite à la circulation sauf riverains et services de secours. Route de Saint Martin, la voie sera réduite et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAS DR
- La commune de HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

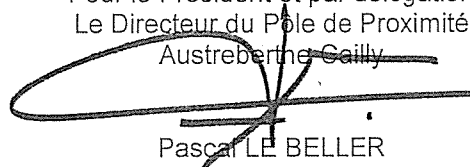
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 04 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 9 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-504

18.882

Date de réception de la demande : 25/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires – Anne Cécile DEMARES
– 71 Avenue Charles de Gaulle – BP 1 – 76760 YERVILLE

Pour : ACD/SP
Vos Réf: A 2018 00716

Propriété: 48 rue SAINT GERVAIS - ROUEN

Cadastrée : AW 135

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue SAINT GERVAIS**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente un surplomb sur le domaine public (marche à l'accès de la porte d'entrée)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-504

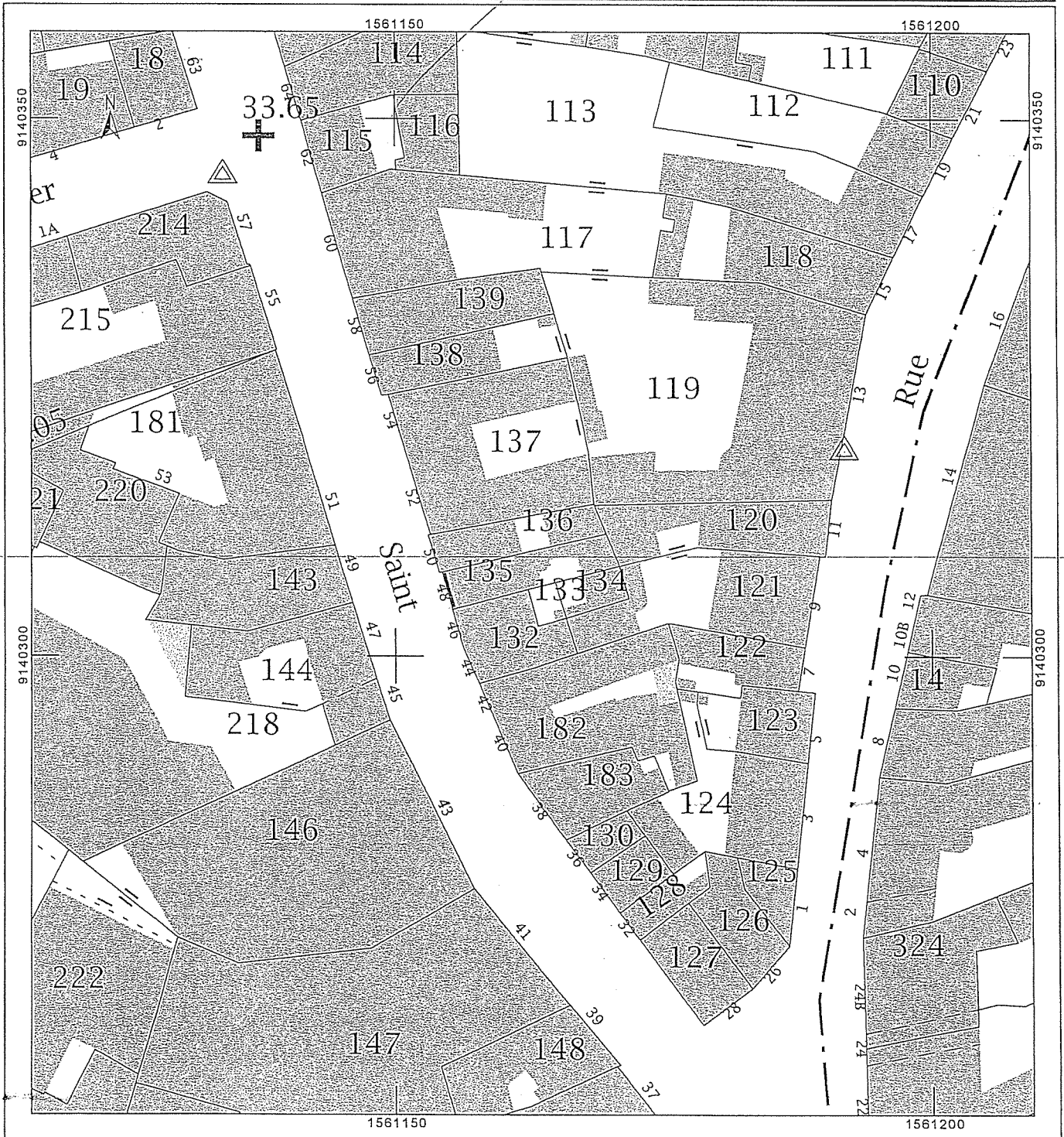
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 9 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-508

18.883

Date de réception de la demande : 28 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS – 340 Route de ROUEN – BP 10 – 76520 BOOS

Pour : VENTE DELAUNEY/PRIEUR

Vos Réf: 1005491/JPL/RG/CZ

Propriété: 140 rue BEAUVOISINE - ROUEN

Cadastrée : BY 177

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BEAUVOISINE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ l'alignement est fixé en pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-508

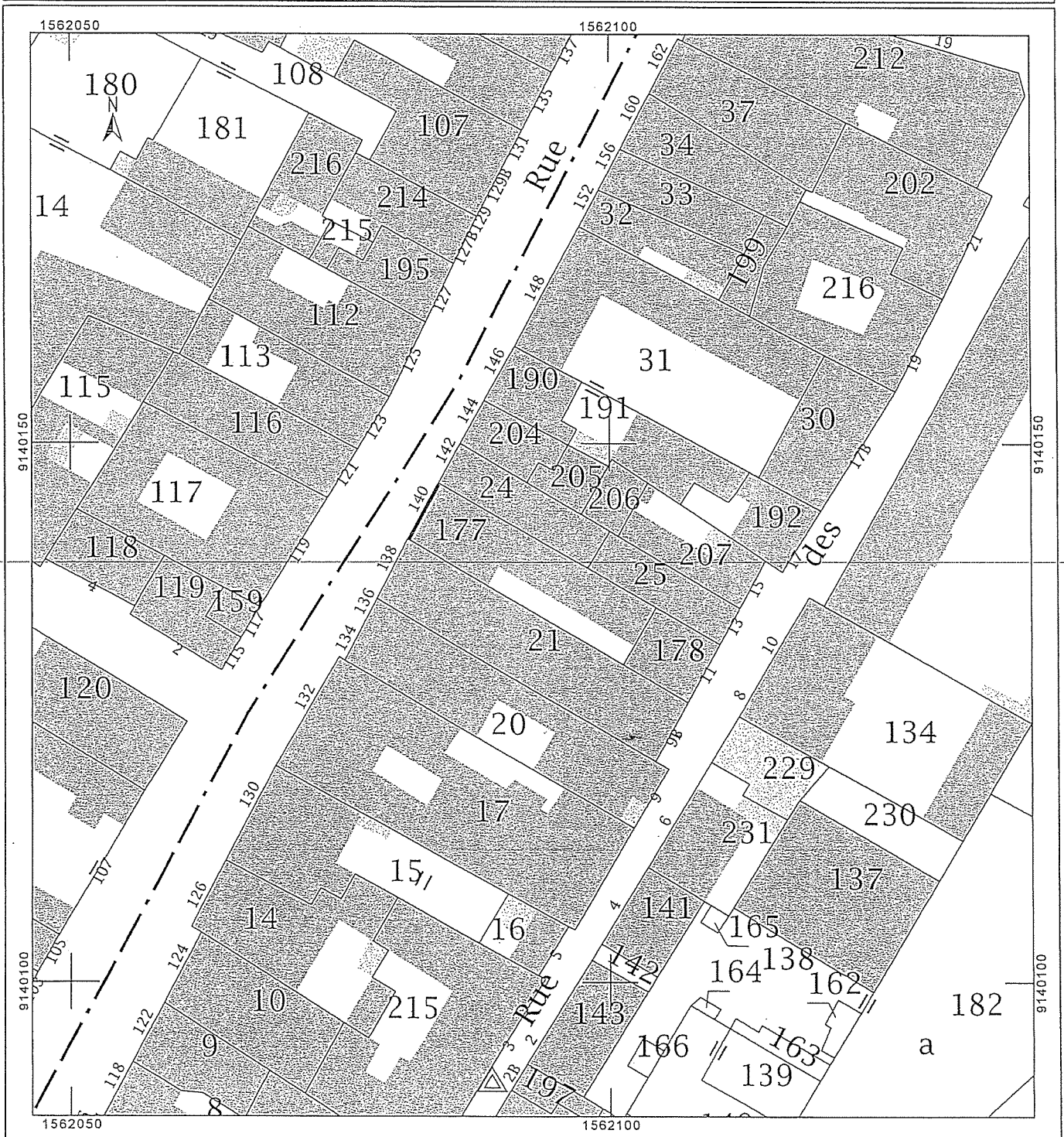
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 9 OCT, 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-509

18.884

Date de réception de la demande : 19 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Dominique HOUDARD – 12 rue Aristide Briand - 76570 PAVILLY

Pour : VENTE DEMONCHY/PAGNOUX

Vos Réfs : 1005909/DH/CH/FP

Propriété: 1 rue de la Grande Mesure – rue du ROSIER- ROUEN

Cadastrée : BK 527

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

~~Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie portant~~
délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de les voies communales nommées **rue de la GRANDE MESURE et rue du ROSIER**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction.

Nota : léger débord en seuil de construction sur le domaine public rue du rosier

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, après de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 octobre 2018.

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

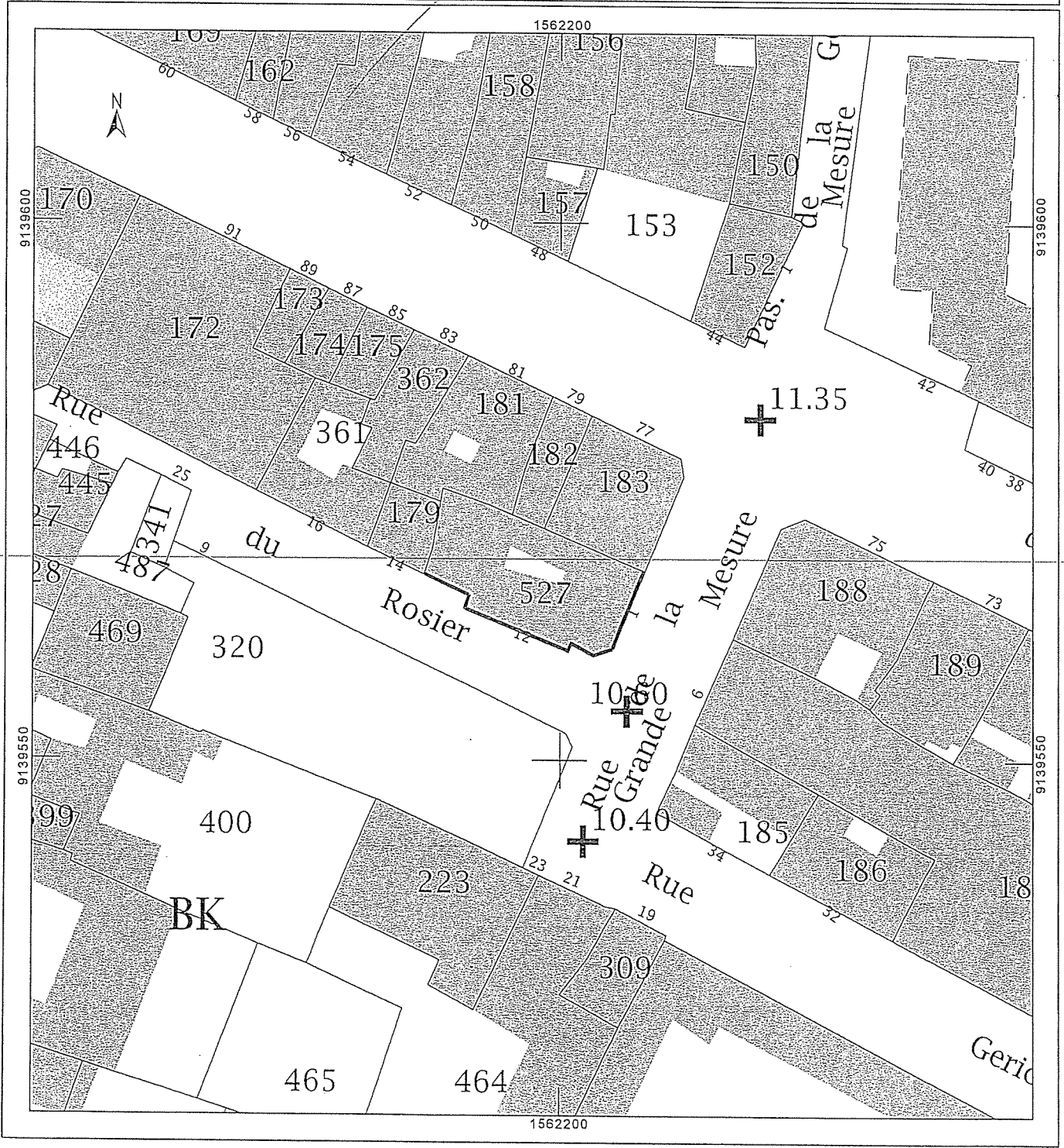
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BK Feuille : 000 BK 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 03/10/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-509</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 070

18.893

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
 - La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
 - La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
 - La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
-
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
 - Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
 - Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
 - Le code des postes et communications électroniques,
 - Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
 - Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,
 - La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,

Date de la permission : 02 octobre 2018

Date de la demande : 21 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Mourad EL MAHI

Réf de la demande : numéro de dossier 713587 / PV n° : 685512 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 31 ru du Petit Quevilly – 76000 ROUEN

Nature des travaux Réalisation de conduite multiple et génie civil

- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 30 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des

installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 40 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

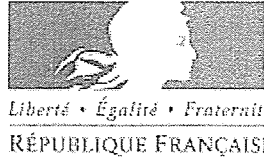
À Rouen, le 05 OCT. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



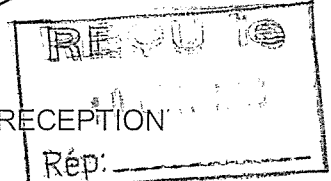
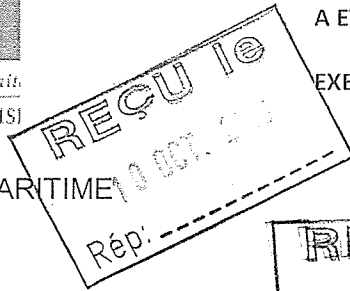
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception




A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME



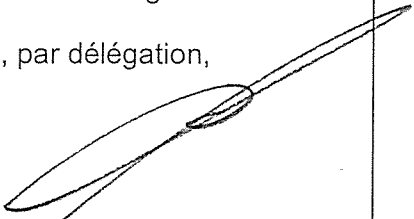
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-032</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>02/10/2018</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du Petit Quevilly	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-070	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

~~Cachet de Réception de la Préfecture~~

BUREAU DU COURRIER

09 OCT. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

ARRETE DU PRESIDENT

29 NOV. 2018

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (CCCT) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
DE LA ZAC ECOQUARTIER FLAUBERT**

ROUEN FLAUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences de plein droit exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecoquartier Flaubert située à Rouen et Petit-Quevilly,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...);

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement d'un écoquartier sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly sur près de 70 hectares d'anciennes friches industrialo-portuaires et ferroviaires et sur des terrains sous-utilisés pour valoriser ce site au fort potentiel urbain en cœur d'agglomération et le long de la Seine :

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 26 novembre 2014 ;

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'urbanisation du quartier et que ce séquençage prévisionnel sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vue des contraintes économiques et techniques de l'opération ;

Considérant que le projet Rouen Flaubert, labellisé écoquartier, permet d'offrir une capacité de constructibilité indicative de 448 000m² de surface de plancher (SdP), sans compter les emprises nécessaires au stationnement. Cette potentialité constructive est indicative et susceptible d'évolution, compte tenu du temps long de réalisation du projet.

La répartition fonctionnelle du projet de programme prévisionnel est la suivante :

- Une SdP équivalente à 237 000 m² pour les activités économiques (bureaux et locaux d'activités),
- Une SdP équivalente à 5 200 m² pour les commerces et les services de quartier,
- Une SdP équivalente à 190 000m² pour un habitat diversifié selon la répartition indicative suivante établie au dossier de création à l'échelle de l'ensemble de l'opération en ZAC : 50% en accession libre, 30% en logements locatifs sociaux et 20% en accession aidée ; avec 25% de grands logements (T4 et plus)
- 15 800m² pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectifs ;

Considérant que le projet d'aménagement de Rouen Flaubert est entré dans sa 1^{ère} séquence d'urbanisation et que des cessions interviendront prochainement ;

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet l'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) et de ses annexes situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

ARTICLE 2 Toute modification du CCCT fera l'objet d'un nouvel arrêté d'approbation préalablement à toute nouvelle cession ou location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

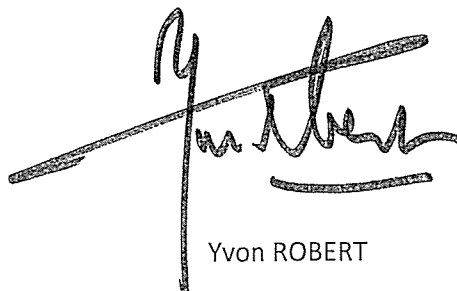
ARTICLE 3 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen,

le 05.10.2018

Pour Le Président et par délégation

Le Vice-Président



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

26 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC Ecoquartier Flaubert à Rouen	Arrêté UH 18.996 du 5 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

28 NOV. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

11 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-185

18.889

REFECTION D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE
LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de LE HOULME

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise Y.T.P. en date du 2 octobre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'une partie de la voirie exécutés par l'entreprise Y.T.P., il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Houpeville, RD 90.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 15 au 19 octobre 2018, la route d'Houpeville, RD 90 du PR 8+370 au PR 11+300 sera interdite à la circulation dans les deux sens de circulation. Une déviation sera mise en place par la RD 321 et la RD 927 dans les deux sens.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise Y.T.P. qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise Y.T.P.
- La commune de LE HOULME
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 8 OCT. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER

Affiché le

17 OCT. 2018



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-512

18,896

Date de réception de la demande : 02 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI LUNE – Frederic
LECOEUR – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

Pour : VENTE par les cts PLATEL au profit des cts GUYOT-BIRON

Vos Réfs : 1023715/FL/EDU

Propriété: 9 rue JUSTE DUMANOIR - ROUEN

Cadastrée : DN 9

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue JUSTE DUMANOIR**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de muret de clôture puis du portail.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANCOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-512

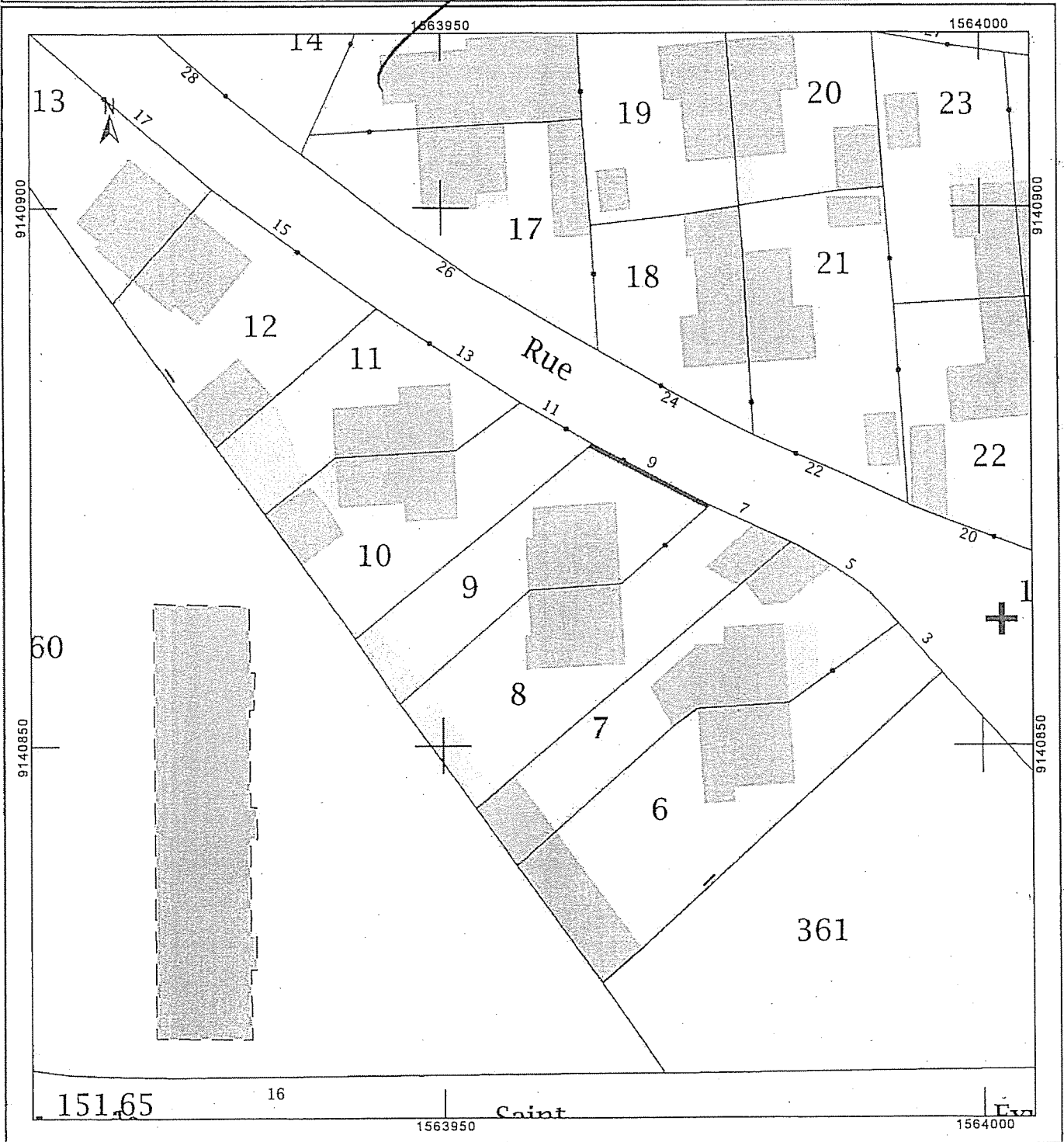
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

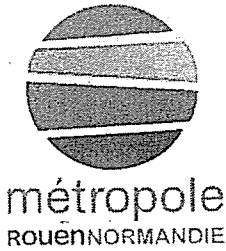
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-513

18.897

Date de réception de la demande : 02 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : NOTAIRES ROUEN – Maître
Marianne SEVINDIK – BP 20559 - 34 rue Jean Lecanuet –
76006 ROUEN cedex 2

Vos Réfs : 1014424/MS/SS

Propriété : 199 rue du RENARD - ROUEN

Cadastrée : AM 474

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du Renard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction puis par une ligne droite reliant l'angle de la dite construction à l'angle du pilier de clôture situé sur la parcelle AM 246.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-513.

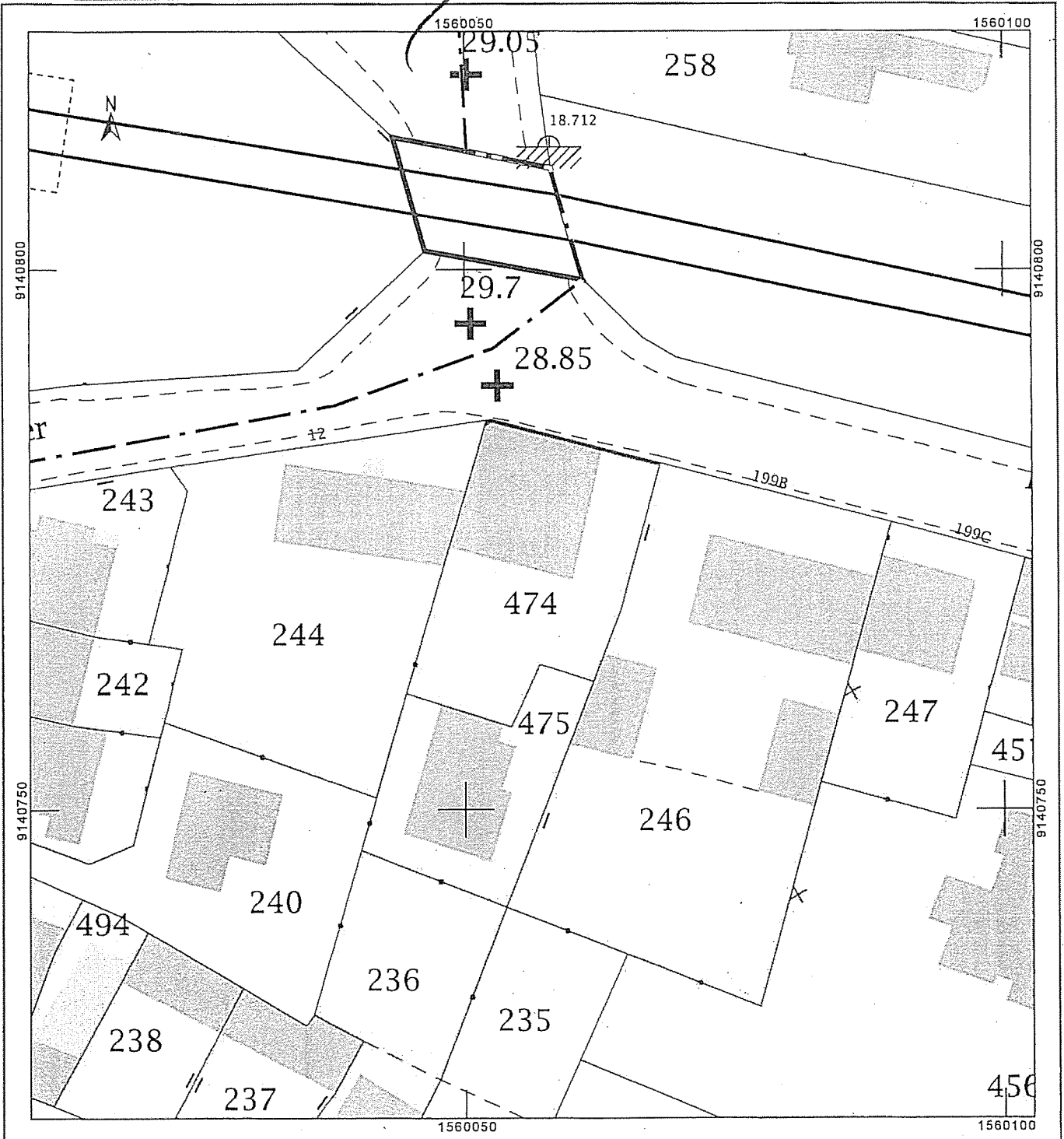
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUELL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-177

18.890

RESTRICTION DE CIRCULATION
JUMIEGES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation permanente de la circulation, la largeur de la rue des Iles ne permet pas le croisement des véhicules d'une largeur supérieur à 2 mètres,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le passage de tous véhicules rue des Iles ayant une largeur chargement compris supérieur à 2 mètres, ainsi que les véhicules de transports en commun, est interdit sauf pour les véhicules d'exploitation agricole.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Envoyé le

11 OCT. 2018

Affiché le

11 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-184

18.891

REPARATION CONDUITE FRANCE TELECOM
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Boscherville,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL SAS en date du 3 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de conduite France Télécom exécutés par AVENEL SAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 au 31 octobre 2018, au droit du n°26 route du Moulin, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL SAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL SAS
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

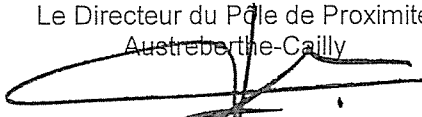
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Duclair,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-514

18.898

Date de réception de la demande : 02 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire Notaires – Maître Nathalie

LETUILLER-BREANT – 18 rue de la Porte Rouge – BP 4 – 76810

LUNERAY

Pour : VENTE MAUCONDUIT

Vos Réf: 1004685/NLB/HD/FP

Propriété: 2 et 4 rue FORFAIT, rue PORET de BLOSSEVILLE, Place
de LATTRE de TASSIGNY - ROUEN

Cadastrée : XA 5 et 9

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue FORFAIT, rue PORET de BLOSSEVILLE, Place de LATTRE de TASSIGNY, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé :

- > Rue PORET de BLOSSEVILLE : en pied du mur de la construction ;
- > Rue FORFAIT : en pied de la construction, puis à la limite du trottoir avec la 1^{ère} marche de l'escalier et enfin à la bordure délimitant l'espace vert du trottoir ;
- > Place de LATTRE de TASSIGNY : en pied du mur de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XA
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-514

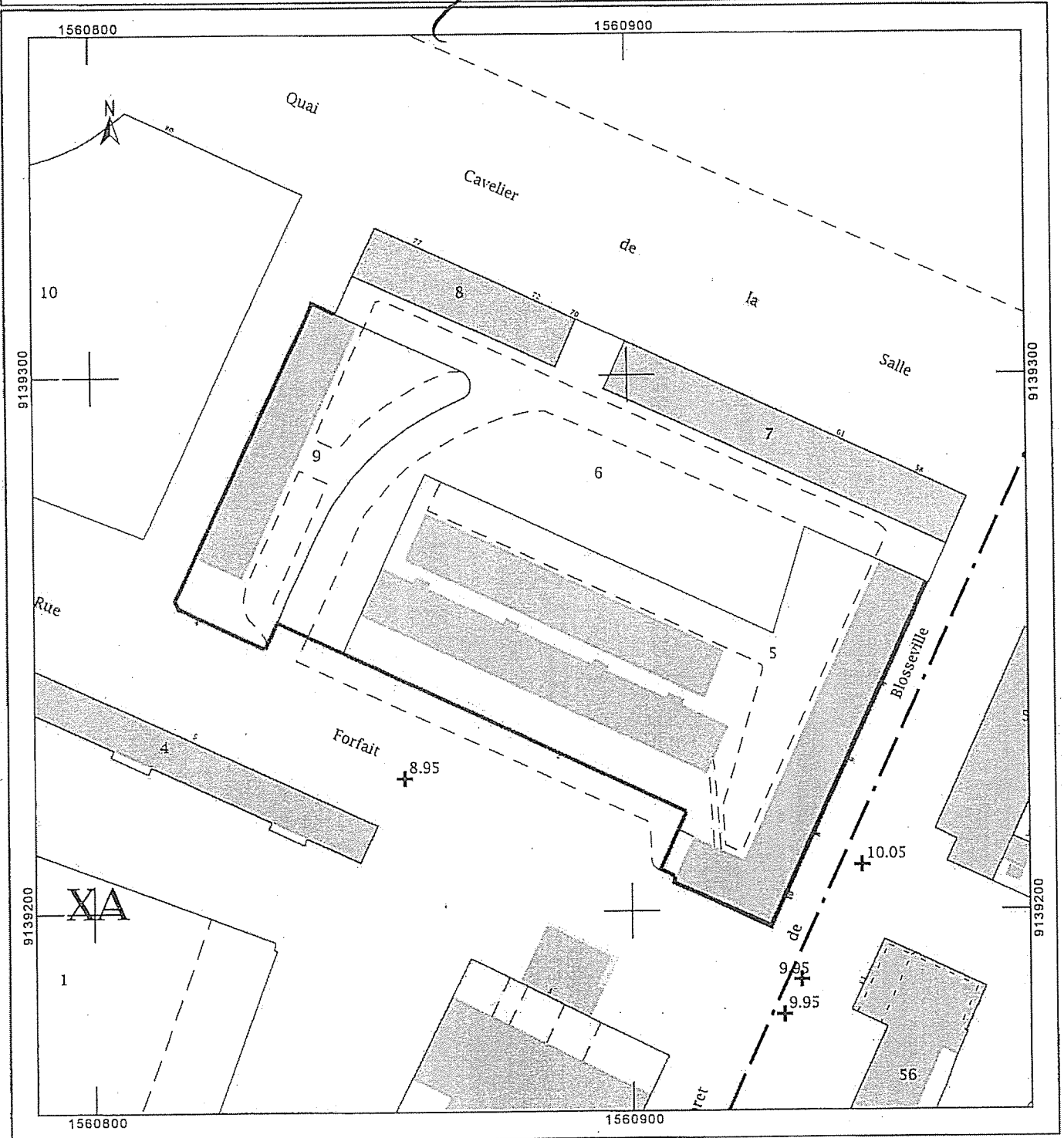
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037,
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Affiché le

17 OCT. 2018



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-515

18.899

Date de réception de la demande : 02 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaire – Stephen du CRAY – 81
rue du Général de Gaulle – 76450 CANY BARVILLE

Pour : Vente SCI MARCAN/NOYER

Vos Réfs : 1002931/SDC/SL/SA

Propriété: 88 et 86 Boulevard de l'Yser - ROUEN

Cadastrée : CP 3 – CP 4

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **Boulevard de l'Yser** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et présente des surplombs sur le domaine public (balcons)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-515

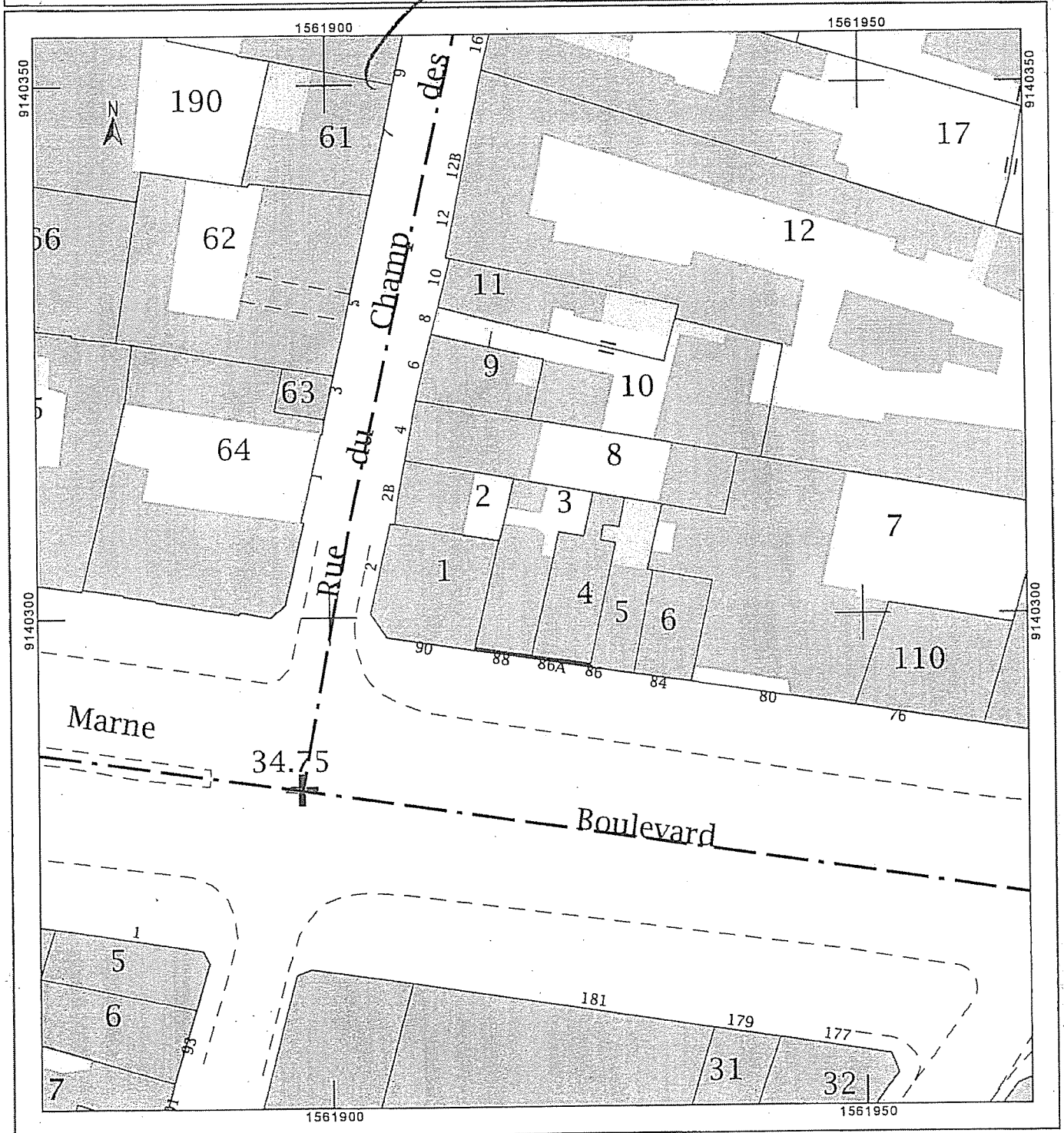
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



17 OCT. 2018



Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-516

18.900

Date de réception de la demande : 02 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI LUNE – Maître
Natacha DEFRESNE – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE
DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE GOMEZ/MONTEIRO-VIGNEUX.

Vos Réfs : 1024069/ND/CLE

Propriété: 127 au 135 rue MERIDIENNE - ROUEN

Cadastrée : NI 182

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue MERIDIENNE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à la bordurette ciment et en pied de muret supportant les piliers délimitant le trottoir du porche puis au niveau de l'accès au parking : par une ligne droite reliant la dite bordure à l'angle du bâtiment situé sur la parcelle NI 181.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

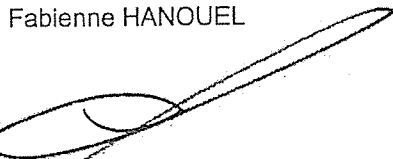
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

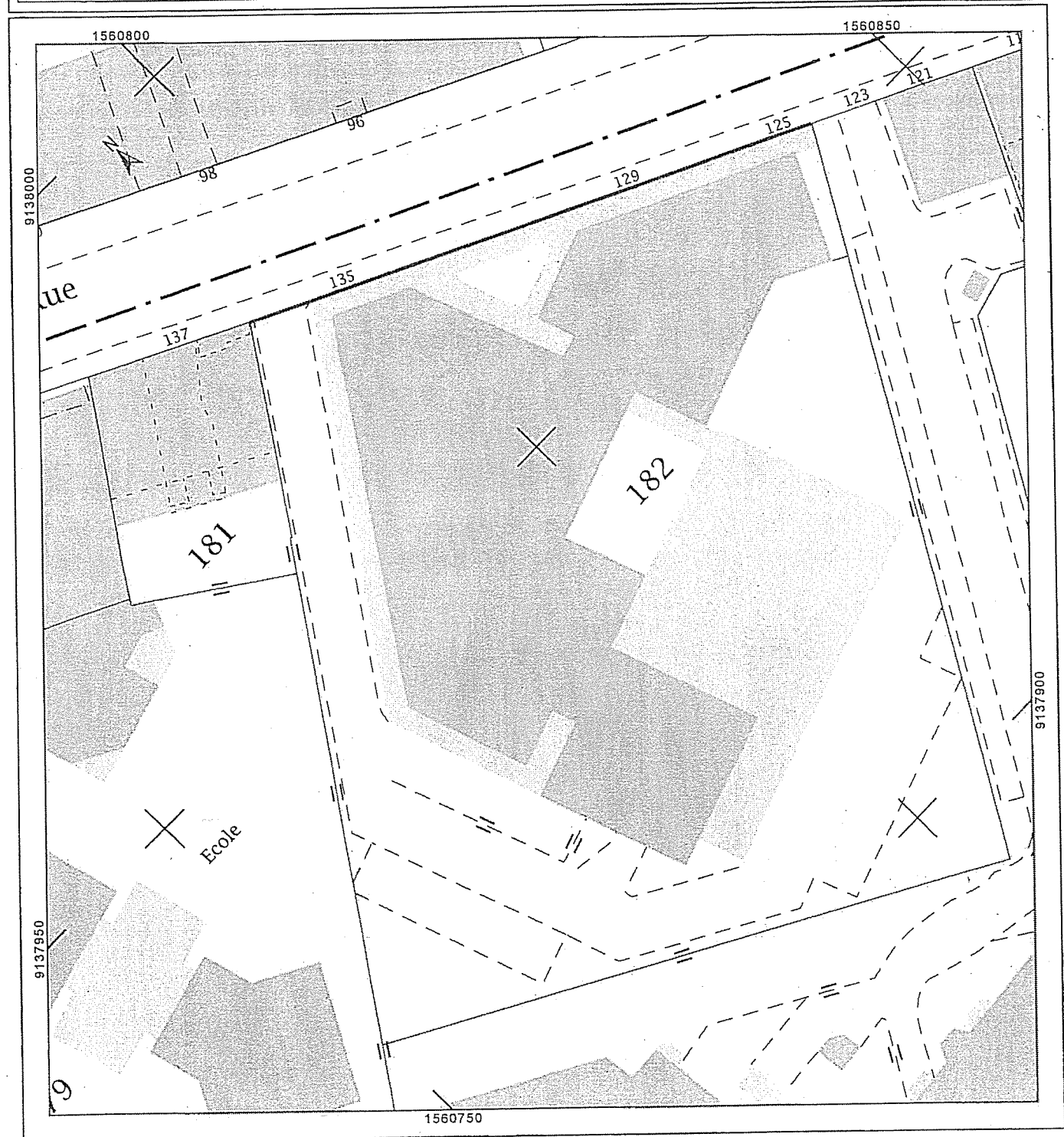
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

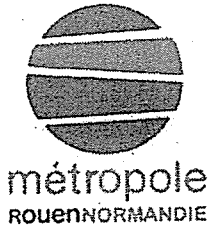
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : NI Feuille : 000 NI 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/10/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-516</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-517

18.901

Date de réception de la demande : 03 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires ROUEN – Maître
Marianne SEVINDIK – 34 rue Jean Lecanuet – BP 20559 – 76006
ROUEN

Vos Réf: 1014465/MS/SS

Propriété: 77 rue VERTE – ROUEN

Références cadastrales : CM 185 – CM 186

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue VERTE, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain, avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de muret de clôture et à l'angle des piliers du portail et du portillon.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CM
Feuille : 000 CM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-517

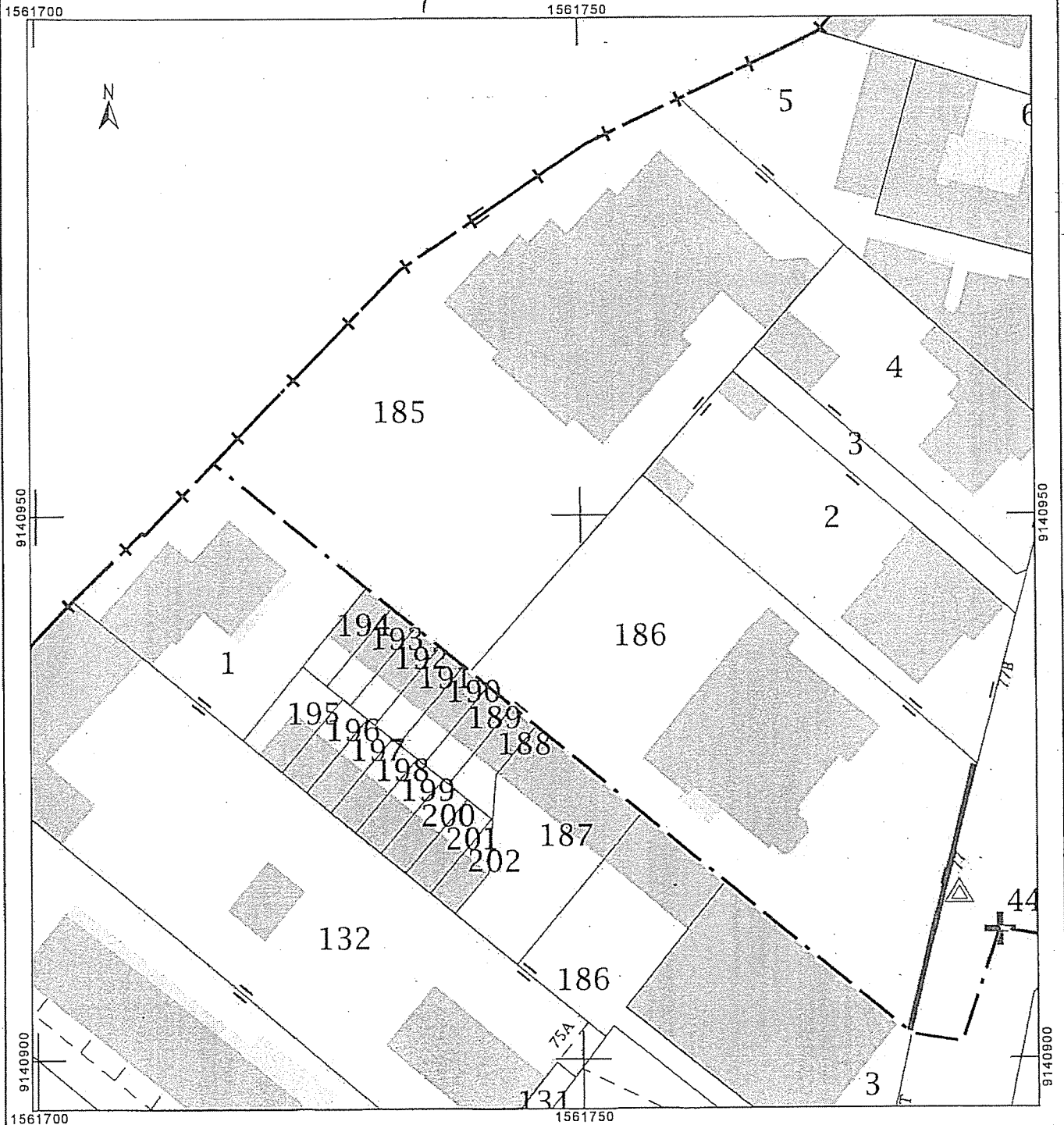
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-519

18.902

Date de réception de la demande : 03 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial du MESNIL-
ESNARD – Maître Jean-Philippe BOUGEARD – 91 route de PARIS
– BP 25 – 762440 LE MESNIL-ESNARD

Pour : VENTE PHILIPPE/EUDELINE
Vos Réf: 1013122/JPB/ASB

Propriété: 113 cours CLEMENCEAU - ROUEN

Cadastrée : XE 38

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **Cours CLEMENCEAU**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction puis en pied de la semelle de propriété de la clôture.

Nota : la construction présente un débord sur le domaine public (façade commerciale ORPI)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

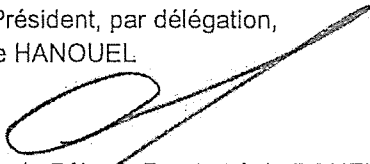
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XE
Feuille : 000 XE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-519

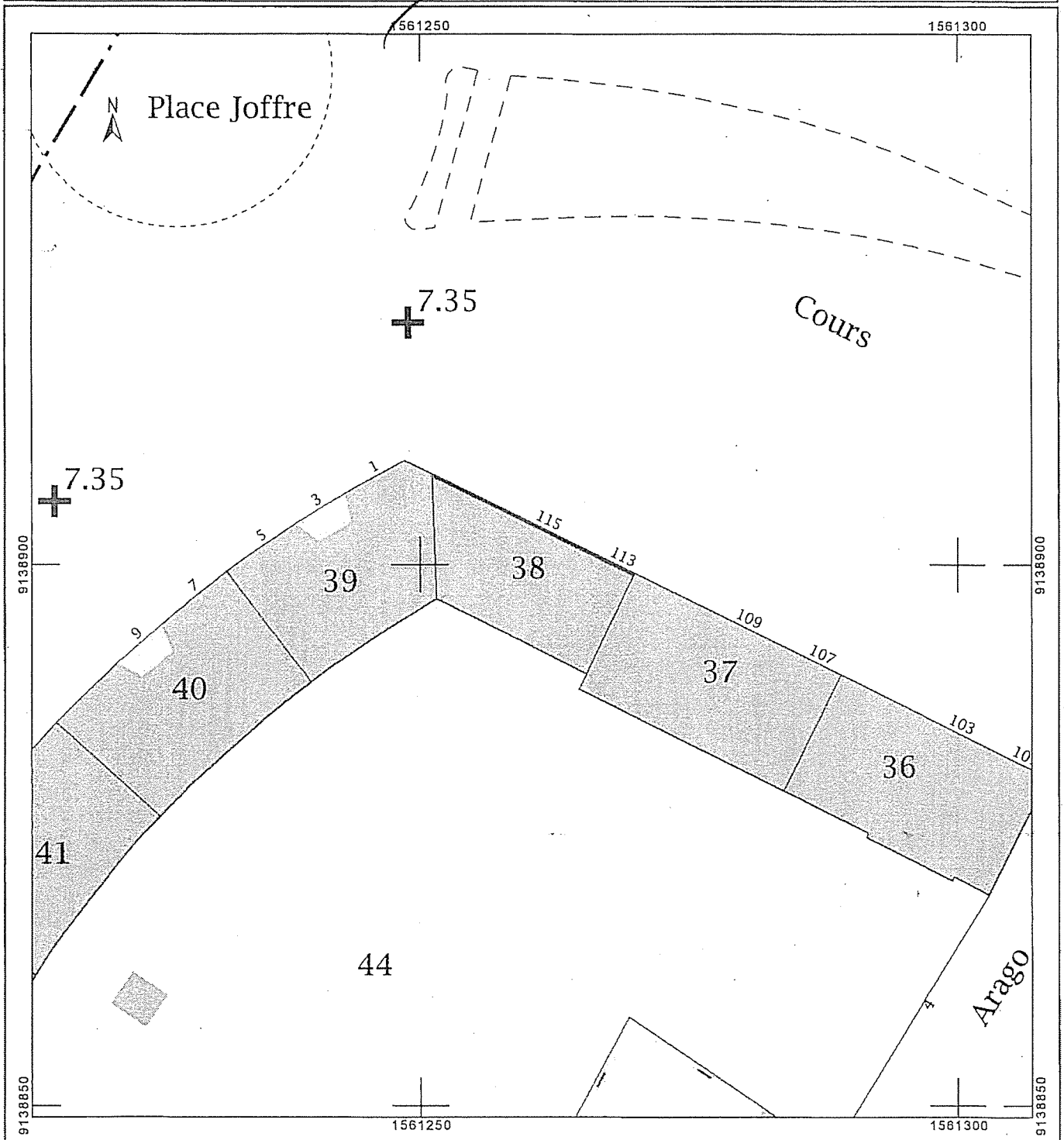
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-520

18.903

Date de réception de la demande : 03 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaire – Maître Philippe
CORNILLE – 12 rue Thiers – 76160 DARNETAL

Pour : VENTE ZIADE
Vos Réf: 1009319/PC/VD

Propriété: 41 rue THOMAS DUBOSC - ROUEN

Cadastrée : AT 144

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue THOMAS DUBOSC**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de mur de clôture et de la construction et au niveau de l'accès véhicules : au niveau du seuil.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-520

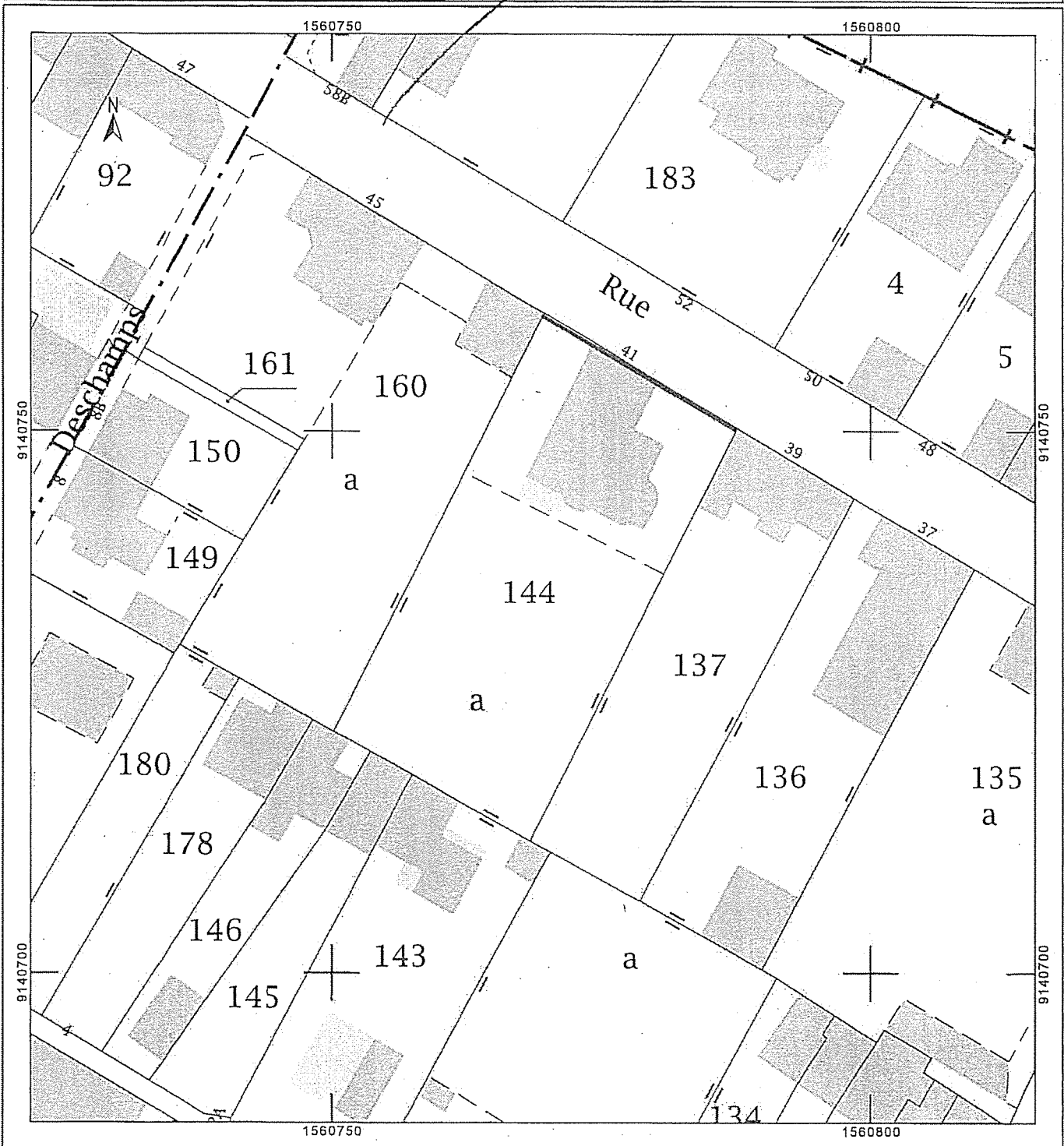
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANQUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
rouenNORMANDIE

Affiché le

29 OCT. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 071

18.913.

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,

Date de la permission : 09 octobre 2018

Date de la demande : 05 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Romain BLASQUEZ**

Réf de la demande : numéro de dossier 715971 / PV n° : 687726 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 15 rue de Lille – 76000 ROUEN

Nature des travaux Réalisation de conduite multiple et génie civil

- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 20 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 45)
- Une tranchée d'environ 5 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 45)
- Pose d'une chambre

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

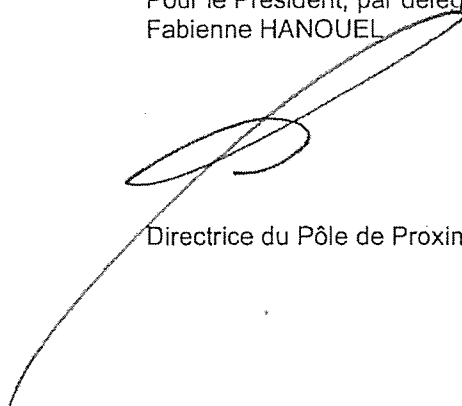
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le - 9 OCT. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



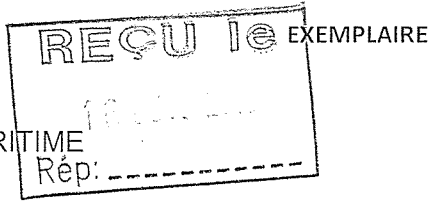
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE



PREFET DE LA SEINE MARITIME

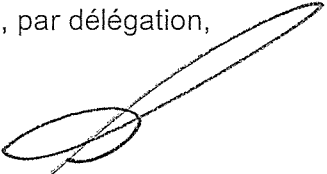
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-033</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>09/10/2018</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliv ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Lille	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-071	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

~~Cachet de Réception de la Préfecture~~

BUREAU DU COURRIER

15 OCT. 2018

PREFECTURE

Affiché le
17 OCT. 2018



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-183

18.894

DESHERBAGE ECOLOGIQUE DES BERGES DE SEINE
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Société ESPACES VERTS LEMIRE, en date du 27 septembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de désherbage écologique des berges de Seine exécutés par la Société ESPACES VERTS LEMIRE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Bords de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 15 octobre au 30 novembre 2018, la circulation sera ponctuellement alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit route des Bords de Seine, RD 982 du PR 14+550 au PR 15+300.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Société ESPACES VERTS LEMIRE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La Société ESPACES VERTS LEMIRE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE PELLER



Affiché le
17 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

ARRETE N° : PPAC/18-186

18.895

MISE EN ŒUVRE D'UNE INTERDICTION DE TRANSIT DES POIDS LOURDS
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La nécessité de règlementer la circulation des poids lourds sur la RD 45 dans la traversée de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, en raison de sa vocation pavillonnaire et d'habitation,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 45 en traversée de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans la section comprise entre le carrefour giratoire RD 45/RD 64 du Haridon (PR 0+000) et le carrefour de la route de Bourg Achard et du chemin d'Ambourville (PR 2+450), sera interdite aux poids lourds en transit, dans le sens Berville sur Seine vers Yville sur Seine.

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit :

A partir du carrefour giratoire du Haridon vers la RD 64 à BERVILLE SUR SEINE, puis le chemin d'Ambourville et la RD 45, route de Bourg Achard.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation permanente sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE conformément à la réglementation en vigueur et les services de la Métropole Rouen Normandie seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 5 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Le Maire de la commune
d'ANNEVILLE AMBOURVILLE



Pascal LE BELLER

Eric LEFEBVRE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PP2S - SC - 2018/10 - N° 18.779

**Arrêté prescrivant l'abrogation de la modification simplifiée N° 5
du Plan Local d'Urbanisme d'Oissel-sur-Seine**

Affiché le

29 OCT. 2018

Le Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et suivants et R.153-20, R.153-21,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.243-2,

VU les statuts de la Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oissel-sur-Seine approuvé le 24 avril 2008, mis à jour le 27 mai 2009, le 21 février 2017, le 9 août 2017, le 10 août 2017 et le 20 décembre 2017, modifié le 24 juin 2010, le 22 décembre 2011, le 23 mai 2013 et le 20 avril 2015 et modifié de façon simplifiée le 22 décembre 2011, le 17 octobre 2013, le 23 décembre 2013 et le 29 mai 2017,

VU le courrier de la ville d'Oissel-sur-Seine en date du 19 février 2018 sollicitant la Métropole Rouen Normandie pour engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2016 définissant les modalités de mise à disposition du public des projets de modification et de l'exposé des motifs dans le cadre des procédures de modifications simplifiées des documents d'urbanisme,

VU l'arrêté n° PP2S-SC-18.221 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 27 mars 2018, prescrivant la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oissel-sur-Seine,

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L.5217-2 2° du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu » en lieu et place des communes membres,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oissel-sur-Seine a été engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat, par le contrôle de légalité, ont alerté les services de la Métropole sur le fait que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme envisagée ne relevait pas d'une procédure de modification simplifiée mais d'une procédure de révision,

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PP2S - SC - 2018/10 - N° 18.779

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n° PP2S-SC-18.221 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 27 mars 2018 prescrivant la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme d'Oissel-sur-Seine est abrogé.

Article 2 :

Un avis au public faisant connaître l'abrogation de l'arrêté n° PP2S-SC-18.221 du 27 mars 2018 relatif à la modification simplifiée n° 5 du PLU d'Oissel-sur-Seine sera publié, en caractères apparents, dans un journal local :

- Paris Normandie

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché sur le panneau d'annonces officielles de la mairie d'Oissel-sur-Seine et de la Métropole Rouen Normandie et sur les sites internet respectifs.

Article 4 :

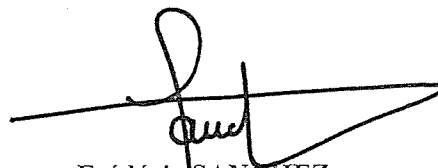
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Préfète de Seine-Maritime
- Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à la Mairie d'Oissel-sur-Seine.

A Rouen, le **15 OCT. 2018**

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

17 OCTOBRE 2018

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Prescription de l'abrogation de la modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune d'Oissel	Arrêté PP2S-SC-2018/10 18.779 du 15 octobre 2018		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 OCT. 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-505

18.904

Date de réception de la demande : 25/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS

21 quai de PARIS- 76000 ROUEN

Pour : EIFFAGE

Vos Réf:PF/B5602

Propriété: 2 B rue de la ROCHEFOUCAULD - ROUEN

Cadastrée : CK 83

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée rue de la ROCHEFOUCAULD, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé, sur le plan annexé, par une ligne droite reliant les points 3 à 11.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demandes d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Ville de ROUEN
Section CK n° 83.

Rue de la Rochefoucauld

PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/200

Incl.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Desub	Verif.
1	26.07.2018	13502	Plan d'alignement	EM	M4
2					
3					

M. FANJIER 15602 ROUEN - Rue de la Rochefoucauld Trouville 3502 - 301847524 - 067

Géodis
INGÉNIEUR

Société de Géomètres-Experts, bureau rouennais
31 Quai de Paris, 76000 ROUEN
Tél. 02 35 31 40 00
Informations@geodis.com

Alignement concernant la parcelle cadastrée section CK n° 83 appartenant à la Ville de ROUEN, en limite de la Rue de la Rochefoucauld.

Il est rappelé les termes de la législation concernant la délimitation du domaine public:

Article 8 du décret du 14 mars 1964 : L'alignement d'une voie communale doit se faire conformément, soit au plan parcellaire portant modification des emprises, soit au plan d'alignement approuvé, soit aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Circulaire du 29 décembre 1964 : A défaut de tels plans, les alignements sont définis à la limite de fait, clôture, fossé, plantation, limite de culture.

L'alignement est défini par les points : 3 - 11.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPNI/SMVU/CCEP/RP/2018/505 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de proximité et moyens généraux

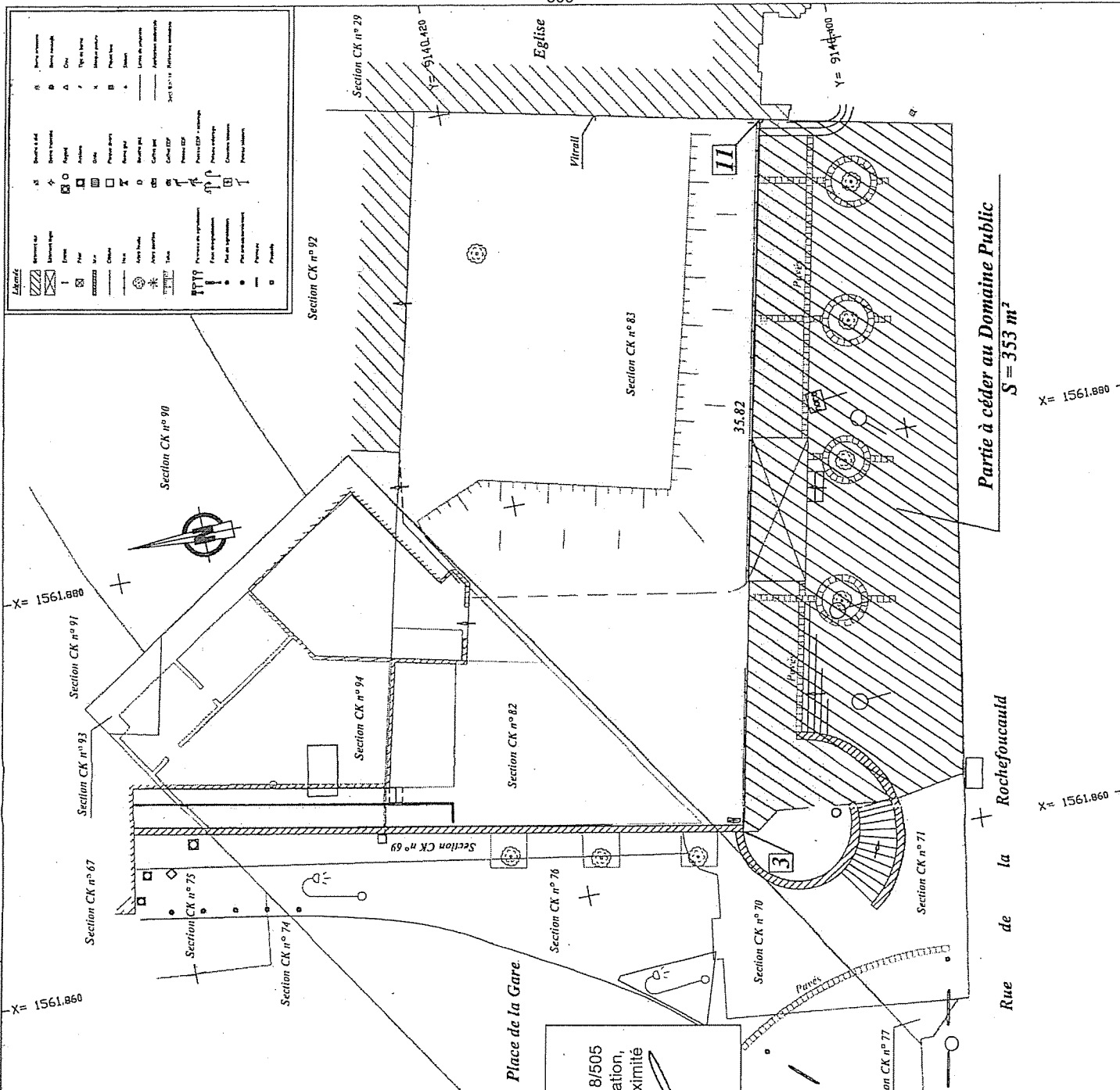
Patrick GRARD

Fabienne FANQUEL

("Bon pour accord sur l'alignement 3 - 11" date, cachet, signature, Identité et qualité du signataire)

N°	X	Y	NATURE
3	1561.861.63	9140411.81	Angle du mur
11	1561.896.65	9140404.28	Point non matérialisé ni du bâtiment

Le Géomètre - Expert
Philippe FRUITIERE



Partie à céder au Domaine Public
S = 333 m²

Rue de la Rochefoucauld

Place de la Gare

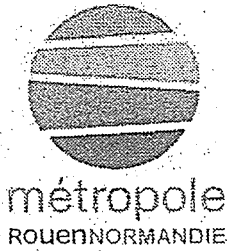
Eglise

Vivrail

X = 1561.880

X = 1561.890

X = 1561.840



Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-521

18.905

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée rue de MADAGASCAR, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé, sur le plan annexé, par une ligne droite reliant les points A à B.

Nota : le quai de France relève de la domanialité du GPMR.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 21, Quai de France

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE NL LOGISTIQUE

Cadaastre : Section LL n° 11 pour O1 ha 76 a 48 ca

Echelle : 1/1000

ACCORDO

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMVU/CCEP/RP/2018/521 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et terminé le 06/07/2018

Le géomètre expert,

18919 HEBBERT

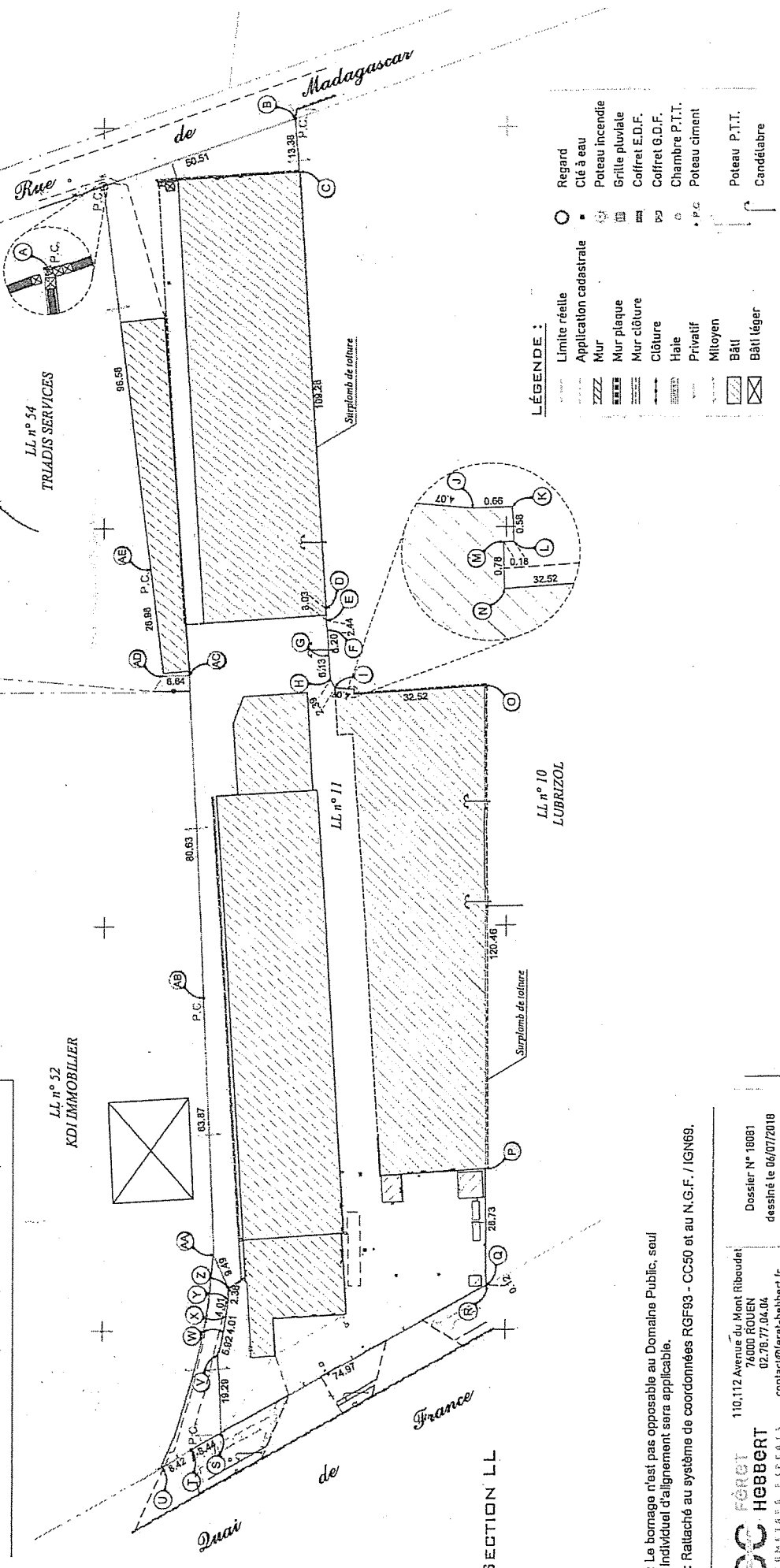
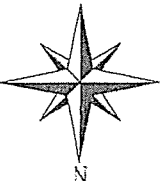
SELARL FÉRET/HEBBERT

110112 Avenue du Mont Riboudet

76000 ROUEN

Tel: 02 77 74 04 04

Géomètre-Expert - N° OGE 07004



LÉGENDE :

- | | | | |
|------|------------------------|---|-----------------|
| ○ | Limite réelle | ○ | Regard |
| ■ | Application cadastrale | ■ | Cité à eau |
| ZZZZ | Mur | ■ | Poteau incendie |
| | Mur plaque | ■ | Grille pluviale |
| | Mur clôture | ■ | Coiffret E.D.F. |
| --- | Clôture | ■ | Coiffret G.D.F. |
| --- | Haie | ■ | Chambre P.T.T. |
| --- | Privatif | ■ | Poteau ciment |
| --- | Miloyen | ■ | Poteau P.T.T. |
| ▨ | Bâti | ■ | Candélabre |
| ▩ | Bâti léger | | |

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
 NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT
 GÉOMÈTRES EXPERTS

110,112 Avenue du Mont Riboudet
 76000 ROUEN
 02 77 74 04 04
 contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 18081
 dessiné le 06/07/2018



Affiché le
17 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-528

18.906

Date de réception de la demande : 28/09/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS

21 quai de PARIS- 76000 ROUEN

Pour : SA ETABLISSEMENT GR

Vos Réf:PF/B5785

Propriété: 4 rue Henri II PLANTAGENET - ROUEN

Cadastrée : MT 112

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **rue Henri II PLANTAGENET**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé, sur le plan annexé, par une ligne droite reliant les points 67 à 68.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEI

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Affiché le

29 OCT. 2018



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 072

18.314

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La demande susvisée et ses annexes,

Date de la permission : 11 octobre 2018

Date de la demande : 27 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Romain BLASQUEZ**

Réf de la demande : numéro de dossier 714588 / PV n° : 686439 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 1 Place BARTHELEMY– 76000 ROUEN

Nature des travaux Réalisation de conduite multiple et génie civil

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 6 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des

installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

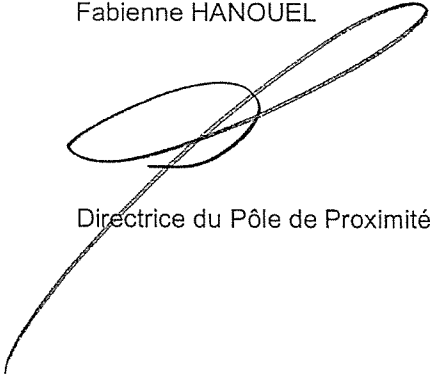
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

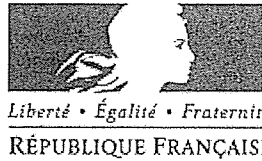
À Rouen, le 16 OCT. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

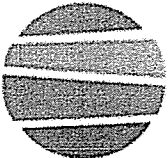
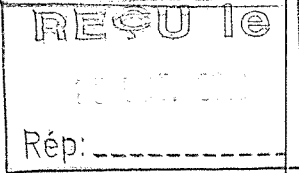


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

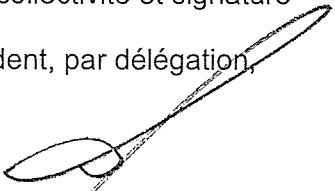
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-034</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>11/10/2018</p> 
---	--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR,DC,CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Place Barthélémy	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-072	

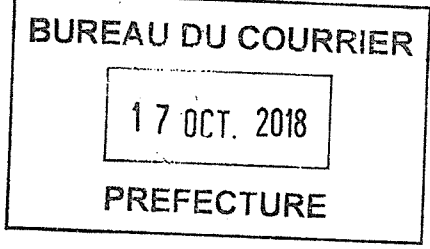
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le

29 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-189

18.915

TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES DE HAUT JET
CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU
- Vu l'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ACTIVERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres de haut jet exécutés par l'entreprise ACTIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de Canteleu, RD 982,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 18 au 19 octobre 2018, la circulation de la RD 982 sera réduite à une voie dans le sens Canteleu vers Duclair, la vitesse sera limitée à 30km/h côte de Canteleu, RD 982 du PR 2+490 au PR 2+600. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ACTIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ACTIVERT
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

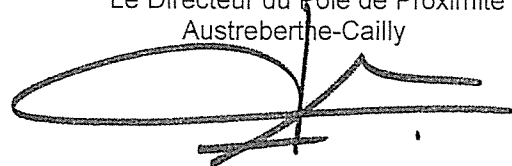
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
29 OCT. 2018

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 mars 2017 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 29 mai 2017 relative au concours « Créactifs »,

Considérant que par délibération du Bureau Métropolitain en date du 29 mai 2017, le dit Bureau a autorisé le Président à désigner par arrêté les membres du jury du concours « Créactifs »,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement du concours «Créactifs» le jury est composé d'élus, de personnalités qualifiées, de représentants des services de la Métropole et d'un ancien lauréat et que le Président du jury est désigné parmi les élus,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 10 de ce même règlement, le jury peut être complété par la participation d'un représentant des partenaires financeurs qui aura voix délibérative pour les dossiers susceptibles d'être financés par son soutien ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Le jury du concours « Créactifs » est constitué comme il suit :

Élus Métropolitains :

Monsieur Benoît ANQUETIN
Madame Nicole BASSELET
Madame Mélanie BOULANGER
Madame Dieynaba DIALLO
Monsieur Cyrille MOREAU

Personnalités qualifiées :

Monsieur Jean DURAME
Monsieur Bernard JEANNE
Monsieur Christophe LAGUERRE

Représentants des services Métropolitains :

Monsieur Philippe NOVEL ou son représentant Monsieur Alexandre VERBAERE
Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE ou son représentant
Madame Stéphanie TALEB-TRANCHARD

Ancien Lauréat :

Madame Caroline DEGRAVE

Présidente :

Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente en charge des Initiatives Jeunes.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 10 du règlement du concours, le jury peut être complété par la participation d'un représentant par partenaire financeur. Madame Caroline DARCY, Chargée de développement territorial est membre du jury avec voix délibérative pour la sélection pouvant relever de la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 3

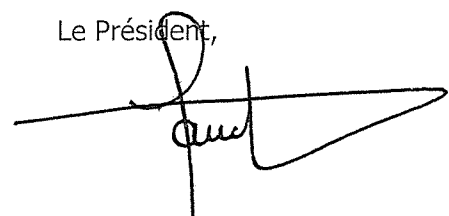
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État ; publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine séance.

Fait à ROUEN, le

18 OCT. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

18 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation des membres du jury du concours Créactifs	Arrêté Jeunesse 18.772 du 18 octobre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

24 OCT. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

29 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-187

18.916

ABATTAGE D'ARBRES ET ELAGAGE AVEC NACELLE
BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de BARDOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ELAG'EURE en date du 28 septembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres et d'élagage avec nacelle exécutés par l'entreprise ELAG'EURE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Côte de Beaulieu, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 29 octobre au 16 novembre 2018, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, côte de Beaulieu, RD 64 du PR 17+450 au PR 19+350.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ELAG'EURE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ELAG'EURE
- La commune de BARDOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

29 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-188

18.917

REGIME DE PRIORITE
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande de la mairie d'Yville sur Seine en date du 30 juillet 2018,
- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation permanente de la circulation, rue Christine et route du Marais,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Christine et de la route du Marais, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue Christine devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route du Marais, considéré comme prioritaire.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
19 OCT. 2018

Date de la demande : 12/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires ROUEN

34 rue Jean LECANUET BP 20559

76006 ROUEN cedex 2

Pour : POINSIGNON/KEO GUILLAUME

Vos Refer : 1000452/EMG/HBO

Propriété: 23 rue MASSEOT ABAQUESNE, 69 rue LOUIS BLANC et
Boulevard de l'EUROPE

Cadastrée : NE 276,277,278

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/479

18.907

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées rue Louis BLANC et boulevard de l'EUROPE, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé successivement :

- par une ligne droite reliant l'angle du muret séparatif avec la parcelle NE 101 au pied de la structure béton support de la grille d'aération, puis en pied de construction (point A sur le plan à l'angle de la parcelle 276)
- Par une ligne droite reliant le point A au point B (angle de la construction sur parcelle 278 le plus rapproché de l'arête du trottoir), puis en pied de construction.

Notas :

La rue MASSEOT ABAQUESNE (parcelle NE 277) est une voie privée.

La construction sur parcelle NE 278 présente des surplombs sur domaine public.

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tél. 0235526810 - Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 17/10/2018 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/479

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

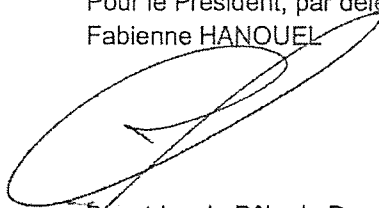
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

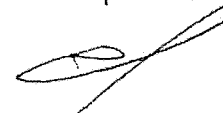
Fait à ROUEN, le 19 octobre 2018

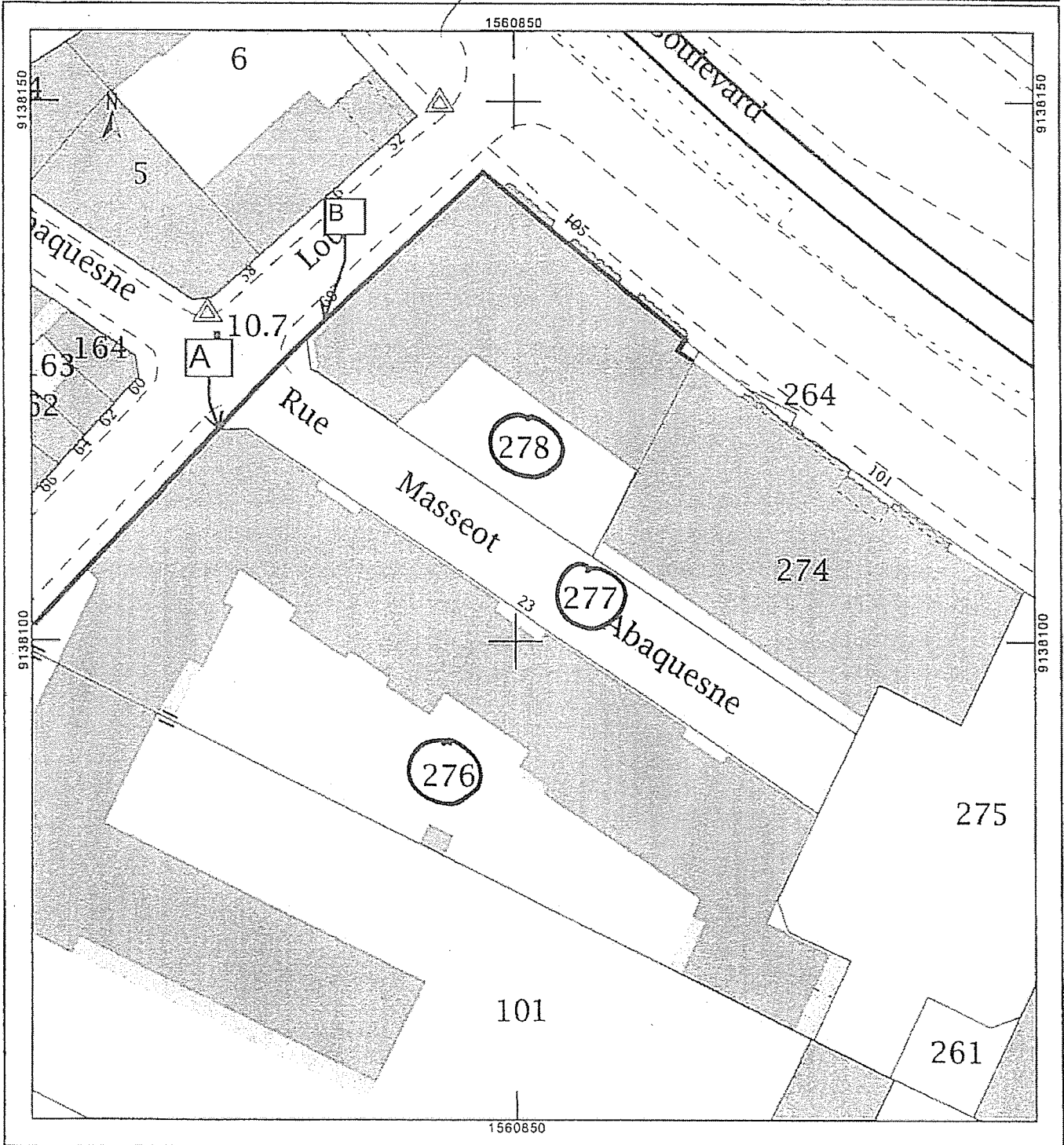
Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

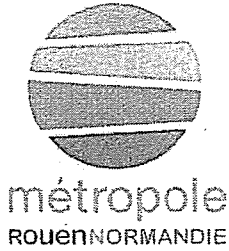


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : NE Feuille : 000 NE 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/09/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/479 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN  Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le

19 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-518

18.908

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue SAINT PATRICE et rue des CHAMPS MAILLETS**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 03 octobre 2018</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Notaires –Maître Marianne SEVINDIK – 34 rue Jean Lecanuet – BP 20559 – 76006 ROUEN CEDEX 2</p> <p>Vos Réf: 1014481/MS/SS</p> <p><u>Propriété</u>: 65 rue SAINT PATRICE – 25 rue des CHAMPS MAILLETS - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : CE 155 - 157</p>
--

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-518

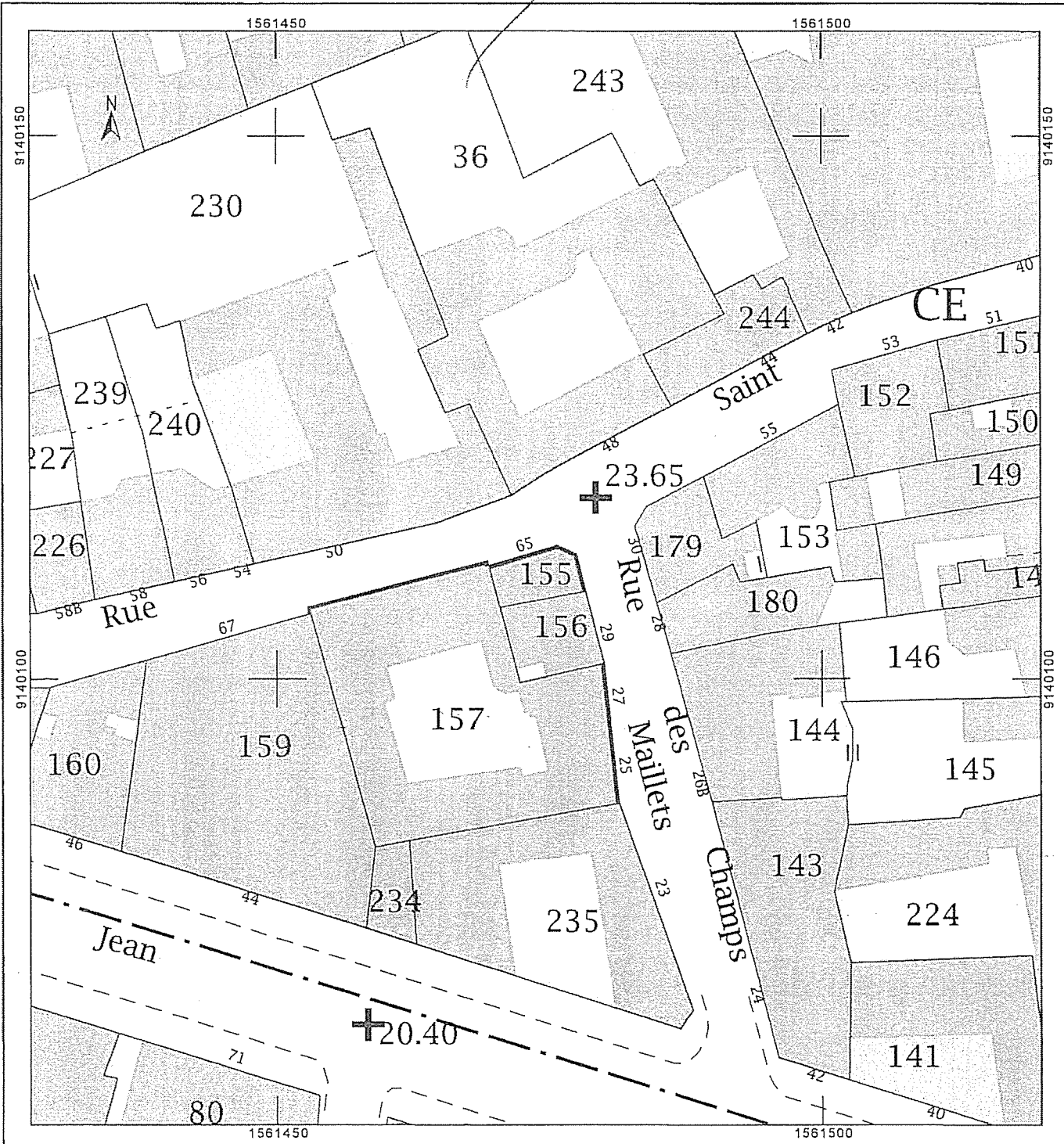
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
19 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-523

18.309

Date de réception de la demande : 04 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial du MESNIL-
ESNARD – Adeline MAZE – 91 Route de PARIS – BP 25 – 76240 LE
MESNIL-ESNARD

Pour : VENTE MORILLON/SCI SIMLIE

Vos Réf: 1012903/AHD/AM

Propriété: 67C route de Lyons la Forêt - ROUEN

Cadastrée : MA 26

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **route de LYONS LA FORET**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

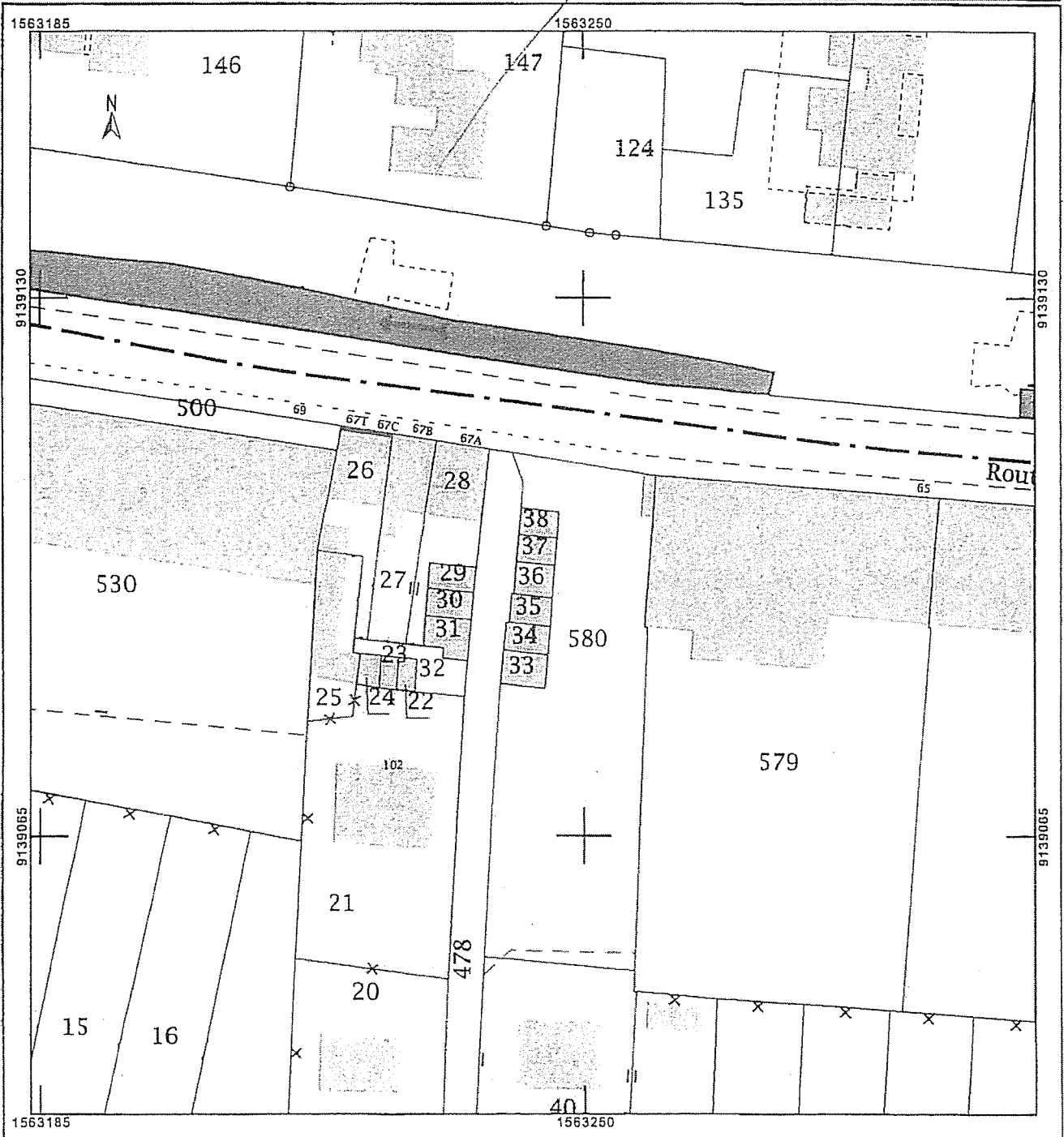
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 - fax plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MA Feuille : 000 MA 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650</p> <p>Date d'édition : 27/09/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-523</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
19 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-525

18.310

Date de réception de la demande : 08 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE –
Jérôme PARQUET – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE
DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE COURTEILLE/BANSSE

Vos Réf: 1023987/JP/AC/VL

Propriété: 4 rue BRAQUEHAIS VERDREL- ROUEN

Cadastrée : DN 76

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BRAQUEHAIS VERDREL**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de muret de clôture et des piliers de garage.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-525

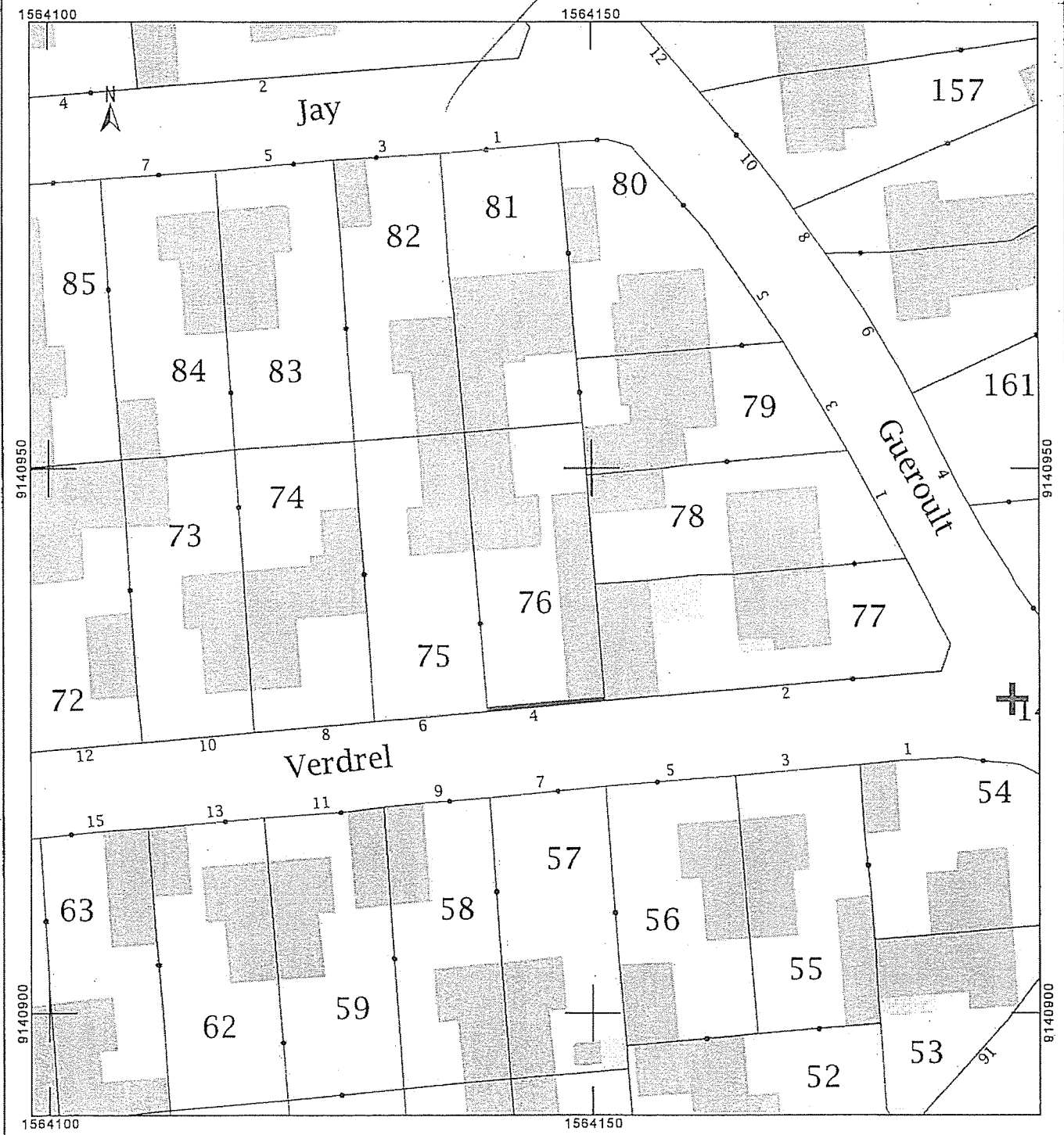
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
19 OCT. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-526

18,911

Date de réception de la demande : 09 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE –
Jérôme PARQUET – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE
DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE AYDOGAN/GAMAIN - SAAB

Vos Réf: 1024081/FLE/AJO

Propriété: 25 rue du BAC, 57 au 65 rue du GENERAL LECLERC,
rue de la TOUR DE BEURRE- ROUEN

Cadastrée : ZC 29

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du BAC, rue du GENERAL LECLERC et rue de la TOUR DE BEURRE**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (à l'arête de la 1^{ère} marche des seuils des commerces).
Nota : surplomb sur le domaine public (balcons)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-526

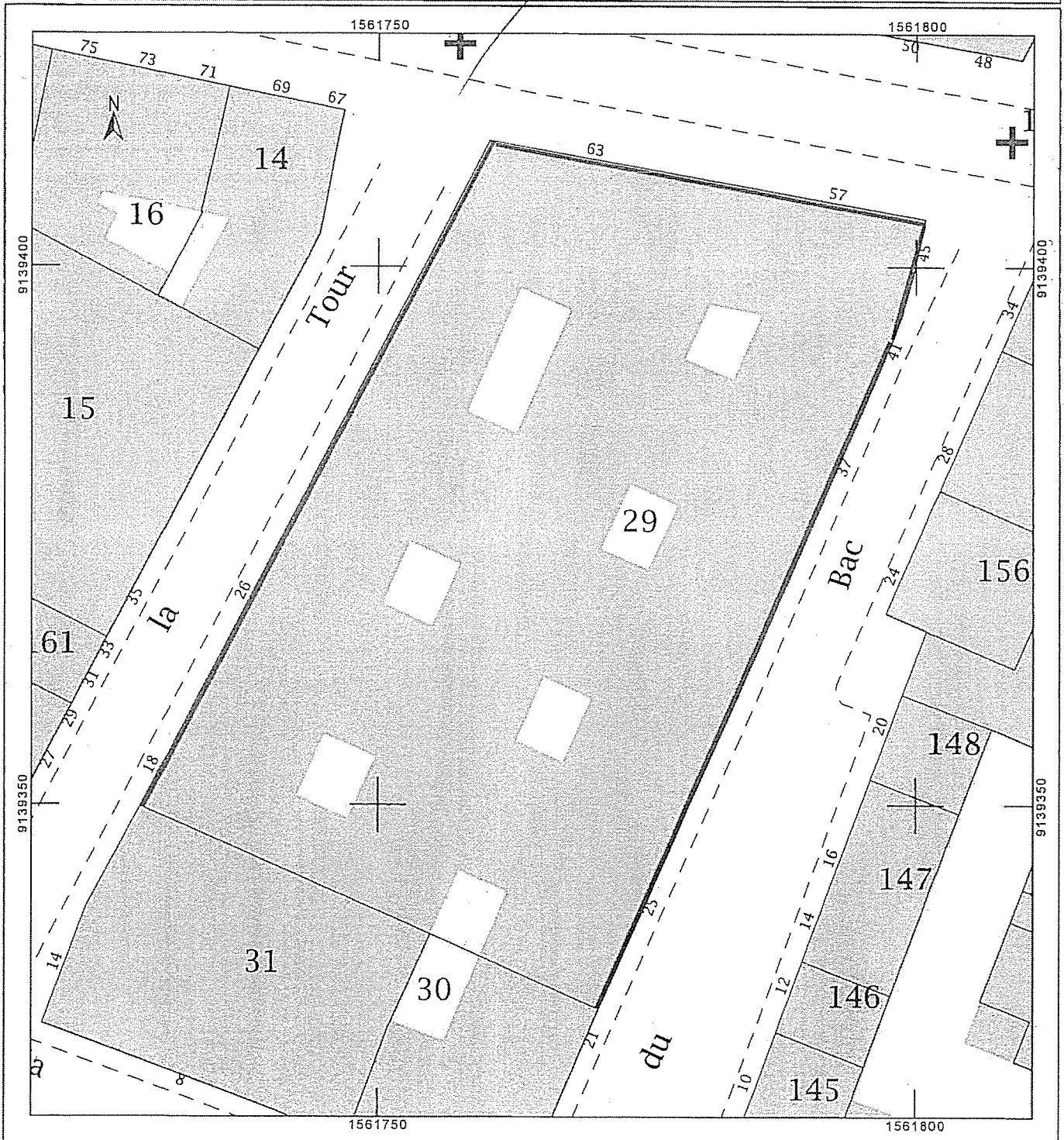
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
29 OCT. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/50
18.918

Date de réception la demande : 11/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360

ZAC Plaine de la Ronce

1042 rue Augustin Fresnel

76230 BOIS-GUILLAUME

Pour : Habitat 76

Propriété : rue Victor Hugo – rue de l'Abbaye à Le Houlme

Cadastrée : AK 256

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété est représentée par la ligne B-C sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé. La limite de fait est représentée par la ligne C-A-B sur ce même plan.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

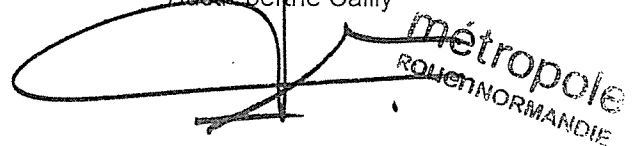
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 OCT. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Le Beller', is written over a blue ink stamp. The stamp is slanted and contains the text 'métropole ROUEN NORMANDIE' in a stylized font.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

LE HOULME - 76 -
55 Rue Victor HUGO - "cité verte"

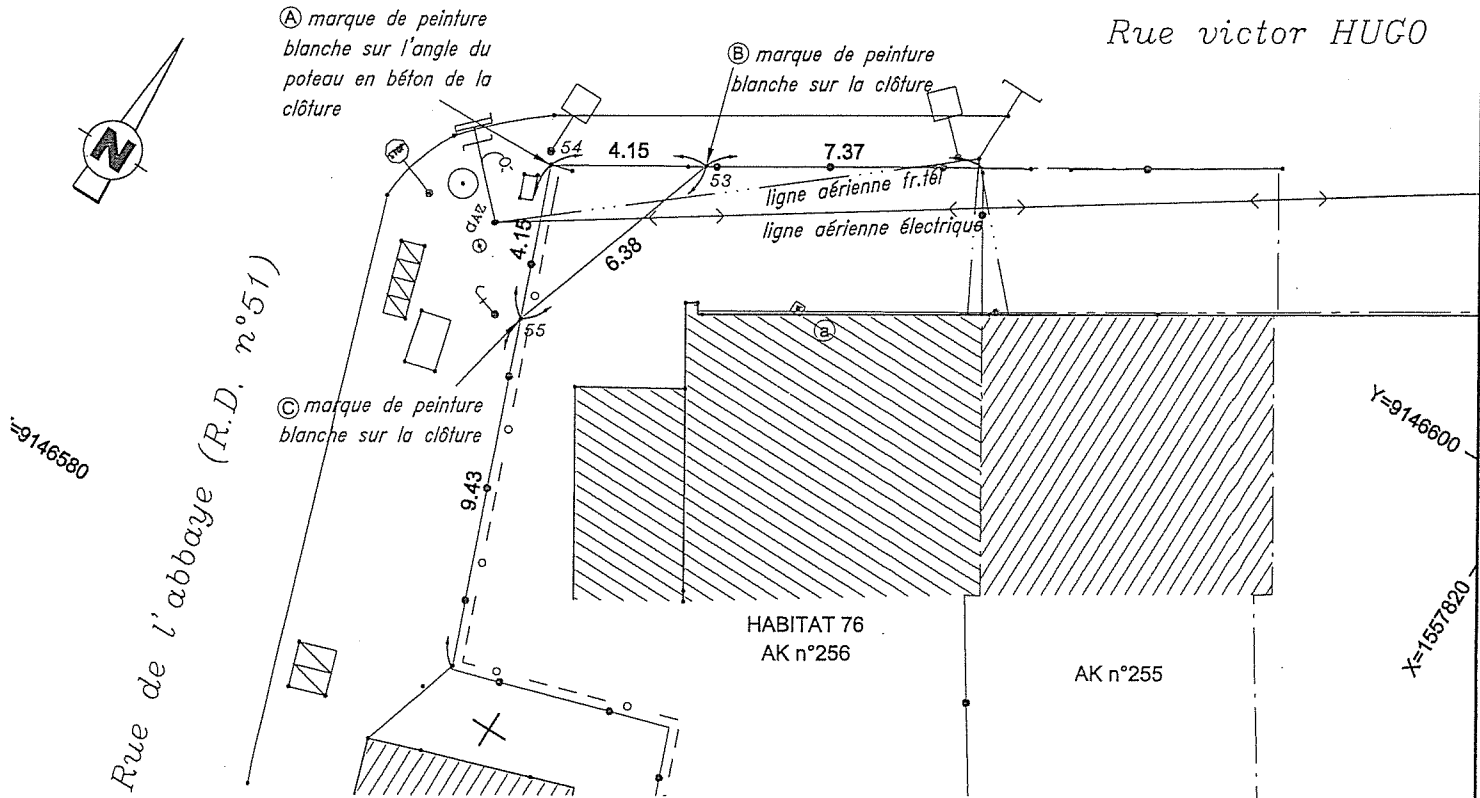
- 563 -

Propriété de HABITAT 76
Section AK n°256

TABLEAU DES COORDONNEES		
MAT	X	Y
53	1557796.93	9146595.67
54	1557793.40	9146593.49
55	1557794.90	9146589.62

PROCES VERBAL D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET PLAN DE DELIMITATION

Echelle: 1/200



Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne B-C et sur l'alignement de fait représentée par la ligne C-A-B

METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:	Signature et tampon: Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly métropole ROUEN NORMANDIE Pascal LE BELLER	Date: 19 OCT. 2018
	Le géomètre-expert :	

S:\21145\plans\21145-div-00.dwg

<p>GE360 GÉOMÈTRES EXPERTS</p> <p>Benoît SANTUS Olivier JUMENTIER Erwan QUINIOU Aurélien FOUCHER</p>	BG21145	Responsable: SL/SF	
	Relevé établi :	02/10/18	
	Marquage limite nouvelle :	02/10/18	
	Plan annexé au PV :	02/10/18	0.0
Reproduction Réservée			

LEGENDE	
Repères dimensionnels du plan.....	—X=5000 —Y=1500 +
Poteau : FT, EDF BT, Candélabres.....	TTT
Bouche : (Affluements) Eau, Gaz, Incendie.....	ε ε f
Plaque, Plaque FT, Tampons,	□ □ □ □
Bati : Dur,	
Mur,	
Cloture grillagée, Haie.....	— · — · — ·
Bordure de trottoir,	— — — —
Mobilier urbain.....	⌋ ⌋



Affiché le
29 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-190

18.913

POSE DE CABLE ENEDIS
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GRTP en date du 11 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de pose de câble ENEDIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation du chemin Saint-Gorgon à Saint Martin de Boscherville.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 octobre au 23 novembre 2018, en fonction de la nécessité des travaux, la circulation des véhicules sera interdite chemin Saint-Gorgon, dans sa section comprise entre le chemin du Moulin et le chemin des Sept Echos. Une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant le chemin des Vertugadins. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de circulation alternée sera mise en place par l'entreprise GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du site et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le site pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GRTP
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
29 OCT. 2018

ARRETE

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211.9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 octobre 2017 relative à l'élection d'un Vice-Président,

Considérant que les congés du Président, de Vice-Présidents et de Membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant les vacances de la Toussaint 2018.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Pour la période du 29 octobre au 2 novembre 2018, par dérogation aux arrêtés N° DAJ 54.15, N° DAJ 30.18, N° DAJ 43.18, N° DAJ 14.18, à l'article 4 des arrêtés N° DAJ 17.18, N° DAJ 18.18, N° DAJ 34.18, N° DAJ 37.18, N° DAJ 91.15, N° DAJ 77.15, N° DAJ 82.15, il est donné délégation de fonction à Monsieur Alain OVIDE, membre du Bureau,

à l'effet de :

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les matières habituellement gérées par le Président et n'ayant fait l'objet d'aucune délégation de fonctions à un Vice-Président ou un membre du Bureau,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 54.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon ROBERT, 1^{er} Vice-Président,

- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 17.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 2^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 18.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise GUILLOTIN, 3^{ème} Vice-Présidente,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 30.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GRELAUD, 12^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 34.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SIMON, 16^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 37.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoude MERABET, 19^{ème} Vice-Président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 43.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ANQUETIN, Membre du Bureau,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 91.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique AUPIERRE, Membre du Bureau,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1 de l'arrêté N° DAJ 14.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DEL SOLE, Membre du Bureau,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 77.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Noël LEVILLAIN, Membre du Bureau,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 82.15 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy PESSIOT, Membre du Bureau,

ARTICLE 2

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

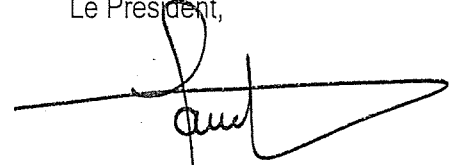
- ▶▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le **25 OCT. 2018**

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

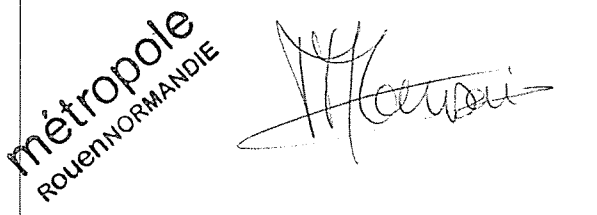
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

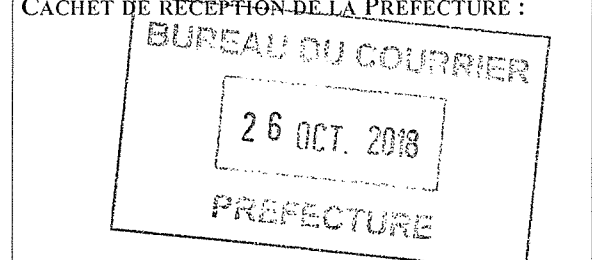
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 25 OCTOBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté de délégation de fonction à Monsieur Alain OVIDE pour la période du 29 octobre au 2 novembre 2018	Arrêté SA 18.912 du 25/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





Affiché le

29 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-191

18.92

SCIAGE DE BOUCLES DE COMPTAGES SIREDO
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE,
- Vu l'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CITEOS en date du 15 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de sciage de boucles de comptages exécutés par l'entreprise CITEOS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 7 novembre 2018, la voie de circulation sera supprimée à l'aide d'une FLR suivant l'avancement du chantier et la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+660 au PR 15+750.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CITEOS
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Xavier BARBAY



29 OCT 2018
Affiché le

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2018-004

18.921

RD 18^{EG} Boulevard Industriel
SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 octobre par la Société TELECOM SERVICE,
- Qu'en raison des travaux de création d'un réseau de télécommunication réalisés par la Société TELECOM SERVICE pour le compte de la Société FREE, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 29 octobre au vendredi 9 novembre 2018 de 8h00 à 18h00, au PR 1 + 850 les mesures suivantes seront applicables :

Boulevard Industriel, travaux réalisés sur accotement dans le sens Oissel vers Rouen de 8h00 à 18h00.

- la circulation sera conservée sur le boulevard Industriel, les travaux auront lieu uniquement sur accotement sans incidence sur la circulation de la RD 18E.
- l'accès à l'arrêt de Bus devra être maintenu et une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Aucun engin ne devra être stationné et aucun matériel ne devra être entreposé sur les voies de circulation du boulevard Industriel.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 111 - sera mise en place par l'entreprise TELECOM SERVICE et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sotteville les Rouen,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

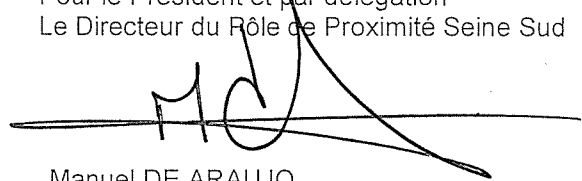
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

25 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Araujo', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Manuel DE ARAUJO

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPR 18.885

Affiché le

31 OCT. 2018

**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois-Guillaume**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1, L.153-45 et suivants,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

VU la délibération de la commune de Bois-Guillaume en date du 17 janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié le 17 juin 2009, modifié-simplifié les 18 décembre 2014, 10 octobre 2016 et 14 mai 2018, mis à jour le 6 janvier 2017 et mis en compatibilité le 12 février 2018,

VU le courrier de la commune de Bois-Guillaume en date du 2 octobre 2018 sollicitant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée afin de corriger l'erreur matérielle constatée sur le plan de zonage et relative à la vocation de l'emplacement réservé n°6 et au figuré graphique qui lui est associé,

VU la nécessité de répondre favorablement à cette demande,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2016 définissant les modalités de mise à disposition du public des projets de modification et de l'exposé des motifs dans le cadre des procédures de modifications simplifiées des documents d'urbanisme en vigueur,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme précitées, les modalités de mise à disposition ont été précisées par délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Bois-Guillaume.

Article 2 :

L'objectif de cette procédure consiste à corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage, relative à la vocation de l'emplacement réservé n°6 et au figuré graphique qui lui est associé. En effet, cet emplacement réservé est reporté au plan de zonage par la trame graphique désignant un « emplacement réservé pour la construction d'équipements publics », alors même qu'il a toujours été destiné à figurer comme « emplacement réservé pour la construction de logements sociaux ».

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Bois-Guillaume sera notifié aux Personnes Publiques Associées et au Maire de la commune de Bois-Guillaume pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 4 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Bois-Guillaume du **lundi 19 novembre 2018 à 8h30** au **mardi 18 décembre 2018 à 17h30** auquel seront joints, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Article 5 :

À l'issue de la mise à disposition, le Conseil Métropolitain présentera le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Bois-Guillaume et sera amené à se prononcer par délibération sur l'approbation du projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public.

Article 6 :

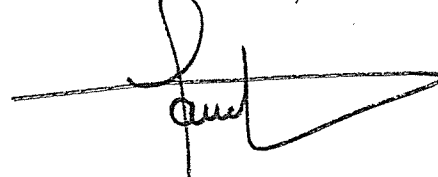
Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole ainsi qu'en Mairie de Bois-Guillaume durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Rouen, le **26 OCT. 2018**

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>29 OCTOBRE 2018</p>

Nature de l'acte <small>(CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°</small>	Référence de l'acte <small>(objet - demandeur + adresse du terrain)</small>	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Prescription de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois-Guillaume	Arrêté PPR 18.885 du 26 octobre 2018		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le
29 OCT. 2018

<p><u>Date de la demande</u> : 04/10/2018</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : GE 360 4 rue COUTURE- 76100 ROUEN</p> <p><u>Pour</u> : CHU <u>Vos Refer</u> : RG20487</p> <p><u>Propriété</u>: route de LYONS la FORET (parking CHU partiel)</p> <p><u>Cadastrée</u> : LZ 67 (partiellement)</p>
--

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/535

18.922

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée route de LYONS la FORET, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé par les points A et B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

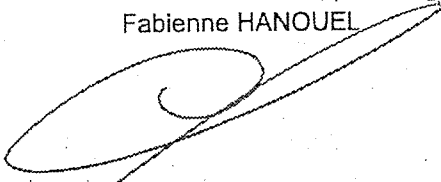
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

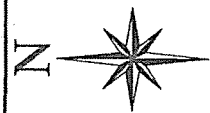
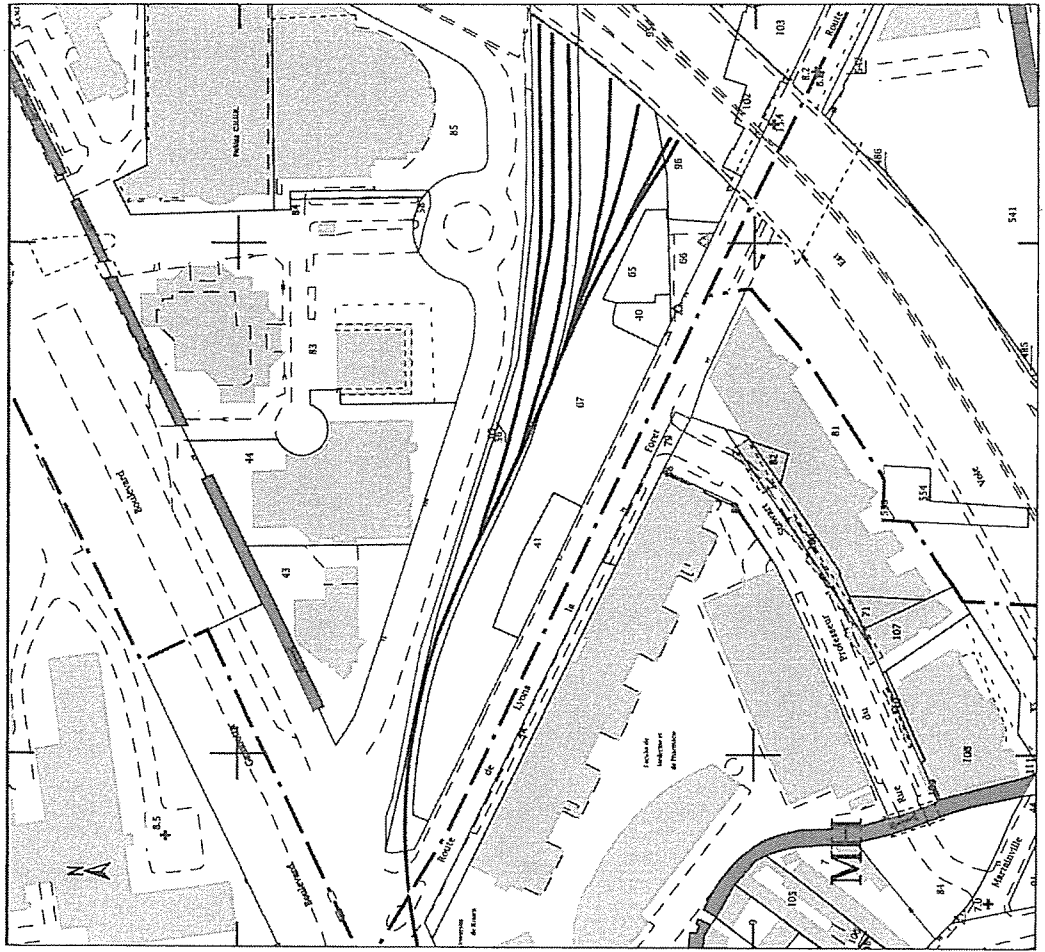
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN d' ENSEMBLE (EXTRAIT CADASTRAL)

Section : LZ

Echelle: 1/1500



X=1562800

Y=9133200

Voie --- SNCF (axe de voie)

SNCF MOBILITES
(LZ.93)

application du plan de cession modifié le 11/07/1991
par le cabinet POILEUX, Géomètre-Expert

Zone de stationnements
(LZ.67)

Y=9133200

Route de Lyons la Forêt

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50).
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système I.G.N.69 (dit carte normale)

NOTA : Les points aux bordures de trottoir ont été pns au fil d'eau.
NOTA : Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

Y=9133200

SYMBOLISME		UNITES	
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/535
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL



Affiché le
31 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-193

18.923

OUVERTURE DE FOUILLE ET TRANCHEE
POUR POSE DE CABLE ENEDIS
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de MAROMME.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GRTP en date du 10 octobre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble ENEDIS exécutés par l'entreprise GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 novembre au 11 décembre 2018, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, avenue du Val aux Dames, RD-43 du PR 14+620 au PR 14+850. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GRTP
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
31 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-196

18.924

CREATION DE BRANCHEMENT E.U.
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GAGNERAUD, pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie, en date du 23 octobre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement E.U. exécutés par l'entreprise GAGNERAUD, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 au 27 novembre 2018, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier avenue du Val aux Dames, RD 43 du PR 13+930 au PR 14+030. La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GAGNERAUD
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie

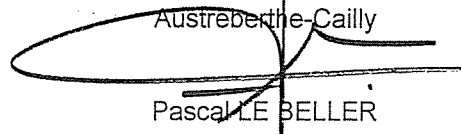
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-506

18.925

Date de réception de la demande : 28/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François DUMARS
5 bis rue jean TOUCHARD- 60380 SONGEONS
Pour : SARL GDN IMMO/PUECH
Vos Réf:A201806290 FDU/LD

Propriété: 44 rue Abbé de l'Epée, rue ORBE et rue de la PORTE des CHAMPS

Cadastrée : LP45

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées rue de la PORTE des CHAMPS, rue ORBE et rue ABBE de l'EPEE, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LP
Feuille : 000 LP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

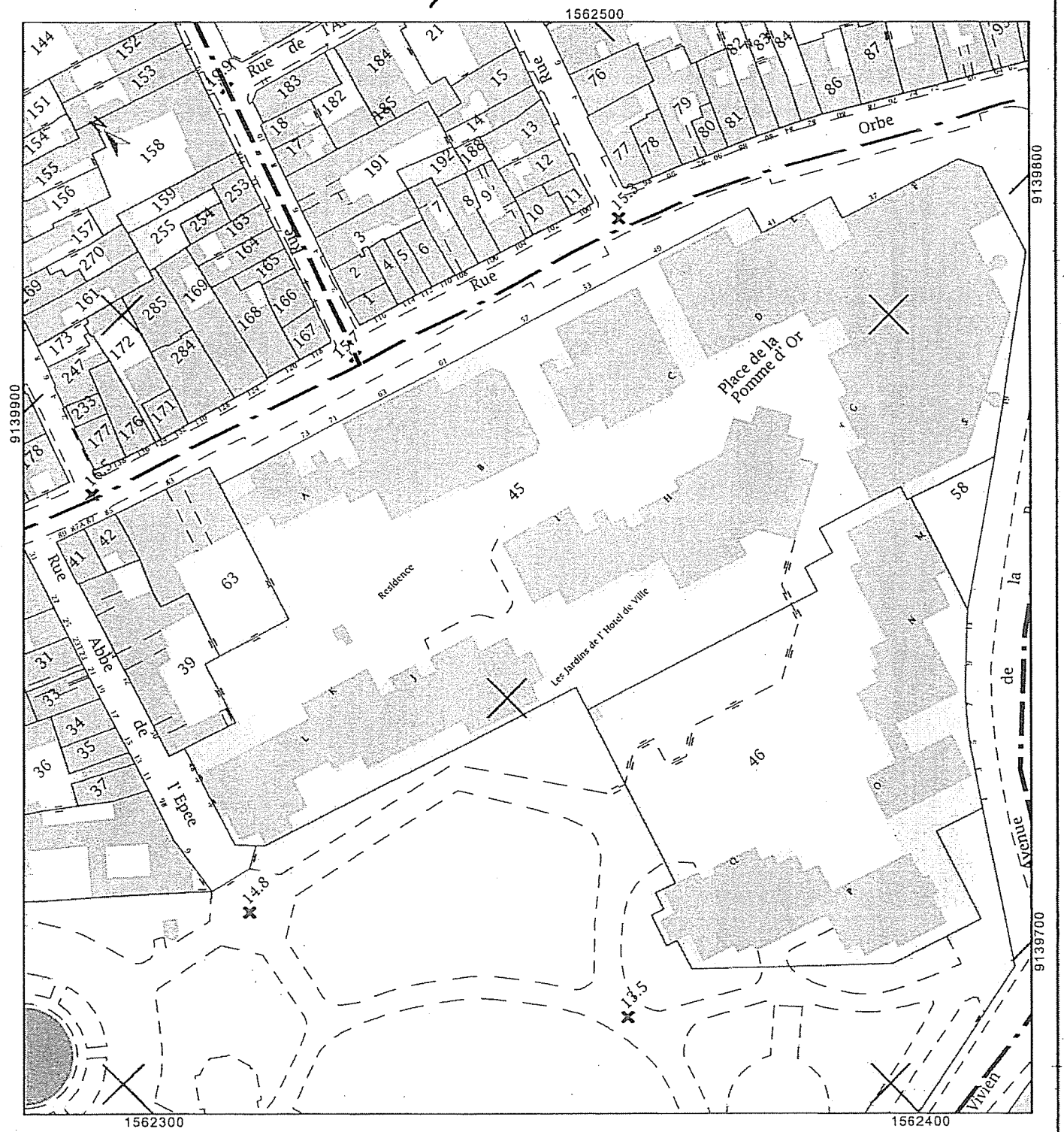
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCPEP/RP/2018/506
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-510

18.926

Date de réception de la demande : 27/09/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
BP 569 2 rue Jean LECANUET- 76001 ROUEN cedex**

**Pour : OCTAU
Vos Réf: L.TAVARES**

**Propriété: 4 esplanade du CHAMP de MARS
-ROUEN**

Cadastrée : MK 142, 76

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **Esplanade du CHAMP de MARS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ l'alignement est fixé en pied du mur et à l'angle des murets de protection de l'escalier.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 octobre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

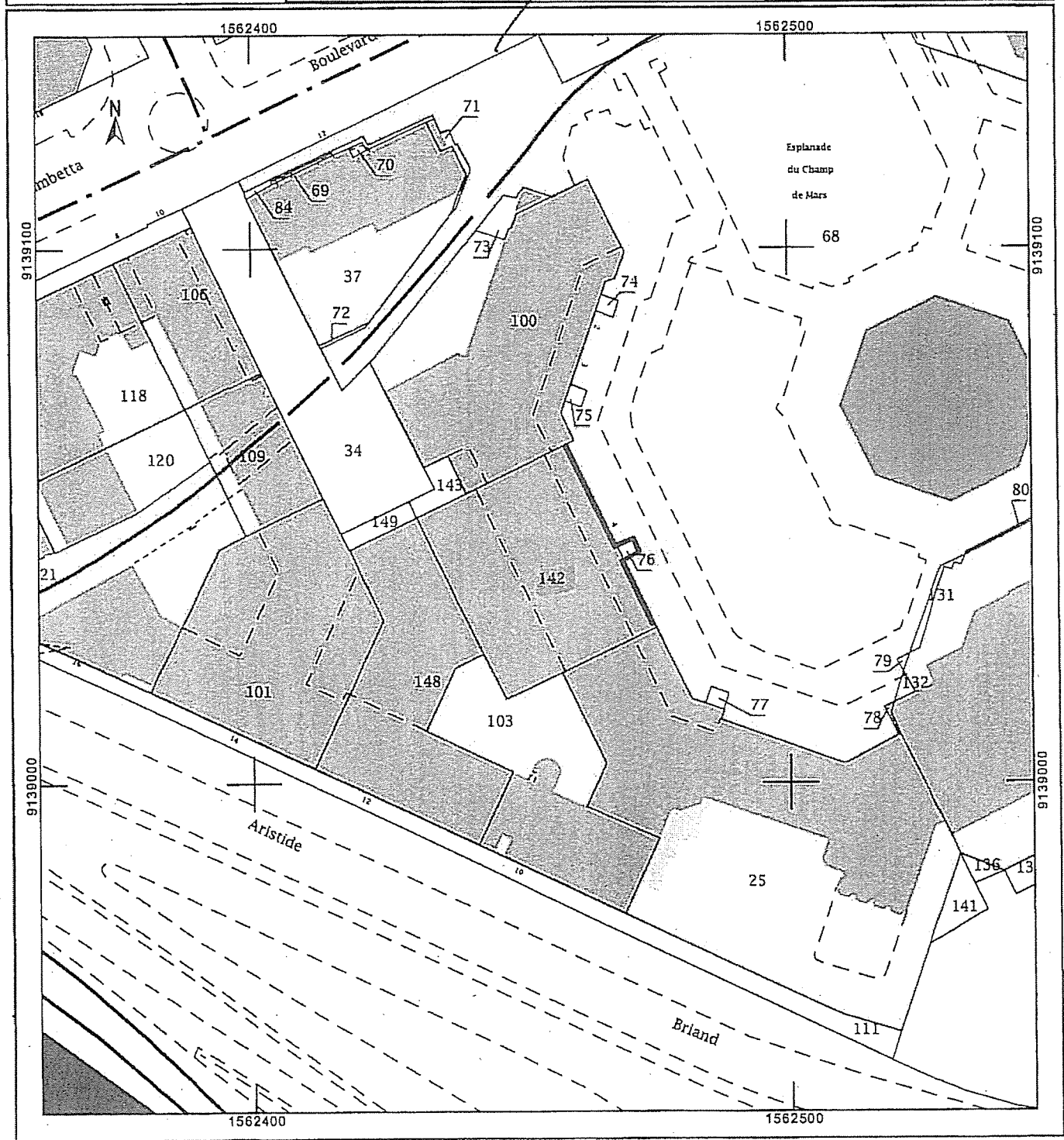
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

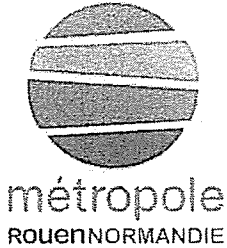
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/510 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MK Feuille : 000 MK 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 20/04/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-522

18.927

Date de réception de la demande : 04/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : QUALIGEO Expert, géomètres
8 avenue de la PEPINIÈRE- 78220 VIROFLAY

Pour : ORACZYNSKI veuve GUEZENNEC
Vos Réf: 180576

Propriété: 58 b rue ST PATRICE

-ROUEN-

Cadastrée : CE 226

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue ST PATRICE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ l'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

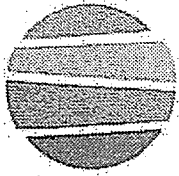
Fait à ROUEN, le 30 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le

- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-536

18.928

Date de réception de la demande : 16/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Franck FASSIER
51 rue Guillaume le Conquérant
76480 JUMIEGES

Pour : SCI ESTELLOU/DAVID

Vos Réfs : A201859559/FF/RL

Propriété: 8 rue de SOTTEVILLE, 36/34 ave GRAMMONT, rue du
Docteur DEVE
ROUEN

Cadastrée : MS 219,221,224,226

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de SOTTEVILLE, avenue GRAMMONT, et rue du Docteur DEVE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de soubassement des constructions, lesquelles présentent des débords sur le domaine public (parties de seuil, piliers, casquettes, modénatures et arceaux de protection)

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tel. 02 35 52 66 10 - Fax 02 35 52 66 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 30/10/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/536

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 octobre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

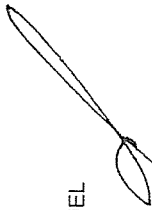
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/536
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL



Département :
SEINE MARITIME
Commune :
ROUEN

Section : MS
Feuille : 000 MS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

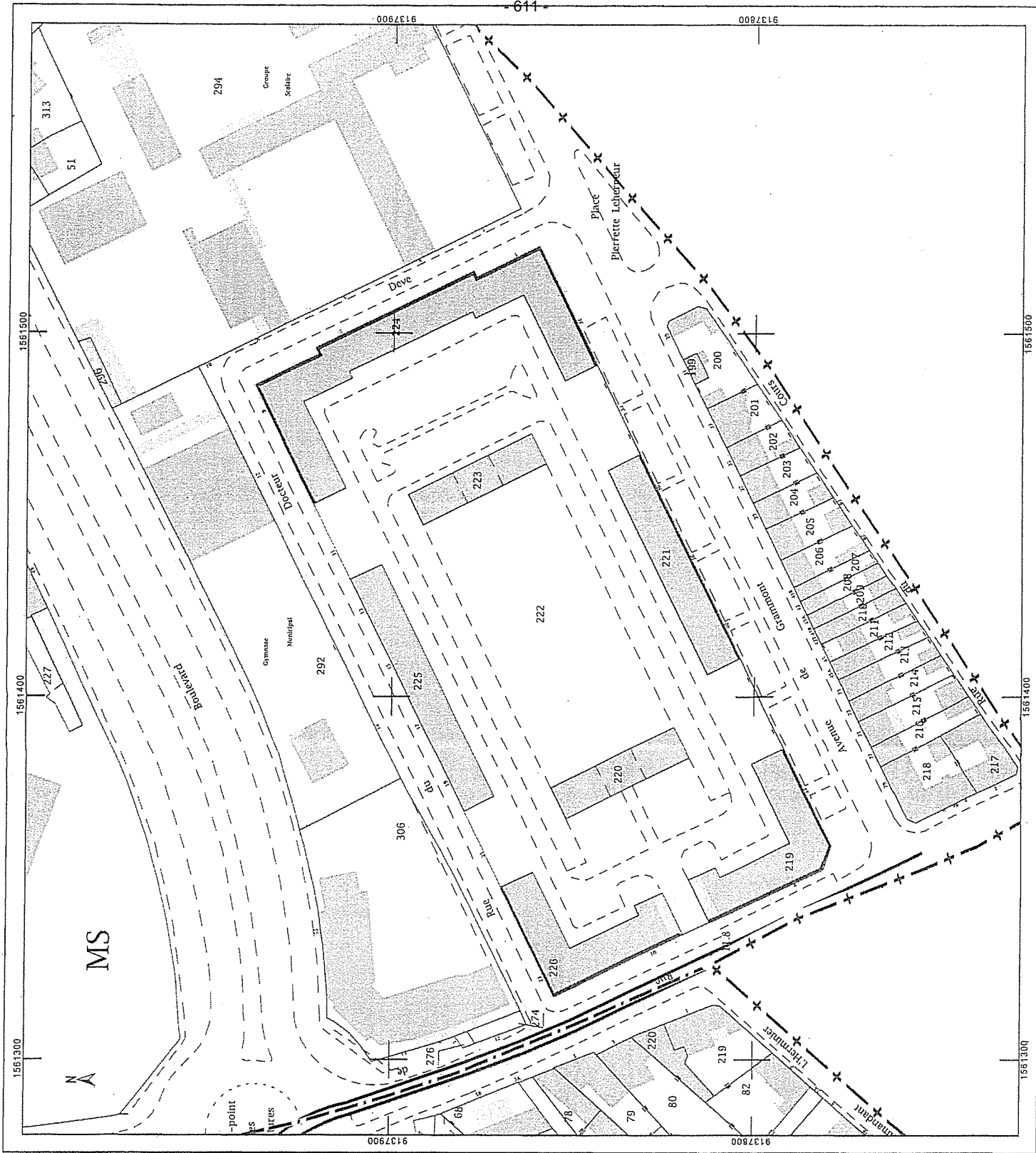
Date d'édition : 18/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

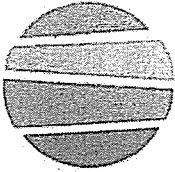
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
plgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-539

18.929

Date de réception de la demande : 16/10/ 2018
Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS 340 route de ROUEN-BP 10-76520 BOOS
Pour : DELAMOTTE/FOLLAIN-DUVAL
Vos Réfs : 1005539/CPL/MW/CD
Propriété: 11 rue Etienne DELARUE ROUEN
Cadastrée : NE 226

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Etienne DELARUE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté par une ligne droite située en pied des piliers de part et d'autre des entrées de garage.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NE
Feuille : 000 NE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

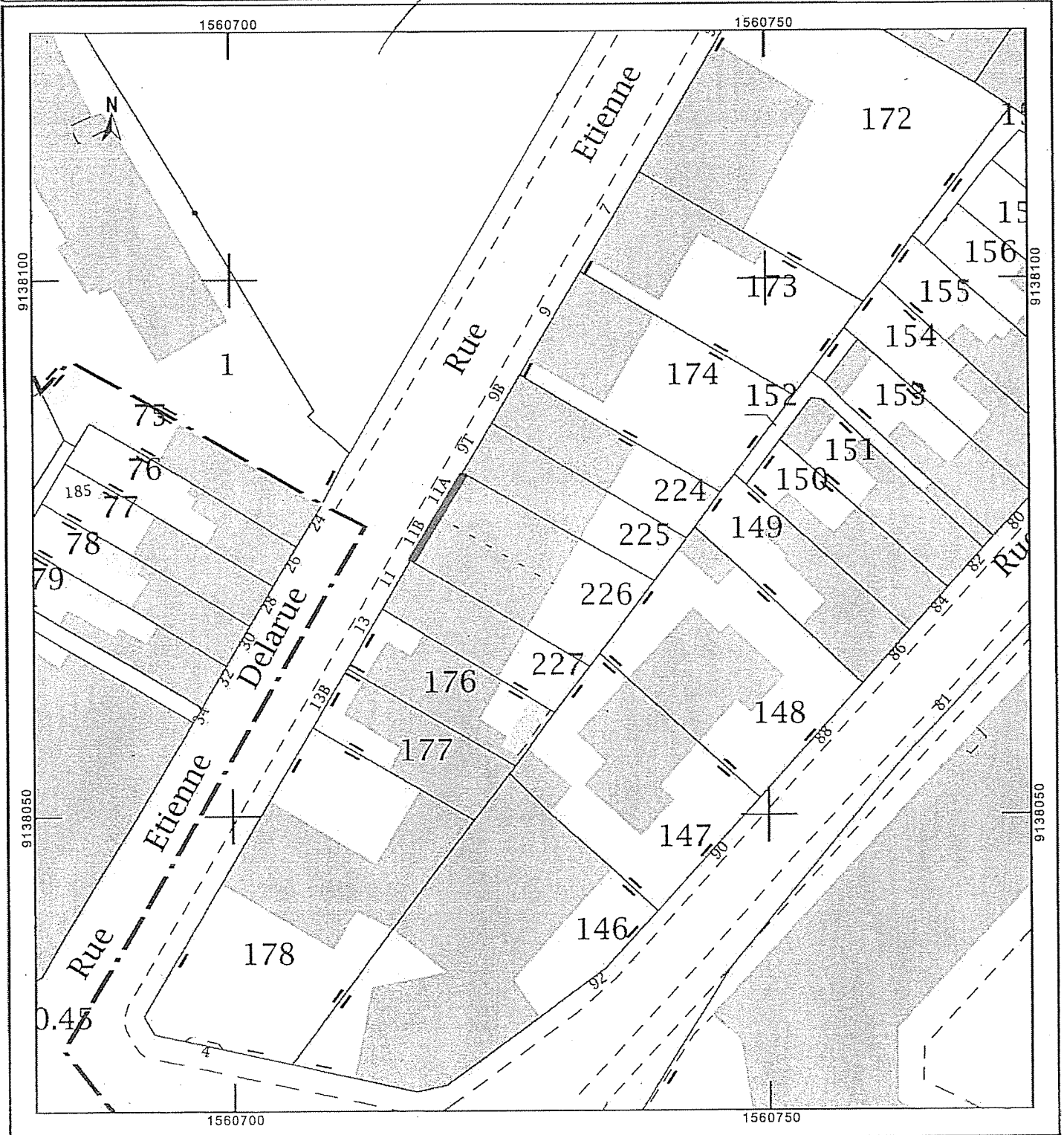
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/539
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-524

18.930

Date de réception de la demande : 05/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE
Quai Jean de BETHERNCOURT- le 107-
Hall C-3^{ème} étage- 76100 ROUEN

Pour : MADELINE/VARIN

Vos Réfs : 1052616/AR/ES

Propriété : 349, 351, 353 route de DARNETAL
ROUEN

Cadastrée : LY 81,135,138,140

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **route de DARNETAL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

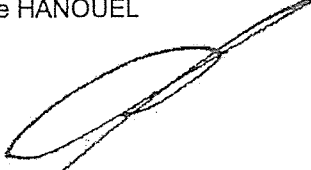
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

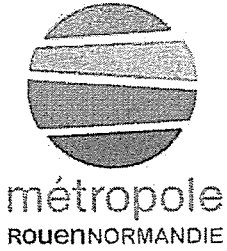
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-527

18,931

Date de réception de la demande :09/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maîtres CUVELIER et CHAUSSADE
6 place René TOMASINI-27120 PACY sur EURE

Pour : DUBOC/GLACE-MEISSIREL-MARQUOT

Vos Réfs :112221/LC/VG

Propriété : 21 rue ETOUPEE
ROUEN

Cadastrée BE 573, 575, 440

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue ETOUPEE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : l'étage est partiellement édifié en encorbellement sur le domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

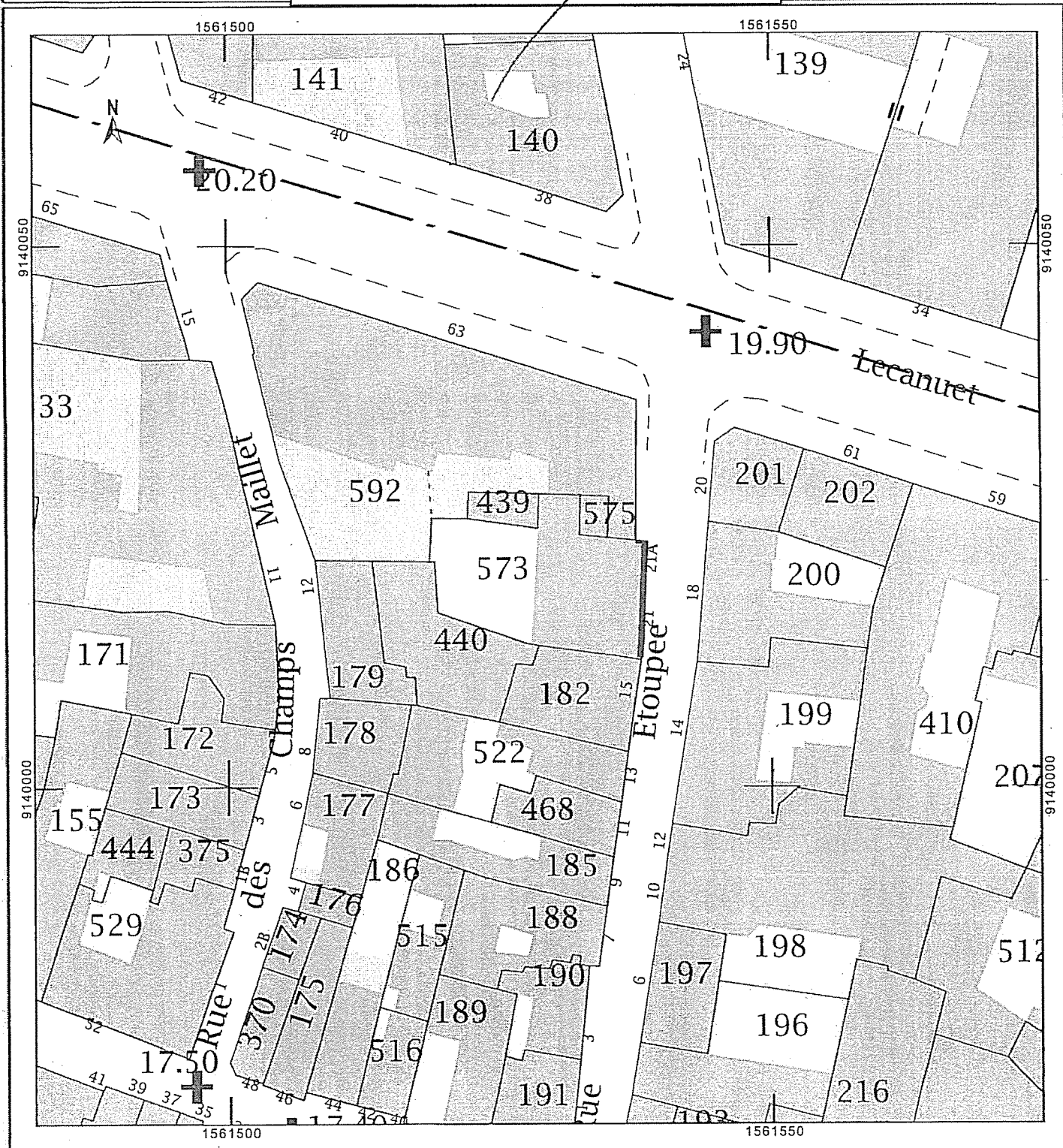
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/527
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-529

18.932

<p>Date de réception de la demande : 10/10/ 2018</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL 29 bis rue de la LIBERATION- 76420 BIHOREL</p> <p>Pour : PETIT/CREVON</p> <p>Vos Réfs : 10000354/CLD/CLD</p> <p>Propriété : 23 rue ST NICAISE ROUEN</p> <p>Cadastrée : LM 152</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue ST NICAISE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- > L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LM
Feuille : 000 LM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

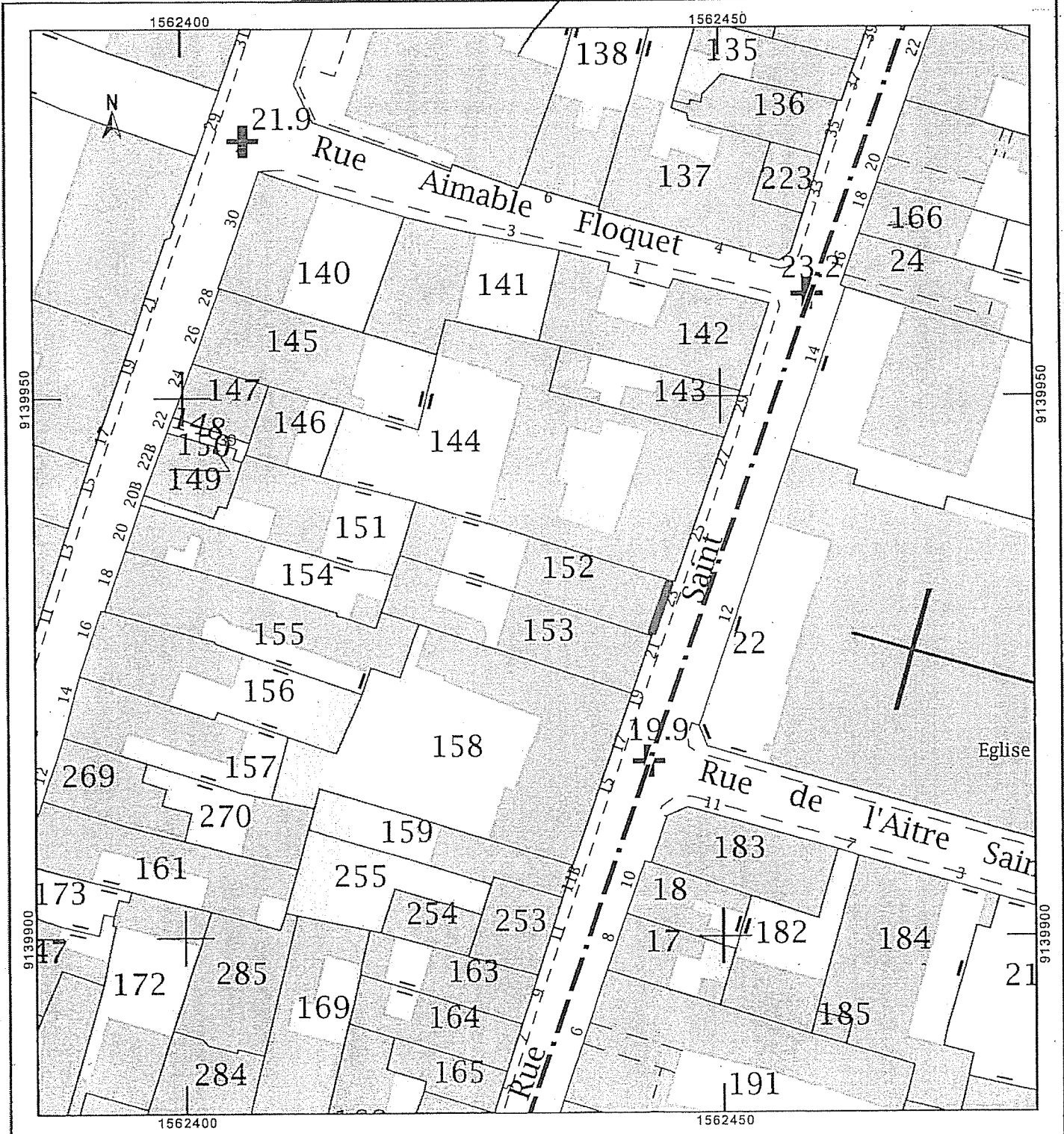
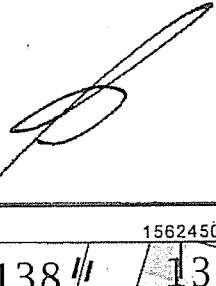
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/529
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-530

18.933

Date de réception de la demande : 10/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Eric HUTEREAU
12 rue THIERS-76160 DARNETAL

Pour : GARRIGUES

Vos Réfs :1009221/EH/PG

Propriété : 25 rue LE NOSTRE et rue Georges d'AMBOISE
ROUEN

Cadastrée : LB 41

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue LE NOSTRE et Georges d'AMBOISE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : La construction présente de légers surplombs (balcons) sur le domaine public.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél.0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 30/10/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/530

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1-et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LB
Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

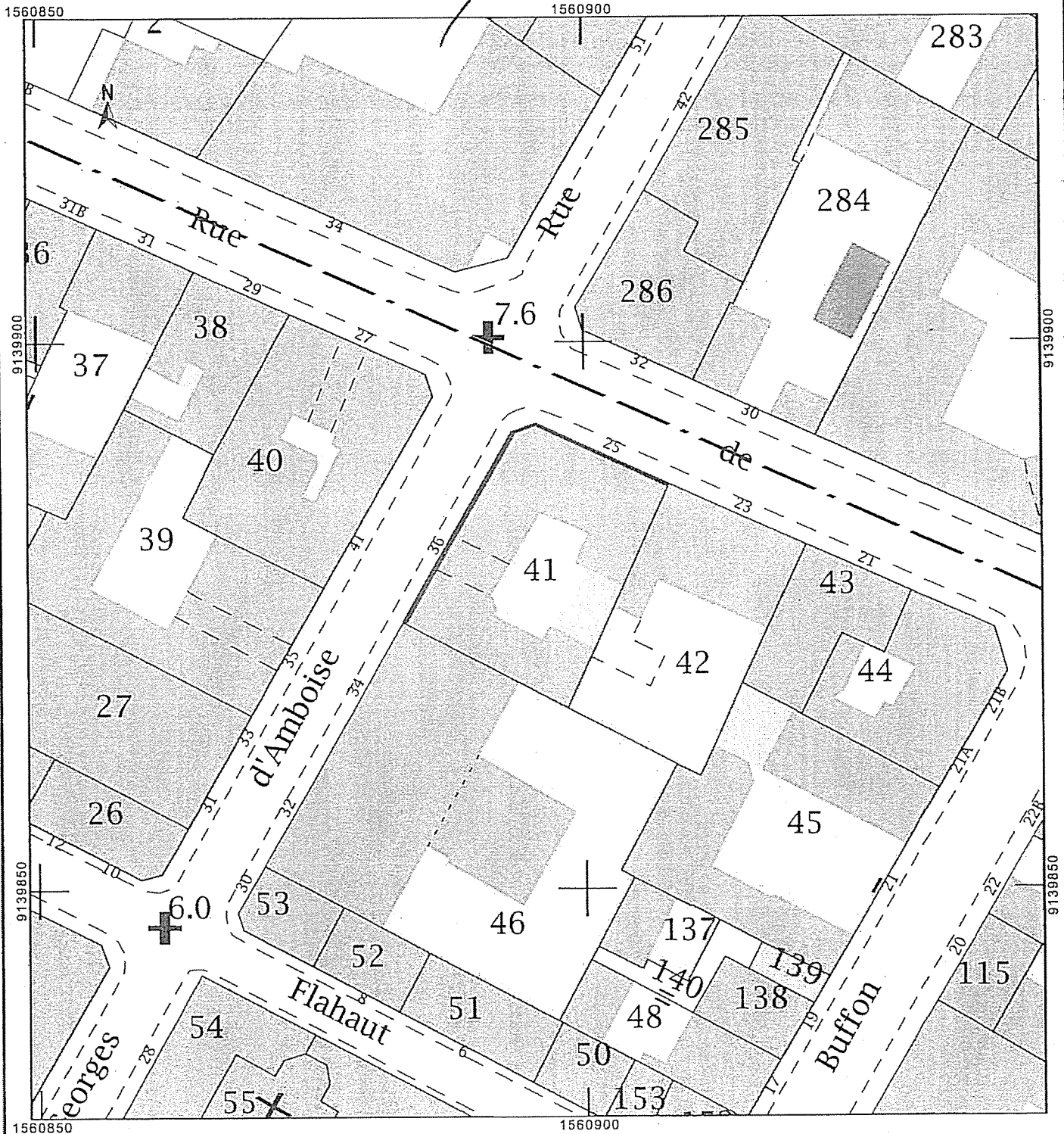
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/530
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-531

18.934

Date de réception de la demande : 11/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL
29 bis rue de la LIBERATION- 76420 BIHOREL

Pour : BARAILLER/CREVON

Vos Réfs : 10000037/CLD/CLD

Propriété : 17 rue des CAPUCINS
ROUEN

Cadastrée : Lo 122

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des CAPUCINS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

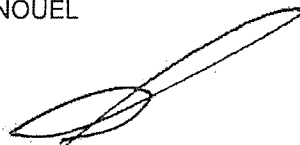
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

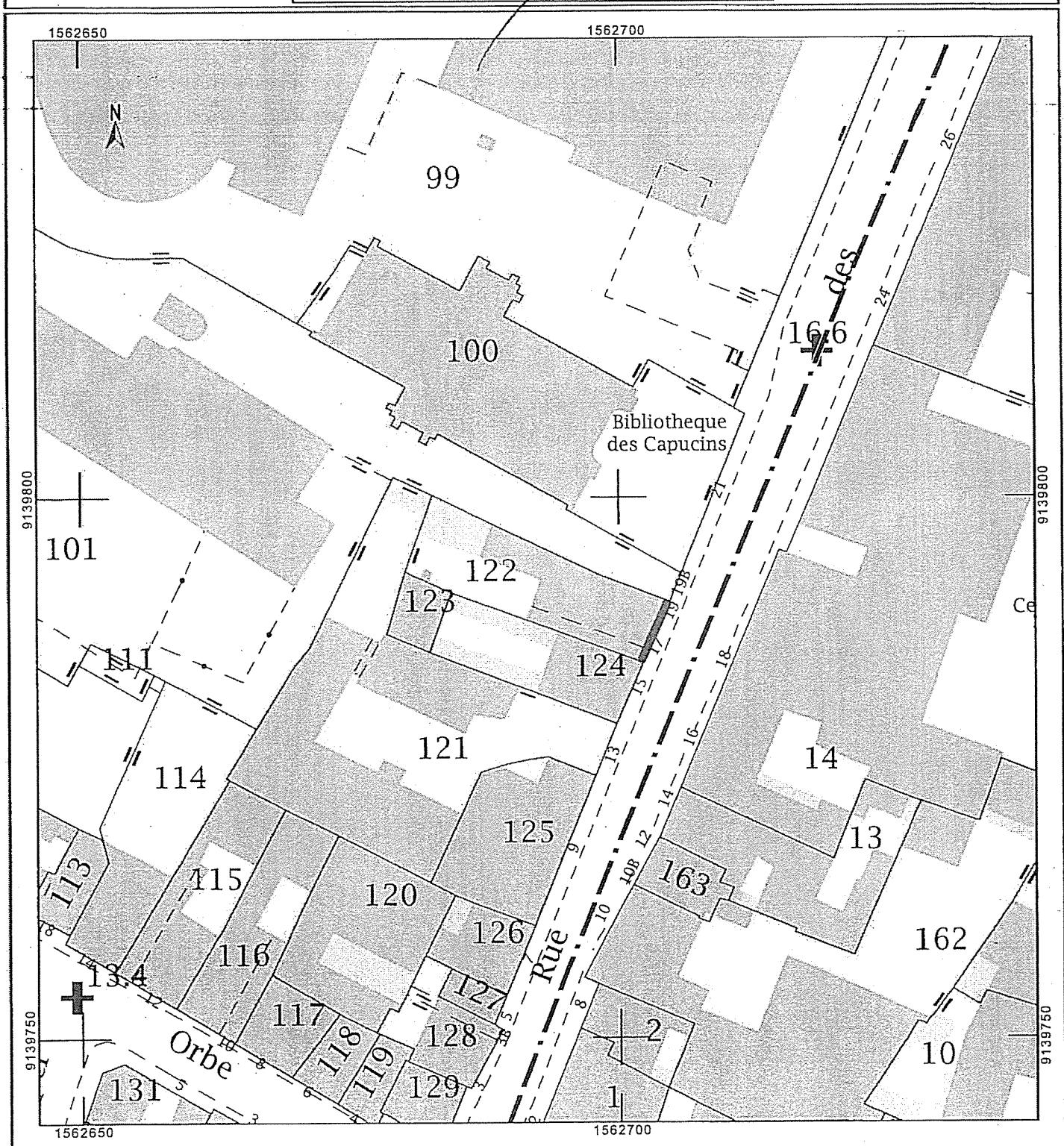
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

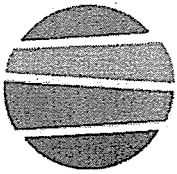
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LO Feuille : 000 LO 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 15/10/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/531 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-532

18.935

Date de réception de la demande : 11/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL
29 bis rue de la LIBERATION- 76420 BIHOREL

Pour : DESROCHES/FLUTRE

Vos Réfs : 10000043/CLD/CLD

Propriété : 18 rue de LECAT
ROUEN

Cadastrée : LA 8

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de LECAT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la construction présente des surplombs (balcons) sur le domaine public.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 30/10/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/531

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

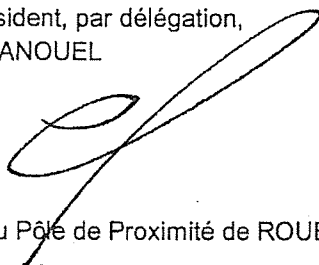
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

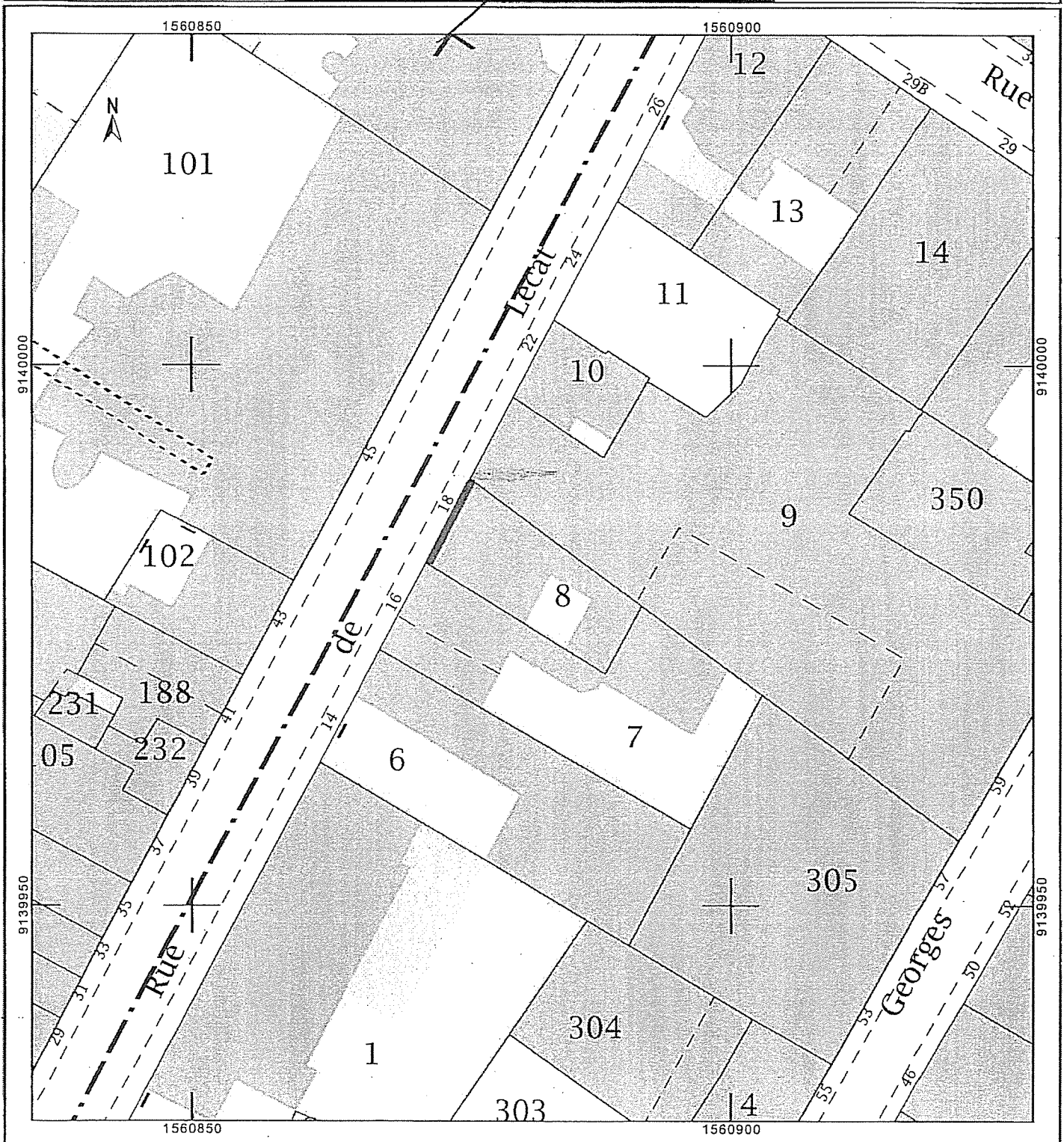
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/532
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-534

18.936

Date de réception de la demande : 15/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître M-A ATLAS-LE BAGOUSSE
Route de PLOUAY
56310 BUBRY

Pour : BORNE

Vos Réfs : néant

Propriété : 59 rue du RENARD
ROUEN

Cadastrée : AR 70

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du RENARD** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 - Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 30/10/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/534

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

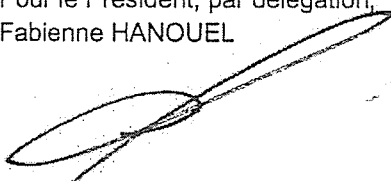
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

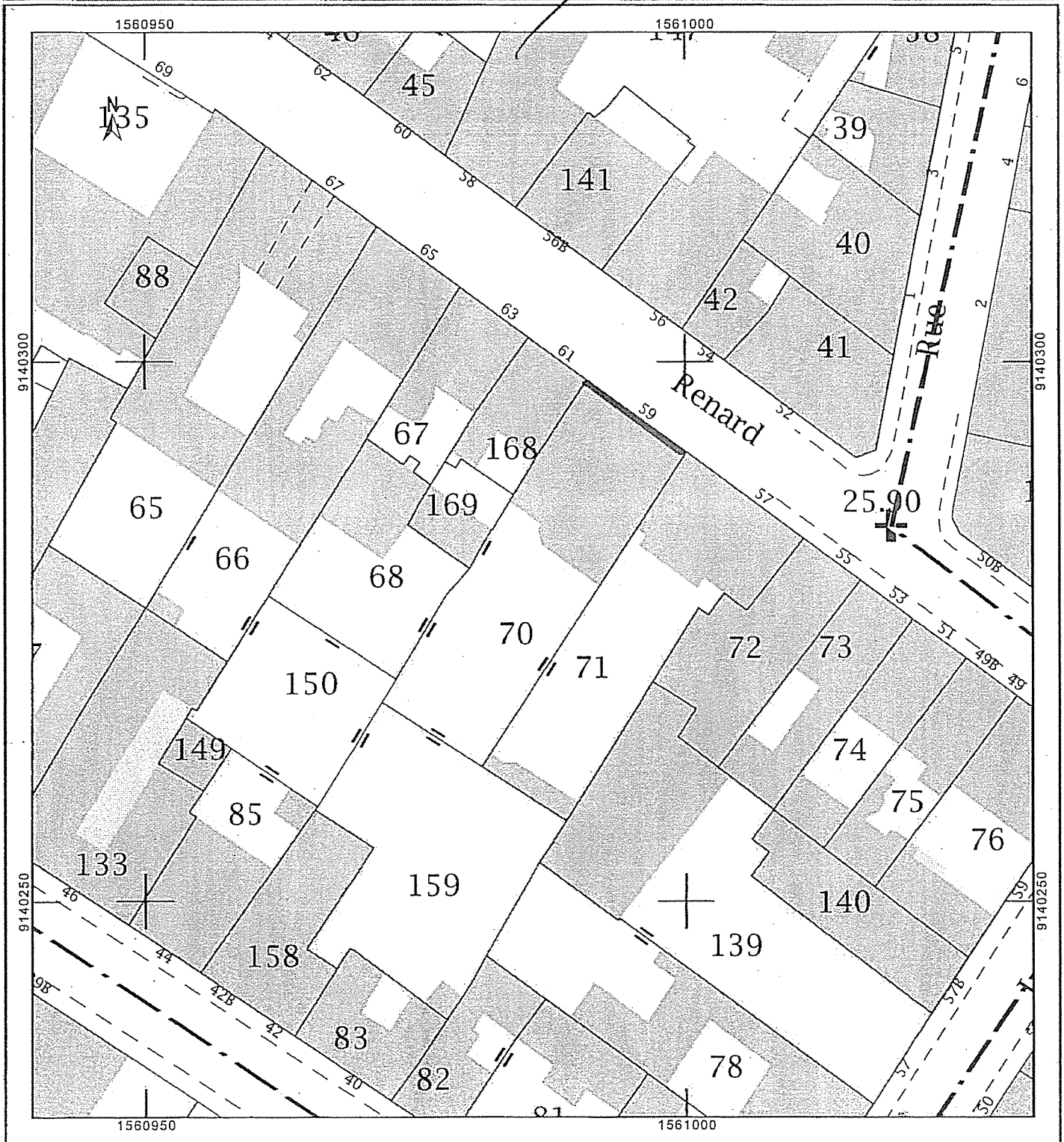
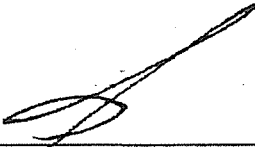
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CEEP/RP/2018/534
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

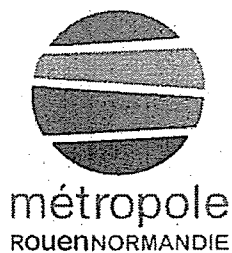
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel.: 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-540

18.937

Date de réception de la demande : 16/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
BP 59- 2 rue Jean LECANUET- 76001 ROUEN cedex

Pour : MAHUT

Vos Réfs : L TAVARES

Propriété : 21 boulevard de la MARNE
ROUEN

Cadastrée : CE 56

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **boulevard de la MARNE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

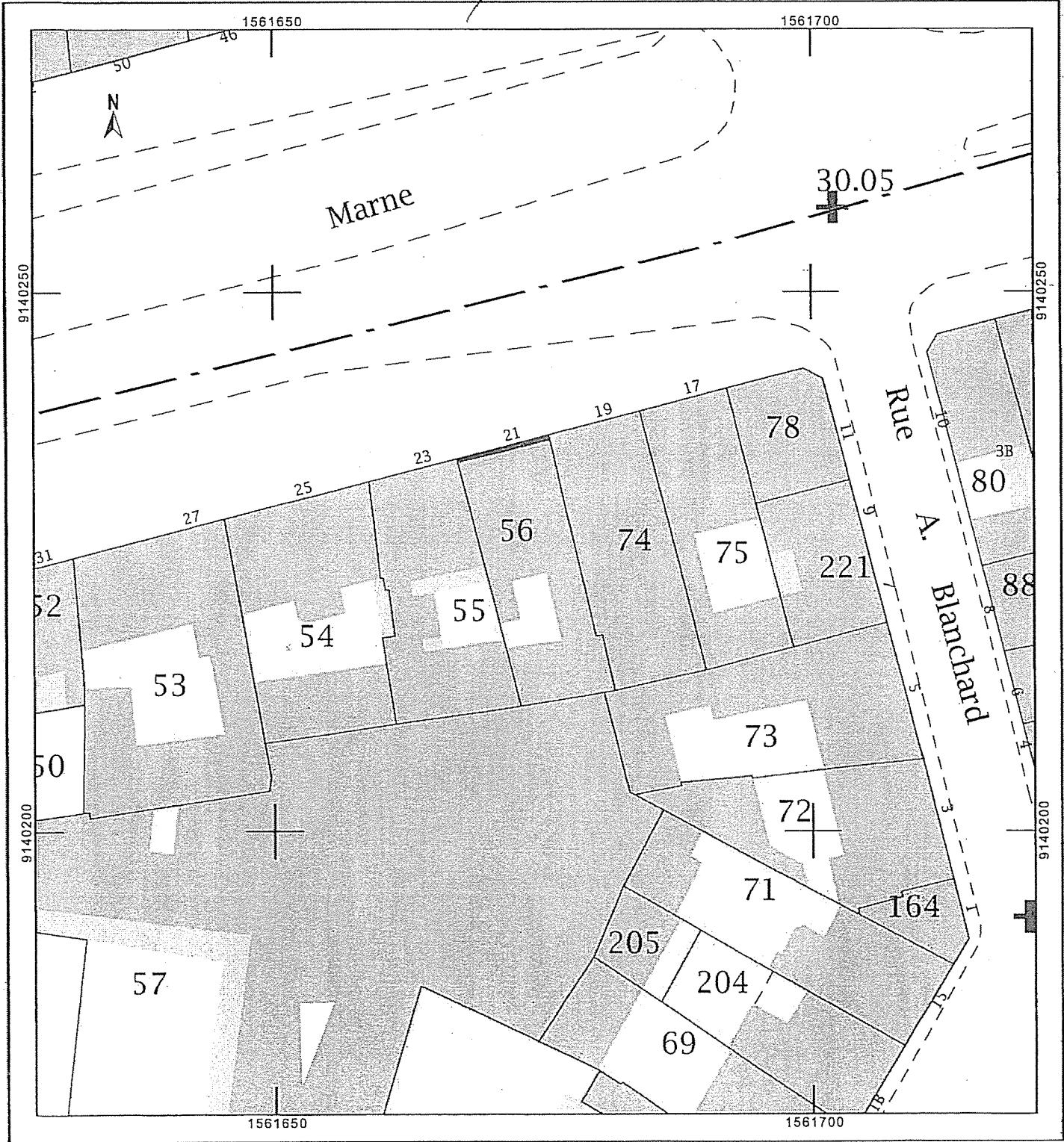
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/540
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

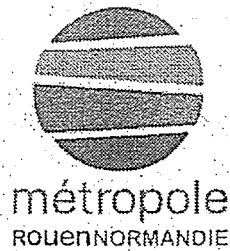
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-541

18.938

Date de réception de la demande : 17/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS
21 quai de PARIS- 76000 ROUEN

Pour : SCI LE BEFFROY

Vos Réfs : PF/B5872

Propriété : 43 rue Saint NICAISE
ROUEN

Cadastrée : LM 132-301

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue **SAINT NICAISE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan joint par une ligne droite reliant les points 6 à 7.

Nota : la construction présente des surplombs (balcons) sur le domaine public.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel : 0235526840 • Fax : 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 30/10/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/541

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

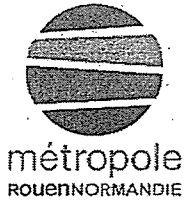
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 octobre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

- 2 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-192

18.939

BRANCHEMENT ENEDIS
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL SAS en date du 19 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL SAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Hamel.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 5 au 9 novembre 2018, au niveau du 24 rue du Hamel, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL SAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL SAS
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-194

18.940

BRANCHEMENT ENEDIS
DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL SAS en date du 16 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL SAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Vaurouy.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

D 5 au 16 novembre 2018, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h chemin du Vaurouy. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL SAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL SAS
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

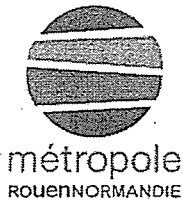
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-197

18.941

ELAGAGE – NETTOYAGE POTEAUX BT
MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise KRELAG en date du 24 octobre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage et nettoyage poteaux BT exécutés par l'entreprise KRELAG, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Montville, RD 155 et rue des Rivières.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 5 au 9 novembre 2018, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier route de Montville, RD 155 du PR 8+550 au PR 8+730 et rue des Rivières. La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise KRELAG qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise KRELAG
- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de Rouen

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 2 NOV. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/51

18,942

Date de réception la demande : 24/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76 000 ROUEN

Pour : M. CHATEL

Propriété : 772 rue du Quesnay à Jumièges

Cadastrée : AC 166

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Quesnay, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points A et D** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

31 OCT. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



métropole
rouennormandie

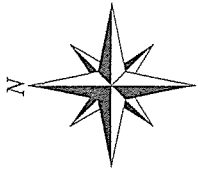
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



SECTION AC
"LE QUESNEY"

AC n° 200
SFC OCEANE

AC n° 165

AC n° 201

AC n° 61
M. Michel CHATEL

AC n° 166

AC n° 62
M. et Mme Emile GALLET

AC n° 170
M. et Mme Emile GALLET

Rue du Quesney

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de JUMIEGES

Adresse : 772, Rue du Quesney

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIÉTÉ DE L'INDIVISION CHATEL

Cadastré : Section AC n° 166 pour 44 a 22 ca

Echelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord 31 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité

Austrêthe-Cailly

110112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02.78.77.04.04

Geomètre-Expert - N° 03.E.E. 03924

Pascal LE BELLER

Fait à Rouen et enregistré le 05/07/2018

AUGUSTE HEBBERT
Géomètre-Expert
SELARL FERET HEBBERT
110112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02.78.77.04.04

métropole
ROUEN-NORMANDIE

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur clôture
- Clôture
- Halle
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Clé à eau
- Poteau incendie
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- P.C. Poteau ciment
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. /IGN69.

OC HEBBERT
GÉOMÈTRES-EXPERTS

110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 18085
dessiné le 05/07/2018

